

# Lettre du tribunal administratif de Paris

*Sélection de décisions rendues de décembre 2016 à juin 2017*

## N°50 - JUILLET 2017



### *A LIRE DANS CE NUMERO*

↪ **Quelles sont les conditions pour pouvoir mentionner un pseudonyme sur ses documents d'identité?**

[!\[\]\(e3f8612927870f2e0f9f5989e6dd3064\_img.jpg\) avec les conclusions de Mme Monique Salzmann, rapporteur public](#)

↪ **Le tribunal précise les conditions de l'exonération d'impôt prévue au bénéfice des impatriés par l'article 155 B du code général des impôts : la période passée sous un statut de volontaire international en entreprise (VIE) n'est pas prise en compte pour apprécier la condition de résidence de cinq années à l'étranger.**

[!\[\]\(17413706fd4997a1a4bdf85c6864eee1\_img.jpg\) avec les conclusions de M. Bruno Sibilli, rapporteur public](#)

---

## **SOMMAIRE**

### **AGRICULTURE**

↳ Les excédents de gestion des fichiers d'identification des chiens, chats et autres carnivores domestiques sont des recettes publiques qui doivent revenir au budget de l'Etat.

### **CONTENTIEUX SOCIAUX**

↳ La ministre des affaires sociales et de la santé ne peut rejeter une demande de l'aide médicale de l'Etat à titre humanitaire au seul motif que l'étranger, en France depuis moins de trois mois, est regardé comme y résidant à la date des soins dont il sollicite la prise en charge.

↳ Le signalement par lequel, le président du Conseil départemental, porte à la connaissance du procureur de la République la situation d'un mineur en danger n'est pas détachable de la procédure judiciaire et ne peut donc faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative.

↳ L'exonération fiscale réservée aux apprentis n'a pas à être prise en compte dans l'évaluation forfaitaire des ressources pour le calcul de l'aide personnalisée au logement.

### **CONTRATS**

↳ Le juge des référés rejette la requête de la société JCDecaux demandant l'annulation de l'attribution au groupement Smoovengo du nouveau marché de vélos en libre-service « Vélib' ».

↳ La publicité numérique sur les mobiliers urbains d'information n'est pas autorisée par le règlement local de publicité de la ville de Paris : en conséquence, le juge du référé précontractuel annule la procédure de passation du marché qui prévoit l'utilisation de la publicité numérique.

↳ Un candidat évincé peut utilement invoquer un moyen relatif aux clauses relatives à l'exécution du marché s'il est en rapport direct avec son éviction.

### **COMPETENCE**

↳ La décision par laquelle une caisse régionale d'assurance maladie, met fin à titre définitif au stage d'un élève assistant de service social ne se rattache pas à l'exercice de prérogatives de puissance publique et doit, par suite, être regardée comme relevant de la juridiction judiciaire.

↳ Le recours contre la décision de retrait d'un agrément en qualité de personne chargée des contrôles antidopage par l'agence française de lutte contre le dopage relève de la compétence directe du conseil d'Etat.

↳ Le tribunal réaffirme la compétence de la juridiction administrative pour juger des décisions émanant des fédérations sportives nationales dans le seul cas où elles exercent, par délégation, des prérogatives de service public.

### **DOMAINE**

↳ Le placement dans l'ossuaire communal des restes des défunts qui y sont inhumés, notamment après la reprise des concessions funéraires, est définitif.

↳ Le tribunal admet une action en répétition de l'indu à la suite d'une erreur dans le paiement d'une taxe de stationnement.

---

---

↳ EURO 2016 : concession et responsabilité du concédant

## DROIT DES PERSONNES ET DES LIBERTES

↳ Les informations relatives à l'émission de substances dans l'environnement sont communicables y compris lorsqu'elles sont incluses dans les comptes rendus des réunions interministérielles.

↳ Les archives de la France Libre sont des archives publiques.

↳ Quelles sont les conditions pour pouvoir mentionner un pseudonyme sur ses documents d'identité? 📄 avec les conclusions de Mme Monique Salzmann, rapporteur public.

↳ Le ministre de l'intérieur ne peut refuser à un particulier d'accéder aux données à caractère personnel figurant dans le fichier des brigades spécialisées dès lors que ce fichier n'a pas été légalement autorisé.

↳ Le tribunal annule le refus de changement d'affectation d'un détenu qui porte une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale.

↳ Le consentement du parent de naissance à l'accès d'un enfant né sous X à ses origines personnelles peut-être recueilli suivant une procédure orale.

↳ Le Garde des Sceaux est compétent pour se prononcer sur la demande de vérification présentée par un ressortissant étranger qui se prétend l'héritier d'un titre nobiliaire français.

## ÉTRANGERS

↳ Comment faire application des accords Schengen lorsque le demandeur d'asile souffre d'adermatoglyphie congénitale ?

↳ A quelles conditions le préfet peut-il retirer un titre de séjour délivré à la suite d'un jugement annulé en appel ?

↳ L'étranger entré en France à l'âge de 5 ans et qui vit depuis avec son père, lui-même en situation régulière, peut, à sa majorité, prétendre au bénéfice de l'admission au séjour sur le fondement de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile quand bien même il a fait un séjour de trente mois aux Etats-Unis pour poursuivre une formation de joueur professionnel de basket.

## FISCAL

↳ Une société mère d'un groupe intégré peut se voir redevable des pénalités pour manquement délibéré infligées à une société membre du groupe.

↳ La circonstance que des modalités d'imposition différentes en Suisse et en France conduisent à une imposition effective en Suisse inférieure à celle applicable en France est sans incidence sur le montant du crédit d'impôt dont le contribuable domicilié fiscalement en France bénéficie à raison de revenus de source suisse.

↳ Seul l'Etat peut contrôler la taxe pour création de bureaux ou de commerces en Ile-de-France.

↳ Le tribunal apporte des précisions sur le régime de la taxe sur les spectacles.

---

---

↳ Le tribunal précise les conditions de l'exonération d'impôt prévue au bénéfice des impatriés par l'article 155 B du code général des impôts prévu pour les impatriés : la période passée sous un statut de volontaire international en entreprise (VIE) n'est pas prise en compte pour apprécier la condition de résidence de cinq années à l'étranger. 📄 avec les conclusions de M. Bruno Sibilli, rapporteur public.

↳ L'amende de l'article 1740 du code général des impôts n'est due que si l'administration apporte la preuve du caractère intentionnel des manquements.

## FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

↳ Le juge des référés suspend une mesure d'assignation d'un agent en raison de l'atteinte au droit de grève.

↳ La falsification de la fiche d'engagement en vue d'une promotion d'un agent par son supérieur hiérarchique engage la responsabilité de l'administration.

↳ Le tribunal indemnise la discrimination syndicale.

## PENSIONS

↳ L'administration ne peut demander le paiement des sommes indues au-delà du délai de prescription triennale prévu par l'article L. 93 du code des pensions que lorsque l'omission du pensionné dont elle se prévaut repose sur une intention frauduleuse.

## POLICE ADMINISTRATIVE

↳ Le tribunal annule une interdiction de sortie du territoire visant un ressortissant français désirant aller en Syrie combattre aux côtés des kurdes.

## PROCEDURE

↳ Le tribunal condamne un expert aux frais frustratoires et à des dommages-intérêts pour n'avoir pas respecté le principe du contradictoire au détriment d'une partie.

## PROFESSION

↳ Le ministre de l'intérieur est compétent pour demander aux sociétés organisatrices des courses de chevaux, sur le fondement de l'article 12 du décret du 5 mai 1997, de retirer à un jockey l'autorisation de monter alors même que cette autorisation a été délivrée par un Etat étranger.

## RESPONSABILITE HOSPITALIERE

↳ L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et son complément sont-ils déductibles du préjudice indemnisable de la victime ?

↳ Les victimes des infections nosocomiales les plus graves n'ont pas de recours indemnitaire direct contre l'établissement de santé même en cas de faute établie à l'origine du dommage.

## TRAVAIL

↳ Un salarié peut être licencié pour motif disciplinaire pour des faits survenus en dehors de l'exécution de son contrat de travail si ces faits traduisent une méconnaissance d'une obligation découlant de ce contrat.

---

↳ En l'absence de nouvelle décision, l'annulation d'une décision de radiation des cadres impose à l'administration de tenir compte de la reconstitution de carrière pour la détermination de ses droits à pension.

↳ Le tribunal juge que l'existence d'une entité économique autonome, qui constitue l'une des conditions d'application de l'article L. 1224-1 du code du travail, est remplie dès lors que le cahier des charges du marché conclu dans le cadre d'une activité de nettoyage de trains de la SNCF prévoit la permanence de moyens en locaux et en matériel mis à la disposition du prestataire par l'établissement public.

↳ Pôle emploi ne peut délivrer une contrainte pour le recouvrement d'un indu de versement de prestations qu'après avoir mis en demeure l'intéressé de lui reverser les sommes qui lui sont réclamées.

↳ Quel contrôle exerce le tribunal sur la qualité d'une personne physique à représenter une confédération syndicale ?

## TRANSPORT

↳ Ligne LGV Tours-Bordeaux : les collectivités territoriales signataires de la convention de financement doivent respecter leurs obligations contractuelles et verser les appels de fonds émis par SNCF Réseau.

## URBANISME

↳ L'installation d'une station Autolib' dans le Bois de Boulogne ne porte pas atteinte à l'aspect, à l'ambiance et à la vocation de ce site classé.

↳ L'interdiction édictée par le plan local d'urbanisme de Paris, de la mise ou remise en peinture des façades d'immeubles en pierre de taille n'est pas jugée illégale par le tribunal .

## PUBLICATIONS DE MAGISTRATS

**Directeur de la publication :** *Claire Jeangirard-Dufal, président du TA de Paris.*

**Comité de rédaction :** *Anne Baratin, François Doré, Pierre Le Garzic, Laure Marcus, Antoine Mendras, Alexandre Segretain, Katia Weidenfeld.*

**Secrétariat de rédaction :** *Mamie-Laetitia Kolie, Isabelle Dorotheé.*

**Crédit photographique :** *Tribunal administratif de Paris.*

**Obtenir la copie d'une décision, s'abonner à la Lettre ou demander la communication de conclusions du rapporteur public :** [documentation.ta-paris@juradm.fr](mailto:documentation.ta-paris@juradm.fr); [Conditions générales disponibles sur le site internet du Tribunal.](#)



---

## AGRICULTURE

↳ **Les excédents de gestion des fichiers d'identification des chiens, chats et autres carnivores domestiques sont des recettes publiques qui doivent revenir au budget de l'Etat.**

La société centrale canine (SCC) créée en 1882, et reconnue comme un établissement d'utilité publique en 1914, est une fédération d'associations dont les membres sont les sociétés et clubs canins français. Le Syndicat national des vétérinaires en exercice libéral (SNVEL) est l'un des principaux syndicats de vétérinaires. Ces deux organismes ont été agréés par le ministre de l'agriculture pour tenir les deux fichiers nationaux créés par le décret du 28 août 1991 pris pour l'application de la loi du 22 juin 1989. Cette loi a introduit dans le code rural et de la pêche maritime un article, devenu l'article L. 212-10, imposant l'identification de tous les chiens et chats préalablement à tout transfert de propriété.

La SCC s'est vue confier par un arrêté du 30 juin 1992 la gestion du fichier national d'identification canin. Le même arrêté a confié au SNVEL le fichier des autres carnivores domestiques. Sur la base de ces arrêtés des conventions ont été passées en 2001 pour une durée de dix ans entre le ministre chargé de l'agriculture et les organismes de gestion agréés » afin de définir les « modalités de fonctionnement technique et financier de ces deux fichiers et les obligations de chacune des parties ». Les conventions prévoyaient notamment que le gestionnaire est exclusivement rémunéré par les usagers par la perception d'une redevance sur les usagers à l'occasion de la délivrance de documents d'identification de l'exécution des missions. L'exécution de ces conventions par les deux organismes ont généré des excédents de gestion au cours des années 2001 à 2012.

En novembre 2010 le ministre a désigné la société d'identification des carnivores domestiques (I-CAD), émanation des deux organismes précédents comme nouveau gestionnaire des fichiers nationaux et a souhaité récupérer les excédents par l'émission de titres de perception. La SCC et le SNVEL les ont contestés devant le tribunal.

Pour apprécier le fondement juridique de l'obligation de ce reversement le tribunal a tout d'abord rappelé que les deux organismes, en procédant à l'identification de ces animaux et à la tenue des fichiers, exerçaient par délégation du ministre de l'agriculture une mission de service public. La solution avait été retenue par le Conseil d'Etat dans sa décision n°249832 du 3 mai 2004, Fondation Assistance aux animaux.

Puis le tribunal a estimé que la SCC et le SNVEL ne justifiaient d'aucune disposition ou stipulation qui lui donnerait le droit, à titre de rémunération pour l'exercice de sa mission, de conserver une part des excédents ou actifs constitués consécutivement à la perception de ces sommes. Après avoir qualifié les excédents de recettes et actifs accumulés au cours de l'exercice de cette mission de recettes publiques, le tribunal a considéré que la fin de l'agrément donné aux deux organismes pour exercer cette mission, du fait de la désignation d'un nouveau délégataire, impliquait nécessairement la restitution au budget de l'Etat de ces recettes et actifs publics, quand bien même les conventions de 2001 ne le prévoyaient pas.

---

---

Le tribunal a donc jugé que les requérants à défaut de justifier d'un principe ou texte qui leur donnerait droit à conserver ces fonds ou actifs n'étaient pas fondés à soutenir que les titres de perception en litige étaient illégaux.

*TA Paris, 4<sup>ème</sup> section, 1<sup>ère</sup> chambre, 6 avril 2017, Société Centrale Canine, n°1607844, C*

*Lire le jugement ¶*

Appel interjeté devant la CAA de Paris, n°17PA01937.

[Sommaire ▲](#)

## CONTENTIEUX SOCIAUX

✎ **La ministre des affaires sociales et de la santé ne peut rejeter une demande de l'aide médicale de l'Etat à titre humanitaire au seul motif que l'étranger, en France depuis moins de trois mois, est regardé comme y résidant à la date des soins dont il sollicite la prise en charge.**

Mme Z, entrée sur le territoire français en vue de rejoindre son futur époux, vivant en France, a dû être hospitalisée d'urgence en raison de problèmes de santé de son enfant à naître. Elle a demandé la prise en charge de ses frais hospitaliers au titre de l'aide médicale de l'Etat « humanitaire » sur le fondement du quatrième alinéa de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles. Celui-ci prévoit que « (...) toute personne qui, ne résidant pas en France, est présente sur le territoire français et dont l'état de santé le justifie, peut, par décision individuelle prise par le ministre chargé de l'action sociale, bénéficier de l'aide médicale de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L. 252-1 (...) ».

La ministre des affaires sociales et de la santé a estimé que la requérante ne remplissait pas les conditions prévues par cet article pour prétendre au bénéfice de cette aide médicale de l'Etat accordée à titre exceptionnel dès lors qu'elle devait être regardée comme résidant en France à la date des soins dont elle sollicitait la prise en charge, eu égard à son intention de demeurer sur le territoire. La qualification de Mme Z d'étranger résidant en France, alors même qu'elle venait d'entrer sur le territoire, est conforme au principe dégagé par le Conseil d'Etat dans un avis du 8 janvier 1981, suivant lequel la notion de résidence en matière d'aide sociale s'apprécie « en fonction des critères de fait et notamment des motifs pour lesquels l'intéressé est venu en France (...) et des intentions qu'il manifeste quant à la durée de son séjour » (1).

Toutefois, le tribunal a jugé que la ministre ne pouvait pas se fonder sur le seul motif de l'existence d'une résidence en France à la date des soins, pour refuser d'accorder à Mme Z l'aide médicale d'Etat à titre humanitaire, alors que celle-ci ne pouvait bénéficier de l'aide médicale de l'Etat de droit commun subordonnée à une condition de résidence ininterrompue de plus de trois mois qu'elle ne remplissait pas (2).

Le tribunal a donc annulé la décision de refus opposé par la ministre pour erreur de droit et lui a enjoint de réexaminer la demande d'aide médicale d'Etat de Mme Z dans un délai de deux mois.

*TA Paris, 6<sup>ème</sup> section, 3<sup>ème</sup> chambre, 15 décembre 2016, Mme T... Z..., n°1506369, C*

*Lire le jugement ¶*

(1) CE, avis, 8 janvier 1981 ; TA Paris, 31 mai 2005, n° 0426025 ;

(2) CE, 16 mars 2016, Mme Sy, n°381013.

[Sommaire ▲](#)

---

---

↳ **Le signalement par lequel, le président du conseil départemental, porte à la connaissance du procureur de la République la situation d'un mineur en danger n'est pas détachable de la procédure judiciaire et ne peut donc faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative.**

L'article L. 226-1 du code de l'action sociale et des familles a confié au conseil départemental la politique publique de protection maternelle et infantile et, plus spécifiquement, celle des mineurs en danger. Le président du conseil départemental a notamment obligation, en application de l'article L. 226-3 de ce code, de mettre en place une cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) concernant les enfants mineurs en danger. Les services (services sociaux, éducation nationale, hôpitaux...) qui concourent à mettre en œuvre la politique publique de protection de l'enfant ont l'obligation de transmettre à cette cellule toute information de cette nature. La CRIP, saisie d'un signalement, peut soit mettre en place, avec les services concernés, un suivi social, soit proposer au président du Conseil départemental de judiciariser le traitement et de saisir le procureur de la République, qui, lui-même, pourra confier le cas de l'enfant au juge des enfants.

Le tribunal a jugé que les signalements administratifs à la CRIP, effectués de façon préventive, peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif, qui exerce alors un contrôle restreint (1).

Saisi dans une récente affaire d'un recours contre le signalement au procureur de la République, effectué, sur le fondement de l'article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles, par le président du conseil départemental, sur proposition de la CRIP, le tribunal juge en revanche, que ce signalement n'est pas détachable de la procédure judiciaire, tout comme les signalements effectués sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale, et ne peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif.

Le tribunal retient ainsi, dans le domaine de la protection des mineurs en danger, une jurisprudence classique selon laquelle la saisine d'une autorité judiciaire par une autorité administrative n'est pas détachable de la procédure judiciaire engagée et se rapporte au fonctionnement du service public judiciaire dont il n'appartient pas au juge administratif de connaître (2).

A noter toutefois que le refus de saisine de l'autorité judiciaire relève à l'inverse de la compétence du juge administratif, dès lors qu'aucune procédure judiciaire n'est engagée (3).

Enfin, le juge administratif est également compétent pour indemniser les préjudices subis à raison des fautes commises lors d'un signalement au procureur de la République (4).

*TA Paris, 6<sup>ème</sup> section, 3<sup>ème</sup> chambre, 9 février 2017, M. F... X..., n°1518644/1518648, C*

*Lire le jugement* 

(1) TA Paris, 11 février 2016, Mme Gilbert-Desvallons, n° 1414365 ;

CAA Lyon, 4 juin 1998, n°97LY00062, M. Bouricha ; CAA Lyon, 18 janvier 2005, M. et Mme Bouricha, n°02LY01374.

(2) TC, 27 novembre 1952, Préfet de la Guyane, pour une application récente ; CE, 4 juin 2007, M. Petitpas, n°288948.

(3) CE, section, Colombino, 11 janvier 1935 ; CE, section, 27 octobre 1999, Solana.

(4) CAA Versailles, 1<sup>er</sup> avril 2014, Bogui, n°13VE00055 ; CAA Nantes, 5 juillet 2012, M. Carl Ollivier n°11NT00456.

*Sommaire* ▲

---

---

**↳ L'exonération fiscale réservée aux apprentis n'a pas à être prise en compte dans l'évaluation forfaitaire des ressources pour le calcul de l'aide personnalisée au logement.**

Par deux jugements le tribunal a précisé les critères d'évaluation forfaitaire des ressources pour le calcul de l'aide personnalisée au logement. L'exonération fiscale réservée aux apprentis n'a pas à être prise en compte. La condition de la perception d'une rémunération tirée d'une activité professionnelle n'est pas remplie lorsque le demandeur n'exerce qu'une activité résiduelle de travailleur indépendant, ne lui rapportant qu'un revenu minime d'appoint.

L'article R. 351-5 du code de la construction et de l'habitation prévoit que les ressources prises en considération pour le calcul de l'aide personnalisée au logement sont celles perçues pendant l'avant-dernière année précédant la période de paiement. L'article R. 351-7 du même code prévoit cependant qu'il est procédé à une évaluation forfaitaire lorsque les revenus perçus au cours de l'année de référence sont inférieurs à un certain seuil et que le demandeur a eu une activité professionnelle rémunérée durant le mois civil précédant l'ouverture du droit. Cette évaluation forfaitaire correspond à 12 fois la rémunération mensuelle ainsi perçue, affectée de déductions par référence à celles prévues par certains articles du code général des impôts et étant précisé que le montant des ressources ainsi déterminé est affecté des déductions et abattements fixés par le II de l'article R. 351-5 du code précité.

Le tribunal a été conduit à préciser les conditions d'application de cette évaluation forfaitaire par deux jugements.

Par un premier jugement il a estimé qu'une activité de travailleur indépendant, en l'espèce celle d'ostéopathe, exercée par le demandeur au cours du mois civil précédant l'ouverture du droit à l'allocation sollicitée, ne peut être regardée comme une activité professionnelle rémunérée au sens de l'article R. 351-7 du code de la construction et de l'habitation, dès lors qu'elle est demeurée résiduelle et n'a rapporté à l'intéressé qu'un revenu minime d'appoint.

Par un second jugement il a estimé que c'est à bon droit qu'une caisse d'allocations familiales n'avait pas pris en considération pour le calcul de l'évaluation forfaitaire l'exonération fiscale réservée aux apprentis en vertu de l'article 81 bis du code général des impôts, dès lors que cette exonération n'est pas au nombre des déductions limitativement énumérées pour l'évaluation des ressources.

*TA Paris, 6<sup>ème</sup> section, 1<sup>ère</sup> chambre, 26 mai 2017, n°1607682, M. D... V..., C  
Lire le jugement n°1607682 ¶*

*TA Paris, 6<sup>ème</sup> section, 1<sup>ère</sup> chambre, 26 mai 2017, n°1611049, M. H... T..., C+  
Lire le jugement le n°1611049 ¶*

Rapp. : TA Lyon, 14 octobre 2015, n°1308741 ; CAA Nancy, 21 juin 2004, n°00NC00771, sens contraire. TA Montreuil, 10 juillet 2015, n°1411426 ; TA Nantes, 12 décembre 2013, n°1107693, même sens.

---

## CONTRATS

↳ **Le juge des référés rejette la requête de la société JCDecaux demandant l'annulation de l'attribution au groupement Smoovengo du nouveau marché de vélos en libre-service « Vélib' ».**

La société JCDecaux, dont une filiale est titulaire depuis 2007 du marché de vélos en libre-service « Vélib' » à Paris et dans des communes limitrophes, était candidate à l'attribution du nouveau marché, dit « Vélib' 2 », destiné à prendre la suite du précédent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Le pouvoir adjudicateur, le syndicat mixte Autolib' Vélib' Métropole, a informé la société JCDecaux du rejet de l'offre du groupement dont elle était le mandataire et de l'attribution du marché au groupement Smoovengo, dont le mandataire est la société Smoove.

Par une ordonnance en date du 4 mai 2017, le juge des référés statuant dans la formation collégiale prévue à l'article L. 511-2 du code de justice administrative, a rejeté la requête en référé précontractuel présentée par la société JCDecaux tendant à l'annulation de la procédure d'attribution du marché en cause.

Le juge des référés a tout d'abord estimé que, compte tenu de l'objet de la procédure de référé précontractuel, ni le comité d'entreprise de Cyclocity, filiale de JCDecaux à laquelle appartiennent les salariés affectés à la gestion du service Vélib' dans le cadre du marché en cours, ni les syndicats représentant ces salariés, ne justifient d'un intérêt propre auquel la décision à intervenir serait susceptible de préjudicier, dès lors qu'ils ne se prévalent pas d'un intérêt à conclure le contrat dont la procédure de passation est contestée. La formation de référé a donc rejeté leur intervention présentée au soutien de la requête.

Au fond, la société JCDecaux faisait valoir que l'offre du groupement Smoovengo était irrégulière, car elle ne prévoyait pas la reprise des salariés de la société Cyclocity alors que cette reprise est obligatoire en vertu de l'article L. 1224-1 du code du travail qui s'applique en cas de transfert par un employeur à un autre employeur d'une entité économique autonome, conservant son identité, et dont l'activité est poursuivie et reprise par le nouvel employeur. Toutefois, les juges des référés ont estimé que le syndicat mixte n'était tenu ni de se prononcer sur l'applicabilité de cet article au marché en cause, ni de prévoir expressément dans les documents de la consultation la reprise des salariés, laquelle constitue, si les conditions sont réunies à la date du transfert de l'activité, une obligation légale pour le nouvel attributaire, dont ce dernier ne saurait s'affranchir du fait du silence du contrat sur ce point. Les juges des référés ont également considéré qu'il ne peut être déduit de ce que l'offre du groupement Smoovengo n'intègre pas le coût de la reprise des salariés actuellement employés par la société Cyclocity, et ne prévoit pas un nombre identique de personnes affectées à l'exécution du futur marché, que les sociétés composant ce groupement ne respecteront pas l'obligation prévue à l'article L. 1224-1 du code du travail, si les conditions d'application en sont réunies. Les juges ont en effet rappelé qu'aucune règle n'interdit que les salariés de la société Cyclocity soient, après leur éventuelle reprise par les entreprises composant le groupement Smoovengo, affectés à d'autres tâches au sein de ces sociétés, dans le respect de leurs contrats dans la société Cyclocity. Dès lors, le coût de la reprise des salariés de Cyclocity, dans l'hypothèse où il devrait être supporté par le nouvel attributaire, ne doit être imputé au nouveau marché qu'à raison de l'affectation de ces personnels à ce marché.

---

---

La société JCDecaux faisait également valoir, notamment, que la procédure de passation du marché était entachée d'une violation du principe d'impartialité, dès lors qu'un actionnaire et consultant d'une société ayant participé à la rédaction des documents définissant les exigences attendues des candidats, dans le cadre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, est le frère du président de la société Smoove. Les juges des référés ont toutefois considéré qu'eu égard au rôle de la société en cause, qui n'a pas participé au choix de l'attributaire du marché, et à l'implication personnelle limitée dans la procédure du frère du président de Smoove, qui ne lui a pas permis d'en influencer l'issue, il ne pouvait être retenu de conflit d'intérêts faisant naître un doute sur l'impartialité de la procédure.

*TA Paris, formation en référé, 4 mai 2017, société JCDecaux France, n°1706139, C+  
Lire l'ordonnance et le communiqué de presse ¶*

[Sommaire ▲](#)

🔗 **La publicité numérique sur les mobiliers urbains d'information n'est pas autorisée par le règlement local de publicité de la ville de Paris : en conséquence, le juge du référé précontractuel annule la procédure de passation du marché qui prévoit l'utilisation de la publicité numérique.**

La ville de Paris a engagé en mai 2016 une procédure en vue du renouvellement et de l'exploitation de mobiliers urbains d'information à caractère général ou local supportant de la publicité. L'avis de la concession publié par la ville de Paris au bulletin officiel des annonces des marchés publics prévoit que les mobiliers urbains, objets de la concession, « pourront supporter de l'affichage et de la publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence, voire numérique à titre accessoire. ». L'article 1.3 du document de la consultation prévoit que « dans une proportion qui ne saurait excéder 15 % des mobiliers mis en place au titre de la concession, les mobiliers pourront supporter de l'affichage et de la publicité numérique ».

L'entreprise choisie au terme de cette procédure doit assurer l'affichage, pour le compte de la ville de Paris, d'informations à caractère général ou local et est, dans ce cadre, chargée de la conception, fabrication, pose, entretien, maintenance et exploitation de 1 630 mobiliers urbains à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Les sociétés Clear Channel France et Extérieur Média France, qui avaient informé la ville de Paris de ce qu'elles renonçaient à déposer une offre en raison des doutes qu'elles nourrissaient sur la légalité du règlement de la consultation, ont chacune saisi le juge du référé précontractuel, sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, pour lui demander d'annuler la procédure de passation en cause au terme de laquelle, le 28 mars 2017, la société Somupi, filiale de la société JC Decaux, a été désignée attributaire de la concession de services.

Les sociétés requérantes ont fait valoir que les documents de la consultation qui prévoient que les mobiliers urbains d'information pourront supporter de l'affichage et de la publicité numérique, définissent des conditions d'exécution du marché contraires à la réglementation de la publicité applicable à Paris et qu'ainsi, le non respect de la réglementation applicable à la concession de services en cause constitue un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

---

---

Le juge des référés a jugé qu'en vertu des dispositions des articles R. 581-34 et suivants du code de l'environnement, la publicité numérique est une forme de publicité lumineuse, laquelle est autorisée notamment dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Il a constaté cependant que la publicité lumineuse, et donc la publicité numérique, est interdite à Paris, à l'exception des dispositifs publicitaires installés sur les toitures-terrasses, en vertu du règlement local de la publicité, des enseignes et pré-enseignes, approuvé par le conseil de Paris les 20 et 21 juin 2011 et arrêté par le maire de Paris le 7 juillet 2011, toujours en vigueur, dont le titre II est relatif à la publicité et aux pré-enseignes.

Le juge des référés a jugé que l'interdiction, de portée générale, que ce règlement édicte s'applique également aux publicités supportées par le mobilier urbain, sans qu'y fassent obstacle, contrairement à ce que soutenait la ville de Paris, les dispositions de l'article P1.1 du titre II du règlement relatives à sa portée et selon lesquelles « *Les intitulés des titres, chapitres, articles déterminent le champ d'application des dispositions qui en relèvent* ». Il a relevé que si les articles P3 et suivants du titre II traitent de la publicité sur le mobilier urbain sans mentionner la publicité lumineuse, les dispositions des articles P4 et suivants, du même titre II, relatifs à la publicité lumineuse, règlementent les seuls dispositifs publicitaires installés sur les toitures-terrasses, après avoir posé le principe de l'interdiction de la publicité lumineuse et que, dès lors, les articles P4 et suivants du règlement ne peuvent pas être appliqués indépendamment des autres articles du même titre.

Les conditions d'exécution du marché prévues par les documents de la consultation étant pour partie contraires à la réglementation de la publicité applicable à Paris, le juge des référés a jugé que le non respect de la réglementation applicable à la concession de services en cause constitue un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence, qui a conduit à retenir une offre irrégulière en tant qu'elle propose de la publicité numérique pour 15 % des mobiliers urbains à mettre en place.

Enfin, il a jugé que ce manquement est susceptible d'avoir lésé chacune des sociétés requérantes qui ont fait valoir que le manquement en cause les a conduites à ne pas présenter d'offre, au motif qu'elles ne pouvaient le faire sans risque pour la sécurité juridique et la pérennité de la concession et qu'elles ne pouvaient pas envisager de proposer une offre sans numérique vu les attentes de la ville de Paris en la matière.

La procédure de passation de la concession de service en cause a donc été annulée par deux ordonnances du 21 avril 2017. Ces ordonnances ont fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

*TA Paris, juge des référés, 21 avril 2017, sociétés Clear Channel France et Extérieur Média France, n°1705054 et 1704976, C+*  
*Lire l'ordonnance n°1705054 et n°1704976 ¶*  
Pourvoi en cassation n°410336 et 410337.

---

↳ **Un candidat évincé peut utilement invoquer un moyen relatif aux clauses relatives à l'exécution du marché s'il est en rapport direct avec son éviction.**

Dans sa décision du 4 avril 2014, n° 358994, Tarn et Garonne, le Conseil d'Etat a admis que les tiers justifiant d'un intérêt lésé peuvent contester la validité d'un contrat administratif. C'est ainsi que le concurrent évincé peut utilement invoquer, outre les vices d'ordre public, les manquements aux règles applicables à la passation de ce contrat qui sont en rapport direct avec son éviction (1).

Le tribunal a jugé qu'il pouvait également utilement invoquer un manquement aux règles applicables à l'exécution du contrat, dès lors que ce manquement est en rapport direct avec son éviction.

L'affaire dont était saisi le tribunal portait sur la passation d'un marché public ayant pour objet la gestion de la documentation technique des aéronefs de l'armée française. La société requérante soutenait que le cumul de tranches conditionnelles et de bons de commande entraînait une incertitude excessive sur l'étendue des prestations qui seraient effectivement commandées au cours de l'exécution du marché et que les articles 72 et 251 du code des marchés publics étaient méconnus.

La formulation du moyen a amené le tribunal à le regarder comme se rattachant aux conditions d'exécution du marché et non à une insuffisance de définition du besoin.

Le tribunal a toutefois estimé que la société requérante pouvait utilement invoquer un tel moyen alors même qu'il a estimé qu'il se rattachait aux conditions d'exécution du marché. Le moyen a toutefois été écarté sur le fond, le tribunal jugeant que les dispositions des articles précités n'avaient pas été méconnues.

*TA Paris, 3<sup>ème</sup> section, 1<sup>ère</sup> chambre, 26 avril 2017, société Euroscript Systems, n°1505141, C+*  
*Lire le jugement* ¶

(1) CE, 5 février 2016, Syndicat mixte des transports en commun Hérault transport, n°383149.

*Sommaire* ▲

## COMPETENCE

↳ **La décision par laquelle une caisse régionale d'assurance maladie, met fin à titre définitif au stage d'un élève assistant de service social ne se rattache pas à l'exercice de prérogatives de puissance publique et doit, par suite, être regardée comme relevant de la juridiction judiciaire.**

Mme R, élève de deuxième année à l'école de service social de la caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France, (CRAMIF) préparant en trois ans au diplôme d'assistant de service social, a, dans le cadre de sa formation pratique, effectué un stage « professionnalisant » auprès du conseil départemental du Val-de-Marne. La convention passée par la directrice de la CRAMIF avec le président du conseil départemental du Val-de-Marne prévoyait que le stage devait se terminer à une certaine date mais la directrice de l'école a dès avant cette date, prononcé l'interruption anticipée et définitive de sa formation pour n'avoir pas respecté les

---

---

prescriptions du règlement intérieur et méconnu les stipulations de l'article 10 de la convention de stage, relatives au devoir de réserve et de confidentialité. Mme R a demandé au juge des référés sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative la suspension de cette décision.

Le juge des référés a rejeté sa requête comme étant portée devant une juridiction incompétente.

En effet, dans l'architecture du système de sécurité sociale, seule la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) est un établissement public administratif. Les caisses régionales d'assurance maladie, telles que Caisse régionale d'Ile-de-France, ont un statut de droit privé, et c'est aussi le cas des caisses primaires d'assurance maladie. Le tribunal des conflits a ainsi attribué à la juridiction judiciaire la compétence pour statuer sur un litige opposant un particulier à une caisse primaire d'assurance maladie, organisme privé (1).

Pour confirmer l'incompétence de la juridiction administrative, le juge des référés a toutefois relevé que la convention de stage bien que conclue par la CRAMIF dans le cadre de ses missions d'enseignement et de formation répondant à l'intérêt général, avait le caractère d'une convention de droit privé, et que la décision attaquée ne procédait pas de l'exercice de prérogatives de puissance publique dans le cadre de lois et règlements définissant les obligations que doivent respecter les parties (2).

La cessation anticipée du stage de Mme R qui sanctionnait l'inexécution par cette élève de ses obligations contractuelles, ne correspondait pas à l'exercice d'un pouvoir disciplinaire conféré par la loi à la CRAMIF, alors même qu'une convention avait été signée par la CRAMIF avec la Région pour le financement de la scolarité et une autre avec un département et l'intéressée pour le stage en cause.

Le litige portant sur des manquements à un contrat de caractère privé, le juge des référés a décidé qu'il revenait dès lors au juge judiciaire d'en connaître (3).

*TA Paris, juge des référés, 22 mai 2017, Mme I... R..., n° 1707064, C+*

*Lire l'ordonnance ¶*

(1) TC, Caisse primaire d'assurance maladie de la Corrèze, 21 novembre 1992, n°02701.

(2) CE, 7 décembre 2016, Caisse d'assurance retraite et de santé au travail, n°386315.

(3) TC, 26 mars 1990, Préfet du Cantal, n°02614 ; TC, 22 novembre 1993, B. M. G., n°02851.

*Sommaire ▲*

**↳ Le recours contre la décision de retrait d'un agrément en qualité de personne chargée des contrôles antidopage par l'agence française de lutte contre le dopage relève de la compétence directe du Conseil d'Etat.**

En vertu de l'article R. 311-1 du code de justice administrative, relèvent de la compétence en premier et dernier ressort du conseil d'Etat les recours dirigés contre les décisions prises par les organes de l'agence française de lutte contre le dopage au titre de sa mission de contrôle ou de régulation. Ces dispositions ont pour effet d'exclure les actes dits « de gestion courante », dont le contentieux relève, en premier ressort, de la compétence des tribunaux administratifs.

---

---

Saisi d'un recours tendant à l'annulation d'une décision de retrait d'un agrément en qualité de personne chargée des contrôles antidopage, le tribunal a jugé qu'une telle décision est, par nature, liée à l'exercice, par l'agence française de lutte contre le dopage, de la mission de contrôle qui lui a été confiée. Il a donc décidé de renvoyer le dossier de la requête au Conseil d'Etat.

*TA Paris, 6<sup>ème</sup> section, 1<sup>ère</sup> chambre, 17 mars 2017, M. J... P..., n°1607189, C+*  
*Lire le jugement* ¶

*Sommaire* ▲

🔗 **Le tribunal réaffirme la compétence de la juridiction administrative pour juger des décisions émanant des fédérations sportives nationales dans le seul cas où elles exercent, par délégation, des prérogatives de service public.**

Un joueur de football français évoluant au FC Glasgow Rangers (Ecosse) s'était vu infliger, le 18 juin 2015, en raison de son comportement violent, 7 matchs fermes de suspension. Quelques jours plus tard, le 24 juillet, la Fédération internationale de Football (FIFA) étend la sanction à tous les matchs disputés dans le cadre d'un championnat national. Cette extension permet, comme en l'espèce, qu'un joueur sanctionné dans un championnat qu'il quitterait avant d'y avoir purgé, pour des raisons de calendrier, tout ou partie de sa suspension, purge le reste de sa suspension dans le championnat où il est ensuite recruté. La Fédération française de football (FFF) a, en application notamment de l'article 13.1 des statuts de la FIFA, obligation de respecter les décisions de la FIFA.

Le 1<sup>er</sup> août, le requérant est recruté par le Sporting Club de l'Ouest dit SCO d'Angers et adresse à la Ligue de football professionnel (LFP) qui, aux termes de l'article 15 des règlements généraux de la FFF, assure la gestion des compétitions de football nationales pour le compte de la FFF, une demande d'homologation de son contrat. Le 6 août 2015, la commission de discipline de la Ligue de football professionnel prend acte de la décision d'extension de la FIFA et la rend applicable aux compétitions nationales à compter du 5 août 2015.

Par cet acte, qui n'est ni une sanction disciplinaire prise suite à des manquements survenus à l'occasion d'une compétition nationale ni une décision unilatérale d'extension de la sanction prise à l'encontre du requérant par la commission de discipline de la fédération écossaise de football, la commission de discipline de la LFP se borne à faire appliquer, sur le territoire national, une décision d'extension prise par l'instance internationale dont elle doit faire appliquer les décisions en vertu de l'article 13.1 des statuts de la FIFA et ne met donc pas en œuvre, dans ce cadre, les prérogatives de puissance publique qui lui ont été déléguées par le législateur pour l'accomplissement de la mission de service public confiée à la Ligue de football professionnel pour l'organisation des championnats de France de Ligue 1 et de Ligue 2. La juridiction administrative n'est ainsi pas compétente pour connaître de la légalité d'un tel acte.

*TA Paris, 6<sup>ème</sup> section, 3<sup>ème</sup> chambre, 8 juin 2017, M M... L..., n°1515440, C+*  
*Lire le jugement* ¶  
*Lire les conclusions de Mme Monique Salzmann, rapporteur public* ¶

*Sommaire* ▲

---

---

## DOMAINE

↳ **Le placement dans l'ossuaire communal des restes des défunts qui y sont inhumés, notamment après la reprise des concessions funéraires, est définitif.**

Mme J avait acquis en 1993 une concession décennale pour une case funéraire au sein du columbarium du cimetière du Père Lachaise, où elle a fait déposer les cendres de sa mère décédée à cette date. Cette concession a été renouvelée en 2004, pour une durée de dix ans. En 2015, constatant que l'urne funéraire et la plaque commémorative apposée sur la case avaient été enlevées, Mme J a demandé à la ville de Paris de les lui restituer et a demandé au tribunal l'annulation du refus implicite de la ville de procéder à cette restitution.

Le tribunal a fait application des dispositions du code général des collectivités territoriales et du règlement général des cimetières parisiens résultant d'un arrêté du maire de Paris du 1<sup>er</sup> juin 2005.

L'article L. 2223-2 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'un site cinéraire est destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation. Ce site comprend un espace aménagé pour leur dispersion et doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts, ainsi qu'un columbarium ou des espaces concédés pour l'inhumation des urnes. L'article L. 2223-4 du même code prévoit également au sein du cimetière un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt réinhumés. Enfin, en vertu de l'article R. 2223-23-2 de ce code, lors de la reprise de la concession, l'urne est déposée dans l'ossuaire communal ou les cendres sont dispersées dans l'espace aménagé à cet effet.

Par ailleurs l'article 44 du règlement municipal des cimetières prévoit que lors de l'attribution des concessions à durée limitée, les concessionnaires sont explicitement informés qu'en l'absence de renouvellement ou de conversion de leur concession dans les délais, celle-ci sera légalement reprise sans avertissement préalable. En ce cas, précise l'article, les monuments, ouvrages, signes funéraires et autres objets existant sur les terrains concédés sont retirés d'office, et le caveau, s'il en existe un, peut être démoli. Après avoir cité cet article, le tribunal a relevé qu'il ne prévoyait pas d'obligation d'information similaire à celle mentionnée dans le précédent règlement du 4 août 1993 qui précisait que la reprise de la concession, en cas de non renouvellement était annoncée au moins trois mois et en l'absence, par arrêté du maire publié au bulletin municipal officiel de la ville de Paris et affiché dans les mairies d'arrondissement et les bureaux des cimetières.

L'ensemble de ces dispositions ont conduit le tribunal à rejeter la requête de Mme J. Le tribunal a considéré que cette dernière qui n'avait pas procédé au renouvellement de la concession dans le délai de deux ans qui lui était imparti pour le faire en vertu de l'article L. 2223-15 du code général des collectivités territoriales, n'était pas fondée à contester le transfert dans l'ossuaire communal des restes mortuaires de sa mère, et que ces restes ne pouvaient être exhumés pour lui être rendus. Le tribunal a également relevé que, dans le cas des cendres de personnes incinérées, l'article L. 2223-23-2 de ce code autorise également le maire, sans que ce dernier ait à recueillir l'avis de la famille du défunt, à disperser les cendres dans l'espace aménagé à cet effet.

---

## ↳ Le tribunal admet une action en répétition de l'indu à la suite d'une erreur dans le paiement d'une taxe de stationnement.

Par délibération du 17 décembre 2014, le conseil de Paris a mis en place deux régimes de stationnement payant applicables sur le territoire de la commune, à savoir un régime de stationnement rotatif autorisant un stationnement de courte durée et un régime de stationnement résidentiel, autorisant le stationnement sur voie publique, des usagers bénéficiaires d'une carte de stationnement résidentiel, sous réserve de l'acquittement d'une taxe de stationnement. La délibération prévoit que le paiement de cette taxe pour un stationnement résidentiel sera effectué soit pour une durée de 24 heures non fractionnable, soit pour une durée de sept jours consécutifs hors jours fériés incluant la gratuité du dimanche.

Dans cette affaire, le tribunal, qui était saisi pour la première fois d'un tel litige, a admis que l'usager bénéficiaire d'une carte de stationnement résidentiel puisse engager une action en répétition de l'indu à l'encontre de l'autorité municipale sur le fondement de l'article 1376 du code civil afin d'obtenir le remboursement de la taxe pour le stationnement de son véhicule lorsqu'il est établi qu'il n'était pas dû. Il s'était en effet acquitté par erreur d'une taxe de stationnement pour une semaine au lieu d'une journée.

*TA Paris, 3<sup>ème</sup> section, 2<sup>ème</sup> chambre, 26 avril 2017, M. A... H..., N° 1516474, C+*  
*Lire le jugement*   
Appel interjeté devant la CAA de Paris, n°17PA02172

[Sommaire ▲](#)

## ↳ EURO 2016 : concession et responsabilité du concédant.

Dans la perspective de l'Euro 2016 de football, la société Consortium Stade de France, titulaire du contrat de concession pour l'exploitation de ce stade, a conclu, en février 2010, avec la Fédération française de football, un contrat dit « de stade » régissant les modalités d'accueil de cette compétition. Ce contrat définissait notamment une période d'exclusivité du 10 mai au 17 juillet 2016 au profit de l'UEFA rendant impossible l'organisation de toute autre manifestation dans le Stade de France. Il prévoyait également une période d'indisponibilité partielle entre le 10 avril et le 10 mai 2016 qui ne permettait que l'organisation de matchs de football.

Ce contrat était assorti d'une annexe A relative aux accords financiers et, notamment, au loyer de mise à disposition du stade qui n'incluait pas les pertes d'exploitation résultant de ces périodes d'indisponibilité. Le Consortium souhaitant leur compensation, l'annexe prévoyait que ce point devait faire l'objet d'un accord avec la FFF et l'UEFA avant le début du tournoi. Les négociations n'ayant pas abouti, le Consortium a sollicité en vain cette compensation auprès du ministre des sports en sa qualité d'autorité concédante du Stade puis a demandé au tribunal la condamnation de l'Etat à lui verser, en réparation de son préjudice, la somme de 7 450 000 euros.

Le Consortium se prévalait essentiellement de l'article 25 du cahier des charges du contrat de concession qui prévoit une compensation financière par le concédant des nouvelles obligations ou restrictions d'exploitation imposées au concessionnaire. Le tribunal ne pouvait sur ce point que lui donner tort. En effet, le contrat de concession définit clairement les obligations du concessionnaire quant à l'accueil de manifestations sportives exceptionnelles

---

---

en lui imposant notamment de prioriser ces manifestations par rapport à tout autre événement. L'Euro 2016 correspondant à la définition contractuelle d'une manifestation sportive exceptionnelle, son organisation a eu simplement pour effet, dans le cadre de l'exécution normale du contrat de concession, de conduire le Consortium à conclure une convention spécifique avec l'accord du concédant, conformément à l'article 18 du cahier des charges, afin de définir les modalités de mise à disposition du Stade de France et ses contreparties.

Le Consortium insistait ensuite sur le rôle joué par l'Etat en faisant valoir son implication non seulement dans la candidature de la France à l'accueil de l'Euro 2016 mais également dans les négociations menées ensuite avec la FFF et la société Euro 2016 SAS, chargée de l'organisation de la compétition. Le Consortium invoquait notamment les indemnités accordées par l'Etat au titre des pertes d'exploitations consécutives à l'organisation au Stade de France d'un championnat du monde d'athlétisme et de la coupe du monde de rugby.

Toutefois, l'Etat, qui, en sa qualité d'autorité concédante, n'avait qu'une obligation de contrôle, n'était pas partie au contrat de stade conclu exclusivement entre la FFF et le Consortium qui avait accepté de le signer pour son propre compte après en avoir apprécié les impacts financiers. Il ne résultait d'ailleurs pas de l'instruction que l'Etat avait joué un autre rôle que celui de facilitateur des négociations, ni qu'il avait exercé une pression quelconque sur le Consortium pour le contraindre à signer la convention.

Dans ces conditions, le tribunal a considéré que la responsabilité de l'Etat ne pouvait être engagée au titre des pertes d'exploitation subies pendant la période d'indisponibilité du Stade de France fixée par le contrat de stade conclu exclusivement avec la FFF et a rejeté en conséquence les conclusions du Consortium à fin d'indemnisation.

*TA Paris, 4<sup>ème</sup> section, 3<sup>ème</sup> chambre, 1<sup>er</sup> juin 2017, Consortium Stade de France, n°1520501, C  
Lire le jugement ¶*

*Sommaire ▲*

## **DROIT DES PERSONNES ET DES LIBERTES**

↳ **Les informations relatives à l'émission de substances dans l'environnement sont communicables y compris lorsqu'elles sont incluses dans les comptes rendus des réunions interministérielles.**

Dans le prolongement de l'affaire dite des « boues rouges » rejetées par l'usine Alteo de Gardanne dans les Bouches-du-Rhône, le tribunal a été saisi par un requérant souhaitant obtenir notamment la communication par le Premier ministre du compte-rendu d'une réunion interministérielle où avait été arrêtée la position du Gouvernement sur la demande d'autorisation de rejets en mer présentée par la société Alteo.

Le Premier ministre avait communiqué partiellement ce compte-rendu au requérant et soutenait que le reste du document était couvert par le secret des délibérations du Gouvernement.

---

---

Faisant application de la procédure instituée par la jurisprudence Huberschwiller du Conseil d'Etat (23/12/1988, n° 95310), le tribunal, pour pouvoir juger en pleine connaissance de cause, a dans un premier temps ordonné, par un jugement avant dire droit du 6 janvier 2016, la production par l'administration du compte-rendu en cause, sans que communication en soit donnée au requérant.

Après avoir reçu du Premier ministre le document en cause, le tribunal a finalement annulé partiellement la décision refusant de communiquer le document et enjoint de le communiquer après occultation partielle.

La préservation du secret des délibérations du Gouvernement fait certes obstacle à la communication du compte-rendu d'une réunion interministérielle, eu égard à l'objet d'une telle réunion, qui est d'arrêter la position du Gouvernement sur un sujet ayant donné lieu à des appréciations divergentes entre des ministres. Le principe en est posé par l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Néanmoins l'article L.124-5 du code de l'environnement précise que l'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à l'émission de substances dans l'environnement, que dans des conditions qu'il énumère aux nombre desquelles ne figure pas le secret des délibérations du Gouvernement.

Le tribunal a donc jugé que le compte-rendu devait être communiqué, sous réserve de l'occultation de l'ensemble des éléments qu'il contient autres que ceux relatifs à l'émission de substances dans l'environnement.

*TA Paris, 5<sup>ème</sup> section, 1<sup>ère</sup> chambre, 20 avril 2017, M. O... B..., n°1607232, C*

*Lire le jugement et le jugement avant-dire-droit* 

Rapp. : CE, 10 mai 1996, Mme Boula et mouvement de la législation contrôlée, n°163607 s'agissant des notes des ministres et notes relatives aux réunions organisées au niveau de leurs cabinets. CE, 30 mars 2016, France nature environnement, n°385546 s'agissant des avis du Conseil d'Etat.

Appel interjeté devant le conseil d'Etat, n°411698.

*Sommaire* 

## **Les archives de la France Libre sont des archives publiques.**

L'Etat a engagé auprès du juge judiciaire une action en revendication d'archives publiques à l'encontre d'une personne privée afin de se voir remettre 313 brouillons de télégrammes manuscrits adressés par le général de Gaulle, entre le 11 décembre 1940 et le 11 décembre 1942, à divers responsables civils et militaires de la France Libre et à différents chefs d'Etat.

Le tribunal administratif de Paris a été saisi par la cour d'appel de Paris d'une question préjudicielle visant à déterminer si les brouillons de télégrammes en cause avaient le caractère d'archives publiques. Le juge administratif est en effet compétent en cas de difficulté sérieuse sur la détermination du caractère public des archives (1).

---

Selon l'article L. 211-4 du code du patrimoine, les archives publiques sont notamment les documents qui procèdent de l'activité de l'Etat. Le tribunal devait donc apprécier si les archives de la France libre peuvent-elles être regardées comme ayant procédé de l'activité de l'Etat au sens de cette disposition. A cet égard, la situation de la France pendant la seconde guerre mondiale est particulière puisque deux autorités rivales, le gouvernement de Vichy du maréchal Pétain et la France libre autour du général de Gaulle, ont simultanément prétendu incarner le seul gouvernement légal et légitime.

Pour répondre à la question posée, le tribunal s'est fondé sur l'ordonnance du 9 août 1944 ; en vertu de ces dispositions, la seule autorité légale représentant l'Etat et assumant la continuité de la République, postérieurement au 16 juin 1940 et jusqu'au rétablissement du Gouvernement provisoire de la République française, est la France Libre sous ses diverses expressions. Les documents, nés de l'activité de la France libre, doivent donc être regardés comme ayant procédé de l'activité de l'Etat et sont des archives publiques.

Suivant le rapporteur public, les archives du gouvernement de Vichy qui a exercé l'autorité effective, sinon légale, sur le territoire métropolitain jusqu'à la Libération devraient également être regardées comme ayant procédé de l'activité de l'Etat et donc comme des archives publiques. La cour de cassation a pris position en ce sens en jugeant qu'un certain nombre de documents émanant du maréchal Pétain, en sa qualité de chef de l' « Etat français », avaient le caractère d'archives publiques (2).

Le rapporteur public a en outre précisé dans ses conclusions que la reconnaissance de la responsabilité de l'Etat républicain du fait des fautes commises par les services administratifs agissant sous l'autorité du gouvernement de Vichy par le Conseil d'Etat, dans sa décision *M. Papon* et son avis *Hoffman-Glémane*, ne faisait pas obstacle à la reconnaissance du caractère d'archives publiques des documents de la France libre sur le fondement de l'ordonnance du 9 août 1944 (3).

Le tribunal a donc répondu à la cour d'appel de Paris que les documents en litige, qui relèvent de l'activité de la France Libre, sont des archives publiques.

*TA Paris, 6<sup>ème</sup> section, 1<sup>ère</sup> chambre, 12 mai 2017, Cour d'appel de Paris, n°1602472, C+*  
*Lire le jugement* ¶

(1) TC, 9 juillet 2012, Ministre de la défense, n°3857.

(2) Cass., 22 février 2017, n°16-12.922.

(3) CE, avis, 12 avril 2002, n°238689 ; CE, avis, 16 février 2009, n°315499.

Appel interjeté devant le Conseil d'Etat, n°410939

*Sommaire* ▲

## ↳ **Quelles sont les conditions pour pouvoir mentionner un pseudonyme sur ses documents d'identité?**

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 fructidor de l'an II dispose qu'aucun citoyen ne peut porter un autre nom ou prénom que ceux exprimés sur son acte de naissance. L'article 2 de la même loi interdit d'ajouter un surnom à son nom propre et l'article 4 défend aux fonctionnaires publics de désigner les citoyens dans les actes autrement que par le nom de famille, les prénoms portés en l'acte de naissance.

---

Une exception, qui ne fait à ce jour l'objet d'aucun texte, à ces interdictions est néanmoins apparue pour les pseudonymes utilisés par les personnes exerçant une activité particulière, notamment en matière littéraire ou artistique et cherchant à dissimuler leur véritable identité.

C'est la 1<sup>ère</sup> chambre civile de la Cour de cassation qui, dans une décision du 23 février 1965, a consacré cette exception qui a été reprise dans une circulaire du ministre de l'intérieur du 10 janvier 2000 relative à l'établissement et à la délivrance des cartes nationales d'identité. La circulaire précise que ce n'est que lorsque sa notoriété est confirmée par un usage constant et ininterrompu que le pseudonyme peut être mentionné sur la carte d'identité ou le passeport.

Saisi par un particulier qui souhaitait porter sur sa carte d'identité le pseudonyme de sa mère qui exerce une profession artistique, le tribunal a rappelé que ce dernier ne disposait d'aucun droit à obtenir le bénéfice de cette mention. S'agissant d'une mesure prise par le préfet à titre purement gracieux le tribunal n'exerce sur la décision de refus qui lui est opposée qu'un contrôle restreint.

En l'espèce le tribunal a relevé pour rejeter la requête que le demandeur n'exerçait pas de profession particulière qui pouvait justifier la dissimulation de l'identité et le recours à un nom de scène et que le préfet n'a pas entaché sa décision de refus d'illégalité.

Le juge administratif valide ainsi la position de l'administration qui consiste à limiter l'usage des pseudonymes sur les documents officiels aux seuls cas où cette demande est justifiée par l'appartenance à une activité professionnelle justifiant le recours à un pseudonyme.

*TA Paris, 6<sup>ème</sup> section, 3<sup>ème</sup> chambre, 22 mai 2017, M. D... P... S..., n°1611270, C*

*Lire le jugement* ¶

*Lire les conclusions de Mme Monique Salzmann, rapporteur public* ¶

*Sommaire* ▲

↳ **Le ministre de l'intérieur ne peut refuser à un particulier d'accéder aux données à caractère personnel figurant dans le fichier des brigades spécialisées dès lors que ce fichier n'a pas été légalement autorisé.**

Le requérant avait saisi la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) d'une demande tendant à ce qu'elle procède, en application des dispositions de l'article 41 de la loi du 6 janvier 1978, aux vérifications des données le concernant contenues dans divers fichiers, dont le fichier des brigades spécialisées (FBS). La CNIL l'a informé de ce que, conformément aux dispositions des articles 41 de la loi du 6 janvier 1978 et 88 du décret du 20 octobre 2005, relatifs à l'accès indirect aux fichiers intéressant la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique, les vérifications portant sur les fichiers en cause avaient été effectuées et qu'elles ne permettaient pas de lui apporter de plus amples précisions.

L'intéressé a alors demandé au tribunal d'annuler la décision du ministre de l'intérieur, révélée par le courrier de la CNIL, lui refusant l'accès aux informations figurant dans les fichiers en cause et d'enjoindre en conséquence au ministre de l'intérieur de lui communiquer les données le concernant y figurant.

---

---

Par un jugement avant-dire droit, le tribunal a demandé au ministre de l'intérieur de produire l'acte ayant autorisé la création du FBS. En effet, aucun texte réglementaire ayant autorisé ce fichier et en ayant défini les finalités n'a jamais été publié, alors qu'il ne figure pas au nombre des traitements automatisés de données à caractère personnel intéressant la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique dont l'acte ayant autorisé la création peut être dispensé de publication, en application du III de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, dont la liste résulte des dispositions combinées des articles 1 et 2 du décret n° 2007-914 du 15 mai 2007. Ce fichier n'a donc pas d'existence légale et son exploitation est par suite illégale.

A cette demande d'information, le ministre de l'intérieur a opposé un refus implicite. Ne justifiant dès lors ni des finalités de ce traitement ni, par suite, de ce que le droit d'accès à ce traitement et de rectification des données à caractère personnel y figurant doit s'exercer dans les conditions prévues par l'article 41 de la loi du 6 janvier 1978, par dérogation à celles prévues par les articles 39 et 40, il a méconnu, en refusant de communiquer les informations figurant dans ce fichier, alors que l'accès direct à ces données doit être regardé comme de droit, les dispositions de l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978.

*TA Paris, 6<sup>ème</sup> section, 1<sup>ère</sup> chambre, 17 mars 2017, M. V... D..., n°1406000, C+  
Lire le jugement *

[Sommaire ▲](#)

### **Le tribunal annule le refus de changement d'affectation d'un détenu qui porte une atteinte disproportionnée a son droit au respect de sa vie privée et familiale.**

Le requérant, actuellement détenu au centre de détention de Tarascon, demandait au tribunal d'annuler la décision par laquelle le ministre de la justice lui a refusé un changement d'affectation qui l'aurait rapproché du Pays basque, où résident son épouse et sa fille, ainsi que ses parents.

Les décisions qui, comme en l'espèce, refusent un changement d'affectation d'un détenu entre deux établissements pour peines sont, en principe, des mesures d'ordre intérieur et, à ce titre, ne font pas grief. Il n'en va autrement que si la décision litigieuse « met en cause des libertés et des droits fondamentaux » des détenus (1). Par une décision du 13 novembre 2013 (n° 338720, aux tables) le Conseil d'Etat a en outre précisé que doivent être regardées comme mettant en cause des libertés et des droits fondamentaux des détenus les décisions qui portent à ces droits et libertés une atteinte qui excède les contraintes inhérentes à leur détention.

En l'espèce, le requérant faisait valoir que le centre de détention de Tarascon est situé à plus de 600 kilomètres du domicile de son épouse et de sa fille et à près de 700 kilomètres de celui de ses parents, et qu'au regard notamment du jeune âge de son enfant et de l'âge avancé de ses parents, ainsi que de l'état de santé de son père, invalide, cette distance rend son droit de visite particulièrement difficile à exercer. Il soulignait, en outre, l'absence d'unités de vie familiale et même de simples salons familiaux au sein du centre de détention de Tarascon, lequel n'offre pas de conditions de visites adaptées à l'âge de sa fille.

---

---

Ecartant les arguments du ministre, selon lequel le maintien du requérant à Tarascon s'imposait pour des motifs d'ordre public, le tribunal a jugé que la décision attaquée avait porté au droit que celui-ci tire des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales une atteinte qui, non seulement, excède les contraintes inhérentes à sa détention, et constitue ainsi un acte administratif susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, mais est également disproportionnée aux buts en vue desquels elle a été prise.

*TA Paris, 6<sup>ème</sup> section, 1<sup>ère</sup> chambre, 9 juin 2017, M. Z... E... U..., n°1610052, C+*  
*Lire le jugement ¶*

(1) CE, 14 décembre 2007, n° 290730, publiée au Recueil.

*Sommaire ▲*

### ✚ **Le consentement du parent de naissance à l'accès d'un enfant né sous X à ses origines personnelles peut être recueilli suivant une procédure orale.**

En vertu de l'article L. 147-6 du code de l'action sociale et des familles, le conseil national pour l'accès aux origines personnelles, saisi d'une demande en ce sens, communique au demandeur « né sous X » l'identité de sa mère de naissance, à la condition toutefois que celle-ci n'ait pas expressément manifesté sa volonté de préserver le secret.

Le consentement de l'intéressée doit être recueilli dans le respect de sa vie privée. Au regard de cet impératif, le tribunal a jugé que la mise en œuvre d'une procédure strictement orale est légale. Ainsi le procès verbal rapportant le contenu des entretiens téléphoniques menés, avec le parent de naissance, par la personne chargée de recueillir son consentement a une valeur probante suffisante pour justifier un refus de communication.

*TA Paris, 6<sup>ème</sup> section, 1<sup>ère</sup> chambre, 31 mars 2017, Mme I... W..., n°1602519, C+*  
*Lire le jugement ¶*

Appel interjeté devant la CAA de Paris, n°17PA01844

*Sommaire ▲*

### ✚ **Le Garde des Sceaux est compétent pour se prononcer sur la demande de vérification présentée par un ressortissant étranger qui se prétend l'héritier d'un titre nobiliaire français.**

Depuis la promulgation des lois constitutionnelles de 1875, nulle autorité de la République ne dispose du pouvoir de collationner, de confirmer ou de reconnaître des titres nobiliaires. Le garde des sceaux, ministre de la justice, conserve cependant, en application du décret du 10 janvier 1872, une compétence résiduelle consistant à se prononcer sur les demandes de vérification des titres de noblesse, ce qui le conduit uniquement à examiner les preuves de la propriété du titre par celui qui fait la demande. Si la vérification aboutit, elle donne lieu à une inscription au grand livre du Sceau.

---

---

En l'espèce, le requérant, de nationalité espagnole, avait sollicité la vérification du titre de comte palatin, décerné à l'un de ses ancêtres par Charles Quint et dont il se prétend l'héritier. Il faisait valoir que ce titre a été décerné à une époque à laquelle appartenaient au Saint Empire Romain Germanique des territoires ayant, par la suite, été annexés par le royaume de France. Il en déduisait que le titre dont il revendique l'héritage devait être regardé comme un titre français et pouvait, dès lors, faire l'objet d'une vérification par le garde des sceaux. Le tribunal, pour sa part, a annulé la décision de rejet qui lui a été opposée, mais en se fondant sur l'erreur de droit commise par le ministre qui, se méprenant sur l'objet de la demande, l'a rejetée au motif qu'il ne lui appartenait pas de reconnaître un titre nobiliaire étranger au profit d'un ressortissant étranger.

*TA Paris, 6<sup>ème</sup> section, 1<sup>ère</sup> chambre, 31 mars 2017, n°1507079, M. R... Del C... F..., C*

*Lire le jugement ¶*

Appel interjeté devant la CAA de Paris, n°17PA01891

[Sommaire ▲](#)

## ÉTRANGERS

### 🔗 **Comment faire application des accords Schengen lorsque le demandeur d'asile souffre d'adermatoglyphie congénitale ?**

Un ressortissant afghan entré en France en octobre 2016 qui se voyait refuser l'enregistrement de sa demande d'asile au motif que ses empreintes digitales se révélaient inexploitable, après avoir été convoqué à trois reprises, a saisi le juge du référé liberté en lui demandant d'enjoindre au préfet de police d'enregistrer sa demande. Il produisait un certificat médical attestant qu'il souffre d'une adermatoglyphie congénitale (absence d'empreintes génitales).

Le juge des référés a d'abord relevé que la circonstance que ce certificat médical n'a été établi que le 14 avril 2017 n'était pas, à elle seule, contrairement à ce que soutenait le préfet de police, de nature à remettre en cause son caractère probant. Devant l'impossibilité de l'autorité administrative de s'assurer que l'intéressé n'avait pas déposé une demande d'asile auprès d'un autre Etat membre qui serait compétent pour instruire sa demande en vertu du règlement N°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, et faute pour ce dernier de pouvoir bénéficier des conditions matérielles d'accueil auxquelles ont droit les demandeurs d'asile, le juge des référés a enjoint au préfet de police d'enregistrer sa demande et de lui délivrer une attestation de demande d'asile.

Le juge a relevé pour admettre la condition d'urgence, que le requérant était dépourvu de toutes ressources et ne bénéficiait d'aucun hébergement, mais aussi que sa situation ne pourrait être régularisée au mieux que trois semaines après l'audience, à la date à laquelle il était à nouveau convoqué pour la 4<sup>ème</sup> fois pour procéder à un nouvel essai d'enregistrement de ses empreintes.

*TA Paris, juge des référés, 27 avril 2017, M. N... F..., n°1706921, C*

*Lire l'ordonnance ¶*

[Sommaire ▲](#)

---

---

↳ **A quelles conditions le préfet peut-il retirer un titre de séjour délivré à la suite d'un jugement annulé en appel ?**

Le préfet de police avait délivré un titre de séjour à M. Y en exécution d'un jugement du tribunal administratif qui avait annulé la décision de refus de séjour et la mesure d'éloignement qui l'accompagnait. Toutefois, sur appel du préfet de police, la Cour administrative d'appel a annulé le jugement de première instance et rejeté la demande de M. Y Sur le fondement de cet arrêt, le préfet de police a décidé de retirer la carte de séjour précédemment accordée et de l'obliger à quitter le territoire français.

Saisi de la légalité de cet arrêté, le tribunal énonce par un considérant de principe qu'un titre de séjour délivré pour exécuter une décision juridictionnelle non définitive peut être abrogé par l'autorité préfectorale à tout moment, en cas d'annulation de cette décision juridictionnelle par une décision juridictionnelle ultérieure, mais qu'en revanche, lorsque l'administration entend retirer un tel titre, elle ne peut le faire que dans le délai de quatre mois suivant la prise de décision. Le tribunal transpose ici la jurisprudence du Conseil d'Etat, *Ministre des finances et des comptes publics c. H&M Hennes et Mauritz Sarl* rendue à propos d'un agrément en matière fiscale. Par cette décision, le Conseil d'Etat opère un revirement de jurisprudence et abandonne la possibilité, énoncée dans une décision Maccario du 21 janvier 1966 (n° 65193), de retirer à tout moment une telle décision. Comme l'agrément, le titre de séjour est un acte créateur de droits. Pour cette raison, il ne peut être retiré que dans le délai de quatre mois à compter de son édicition.

Au cas d'espèce, le titre de M. Y, d'une durée de validité d'une année, avait expiré à la date à laquelle le préfet de police a procédé à son retrait. Par suite, et alors que la faculté de retrait est enfermée dans un délai de quatre mois, la juridiction annule l'arrêté attaqué.

*TA Paris, 3<sup>e</sup> section, 2<sup>e</sup> chambre, 26 avril 2017, n°1621434, M. A... Y..., C+*  
*Lire le jugement ¶*

Rapp. : (1) CE, 19 décembre 2014, Ministre des finances et des comptes publics, n°384144 ;  
CE, 26 octobre 2001, Ternon, n°197018, au Recueil.

*Sommaire ▲*

↳ **L'étranger entré en France à l'âge de 5 ans et qui vit depuis avec son père, lui-même en situation régulière, peut, à sa majorité, prétendre au bénéfice de l'admission au séjour sur le fondement de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, quand bien même il a fait un séjour de trente mois aux Etats-Unis pour poursuivre une formation de joueur professionnel de basket.**

L'étranger entré en France à l'âge de 5 ans et qui vit depuis avec son père en situation régulière peut, à sa majorité, prétendre au bénéfice de l'admission au séjour sur le fondement de l'article L.313-11 du CESEDA quand bien même il a fait un séjour de trente mois aux Etats-Unis pour poursuivre sa formation de joueur de basket.

---

---

L'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que la carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " est délivrée de plein droit à l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, qui justifie par tout moyen avoir résidé habituellement en France avec au moins un de ses parents légitimes, naturels ou adoptifs depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans. Le tribunal a eu à apprécier la portée à donner à la notion de résidence habituelle en France au regard de cet article.

M. F de nationalité malienne, est entré en France à l'âge de cinq ans. Depuis il a vécu au côté de son père en situation régulière et a suivi une scolarité normale.

Cependant à l'âge de 16 ans ce jeune homme a été repéré pour ses talents de joueur de basket. Avec l'aide de son club de sport français il a ainsi pu partir étudier aux Etats-Unis au « Village Christian School » où il a été inscrit depuis pour un programme de formation de 30 mois. Ayant atteint sa majorité depuis, M. F a alors sollicité un titre de séjour sur le fondement des dispositions de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Le préfet de police a refusé la délivrance de ce titre au motif que M. F scolarisé aux USA n'avait pas sa résidence habituelle en France.

Le tribunal a annulé cette décision en retenant que le centre des intérêts familiaux de M. F se situait toujours en France dès lors qu'il est revenu séjourner, de manière régulière, lors des périodes de vacances scolaires, dans sa famille auprès de son père et de ses frères et sœurs encore mineurs et qu'il y a maintenu un réseau social notamment auprès de son ancien club de basket-ball. Le tribunal a également relevé que M. F. bénéficiait des droits à l'assurance maladie de son père pendant son séjour aux Etats-Unis.

*TA Paris, 2<sup>ème</sup> section, 2<sup>ème</sup> chambre, 29 mai 2017, n°1607690, M. D... F..., C+  
Lire le jugement ¶*

[Sommaire ▲](#)

## FISCAL

🔗 **Une société mère d'un groupe intégré peut se voir redevable des pénalités pour manquement délibéré infligées à une société membre du groupe.**

En application des dispositions de l'article 223 A du code général des impôts, la société « mère » d'un groupe intégré s'est trouvée redevable des impositions et pénalités auxquelles avait été assujettie, à la suite d'une vérification de comptabilité, l'une des sociétés « fille », membre du groupe.

La société « mère » a contesté devant le tribunal, en particulier, les pénalités pour manquement délibéré dont elle s'est trouvée redevable en raison des manquements commis par sa société « fille » au motif que le principe de personnalité des peines, tel que garanti par le paragraphe 2 de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, faisait obstacle à ce qu'un contribuable soit sanctionné pour des faits commis par un autre contribuable.

---

---

Pour écarter cette argumentation, le tribunal a relevé que le régime de l'intégration fiscale prévu à l'article 223 A du code général des impôts résulte d'une option et ne constitue nullement une obligation pour le groupe. Ainsi en optant explicitement pour ce régime, la société mère s'est volontairement constituée seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe et a ainsi fait le choix de prendre à sa charge les pénalités résultant du comportement de ses filiales au regard de leurs obligations fiscales.

Une application *stricto sensu* du principe de personnalité des peines conduirait à ne plus assurer l'effectivité des sanctions fiscales en permettant aux groupes d'échapper à toute pénalité par le biais de l'intégration fiscale. Le tribunal a donc fait prévaloir les objectifs d'intérêt général de prévention et de répression de la fraude et de l'évasion fiscale auxquels répondent les pénalités fiscales.

La solution est à rapprocher de l'avis du Conseil d'Etat du 4 décembre 2009, n° 329173 rendu dans le cadre de pénalités infligées à une société absorbée et mises à la charge de la société absorbante à la suite d'une opération de fusion.

*TA Paris, 2<sup>ème</sup> section, 2<sup>ème</sup> chambre, 19 avril 2017, société financière Jean Richard, n°1605114, C Lire le jugement* ¶

**Rapp.** : CE, avis, 4 décembre 2009, Société Rueil Sport venant aux droits et obligations de la Société Sidonie, n° 329173 ;

CAA Paris, 28 mai 2015, Société Holding financière et immobilière, n° 14PA02380.

Appel interjeté devant la CAA de Paris, n°17PA02063

*Sommaire* ▲

↳ **La circonstance que des modalités d'imposition différentes en Suisse et en France conduisent à une imposition effective en Suisse inférieure à celle applicable en France est sans incidence sur le montant du crédit d'impôt dont le contribuable domicilié fiscalement en France bénéficie à raison de revenus de source suisse.**

En application de l'article 4 A du code général des impôts, les contribuables domiciliés fiscalement en France sont assujettis à l'impôt sur le revenu en raison de l'ensemble de leurs revenus. Toutefois, s'agissant de revenus de sources étrangères, des conventions fiscales ont été conclues entre la France et certains pays afin d'éviter une double imposition.

Ainsi, le a) de l'article 25 A. 1 de la convention fiscale franco-suisse du 9 septembre 1966 modifiée prévoit que le contribuable résidant en France bénéficie d'un crédit d'impôt égal à l'impôt français à la condition que lesdits revenus aient été également imposés en Suisse.

En l'espèce, l'administration fiscale a refusé d'étendre le bénéfice du crédit d'impôt aux gains réalisés par le requérant à la suite de la levée en 2011, 2012 et 2013 des options de souscription de titres octroyés par son employeur suisse au motif que ces gains étaient exonérés partiellement d'impôt en Suisse. L'administration s'est fondée sur la réserve figurant au a) de l'art 25 de la convention franco-suisse selon laquelle un crédit d'impôt est imputable sur l'impôt français à la condition que « *le résident de France soit soumis à l'impôt suisse à raison de ses revenus.* ».

---

---

Or, les bons d'option en cause, ou encore appelés « warrants », avaient bien été également imposés en Suisse. Mais, des modalités d'imposition différentes dans les deux pays conduisaient à une imposition effective en Suisse inférieure à celle applicable en France. En Suisse, les revenus imposables sont évalués à la date d'acquisition des droits d'options sur la base d'une valeur du titre au jour de l'option, alors qu'en France l'imposition est appliquée l'année de la levée d'option et l'imposition porte donc sur le gain effectif procuré par la levée de l'option.

La question posée était donc de savoir si les stipulations l'article 25 de la Convention exigent une imposition des gains en Suisse ou une imposition « effective » pour bénéficier du crédit d'impôt sur l'intégralité de ces gains.

Le tribunal a privilégié la première acception en retenant qu'il n'était pas nécessaire que les revenus soient taxés de façon identique dans les deux pays. La circonstance que les gains issus de la levée de l'option aient été imposés en Suisse permet ainsi au requérant de bénéficier d'un crédit d'impôt d'un montant égal à l'impôt payé en France. La solution retenue se fonde sur l'interprétation stricte et littérale qu'il convient de faire des conventions internationales (1). Or, la lecture des stipulations de la convention fiscale franco-suisse ne permet pas de considérer que le montant de l'impôt dû dans chacun des pays doit être identique pour bénéficier du crédit d'impôt d'un montant égal à celui de l'impôt payé une seconde fois. La convention fiscale franco-suisse, à l'instar de la convention fiscale franco-marocaine signée le 29 mai 1970, diffère par ses termes mêmes de la convention franco-japonaise du 3 mars 1995, de la convention franco-britannique du 19 juin 2008, ou encore du point 11 du protocole annexé à l'accord entre la France et Hong-Kong du 21 mars 2010. Ces trois dernières conventions, qui sont plus récentes que la convention franco-suisse, prévoient clairement une condition d'imposition effective pour bénéficier d'un crédit d'impôt intégral. Or, ce n'est pas le cas de la convention fiscale franco-suisse.

En conséquence, l'administration fiscale ne pouvait opposer au requérant l'absence d'imposition effective des gains en cause pour refuser un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt dû en France.

*TA Paris, 2<sup>ème</sup> section, 2<sup>ème</sup> chambre, 29 mai 2017, M. F... T..., n°1609773 et 1610906, C.*

*Lire le jugement ¶*

(1) CE, 24 mai 2000, Caisse régionale de crédit agricole mutuel normand et Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, n° 209699 et 209891, B).

*Sommaire ▲*

## **🔗 Seul l'Etat peut contrôler la taxe pour création de bureaux ou de commerces en Ile-de-France.**

La région Ile-de-France a lancé en 2016 un avis d'appel public à la concurrence pour un marché dont l'objet est d'accompagner la région dans le traitement d'irrégularités éventuelles de déclaration de la surface constituant l'assiette de la taxe pour création de bureaux ou de commerces en Ile-de-France.

Le contrat a été conclu avec une association ayant en particulier pour objet « la défense des intérêts des contribuables de la métropole du Grand Paris notamment par des actions en justice pour faciliter le recouvrement des contributions d'urbanisme par les collectivités territoriales concernées ».

---

---

Aux termes du cahier des clauses particulières relatif à la recherche d'irrégularités potentielles de déclaration de surface constituant l'assiette de la taxe pour création de bureaux ou de commerces en Ile-de-France, la mission du titulaire du contrat consistait en particulier en « l'examen de projets entrant dans le champ d'application de la taxe, à commencer par ceux datant de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2010, afin d'identifier, le cas échéant, les irrégularités et d'estimer le montant du manque-à-gagner pour la région ; le rassemblement des éléments de preuve et la préparation des dossiers pour transmission à l'Etat des cas d'irrégularités les plus significatifs en vue de l'exercice du droit de reprise et, si besoin, de l'instruction par la justice. ».

Le préfet de la région Ile-de-France a saisi le tribunal d'un déféré à l'encontre de ce contrat pour en obtenir l'annulation.

Le tribunal a considéré que le marché en cause avait pour objet et pour effet de donner à la région la possibilité de contrôler la taxe pour création de bureaux ou de commerces en Ile-de-France, compétence qui incombe aux seuls services de l'Etat en application des dispositions de l'article L. 520-14 du code de l'urbanisme, et que la région Ile-de-France ne pouvait pas confier à l'association attributaire des opérations de contrôle de cette taxe, quand bien même une partie du produit de cette taxe, qui revient à la région, serait susceptible de ne pas être recouvrée à son profit, compte tenu de déclarations de surfaces minorées par les contribuables, de l'absence de contrôle de ces déclarations et le cas échéant de procédures de redressement par les services de l'Etat.

Le tribunal a jugé que le vice qui affectait le marché était d'une particulière gravité et insusceptible de régularisation. Il a en conséquence prononcé l'annulation du marché. Le tribunal a considéré que le fait que les sept dossiers transmis par la région aux services de l'Etat ont donné lieu à sept avis d'ouverture de rectification de la taxe en cause, permettant d'éviter la prescription qui était susceptible de priver la région de plusieurs millions d'euros, ne pouvait être retenu comme une considération d'intérêt général faisant obstacle à l'annulation du marché. Le faible coût du marché par rapport aux intérêts financiers en jeu et la lutte contre la fraude prônée par les pouvoirs publics n'ont pas davantage été retenus à ce titre.

*TA Paris, 4<sup>ème</sup> section, 2<sup>ème</sup> chambre, 21 avril 2017, Préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, n°1700153*  
*[Lire le jugement](#)* ¶

[Sommaire](#) ▲

### 🔗 **Le tribunal apporte des précisions sur le régime de la taxe sur les spectacles.**

La société anonyme à responsabilité limitée (SARL), Les Productions de la Plume s'est vu notifier 37 titres de recettes par lesquels le Centre national de la chanson, des variétés et du jazz (CNV) a mis à sa charge des rappels de taxe sur les représentations de spectacles de M. X dont elle était le producteur. Ces rappels de taxe ont été émis sur le fondement de l'article 76 de la loi du 30 décembre 2003 de finances rectificatives pour 2003, qui prévoit que sont soumises à la taxe sur les spectacles de variétés, perçue au profit du CNV, les représentations de spectacles donnant lieu à la perception d'un droit d'entrée ou, à défaut, à la cession ou à la concession de son droit d'exploitation. Cette taxe, dont le taux est de 3,5%, est due par l'entrepreneur de spectacles responsables de la billetterie et est assise sur le montant hors taxes des recettes de cette billetterie.

---

---

Selon l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2004-117 du 4 février 2004 auquel renvoie l'article 76 de la loi du 30 décembre 2003 de finances rectificatives pour 2003, sont soumis à la taxe sur les spectacles de variétés les spectacles ne comportant pas de continuité de composition dramatique autour d'un thème central et s'analysant comme une suite de tableaux de genres variés, tels que des sketches, chansons, danses ou attractions visuelles.

En l'occurrence la SARL Les Productions de la Plume contestait le principe de la taxation. S'appuyant sur les condamnations et interdictions qu'ont suscitées, notamment par leur contenu, les spectacles de M. X, elle soutenait que les représentations ayant donné lieu à la perception de la taxe en litige constituaient non pas des spectacles mais des réunions politiques.

Pour écarter le moyen, le tribunal a considéré que les représentations en cause, qui ont été annoncées et programmées, notamment sur un site internet et tel que cela ressortait également de leurs reproductions audiovisuelles mises en vente sur ce site, comme des spectacles composés de plusieurs scènes rapides à vocation comique (sketches), constituaient bien des spectacles de variétés, au sens de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 4 février 2004, soumis à la taxe sur les spectacles. Le tribunal a précisé que ni les commentaires de la presse ou de certains responsables politiques, notamment les déclarations du ministre chargé de la culture, ni les interdictions dont ont fait l'objet certaines des représentations de M. X, n'étaient de nature à faire échapper celles-ci à la taxe sur les spectacles.

La société requérante soutenait également qu'elle n'était pas responsable de la billetterie des spectacles mentionnés dans les titres de recette litigieux. Toutefois, les contrats par lesquels elle a mandaté deux sociétés pour respectivement louer, pour son compte, des salles de spectacle et préparer la tournée de l'un des spectacles de M. X, ne permettaient pas d'établir que la société requérante, qui organisait et produisait les spectacles taxés, aurait confié la gestion et la responsabilité de la billetterie, notamment l'encaissement des recettes, à l'une des sociétés titulaires de ces contrats.

Ainsi après avoir déchargé la société requérante des rappels de taxe sur les spectacles procédant des titres de recettes pour lesquels le CNV n'apportait pas la preuve de la notification à la société des mises en demeure avant de la taxer d'office, le tribunal a rejeté le surplus des conclusions à fin de décharge présentées par cette société.

*TA Paris, 1<sup>ère</sup> section, 1<sup>ère</sup> chambre, 31 mai 2017, société Les productions de la plume, n°1506165 et 1511404, C*  
*[Lire le jugement](#)* ¶

*[Sommaire](#)* ▲

---

**👉 Le tribunal précise les conditions de l'exonération d'impôt prévue au bénéfice des impatriés par l'article 155 B du code général des impôts prévu pour les impatriés : la période passée sous un statut de volontaire international en entreprise (VIE) n'est pas prise en compte pour apprécier la condition de résidence de cinq années à l'étranger.**

L'article 155 B du code général des impôts a pour objectif de renforcer l'attractivité du territoire français et, en particulier, d'encourager l'installation en France de cadres de haut niveau. Il prévoit une exonération d'impôt sur le revenu pendant une durée de cinq ans pour les personnes qui sont appelées de l'étranger à occuper un emploi dans une entreprise établie en France. Ces personnes ne sont pas soumises à l'impôt à raison des suppléments de rémunération liés à leur installation en France ou à défaut à hauteur d'une part forfaitaire de 30% de leur revenu global.

L'une des conditions pour bénéficier de ce régime est de ne pas avoir été domicilié en France pendant les cinq années qui précèdent la prise de fonctions. Toutefois, les conditions requises pour en bénéficier peuvent se révéler délicates à apprécier comme l'illustre l'affaire de M. P.

L'intéressé s'était installé en France en 2010 pour diriger des opérations de titrisations et de crédits d'une banque suisse pour laquelle il travaillait précédemment à Londres depuis 2007. De 2005 à 2007 il avait travaillé pour une banque française à New York dans le cadre du volontariat international à l'étranger (VIE) prévu par le code du service national. Le tribunal devait donc apprécier si cette période passée à l'étranger au titre du VIE pouvait être prise en compte.

Le tribunal après avoir rappelé le statut des personnes accomplissant un VIE au regard notamment des dispositions du code du service national a répondu par la négative en considérant que ces personnes doivent être regardées comme des agents de l'Etat chargés d'une mission à l'étranger, ayant en conséquence leur domicile fiscal en France en vertu du 2. de l'article 4B du code général des impôts.

Les stipulations de la convention fiscale franco-américaine ne faisaient pas davantage obstacle à l'application des dispositions internes. L'article 19 réserve l'imposition des rémunérations publiques, exception faite des pensions de retraite, à l'Etat qui les verse. Ainsi, quand bien même M. P alléguait avoir acquitté divers impôts aux Etats-Unis, sa résidence fiscale en 2005 était en France sur le terrain conventionnel également.

Le requérant faisait enfin valoir que, ni son employeur, ni l'administration fiscale, ne l'avaient informé de cette circonstance qui a pour effet de lui interdire le bénéfice de l'exonération pendant les cinq années escomptées ; qu'il aurait pu, eût-il été mieux avisé, attendre une année supplémentaire avant de s'établir en France et satisfaire ainsi aux conditions légales. Cette circonstance, en l'absence de toute demande de rescrit, est restée naturellement sans incidence sur la détermination du principe du droit à l'exonération qui relève du champ d'application de la loi.

Le tribunal a donc confirmé le bien fondé du refus de l'administration de faire bénéficier M. P de l'exonération prévue par l'article 155A du code général des impôts.

*TA de Paris, 1<sup>ère</sup> section, 2<sup>ème</sup> chambre, 23 mai 2017, M. et Mme A... P..., n°1612516, C+.*

*Lire le jugement ?*

*Lire les conclusions de M. Bruno Sibilli, rapporteur public* 📄

*Sommaire* ▲

---

---

↳ **L'amende de l'article 1740 du code général des impôts n'est due que si l'administration apporte la preuve du caractère intentionnel des manquements.**

Dans cette affaire le tribunal administratif de Paris a tiré les conséquences de la décision n° 2014-418 QPC du 8 octobre 2014 du Conseil constitutionnel concernant l'amende fiscale prévue à l'article 1740 du code général des impôts. Cette amende sanctionne les contribuables qui, afin d'obtenir pour autrui certains avantages fiscaux, ont fourni volontairement à l'administration de fausses informations ou n'ont volontairement pas respecté les éventuels engagements pris envers elle. Estimant que l'administration fiscale n'apportait pas la preuve que les agissements imputés à la société requérante permettaient d'en qualifier le caractère intentionnel, conformément à la réserve d'interprétation formulée par le Conseil constitutionnel, le tribunal a prononcé la décharge de l'amende.

Une société ayant une activité de conseil en gestion de patrimoine et en investissements financiers, a proposé à des particuliers d'investir, au cours de l'année 2010, dans des installations photovoltaïques destinées à être installées dans le département de la Réunion afin de les faire bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu prévue par les dispositions du I de l'article 199 undecies B du code général des impôts et de l'article 95 Q de l'annexe II du même code pour les investissements productifs neuf réalisés dans des départements d'outre-mer. Elle a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle le service a prononcé une amende égale au montant de l'avantage fiscal remis en cause au titre de l'exercice clos en 2010 en application de l'article 1740 du code général des impôts, pour un montant de 12 962 399 euros.

Saisi d'une contestation de cette amende le Tribunal en a prononcé la décharge au motif que l'administration ne pouvait être regardée comme apportant la preuve que les agissements imputés à la société permettaient d'en qualifier le caractère intentionnel.

Dans sa décision n° 2014-418 QPC du 8 octobre 2014 le Conseil constitutionnel avait en effet assorti d'une réserve la déclaration de conformité à la Constitution des dispositions de l'article 1756 quater du code général des impôts, repris dans des termes identiques par l'article 1740 du même code par l'ordonnance n° 2005-1512 du 7 décembre 2005 et modifié par la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009. Le Conseil avait relevé que, compte tenu des modalités de fixation de son montant en proportion de l'avantage obtenu par un tiers, cette amende pourrait revêtir un caractère manifestement hors de proportion avec la gravité des manquements réprimés si elle était appliquée sans que soit établi l'élément intentionnel de ces manquements.

Le tribunal a donc considéré que l'amende n'est applicable qu'aux personnes qui ont agi sciemment et dans la connaissance soit du caractère erroné des informations qu'elles ont fournies, soit de la violation des engagements qu'elles avaient pris envers l'administration. et qu'il appartient à l'administration fiscale, lorsqu'elle a mis en recouvrement une amende sur le fondement des dispositions de l'article 1740 du code général des impôts, d'apporter la preuve que les faits retenus à l'encontre du redevable entrent bien dans les prévisions de ces dispositions.

En l'espèce, la société avait délibérément délivré des attestations fiscales aux particuliers souscripteurs de parts des sociétés de participation afin de bénéficier de la réduction d'impôt prévue par les dispositions du I de l'article 199 undecies B du code général des impôts et de l'article 95 Q de l'annexe II du même code alors que, au 31 décembre 2010, les installations photovoltaïques n'étaient pas achevées et raccordées au réseau électrique et qu'aucun dossier

---

---

complet de demande de raccordement n'avait été déposé auprès d'Electricité de France et qu'aucune certification du Comité national pour la sécurité des usagers de l'électricité (CONSUEL) n'avait été obtenue.

Toutefois, il ne résultait ni du procès-verbal de l'audition du président de la société requérante devant les services de police ni des 244 attestations établies par Electricité de France la suite du droit de communication exercé par l'administration, qu'elle avait participé sciemment et en toute connaissance de cause, par un usage de fausses déclarations, à une opération fictive portant sur un investissement productif neuf afin de permettre à ses clients d'obtenir la réduction d'impôt prévu par les dispositions de l'article 199 undecies B du code général des impôts dès lors que les investissements en litige avaient bien été effectués et qu'une partie des centrales avaient été livrées au 31 décembre 2010.

Par ailleurs, il résultait d'une lettre du procureur de la République de Saint-Denis en décembre 2015 que le dossier d'enquête ayant donné lieu en 2012 à l'audition du président de la société pour suspicion de faux et d'usage de faux de la part de la société à l'occasion de la délivrance d'attestations fiscales au titre des revenus 2010 avait été classé sans suite le 8 juin 2015 au motif de « l'absence de preuve de l'élément intentionnel de l'infraction, lié notamment aux possibilités d'interprétation du texte légal et au changement de la réglementation applicable » .

*TA Paris, 1<sup>ère</sup> section, 3<sup>ème</sup> chambre, 14 décembre 2016, société Hédios Patrimoine, n° 1514756, C+ Lire le jugement ¶*

[Sommaire ▲](#)

## FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

### 👉 **Le juge des référés suspend une mesure d'assignation d'un agent en raison de l'atteinte au droit de grève.**

Les syndicats de la fonction publique avaient déposé un préavis de grève nationale pour une journée d'action. Une manifestation était prévue à Paris. Le directeur des ressources humaines d'un hôpital parisien avait assigné Mme C, secrétaire médicale au sein d'un service de chirurgie à son poste le jour même.

Mme C a demandé la suspension de cette décision au motif qu'elle portait une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, le droit de grève.

Faisant application de la jurisprudence du Conseil d'Etat du 7 juillet 1950, Dehaene, le juge du référé liberté, statuant le jour même, après avoir constaté la situation d'urgence, a estimé que la présence de la requérante, dont les missions n'étaient pas exercées dans un service devant assurer impérativement la continuité des soins ce jour, n'était pas indispensable à son poste et a suspendu la décision d'assignation.

Usant des dispositions de l'article R. 522-13 du code de justice administrative, le juge des référés a décidé que sa décision était immédiatement exécutoire et communiqué sur place aux parties présentes à l'audience le dispositif de la décision.

*TA Paris, juge des référés, 7 mars 2017, Mme C..., n°1703726, C Lire l'ordonnance ¶*

[Sommaire ▲](#)

---

---

🔗 **La falsification de la fiche d'engagement en vue d'une promotion d'un agent par son supérieur hiérarchique engage la responsabilité de l'administration.**

Dans cette affaire, le tribunal a condamné l'Etat à verser une somme de 2 000 euros à titre de préjudice moral à un gardien de la paix dont la fiche d'engagement, établie aux fins d'être promu brigadier de police, avait été falsifiée par son supérieur hiérarchique. Ce dernier s'était permis de la remplir et de la signer à la place de l'intéressé en élargissant les vœux de l'intéressé. Cette falsification établie par les pièces du dossier et notamment par une instance pénale avait conduit le requérant à devoir refuser d'être promu sur un poste auquel il n'avait pas candidaté.

En revanche, le tribunal a refusé d'indemniser les chefs de préjudice relatifs à une perte de chance sérieuse d'être promu et à un ralentissement de carrière induit par ce refus de promotion. La commission administrative paritaire de la police nationale, avant de le retenir à l'avancement sur le poste sur lequel il n'avait pas candidaté, avait en effet examiné, pour la rejeter, la candidature au poste qu'il appelait de ses vœux, qui n'avait pas été modifiée par la falsification opérée par son supérieur hiérarchique,

*TA Paris, 5<sup>ème</sup> section, 3<sup>ème</sup> chambre, 17 mai 2017, M. JC... Z..., n°1510421, C  
Lire le jugement ¶*

[Sommaire ▲](#)

🔗 **Le tribunal indemnise une discrimination syndicale.**

Ancien administrateur de l'INSEE, détenant un mandat syndical, M. R avait été révoqué de ses fonctions au sein du ministère de l'économie et des finances au motif notamment qu'il cumulait celles-ci avec une activité privée lucrative qui le conduisait à ne pas exercer réellement les siennes.

Le président de la Halde ayant toutefois estimé que le requérant avait probablement fait l'objet d'une discrimination syndicale, le requérant avait, par mesure de clémence, été réintégré par le ministre dans des fonctions de chargé de mission et sous un simple statut d'agent contractuel.

Par la suite, le Conseil d'Etat a rejeté, par décision du 30 décembre 2010 n°312455, la demande d'annulation dirigée contre le décret le révoquant et le contrat de M. R n'a pas été renouvelé.

Toutefois, par jugement postérieur, le tribunal de grande Instance de Paris a constaté l'existence d'une discrimination syndicale à l'encontre de M. R, mais a déclaré prescrite l'action indemnitaire contre les responsables de celle-ci.

---

---

Saisi d'une demande d'indemnisation, le tribunal a rejeté, en premier lieu, les conclusions dirigées par le requérant contre le refus de renouvellement de ce contrat, n'y décelant pas un détournement de procédure qui aurait eu pour objet de le sanctionner une nouvelle fois. La juridiction a, en revanche, indemnisé le requérant, à hauteur d'une somme de 10 000 euros, à raison du préjudice résultant de la discrimination syndicale et a également annulé la décision de refus de protection fonctionnelle qui lui avait été opposée par l'administration alors que des litiges le concernant et liés à ce caractère discriminatoire restaient pendants devant les juridictions civiles.

*TA Paris, 5<sup>ème</sup> section, 3<sup>ème</sup> chambre, 17 mai 2017, M. P... R..., n°1519122, 1519597 et 1521005, C+ Lire le jugement n°1519122, n° 1519597 et n°1521005 ¶*

## PENSIONS

✚ **L'administration ne peut demander le paiement des sommes indues au-delà du délai de prescription triennale prévu par l'article L. 93 du code des pensions que lorsque l'omission du pensionné dont elle se prévaut repose sur une intention frauduleuse.**

L'article L.93 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que l'administration peut obtenir restitution des sommes payées indûment au titre des pensions que pour celles de ces sommes correspondant aux arrérages afférents à l'année au cours de laquelle le trop-perçu a été constaté et aux trois années antérieures. Il en va autrement en cas « *de fraude, omission, déclaration inexacte ou de mauvaise foi de la part du bénéficiaire* ».

En l'espèce, Mme K, dont l'époux est décédé en 1999, a bénéficié du versement d'une pension de réversion à compter de cette date. En 2013, en réponse à une demande de renseignements de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, elle a indiqué vivre en concubinage notoire depuis le mois d'octobre 2000. En conséquence, Mme K avait été mise en demeure de rembourser la somme de 52 455,01 euros au titre d'arrérages de pension indûment perçus de 2001 à 2013.

Le tribunal a considéré que si Mme K devait rembourser les sommes perçues, elle n'avait pas signalé le changement dans sa situation maritale induit par son concubinage,. Mais elle ne pouvait néanmoins être regardée comme ayant commis une omission au sens de l'article L. 93 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Etant en droit de se prévaloir de la prescription prévue par cet article, Mme K a été déchargée du remboursement des sommes perçues durant la période prescrite.

*TA Paris, 3<sup>ème</sup> section, 1<sup>ère</sup> chambre, 21 mars 2017, Mme S... K..., n°1604876, C Lire le jugement ¶*

Rapp. : TA Bastia, 15 décembre 2016, M. Verduri, n°1600893 en sens contraire.  
Appel interjeté devant la Conseil d'Etat, n°410900

---

## POLICE ADMINISTRATIVE

### 🔗 **Le tribunal annule une interdiction de sortie du territoire visant un ressortissant français désirant aller en Syrie combattre aux côtés des kurdes.**

En application de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure, peuvent faire l'objet d'une interdiction de sortie du territoire les ressortissants français pour lesquels il existe des raisons sérieuses de penser soit qu'ils projettent des déplacements à l'étranger ayant pour objet la participation à des activités terrorisées, soit qu'ils projettent des déplacements ayant pour objet de se rendre sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes, dans des conditions susceptibles de les conduire à porter atteinte à la sécurité publique lors de leur retour sur le territoire français.

Le tribunal était saisi, pour la première fois, d'un recours contre une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise par le ministre de l'intérieur à l'encontre d'un ressortissant français, qui avait pour projet de participer à la lutte contre l'Etat islamique en apportant son soutien aux combattants kurdes de Syrie.

Le tribunal a tout d'abord estimé qu'en l'espèce le projet de déplacement à l'étranger de l'intéressé n'avait pas pour objet de participer à une activité terroriste, les forces kurdes de Syrie ne pouvant, malgré leurs liens avérés avec le parti des travailleurs du Kurdistan (PKK), être regardés comme ayant une activité terroriste.

Le tribunal a ensuite écarté comme non fondée l'argumentation présentée par le ministre tiré de ce que l'expérience opérationnelle acquise par l'intéressé en zone irako-syrienne était « susceptible d'être utilisée dans le cadre d'actions violentes de l'ultra-gauche révolutionnaire perpétrées contre les intérêts français ».

Après avoir procédé à une analyse détaillée des éléments invoqués par le ministre relatifs à son activité militante en faveur de la cause kurde et aux organisations avec lesquelles il était entré en contact lors d'un précédent séjour en zone irako-syrienne, le tribunal a estimé que ces éléments ne suffisaient pas à démontrer que les convictions et engagements politiques du requérant étaient susceptibles de le conduire à porter atteinte à la sécurité publique lors de son retour sur le territoire français. Le tribunal a également relevé pour annuler la mesure d'interdiction de sortie du territoire prise par le ministre que ce dernier ne faisait pas état de sa participation à des actions constitutives de trouble à l'ordre public, ni d'aucun signalement auprès des services de police.

*TA Paris, 3<sup>ème</sup> section, 1<sup>ère</sup> chambre, 31 mars 2017, M. D... V..., n°1701210, C+ Lire le jugement* 📄

[Sommaire](#) ▲

---

## PROCEDURE

🔗 **Le tribunal condamne un expert aux frais frustratoires et à des dommages-intérêts pour n'avoir pas respecté le principe du contradictoire au détriment d'une partie.**

Une expertise, qui a pour seule finalité d'éclairer le juge, sur certains aspects d'un dossier nécessitant l'avis d'un homme de l'art, n'est pas une décision et ne peut donc faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (1).

Le code de justice administrative prévoit toutefois deux procédures distinctes pour faire face aux difficultés liées à la désignation ou au travail d'un expert, l'une avant et l'autre après le déroulement des opérations d'expertise.

Les articles R. 621-6 et suivants du code de justice administrative formalisent la procédure de récusation de l'expert, calquée sur celle de récusation des juges, et qui doit intervenir avant le début de l'expertise, ou dès la révélation de la cause de récusation.

L'article R. 621-4 du code prévoit l'hypothèse du remplacement de l'expert soit en cas de refus par l'expert d'accepter la mission qui lui est confiée, soit dans le cas où il ne remplit pas correctement la mission qui lui a été confiée. Dans ce dernier cas, le remplacement de l'expert intervient après une procédure contradictoire.

L'article R. 621-4 prévoit que la juridiction peut en outre, sur demande d'une partie, là aussi au terme d'une procédure contradictoire, condamner l'expert défaillant à des dommages-intérêts.

En l'espèce, Mme L, qui avait obtenu la prescription d'une expertise médicale sur les conditions de prise en charge de son époux à l'hôpital et les causes de son décès, demandait la condamnation de l'expert à lui rembourser les frais d'expertise mis à sa charge et à lui verser des dommages intérêts. Elle soutenait que la conduite des opérations d'expertises n'avait pas respecté le principe du contradictoire.

Le tribunal a fait droit à cette action indemnitaire alors même que la requérante n'avait pas demandé au président de la juridiction le remplacement de l'expert. Il a en effet relevé que l'expertise était entachée de graves irrégularités. L'expert avait omis de consigner dans son rapport, comme il lui appartenait de le faire en application de l'article R. 621-7 du code de justice administrative, les observations orales de la requérante présentées le jour de l'expertise et ses observations écrites adressées postérieurement par courrier. D'autre part, il ne lui avait pas communiqué au cours des opérations d'expertise, en méconnaissance du principe du débat contradictoire, des documents médicaux sur lesquels il s'est fondé pour rendre son avis.

Le tribunal a donc condamné l'expert à verser à Mme L, outre les frais frustratoires, une somme de 1000 euros au titre de dommages-intérêts. .

*TA Paris, 6<sup>ème</sup> section, 3<sup>ème</sup> chambre, 29 décembre 2016, Mme S... L..., n°1415089, C*  
*Lire le jugement* ¶

(1) CAA Marseille, 23 février 2016, Bouanani, n°14MA04885.  
Appel interjeté devant la CAA de Paris, n°17PA00824

---

## PROFESSIONS

↳ **Le ministre de l'intérieur est compétent pour demander aux sociétés organisatrices des courses de chevaux, sur le fondement de l'article 12 du décret du 5 mai 1997, de retirer à un jockey l'autorisation de monter, alors même que cette autorisation a été délivrée par un Etat étranger.**

Les sociétés mères, France Galop, pour le galop et la Société d'élevage du cheval français (SECF), pour le trot, agréées par le ministre de l'agriculture, ont pour objet d'organiser les courses de chevaux sur le territoire français. Les dispositions du II de l'article 12 du décret n° 97-456 du 5 mai 1997 prévoient que ces sociétés délivrent aux participants des courses une autorisation individuelle de faire courir, entraîner, monter et driver en France. Cette autorisation est délivrée après avis favorable du ministre de l'intérieur. Celui-ci dispose également du pouvoir d'exiger de la société mère le retrait d'une telle autorisation.

M. V, « driver » de nationalité belge, est titulaire d'une autorisation de monter délivrée par les autorités hippiques belges. Le ministre de l'intérieur a demandé à la SECF de retirer son autorisation de monter en France au motif que l'intéressé ne présentait pas les garanties de moralité requises. La SECF a procédé à ce retrait par une décision de ses commissaires confirmée, sur recours administratif préalable obligatoire, par une décision de sa commission supérieure.

Les dispositions du IV de l'article 32 du code des courses au trot prévoit que « *les personnes résidant à l'étranger munies d'une autorisation de monter en cours de validité délivrée par les autorités hippiques de leur pays d'origine sont admises à monter en France dans les courses régies par le présent code* ». Sur le fondement de ces dispositions M. V estimait qu'il était autorisé à monter en France par le seul effet de l'autorisation qui lui avait été délivrée par les autorités belges. Le tribunal a néanmoins rejeté son recours en estimant que le ministre de l'intérieur a le pouvoir, en application de l'article 12 du décret du 5 mai 1997, d'exiger le retrait d'une autorisation de monter en France à un cavalier belge, résidant en Belgique.

Le tribunal a jugé que dès lors qu'elles satisfont à l'ensemble des critères du IV de l'article 32 du code des courses au trot, les personnes résidant à l'étranger munies d'une autorisation de monter en cours de validité délivrée par les autorités hippiques de leur pays d'origine et justifiant de leur aptitude physique sont admises à monter en France en vertu d'une autorisation délivrée par la SECF sur le fondement du II de l'article 12 du décret du 5 mai 1997. Il a estimé que la circonstance qu'une telle autorisation n'est pas, comme en l'espèce, formalisée et qu'elle demeure tacite est sans incidence sur son existence. L'absence de saisine du ministre pour avis avant la délivrance de cette autorisation, en méconnaissance de la procédure prévue par le décret du 5 mai 1997, est tout autant dépourvue d'incidence à cet égard.

Le ministre peut donc légalement faire application des dispositions de l'article 12 du décret du 5 mai 1997 à un *driver* disposant d'une autorisation délivrée par les autorités hippiques d'un pays étranger et demander à la SECF de retirer cette autorisation.

*TA Paris, 6<sup>ème</sup> section, 2<sup>ème</sup> chambre, 2 mai 2017, M. J... V..., n° 1600075 et 1601444, C+*

*Lire le jugement ¶*

Appel interjeté devant la CAA de Paris, n°17PA02197

*Sommaire ▲*

---

---

## RESPONSABILITE HOSPITALIERE

### ↳ L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et son complément sont-ils déductibles du préjudice indemnisable de la victime ?

L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé reçue par la mère d'un enfant victime d'un accident médical ne doit pas être déduite du montant de l'indemnisation qui lui est allouée pour réparer le préjudice subi à raison de la nécessité de recourir à l'assistance d'une tierce personne. Il en va autrement pour le complément de cette allocation qui contrairement à celle-ci n'est pas une prestation d'assistance mais a pour but de couvrir les frais relatifs à l'assistance d'une tierce personne.

Par un jugement du 4 juillet 2016, le tribunal a condamné l'ONIAM à indemniser Mme M des préjudices subis par son fils mineur du fait du handicap résultant pour lui de l'accident médical non fautif survenu à l'hôpital Necker. Si les conclusions indemnitaires présentées au titre des préjudices extrapatrimoniaux ne posaient pas de difficulté particulière, il convenait de statuer sur les conclusions indemnitaires présentées au titre de l'aide à la tierce personne, en évitant d'allouer à la victime une somme supérieure au préjudice subi (1).

Le tribunal a donc souhaité connaître le montant des aides sociales perçues par Mme M pour compenser les frais d'assistance par tierce personne de son fils et a décidé, avant dire droit, de procéder à une mesure d'instruction.

L'instruction a permis de constater que Mme M percevait pour son fils les aides prévues à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale, à savoir l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et le complément de l'allocation d'éducation. Le tribunal s'est interrogé sur la déductibilité éventuelle des sommes versées au titre de ces aides. En effet, une allocation ayant un caractère indemnitaire est susceptible, à la différence d'une prestation d'assistance, de s'imputer sur les sommes dues à la victime, à condition qu'elle ne puisse pas être récupérée sur le bénéficiaire en cas de retour à meilleure fortune. Le tribunal a estimé, en se fondant sur le premier alinéa de l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale, que l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé a pour objet de compenser de manière générale et forfaitaire les sujétions liées à l'éducation de l'enfant handicapé. Il s'agit donc d'une prestation d'assistance accordée à tout parent d'un enfant handicapé qui n'est pas déductible du préjudice indemnisable.

En revanche, le tribunal a estimé que le complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, qui, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale, est accordé pour l'enfant atteint d'un handicap dont la nature ou la gravité exige des dépenses particulièrement coûteuses ou nécessite le recours fréquent à l'aide d'une tierce personne, avait pour objet de couvrir, notamment, les frais d'assistance par tierce personne.

---

---

Dès lors, le tribunal a jugé qu'il convenait de déduire de l'indemnité allouée à la requérante, au titre de l'assistance par tierce personne de son fils, les sommes perçues au titre du complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

*TA Paris, 6<sup>e</sup> section, 2<sup>ème</sup> chambre, 18 avril 2017, Mme M... M..., n°1515362, C+ Lire le jugement et le jugement avant-dire-droit ¶*

(1) CE, 20 mars 1991, centre hospitalier de Bourg-en-Bresse.

Comp. : CAA Versailles, 22 novembre 2016, M. Ahcène Mezedjri, n°15VE00017 sur la déductibilité des prestations d'aide sociale du préjudice indemnisable de la victime ; CE, Section, 2 octobre 1970, Epoux Pol, n°79687 ; CE, 6 mai 1988, Administration générale de l'assistance publique à Paris, n°64295 et Hôpital Marie-Madeleine de Forbach, n°76881, à propos de l'allocation aux adultes handicapés ; CE, 23 septembre 2013, Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne, n°350799 à propos de la prestation de compensation du handicap.

CAA Nantes, 21 octobre 2016, Centre hospitalier du Mans, n°15NT01969 ; CAA Lyon, 10 janvier 2017, Centre hospitalier du Puy-en-Velay, n°15LY00519 ; CAA Lyon, 30 juin 2015, ONIAM c. conjoints Karakoun, n°14LY01485.

*Sommaire ▲*

### ✎ **Les victimes des infections nosocomiales les plus graves n'ont pas de recours indemnitaire direct contre l'établissement de santé même en cas de faute établie à l'origine du dommage.**

Mme H est décédée des suites d'une infection nosocomiale. L'expertise médicale, diligentée par la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales d'Ile-de-France, a établi que l'établissement de santé avait commis des fautes dans la prise en charge de Mme H lui ayant fait perdre une chance importante d'éviter son décès. Les experts ont fixé le taux de perte de chance à 70 %. La procédure amiable d'indemnisation n'ayant pas abouti, les ayants-droits de la victime ont saisi le tribunal de conclusions tendant d'une part à la condamnation de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris, dont relève l'établissement de santé, à indemniser les préjudices résultant du décès de Mme H dans la limite du taux de 70 % de perte de chance et d'autre part à la condamnation de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) à indemniser le solde des préjudices.

En application de l'article L. 1142-1-1 du code de la santé publique, les préjudices résultant des infections nosocomiales les plus graves, qui ont entraîné soit un déficit fonctionnel permanent supérieur à 25 %, soit le décès de la victime, sont indemnisés par l'ONIAM au titre de la solidarité nationale. Dans un arrêt du 21 mars 2011, Centre hospitalier de Saintes, n°334501, le Conseil d'Etat a jugé que la réparation de ces préjudices incombe à l'office même dans le cas où une faute imputable à l'établissement de santé a concouru à leur réalisation. Le juge administratif, saisi par la victime de conclusions tendant à l'engagement de la responsabilité de l'établissement de santé sur le fondement de la faute, ne peut, sans commettre d'erreur de droit, condamner ce dernier à indemniser la victime mais doit appeler l'ONIAM en la cause et mettre à sa charge la réparation qui lui incombe en application de l'article L. 1142-1-1 du code de la santé publique (1). L'ONIAM peut, en revanche, exercer une action récursoire contre l'établissement de santé sur le fondement de la faute, au cours de la même instance que celle par laquelle il est condamné à indemniser la victime. Le Conseil d'Etat a complété ce mécanisme d'indemnisation en admettant que les organismes tiers-

---

---

payeurs, qui ne disposent d'aucune action contre l'ONIAM, puissent introduire une action subrogatoire contre l'établissement de santé au titre de la faute établie à l'origine du dommage (2).

Par deux arrêts récents, qui constituent un revirement de jurisprudence, la Cour de cassation a, à l'inverse, lié l'ouverture d'une action subrogatoire des organismes de sécurité sociale à l'encontre des établissements de santé et des praticiens à celle d'une action directe des victimes des infections nosocomiales les plus graves contre ces derniers sur le fondement de la faute (3).

Le tribunal a toutefois appliqué le mécanisme d'indemnisation mis en place par la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui fait de l'ONIAM le « guichet unique » de l'indemnisation des infections nosocomiales les plus graves. Il a donc condamné l'ONIAM à indemniser les ayants-droits de la victime de l'intégralité des dommages résultant de son décès et fait droit aux conclusions récursoires de l'office contre l'Assistance-publique-Hôpitaux de Paris en condamnant celle-ci à lui rembourser 70 % des indemnités versées aux requérants.

*TA Paris, 6<sup>e</sup> section, 2<sup>e</sup> chambre, 13 juin 2017, M. O... B..., n° 1512392 et 1621371, C*

*Lire le jugement ¶*

(1) CE, 5 février 2014, Centre hospitalier de Cambrai, n°362351.

(2) CE, 17 février 2016, Caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois, n°384349.

(3) Cass. Civ. 1<sup>re</sup>, 1<sup>er</sup> juin 2016, n°15-17.472 ; Cass. Civ. 1<sup>re</sup>, 28 septembre 2016, n°15-16.117

*Sommaire ▲*

## TRAVAIL

✍ **Un salarié peut être licencié pour motif disciplinaire pour des faits survenus en dehors de l'exécution de son contrat de travail si ces faits traduisent une méconnaissance d'une obligation découlant de ce contrat.**

Le comportement d'un salarié intervenu en dehors de l'exécution de son contrat de travail ne peut en principe motiver un licenciement pour motif disciplinaire. Dans un tel cas, l'employeur doit se placer sur un terrain objectif, consistant à rechercher si les faits sont de nature, compte tenu de leur répercussion sur le fonctionnement de l'entreprise, à rendre impossible le maintien du salarié (1). Ce principe est toutefois assorti d'une réserve, lorsque les faits traduisent une méconnaissance par l'intéressé d'une obligation découlant de son contrat de travail (2). Celle-ci peut être expressément prévue par son contrat, mais aussi être implicite, comme par exemple l'obligation de ne pas porter atteinte à la sécurité d'autres membres du personnel ou l'obligation de loyauté vis-à-vis de l'employeur (3).

---

Telle est la situation dont avait à connaître le tribunal dans l'affaire de Mme G Titulaire de plusieurs mandats syndicaux, notamment en tant que membre du comité d'entreprise, cette dernière contestait l'autorisation de licenciement qui avait été accordée par l'administration à son employeur. Elle s'était illustrée en proférant des insultes à l'encontre d'une autre membre lors de plusieurs réunions préparatoires du comité d'entreprise. Les propos tenus, réitérés à trois reprises en présence de l'intéressée, ainsi que devant d'autres collègues en l'absence de celle-ci, étaient constitués de qualificatifs grossiers et humiliants visant à rabaisser la personne et à dévaloriser ses fonctions au sein de l'entreprise. Ne contestant pas leur réalité, la requérante se bornait à tenter de les justifier. Le tribunal les a regardés comme des attaques personnelles excédant manifestement les limites admissibles de l'expression de difficultés relationnelles. Bien que tenus en dehors de l'exécution du contrat de travail, ils relevaient d'une méconnaissance par la salariée des obligations découlant de son contrat de travail.

Après avoir écarté les autres moyens, le tribunal a rejeté la requête dont il était saisi.

*TA Paris, 3<sup>e</sup> section, 2<sup>e</sup> chambre, 10 mai 2017, Mme E... G..., n°1606150, C*

*Lire le jugement ¶*

(1) CE 4 juillet 2005, Patarin, n°272193.

(2) CE, 15 octobre 2010, Renault, n°316856.

(3) CE, 27 mars 2015, M. Gonçalves, n°368855 et Sté TSE Express Médical, n°371500.

*Sommaire ▲*

**↳ En l'absence de nouvelle décision, l'annulation d'une décision de radiation des cadres impose à l'administration de tenir compte de sa reconstitution de carrière pour la détermination de ses droits à pension.**

M. A ancien fonctionnaire titulaire des postes et télécommunications, devenu fonctionnaire de France Télécom/Orange, a fait l'objet d'une décision de radiation des cadres pour abandon de poste. Le tribunal, saisi d'un recours contre cette décision, par un jugement du 30 octobre 2006, l'a annulée pour vice de forme et a enjoint à France Télécom de procéder à la reconstitution de la carrière et des droits à pension de M. A.

A la suite de ce jugement la société Orange n'a toutefois pas pris de nouvelle décision de radiation des cadres de M. A mais ne l'a pas non plus réintégré.

Ayant demandé son admission à la retraite, M. A s'est vu délivrer un titre de pension qui ne prenait pas en compte la période postérieure à son éviction illégale. Saisi, le tribunal a considéré que la société Orange avait l'obligation de reconstituer la carrière de M. A et devait, pour le calcul des droits à pension de M. A, prendre les mesures rétroactives nécessaires à la reconstitution de sa carrière, alors même que celui-ci n'avait pas accompli de services effectifs depuis cette date. Le tribunal a donc annulé comme illégal le refus de réviser la pension de retraite de M. A et a fait injonction à la société Orange de reconstituer ses droits à pension.

*TA Paris, 3<sup>e</sup> section, 3<sup>e</sup> chambre, 16 mai 2017, M. J... A... n° 1515463*

*Lire le jugement ¶*

Cf. : CE, 9 novembre 1994, Mme Bensimon, n° 120111, aux Tables

*Sommaire ▲*

---

---

✚ **Le tribunal juge que l'existence d'une entité économique autonome, qui constitue l'une des conditions d'application de l'article L. 1224-1 du code du travail, est remplie dès lors que le cahier des charges du marché conclu dans le cadre d'une activité de nettoyage de trains de la SNCF prévoit la permanence de moyens en locaux et en matériel mis à la disposition du prestataire par l'établissement public.**

Dans le cadre de la reprise d'un marché de nettoyage de matériel roulant et d'opérations de literie pour le compte de la SNCF, la société qui était précédemment titulaire du marché a souhaité procéder au transfert du contrat de travail de l'un de ses salariés protégés exerçant des fonctions de cadre mais l'autorisation lui en a été refusée par une décision de l'inspecteur du travail prise en vertu de l'article L.2414-1 du code du travail, dont elle a saisi le tribunal.

L'inspecteur du travail avait, pour refuser l'autorisation, fait application de l'article 15 ter de la convention collective de la manutention ferroviaire qui exclut les salariés cadres du transfert. Ces dispositions ne pouvaient être invoquées que pour autant que n'étaient pas applicables les dispositions de l'article L. 1224-1 du code du travail qui, en cas de modification de la situation juridique de l'employeur, garantit le maintien du contrat de travail de tous les salariés, quelque soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Cet article trouve à s'appliquer en cas notamment de transfert par un employeur à un autre employeur d'une entité économique autonome conservant son identité et dont l'activité est poursuivie ou reprise par le nouvel employeur. Constitue une entité économique autonome un ensemble organisé de personnes et d'éléments corporels ou incorporels permettant l'exercice d'une activité économique qui poursuit un objectif économique propre. Le transfert d'une telle entité ne s'opère que si des moyens corporels ou incorporels significatifs et nécessaires à l'exploitation de l'entité sont repris, directement ou indirectement, par un autre exploitant.

En l'espèce, le tribunal relève que l'entité transférée a une autonomie fonctionnelle caractérisée par une importante liberté de gestion et par la présence de salariés spécifiquement affectés à l'activité de nettoyage de matériel roulant. Elle repose sur une activité spécifique, en raison de l'amplitude horaire du travail et des contraintes qu'elle impose, s'agissant notamment de l'obligation pour le prestataire d'utiliser les produits fournis par la SNCF et du respect des règles de sécurité liées au contexte spécifique dans lequel se déroule l'activité. Elle poursuit de surcroît un objectif propre, tendant à la propreté des équipements roulants, à leur organisation interne en couchettes et à la sécurité de l'ensemble des équipements. Enfin, le cahier des charges du marché précise que les locaux, qui se trouvent au sein même de la gare et à partir desquels s'effectuent les missions à bord des trains, et le matériel mis à disposition du prestataire par la SNCF, constitué par l'outillage et l'ensemble des produits de nettoyage, restent les mêmes.

Dans ces conditions, le tribunal a jugé qu'il y avait transfert des moyens d'exploitation nécessaires au fonctionnement du service qui sont mis à la disposition des prestataires successifs par la SNCF. L'article L.1224-1 du code du travail étant applicable, le refus de l'autorisation de transfert fondé sur l'application dérogatoire des dispositions de la convention collective a été annulé. .

*TA Paris, 3<sup>e</sup> section, 3<sup>e</sup> chambre, 4 avril 2017, Société La Brenne, n° 1401254 et n°1600573, C*

*Lire le jugement ¶*

*Rapp.* : Cass. Soc., 24 novembre 2009, Bull. civ, n°264

*Appel interjeté devant la CAA de Paris, n°17PA01907*

*Sommaire ▲*

---

---

↳ **Pôle emploi ne peut délivrer une contrainte pour le recouvrement d'un indu de versement de prestations qu'après avoir mis en demeure l'intéressé de lui reverser les sommes qui lui sont réclamées.**

Mme T conteste une contrainte de Pôle emploi pour le recouvrement d'un indu de versement d'allocation de solidarité spécifique.

L'article R. 5426-20 du code du travail prévoit qu'une mise en demeure est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avant la délivrance de la contrainte. Dans cette affaire, Pôle emploi n'a pas produit l'accusé de réception de la mise en demeure.

Le tribunal a jugé que la contrainte est entachée d'un vice de procédure dès lors qu'aucune preuve n'a été apportée de ce qu'elle a été précédée de la mise en demeure prévue par l'article R. 5426-20 du code du travail et que ce vice entache d'illégalité la contrainte, cette procédure conférant une garantie à l'administré.

*TA Paris, 3<sup>e</sup> section, 3<sup>e</sup> chambre, 2 mai 2017, Mme F.... T..., n° 1601002, C  
Lire le jugement ¶*

[Sommaire ▲](#)

↳ **Quel contrôle exerce le tribunal sur la qualité d'une personne physique à représenter une confédération syndicale.**

Le juge administratif lorsqu'il est saisi par une personne morale doit s'assurer, le cas échéant, que le représentant de cette personne morale justifie de sa qualité pour agir en son nom, notamment lorsque cette qualité est contestée sérieusement par l'autre partie ou qu'au premier examen l'absence de qualité du représentant de la personne morale ressort des pièces du dossier. Il lui appartient donc de s'assurer de la réalité de l'habilitation du représentant de l'association ou de l'organisme lorsque celle-ci est requise par les statuts. Il ne peut en revanche, vérifier la régularité des conditions dans lesquelles cette habilitation a été adoptée (1).

Le tribunal a fait application de ces principes dans le cadre d'un recours présenté par un salarié protégé d'une confédération syndicale contre la décision autorisant son licenciement pour faute grave.

Le requérant soutenait que le secrétaire général de la confédération syndicale n'avait pas qualité pour défendre dans la mesure où cette confédération regroupait à sa création en 1947 deux fédérations dont l'une n'existe plus et qu'aucune d'entre elles n'a présenté de candidat à l'élection du bureau confédéral, en application de la procédure prévue par les statuts.

Le tribunal a écarté cette exception, sans se prononcer sur le fond de la contestation de la régularité de la désignation du secrétaire général, en se bornant à relever que les statuts de la confédération donnent à ce dernier le pouvoir de la représenter en justice.

*TA Paris, 3<sup>e</sup> section, 3<sup>e</sup> chambre, 16 mai 2017, M. J... X..., n° 1606562, C  
Lire le jugement ¶*

(1) CE, 19 juin 2013, *SCI Ugari*, n°347346, aux T.

[Sommaire ▲](#)

---

---

## TRANSPORT

↳ **Ligne LGV Tours-Bordeaux : les collectivités territoriales signataires de la convention de financement doivent respecter leurs obligations contractuelles et verser les appels de fonds émis par SNCF Réseau.**

Par contrat conclu le 16 juin 2011 et approuvé par décret n° 2011-761 du 28 juin 2011, Réseau ferré de France (RFF), devenu SNCF Réseau, a concédé à la société LISEA le financement, la conception, la construction, la maintenance et l'exploitation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) entre Tours et Bordeaux et des raccordements au réseau existant.

Le financement du projet a donné lieu à la conclusion entre l'Etat, l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF), RFF et plusieurs collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale, dont le département des Pyrénées-Atlantiques, d'une convention, intitulée « convention de financement et de réalisation du tronçon central Tours-Bordeaux de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique », ayant notamment pour objet de définir la répartition entre les parties de la prise en charge de l'ensemble des investissements nécessaires à la réalisation du projet.

Plusieurs collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale signataires de la convention de financement ayant, toutefois, cessé de verser leur contributions financières, SNCF Réseau a saisi le tribunal administratif de Paris de requêtes tendant à la condamnation de ces collectivités à lui verser les sommes restant dues en exécution de la convention.

Ces collectivités dont le département des Pyrénées-Atlantiques, défendeur, faisaient valoir pour justifier leur refus de continuer à verser leurs contributions, que SNCF Réseau n'avait pas lui-même respecté ses obligations contractuelles dès lors que les branches annexes : Bordeaux-Toulouse, Bordeaux-Espagne et Poitiers-Limoges prévues par certains protocoles n'avaient pas été réalisées.

Le tribunal a cependant relevé que l'objet de la convention de financement définie par son article préliminaire et ses articles 1 et 2 était la réalisation du tronçon central Tours-Bordeaux de la LGV SEA et que la cause de l'engagement de ces collectivités était la réalisation même de ce tronçon.

Si le département des Pyrénées-Atlantiques se prévalait de l'article 7 de la convention qui indiquait « *Engagements sur la réalisation des branches Bordeaux-Toulouse, Bordeaux-Espagne et Poitiers-Limoges de la LGV SEA : L'Etat, les collectivités territoriales et Réseau ferré de France confirment leur volonté commune de réaliser les trois branches Bordeaux-Toulouse, Bordeaux-Espagne et Poitiers-Limoges de la LGV SEA* », ni ces stipulations, ni le protocole d'accord relatif à la branche Bordeaux-Espagne signé sur son fondement, se bornant à fixer à l'Etat et à RFF des objectifs quant aux délais d'adoption de la déclaration d'utilité publique de la réalisation de cette branche et de lancement des travaux subséquents, n'ont eu pour objet ou pour effet de conditionner l'engagement des collectivités signataires de participer au financement de la réalisation du tronçon central Tours-Bordeaux de la LGV SEA à la réalisation totale ou partielle du tronçon Bordeaux-Espagne. L'absence de lancement des travaux de réalisation de cette branche permettait seulement aux collectivités concernées

---

---

d'opérer, le cas échéant, une retenue financière sur le montant de leurs participations dans les conditions prévues par le protocole d'accord.

Le tribunal a donc jugé que le département des Pyrénées-Atlantiques n'était pas fondé à soutenir que le défaut ou le retard de réalisation du tronçon Bordeaux-Espagne de la LGV SEA caractériserait une disparition partielle de la cause de son engagement à participer au financement de la réalisation du tronçon Tours-Bordeaux, de nature à frapper de caducité l'ensemble contractuel constitué de la convention de financement et du protocole d'accord précités, ou révélerait un manquement de SNCF Réseau à ses obligations contractuelles qui l'autoriserait à se soustraire à ses propres obligations et à suspendre ses versements au financement de la réalisation du tronçon central Tours-Bordeaux.

Le tribunal a également écarté le moyen tiré de ce que le financement du projet ne répondrait pas à un « intérêt départemental » au sens de l'article L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales en relevant que la réalisation du tronçon Tours-Bordeaux aura pour effet d'améliorer significativement l'accessibilité du territoire du département des Pyrénées-Atlantiques, en particulier depuis Paris, en réduisant notamment le temps de trajet entre Paris et Pau d'environ quarante minutes et entre Paris et Bayonne d'environ une heure.

SNCF Réseau était donc fondé à demander la condamnation du département des Pyrénées-Atlantiques à lui verser les sommes restant dues au titre de la convention de financement. Le département des Pyrénées-Atlantiques a été condamné au paiement de cette somme assortie des intérêts contractuels.

*TA Paris, 2<sup>ème</sup> section, 1<sup>ère</sup> chambre, 31 mai 2017, SNCF Réseau, n°1608058, C*  
*Lire le jugement ¶*

*Sommaire ▲*

## URBANISME

🔗 **L'installation d'une station Autolib' dans le Bois de Boulogne ne porte pas atteinte à l'aspect, à l'ambiance et à la vocation de ce site classé.**

La maire de Paris, par un arrêté du 13 novembre 2015, a refusé la délivrance d'un permis d'aménager déposé par la société Autolib' en vue d'installer une station composée de cinq places de stationnement, d'autant de bornes de recharge et d'une borne principale, sur le trottoir nord de l'avenue du Mahatma Gandhi dans le Bois de Boulogne, à proximité immédiate de la fondation Louis Vuitton. La maire de Paris a motivé sa décision par le refus, qui s'imposait à elle, de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie d'autoriser ces travaux dans un site classé, pris sur le fondement de l'article L. 341-10 du code de l'environnement.

---

---

Le tribunal a jugé que la ministre avait commis une erreur d'appréciation en considérant que les travaux envisagés par la société Autolib' porteraient atteinte à l'aspect, à l'ambiance et à la vocation du site classé du Bois de Boulogne : en effet, si le classement du Bois de Boulogne a notamment pour objet la préservation de son affectation à la promenade publique, les places de stationnement pour véhicules électriques que la société Autolib' souhaite créer remplaceront des places de stationnement existantes utilisées par des véhicules particuliers, situées sur une avenue accueillant à proximité immédiate de la station projetée, outre les bâtiments du Jardin d'acclimatation, deux constructions de grande ampleur (la fondation Louis Vuitton et le bâtiment de l'ancien musée des arts et traditions populaires). En outre, les travaux projetés, d'une dimension très limitée, portaient sur la partie déjà bitumée du trottoir et de la chaussée et ne nécessitaient aucune coupe ou déplacement de végétation. Enfin, le tribunal a relevé que l'autorisation d'implantation de cette première station Autolib' dans le Bois de Boulogne sera sans incidence sur l'appréciation que le ministre chargé des sites pourra être amené à porter sur de nouvelles demandes dans d'autres parties du Bois.

En conséquence, le tribunal a annulé la décision de la maire de Paris refusant le permis d'aménager sollicité.

*TA Paris, 4<sup>ème</sup> section, 1<sup>ère</sup> chambre, 31 mars 2017, Société Autolib, n°1600657, C*  
*Lire le jugement ¶*

*Sommaire ▲*

↳ **L'interdiction édictée par le plan local d'urbanisme de Paris, de la mise ou remise en peinture des façades d'immeubles en pierre de taille n'est pas jugée illégale par le tribunal.**

Saisi d'un recours contestant, par la voie de l'exception, la légalité des dispositions du 5° de l'article UG 11.1.1. du plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Paris prohibant la mise ou remise en peinture des façades d'immeubles en pierre de taille, au motif que l'interdiction générale et absolue ainsi posée serait disproportionnée, le tribunal a jugé que l'interdiction ainsi posée, conforme à l'objectif du PLU de mise en valeur des façades d'immeubles à travers la restitution des matériaux d'origine, n'est entachée d'aucune erreur manifeste d'appréciation. Le tribunal a en effet considéré que l'emploi de la peinture sur la pierre de taille, qui ne fait pas partie de la tradition architecturale parisienne, empâte les détails des modénatures, fait disparaître les joints entre les pierres et uniformise les diverses nuances de teinte des pierres.

*TA Paris, 4<sup>ème</sup> section, 3<sup>ème</sup> chambre, 4 mai 2017, SDC du sis 6 avenue Matignon -75008 Paris, n°1608500, C+*  
*Lire le jugement ¶*

*Sommaire ▲*

---

---

## PUBLICATIONS DE MAGISTRATS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

### Laurent Marthinet

**"L'agent commercial immobilier n'est pas un agent immobilier"**, conclusions sur TA Paris, 2017, n° 1501904 C, 6<sup>ème</sup> section, 3<sup>ème</sup> ch., requérant -  
**AJDI, n°4, avril 2017, p.296**

**"DALO et refus d'attribution de logement : des recours parallèles"**, conclusions sur TA Paris, 27 janvier 2017, n° 1516541 C+, 6<sup>ème</sup> section, 1<sup>ère</sup> ch., requérant –  
**JCP A, n° 25, 26 juin 2017, p.**

**"Passage en pleine juridiction du contentieux des remises gracieuses des dettes d'APL"** -  
conclusions sur TA Paris 10 février 2017 n° 1608507 C+ -  
**AJDA n° 24, 10 juillet 2017, p.1402**

### Jimmy Robbe

**« Personnes et activités imposables à la CVAE : non-assujettissement d'un organisme à but non lucratif non soumis à la CFE »**, note sur TA Paris, 8 décembre 2016, n° 1516785,  
*Caisse nationale des barreaux français.*  
**Revue de droit fiscal, n° 15, comm. 249**

---

***Conclusions de Mme Monique Salzmann, rapporteur public***  
**Affaire n°1611270 –M. D... S...**

La présente affaire vous conduira à apprécier l'étendue du pouvoir d'appréciation qu'a le préfet de police sur les demandes d'inscription sur une carte nationale d'identité d'un pseudonyme et la nature de votre contrôle.

Rappelons-en, au préalable, les faits et la procédure.

Le 20 octobre 2015, M. S a déposé auprès de la préfecture de police une demande de carte nationale d'identité en sollicitant l'ajout à la mention de son nom S celle de son pseudonyme LADO.

La mère de M. S, ancienne artiste, utilise ce pseudonyme LADO depuis les années 80 et son fils, le requérant, né en 1996, qui s'est toujours fait appeler et fait connaître sous ce pseudonyme LADO, du berceau à l'âge adulte, y est très attaché. M. S explique en particulier que son pseudonyme fait partie intrinsèque de son identité, et ce d'autant que sa mère l'a élevé seule.

Par une décision du 2 novembre 2015, le préfet de police a refusé de donner suite à sa demande et lui a donc délivré une carte nationale d'identité « classique » sans faire apparaître le pseudonyme.

M. S a formé le 18 mars 2016 un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur contre la décision de refus opposée par le préfet de police, demeuré sans réponse.

Par la requête dont vous êtes saisi, M. S vous demande d'annuler la décision expresse du 2 novembre 2015 par laquelle le préfet de police a rejeté sa demande tendant à la mention de son pseudonyme sur sa carte nationale d'identité. Au vu de ses écritures, vous pourrez également considérer que le requérant a entendu attaquer la décision implicite de rejet de son recours hiérarchique (et non gracieux comme il l'écrit)

Il vous demande également de juger qu'il sera porté au dos de sa carte d'identité, en sus de son nom S, le pseudonyme « dit LADO ». Mais il ne vous revient pas dans l'exercice de votre office de juge de l'excès de pouvoir de vous substituer à l'administration et nous vous invitons à requalifier ces conclusions comme tendant à enjoindre au préfet de police d'apposer ledit pseudonyme sur sa carte nationale d'identité.

Avant d'aborder le fond, vous devez examiner quelques questions préalables, pour les relever éventuellement d'office.

Cette requête ne présente aucune difficulté de compétence, que ce soit sur le plan matériel ou territorial. Vous faites application en l'espèce de l'article R.312-1 du code de justice administrative qui prévoit, à titre supplétif, que le tribunal compétent est celui du siège de l'autorité décisionnaire. Le préfet de police ayant son siège à Paris, le tribunal administratif de Paris est bien compétent.

Sur le plan de la recevabilité, cette requête ne présente pas de difficultés ou celles-ci ont été tranchées.

---

---

\* *Sur la qualité à agir* : M. S a bien présenté sa requête sous son nom de famille Omet (on ne parle plus de nom patronymique depuis l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015 de la loi 2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom de famille) et non sous son pseudonyme LADO. Vous n'admettez pas en effet que des requêtes soient présentées sous couvert d'un pseudonyme car le juge doit pouvoir vérifier « *la réalité de la manifestation de volonté qui le saisit et la légitimité de l'intérêt qui fonde l'action* » selon les termes de M. Vigouroux, dans ses conclusions sur la décision du CE 5 juillet 1993, *M. Clément*, n° 115583 B.

\* *Caractère décisive* : Votre juridiction ne peut être saisie que par voie de recours contre une décision comme l'exige les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. A cet égard, vous pourriez vous interroger sur le point de savoir si la mesure contestée de rejet d'une demande d'indication sur la carte nationale d'identité d'un pseudonyme, en l'absence de droit prévu par un texte (comme on le verra) n'est pas une mesure purement gracieuse, insusceptible de recours contentieux. Toutefois, le Conseil d'Etat, dans sa décision du 29 décembre 1997, *Castel* n° 149522, classée en B sur ce point, a tranché la question en jugeant que la décision par laquelle le ministre de l'intérieur rejette une demande tendant à ce qu'une mention soit portée sur la carte nationale d'identité à titre de pseudonyme est une décision faisant grief susceptible d'être déférée devant le juge de l'excès de pouvoir.

\* *S'agissant des délais de recours contentieux*, qui sont de deux mois à compter de la notification de la décision, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous pourriez vous interroger sur une éventuelle tardiveté puisque la décision attaquée est du 2 novembre 2015, que le recours hiérarchique en principe interruptif du délai sous réserve de son introduction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision n'est intervenue que le 18 mars 2016 et que la requête n'a été enregistrée que le 20 juillet 2016. Toutefois, en l'espèce, les délais de recours ne sont pas opposables.

L'article R.421-5 du code de justice administrative prévoit que les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. Or, la décision contestée du 2 novembre 2015 ne mentionne pas les voies et délais de recours.

Par ailleurs, s'agissant de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration pendant au moins deux mois sur un recours administratif, par dérogation prévue à l'article L231-4 du code des relations entre le public et l'administration à la règle en vigueur « silence vaut acceptation »<sup>1</sup>, l'article L.112-3 du même code (codifiant l'article 19 de la loi du 12 avril 2000 abrogé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016) subordonne l'opposabilité des délais de recours à l'envoi au demandeur d'un accusé de réception qui doit indiquer les conditions dans lesquelles cette décision naîtra et les voies et délais permettant de la contester.

Or, le recours administratif formé le 18 mars 2016 par M. S n'a pas donné lieu à un accusé réception (AR) dans les conditions prescrites ci-dessus de sorte que les délais de recours ne sont pas opposables au requérant.

Contrairement aux affirmations du préfet de police, le recours administratif contre une décision rejetant une demande d'apposition d'un pseudonyme sur un document officiel

---

<sup>1</sup> L 231-1 du CRPA

---

---

n'échappe pas à cette règle de l'accusé réception. L'article R.112-4<sup>2</sup> du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) prévoit deux exceptions dont ne relève pas la demande présentée par le requérant.

Par ailleurs, la connaissance acquise d'une décision manifestée par l'exercice d'un recours administratif (voyez CE 13 mars 1998 *Mauline* n° 120079) qui implique que le délai de recours contentieux se compte dès lors en fonction des conditions de naissance et de notification de la réponse à ce recours administratif ne vaut pas connaissance acquise des voies et délais de recours qui ne courent que s'ils se trouvent indiqués.

Dans ces conditions, les délais de recours contentieux ne sont pas opposables et la requête est parfaitement recevable.

Venons-en au fond.

Au titre de la légalité externe, aucun moyen n'est soulevé.

Le requérant ne conteste pas la compétence de l'auteur de la décision. Le préfet de police a produit en défense l'arrêté de délégation de signature de l'auteur de la décision, publié au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris, alors même qu'il n'a pas cette obligation s'agissant d'un acte réglementaire faisant l'objet d'une publicité adéquate (CE 27 juillet 2005 *Million*, n° 259004, A). Au titre de questions préliminaires en vue d'un éventuel moyen d'ordre public qui ressortirait manifestement des pièces du dossier (CE 21 octobre 1959 *Korsecp.533*), vous avez pu vérifier la régularité de cette délégation.

Vous ne vous attarderez pas sur l'autre « moyen » tiré de ce que le recours hiérarchique n'aurait pas fait l'objet d'un accusé réception en méconnaissance des dispositions de l'article L.112-3 du code des relations entre le public et l'administration (ancien article 19 de la loi du 12 avril 2000) qui est sans incidence aucune sur la légalité des décisions attaquées dès lors que comme évoqué à l'instant cette exigence d'accusé réception n'a que pour seul effet de rendre inopposable les délais de recours.

Au titre de la légalité interne, le requérant conteste le bien fondé de la motivation retenue par la décision contestée du 2 novembre 2015. Il soutient que les motifs contenus dans la décision ne peuvent justifier un refus à sa demande.

A ce stade, il nous faut rappeler le cadre juridique concernant les demandes de pseudonyme sur la carte nationale d'identité.

<p>Le pseudonyme « est un nom de fantaisie librement choisi par une personne pour masquer au public sa personnalité véritable dans l'exercice d'une activité particulière » (<b>Cour de Cassation, Chambre civile 1 du 23 février 1965</b>), notamment dans le domaine artistique</p>
---

---

<sup>2</sup> R.112-4 : « L'accusé de réception prévu à l'article L. 112-3 n'est pas délivré : 1° Lorsqu'une décision implicite ou expresse est acquise en vertu des lois et règlements au profit du demandeur, au terme d'un délai inférieur ou égal à quinze jours à compter de la date de réception de la demande ; 2° Lorsque la demande tend à la délivrance d'un document ou au service d'une prestation prévus par les lois et règlements pour laquelle l'administration ne dispose d'aucun autre pouvoir que celui de vérifier que le demandeur remplit les conditions légales pour l'obtenir »

---

---

Le pseudonyme ne fait l'objet d'aucune réglementation particulière en droit français.

Le principe, régi par l'article 1<sup>er</sup> d'un texte ancien toujours applicable, **la loi du 6 fructidor an II** est qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autre que ceux exprimés dans son acte de naissance.

Il découle de cette règle un principe d'immutabilité du nom.

L'article 4 de la même loi a prévu : « *Il est expressément défendu à tous fonctionnaires publics de désigner les citoyens dans les actes autrement que par le nom de famille, les prénoms portés en l'acte de naissance (...), ni d'en exprimer d'autres dans les expéditions et extraits qu'ils délivreront à l'avenir.* »

L'article 1 du décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité modifié prévoit que : « (...) *La carte nationale d'identité mentionne : 1° Le nom de famille, les prénoms, la date et le lieu de naissance, le sexe, la taille, la nationalité, le domicile ou la résidence de l'intéressé ou, le cas échéant, sa commune de rattachement, et, si celui-ci le demande, le nom dont l'usage<sup>3</sup> est autorisé par la loi ...* »

Une **circulaire du 10 janvier 2000** ayant pour objet la synthèse de la réglementation applicable en matière de délivrance et de renouvellement des cartes nationales d'identité :

- rappelle que le pseudonyme ne fait pas l'objet de réglementation ;
- définit le pseudonyme en s'inspirant très largement de la définition donnée par la cour de cassation : « *nom de fantaisie librement choisi par la personne pour masque au public sa personnalité véritable dans l'exercice d'une activité particulière, notamment en matière littéraire ou artistique et ne doit pas figurer dans les actes de l'état civil* » ;
- précise que le pseudonyme peut être porté sur la carte nationale d'identité si sa notoriété est confirmée par un usage constant et ininterrompu et s'il est dénué de toute équivoque. La production d'un acte de notoriété ou d'une attestation de l'organisme professionnel auquel appartient le demandeur de titre d'identité ne constitue pas à elle seule un élément suffisant et ne lie pas votre pouvoir d'appréciation en la matière.
- rappelle que le pseudonyme n'est pas transmissible à la descendance en raison du principe d'immutabilité des noms patronymiques consacré par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 Fructidor an II.

*Ces éléments ne sont pas sans conséquences sur la nature de votre pouvoir :*

Le constat est qu'il n'existe pas de texte normatif en la matière. La mention d'un pseudonyme sur une carte d'identité ne répond pas à un droit prévu par un texte. Faute de texte encadrant la

---

<sup>3</sup> L'article 43 de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs a introduit le nom d'usage, en permettant à toute personne majeure d'ajouter à son nom le nom du parent qui ne lui a pas transmis le sien.

---

---

possibilité d'apposer son pseudonyme sur la carte nationale d'identité, le requérant ne peut se prévaloir d'un droit à ce que l'administration accède à sa demande. Nous sommes donc dans le cas où, selon la grille d'analyse mise en œuvre dans le cadre de la décision du CE du 4 février 2015 *Cortes Ortiz* n° 383267, A au sujet des mesures de régularisation d'un étranger, l'administration peut légalement accorder une mesure de faveur au bénéfice de laquelle l'intéressé ne peut faire valoir aucun droit.

Si l'administration a, dans le cadre de la circulaire du 10 janvier 2000, définit quelques orientations générales pour l'octroi d'une mesure d'une carte nationale d'identité avec mention d'un pseudonyme, le requérant ne peut se prévaloir de telles orientations à l'appui d'un recours devant le juge administratif. Il ne s'agit pas, en effet, de lignes directrices prises pour encadrer l'action de l'administration lorsqu'un texte a prévu l'attribution d'un avantage sans avoir défini l'ensemble des conditions qui, elles, seraient invocables devant le juge.

La nature gracieuse de la mesure emporte comme conséquences sur le plan juridique : 1/ Les intéressés n'ont aucun droit à voir leur demande accordée. 2/ la nature gracieuse de la décision exclut qu'il puisse être fait application du principe d'égalité.

Une telle mention ne constitue pas un droit mais une tolérance dans certaines situations particulières. Voyez par exemple TA Grenoble n°0903482 ; TA Paris n°1404091.

Compte tenu du large pouvoir dont dispose l'administration pour accorder ce type de mesure, votre contrôle comme juge de l'excès de pouvoir est dès lors un contrôle restreint, limité à l'erreur manifeste dans l'appréciation portée par l'administration. (cf par exemple TA Paris 30 octobre 2012 n°1122524). Vous ne censurez l'appréciation de l'administration que si elle vous paraît entachée d'une erreur grossière, évidente. Il ne semble pas cependant que vous soyez dans le cas où aucun contrôle de qualification juridique des faits pourrait être exercé comme par exemple en matière d'appréciation des mérites d'un candidat à une nomination dans l'ordre de la légion d'honneur (CE 10 décembre 1986 *Loredon* n°78376, B)

#### Au cas d'espèce :

Pour rejeter la demande de M. S tendant à l'adjonction du pseudonyme LADO à son nom de famille, le préfet de police a retenu les motifs suivants :

- le pseudonyme dont sa mère fait usage n'est pas transmissible.
- le pseudonyme ne figure sur aucun titre d'identité qui lui a été délivré. Aucune antériorité n'ayant été démontrée il ne peut donc se prévaloir de l'usage ancien sur un document officiel du pseudonyme souhaité ;
- il ne justifie pas d'une activité artistique

Nous ne voyons pas de raison de sanctionner la décision du préfet de police. L'autorité administrative pouvait légalement refuser à M. S la faveur d'inscrire son pseudonyme sur la carte nationale d'identité pour les motifs qu'il a énumérés.

Le non transmissibilité du pseudonyme découle de la loi du 6 fructidor an II et du principe d'immutabilité du nom qui en découle. Le pseudonyme bien que librement choisi ne se substitue pas au nom de famille. C'est la raison pour laquelle il ne peut être mentionné sur les actes d'état civil (actes de naissance et de mariage) et qu'il n'est pas transmissible aux héritiers qui ne peuvent prétendre à aucun droit sur le pseudonyme.

---

---

La circonstance que la mère de M. S soit d'accord pour qu'il fasse mention de ce pseudonyme ne signifie pas que ce pseudonyme soit transmissible.

M. S ne démontre pas l'antériorité de son titre d'identité avec pseudonyme s'agissant d'une première demande. Il ne s'agit pas d'une demande de renouvellement ( cf pour une annulation d'un refus dans le cas d'une demande de renouvellement de carte nationale d'identité qui portait déjà la mention du pseudonyme TA Paris *Mme Stuhlmacher* n°1122524). Le préfet de police pouvait prendre en considération le fait qu'il n'avait pas de pseudonyme sur un document officiel (entendu au sens CNI ou passeport).

Certes, l'intéressé prouve de façon très nette la notoriété de son pseudonyme, dénué de toute équivoque, confirmée par un usage constant et ininterrompu. Et du reste le préfet de police en convient dans son mémoire en défense. Le requérant produit une attestation de notoriété émanant de la SCP Wargny notaires en date du 29 août 2007. Il fournit en grand nombre un ensemble documents probants attestant que depuis son plus jeune âge M. S est appelé et est connu sous ce pseudonyme LADO (carnet de santé, actes médicaux, attestations de scolarité, bulletins scolaires, attestation de recensement du ministère de la défense...)

Ces circonstances toutefois ne sauraient lier le préfet de police dans son pouvoir d'appréciation. La production d'un acte de notoriété n'entraîne aucune obligation pour le préfet de délivrer le titre avec la mention sollicitée. Le préfet de police commettrait une erreur de droit s'il faisait apparaître qu'il a lié sa décision par avance par un critère déterminé au lieu d'examiner les circonstances particulières de l'affaire. Elle méconnaîtrait ce faisant l'étendue de sa propre compétence (CE 20 juin 2003 *Stilinic* n°248242, A).

C'est sans erreur manifeste d'appréciation qu'il a pu tenir compte de ce que la demande de pseudonyme présentée par M. S n'était pas justifiée par l'exercice d'une activité professionnelle pour lui refuser la mention du pseudonyme sur sa carte nationale d'identité. M. S qui au vu du dossier est étudiant ne conteste pas ne pas demander le pseudonyme sur sa carte nationale d'identité au titre d'une activité professionnelle. Soulignons que la mère de l'intéressée, avocate, avait obtenu sur sa carte le pseudonyme LADO comme nom de scène alors qu'elle exerçait comme danseuse et chorégraphe.

Rappelons que selon la définition donnée par Cour de Cassation, Chambre civile 1 du 23 février 1965, le pseudonyme « *est un nom de fantaisie librement choisi par une personne pour masquer au public sa personnalité véritable dans l'exercice d'une activité particulière* » notamment dans le domaine artistique. (cf du reste la réponse du ministre de l'intérieur publiée dans le JO Sénat du 21/11/2013 - page 3389 à la Question écrite n° 06703 de M. Jean-Yves Leconte publiée dans le JO Sénat du 06/06/2013 - page 1692 sur la possibilité de mettre un pseudonyme sur un passeport biométrique). Il est usuel pour des artistes et des écrivains, des journalistes de la Presse écrite ou télévisée.

L'absence de mention de pseudonyme sur une carte d'identité ne fait pas obstacle à ce que dans la vie privée familiale, sociale ou professionnelle future, M. S puisse user d'un pseudonyme. M. S ne peut utilement se prévaloir de la circonstance que cette absence de mention sur sa CNI de son pseudonyme LADO lui occasionne des tracas dans sa vie estudiantine au moment des concours d'admission aux grandes écoles de commerce parisiennes, faute de pouvoir prouver son identité notoire dès lors que sa CNI ne comporte que son nom de famille S. Il n'appartient qu'à lui d'indiquer son nom de famille auquel en

---

---

tout état de cause le pseudonyme n'a pas vocation à se substituer auprès des interlocuteurs quand les circonstances l'exigent.

Eu égard au degré de contrôle restreint qui est le vôtre dans ce domaine, nous vous proposons de juger que la décision attaquée n'est entachée d'aucune erreur manifeste d'appréciation.

Dans ces conditions, vous ne pourrez que rejeter la requête.

---

---

## Conclusions de M. Sibilli, rapporteur public

### Affaire n°1612516 - M. ou Mme A... P...

M. P... vous demande la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auquel son foyer fiscal a été assujéti au titre des années 2012 et 2013 à raison du refus de l'administration, consécutif à une procédure de contrôle sur pièces, de lui accorder le bénéfice du régime des salariés impatriés prévus par les dispositions de l'article 155 B du code général des impôts.

Le régime des impatriés est une niche fiscale qui permet d'attirer en France des salariés de haut niveau, comme le requérant qui est trader de produits dérivés au Crédit Suisse, en leur proposant notamment une exonération d'impôt sur le revenu pendant une période de 5 ans, aujourd'hui étendue à 8 ans, sur les suppléments de rémunération liés à leur installation en France, ou à défaut d'une part forfaitaire de 30% de leur revenu global.

Pour bénéficier de ce régime, la condition principale est d'être domicilié fiscalement en France exclusivement au sens des a et b du 1 de l'article 4 B du code général des impôts c'est-à-dire d'y avoir son foyer fiscal ou sa profession. Toutes les autres dispositions qui permettent de considérer qu'une personne est domiciliée fiscalement en France également sont exclues du bénéfice du dispositif.

Le but du législateur est de favoriser l'installation physique et l'exercice effectif de l'activité en France. On est d'ailleurs sur cet aspect à front renversé avec la logique de la disposition fiscale qui tend plutôt à étendre au maximum les cas où une personne doit être considérée, même malgré elle, comme domiciliée fiscalement en France, avec les conséquences pour elle le principe de la déclaration universelle de son revenu, et son imposition subséquente, et pour seul recours, les conventions fiscales bilatérales ou parfois certains principes du droit européen.

La seconde condition est de ne pas avoir été domicilié fiscalement en France pendant les cinq années civiles qui précèdent la prise de fonction en France. Le but est d'éviter, non pas l'effet d'aubaine ce qui est impossible quand on crée une niche fiscale, mais l'effet pervers comme celui qui conduirait des personnes à partir rapidement pour revenir et bénéficier de la réduction d'impôt, qui s'étend également à l'impôt sur la fortune. Cinq années a paru au législateur suffisamment dissuasif pour qu'une personne ne parte pas à l'étranger dans le seul but d'obtenir l'exonération, sachant que le droit fiscal connaissant une grande mutabilité, l'intéressé ne serait pas sûr de retrouver la disposition ce délai passé.

Contrairement à la condition précédente, il s'agit de la domiciliation fiscale au sens de la loi, c'est-à-dire des articles 4 A et 4 B du code général des impôts, et des dispositions fiscales bilatérales qui sont susceptibles, subsidiairement, d'y faire obstacle, et qui sont d'ailleurs d'ordre public, le juge n'étant pas censé ignorer les stipulations d'une convention fiscale internationale qui trouveraient à s'appliquer.

Le but du législateur est donc bien de ne faire bénéficier du dispositif que les personnes qui n'ont pas légalement été domiciliées fiscalement en France, ce qui inclut donc également en plus des deux catégories précédemment évoquées (a) et b) du 1 de l'article 4B) les personnes qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques ( c) du 1 du 4B ) et les agents de

---

---

l'Etat ou les personnes qui sont chargées d'une mission à l'étranger et qui n'y payent pas d'impôt sur le revenu.

Or, en 2006, le requérant a exercé un volontariat international en entreprise à la Société Générale à New-York et y était rémunéré par des deniers publics.

En effet, même s'il travaillait pour la Société Générale qui permet à certains jeunes gens d'apprendre le métier de trader à New York depuis de nombreuses années - même du temps de l'ancien service militaire par la voie du VSNE - il est constant que 75% de sa rémunération était versée sur le budget de l'Etat conformément aux dispositions d'un décret n°2000-1159 et d'un arrêté ministériel, avec une prise en charge y compris de son transport, par l'agence Ubifrance qui est placée sous la tutelle de Bercy.

M. P... avait donc son domicile fiscal en France sur le fondement du 2 de l'article 4B.

Il convient de vous référer d'office comme nous l'avons dit à la convention fiscale franco-américaine pour voir si l'une de ses stipulations ne fait pas obstacle à la domiciliation fiscale en France de M. P... en 2006.

Or, l'article 19 de la convention – qui reprend le modèle OCDE – prévoit que toutes rémunérations payées par un Etat contractant n'est imposable que dans cet Etat. C'est un principe d'application très général du droit international public que de réserver l'imposition des rémunérations publiques à l'Etat qui les verse.

Il est vrai que le requérant s'il avait déclaré l'ensemble des ces revenus aux Etats-Unis aurait eu droit à la prise en compte de l'impôt acquitté en Amérique mais cette circonstance, n'aurait pas eu d'incidence sur le domicile fiscal du requérant.

Ainsi, la condition de non domiciliation antérieure pendant un lustre n'étant pas satisfaite, le requérant ne pouvait bénéficier de l'exonération litigieuse.

PCMNC au rejet de la requête en toutes ses conclusions.

---



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

*Sommaire ▲*

**N° 1607844/4-1**

---

**SOCIETE CENTRALE CANINE**

---

M. Derlange  
Rapporteur

---

Mme Baratin  
Rapporteur public

---

Audience du 23 mars 2017  
Lecture du 6 avril 2017

---

03-07-02

18-03

19-08

39-01-03

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris

(4<sup>ème</sup> Section - 1<sup>ère</sup> Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 23 mai 2016 et le 3 mars 2017, la société centrale canine, représentée par Me Le Mière, demande au tribunal :

1°) d'annuler les titres de perception de 684 000 euros et 2 556 303 euros émis, le 23 septembre 2015, par le directeur départemental des finances publiques de Seine-Saint-Denis, ensemble la décision, du 22 mars 2016, de rejet de sa réclamation à l'encontre de ces titres ;

2°) de la décharger des sommes réclamées ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 10 000 euros, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société centrale canine soutient que :

- à titre principal, les titres litigieux ne sont pas signés et ne permettent pas d'identifier la qualité de leur auteur, en méconnaissance de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

- les titres litigieux ne mentionnent pas les bases de liquidation, en méconnaissance de l'article 24 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, faute de précision sur les textes applicables et les bases et éléments de calcul des créances ;

- les créances litigieuses ne sont pas certaines, liquides et exigibles dans leur montant ;

- la compétence du signataire de la décision du 22 mars 2016 n'est pas justifiée ;
- à titre subsidiaire, la créance est prescrite en application de l'article 2224 du code civil ;
- les titres de perception émis sur le fondement d'une délégation de service public inexistante et, par suite, de l'existence de biens de retour, sont illégaux ;
- il ne peut, en tout état de cause, pas y avoir de retour gratuit à la personne publique de biens à défaut d'un accord en amont sur la rémunération du délégataire, le montant des investissements et la durée de la délégation ;
- les sommes en cause portent en fait sur sa rémunération pour la gestion et la tenue du fichier national canin ;
- la notion de délégation unilatérale de service public n'est pas légale ;
- le ministre de l'agriculture avait renoncé à ces fonds.

Par un mémoire, enregistré le 13 janvier 2017, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt conclut au rejet de la requête de la société centrale canine.

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt soutient que les moyens soulevés par la société centrale canine ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 16 février 2017, la clôture d'instruction a été fixée au 3 mars 2017.

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt a produit un mémoire, enregistré le 17 mars 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- l'arrêté du 30 juin 1992 ;
- l'arrêté du 2 juillet 2001 ;
- le décret n° 91-823 du 28 août 1991 ;
- le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;
- le code civil ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Derlange,
- les conclusions de Mme Baratin, rapporteur public,
- et les observations de Me Le Mière, pour la société centrale canine, et de M. Di Francesco, pour le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

1. Considérant que, par arrêté du 30 juin 1992 relatif à l'identification par tatouage des chiens et des chats, la société centrale canine (SCC) a été agréée par le ministre de l'agriculture et de la forêt en qualité d'organisme chargé de tenir et de gérer le fichier national canin ; que par arrêté du 2 juillet 2001 relatif à l'identification par radiofréquence des carnivores domestiques, elle a, en outre été agréée, par le ministre de l'agriculture et de la pêche, en tant que responsable technique du fichier national informatique d'identification par radiofréquence des chiens ; que le ministre de l'agriculture et de la pêche et la SCC ont conclu, le 27 novembre 2001, une convention relative à la gestion du fichier national d'identification des chiens ; que l'exécution des missions confiées à la SCC par cet arrêté du 2 juillet 2001 et cette convention, prévoyant la perception d'un « montant » ou « redevance » sur les usagers à l'occasion de la délivrance de documents d'identification de chiens, a généré un excédent de gestion au cours des années 2001 à 2012 ; que par les titres de perception objet du litige, émis le 23 septembre 2015, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt a réclamé à la SCC les sommes de 2 556 303 euros et de 684 000 euros à titre de récupération des excédents et actifs liés à la gestion du fichier national d'identification des chiens en application de la convention du 27 novembre 2001 ;

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du gouvernement : « *A compter du jour suivant la publication au Journal officiel de la République française de l'acte les nommant dans leurs fonctions (...) peuvent signer au nom du ministre ou du secrétaire d'Etat et par délégation l'ensemble des actes, à l'exception des décrets, relatifs aux affaires des services placés sous leur autorité : (...) les directeurs d'administration centrale...* » ; que M. Patrick Dehaumont a été nommé directeur général de l'alimentation au ministère de l'agriculture par un décret du 9 février 2012, publié le lendemain au Journal officiel de la République française ; que, dès lors et contrairement à ce que soutient la SCC, M. Dehaumont justifiait d'une délégation régulière du ministre chargé de l'agriculture lui permettant de signer le courrier du 22 mars 2016 rejetant sa réclamation à l'encontre des titres de perception litigieux ;

3. Considérant, en deuxième lieu, que la SCC soutient que les titres litigieux ne sont pas signés et ne permettent pas d'identifier la qualité de leur auteur ; que toutefois, les titres de perception produits par la SCC ne constituent qu'une ampliation des originaux des titres contestés ; que le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt produit ces originaux, qui portent la signature et la qualité de leur auteur ; que le moyen doit donc être écarté ;

4. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 24 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique : « *Dans les conditions prévues pour chaque catégorie d'entre elles, les recettes sont liquidées avant d'être recouvrées. La liquidation a pour objet de déterminer le montant de la dette des redevables (...) Toute créance liquidée faisant l'objet d'une déclaration ou d'un ordre de recouvrer indique les bases de la liquidation...* » ; qu'en vertu de ces dispositions, il appartenait au comptable public d'indiquer soit dans les titres eux-mêmes, soit par référence précise à un document joint ou précédemment adressé à la SCC les bases et les éléments de calcul sur lesquels il s'est fondé pour mettre les sommes en cause à sa charge ; que les titres litigieux en se référant à la convention du 27 novembre 2001, en précisant le montant des excédents et actifs litigieux, y compris en décomposant le calcul ayant conduit au montant retenu pour les actifs et en renvoyant à un courrier très détaillé et motivé du 14 septembre 2015 et à des pièces justificatives, dont la notification n'est pas contestée, répondent à ces prescriptions ; que le moyen doit donc être écarté ;

5. Considérant, en quatrième lieu, qu'il résulte de l'instruction que les sommes en litige ont été liquidées sur la base des comptes de gestion transmis par la SCC, dans le cadre de la procédure d'examen annuel de ses comptes, sous le contrôle d'une commission de contrôle présidée par un représentant du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et des représentants de la SCC ; que la SCC n'apporte aucun élément précis et probant de nature à remettre en cause la sincérité de ces comptes et des montants retenus dans les titres litigieux ; que la SCC n'est donc pas fondée à soutenir que les créances litigieuses ne sont pas certaines, liquides et exigibles en ce qui concerne leur montant ;

6. Considérant, en cinquième lieu, qu'aux termes de l'article 2224 du code civil : « *Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.* » ; que contrairement à ce que soutient le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, la seule circonstance que les anciennes dispositions de l'article 2227 du code civil prévoyant que l'Etat est soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, et peut également les opposer ont été abrogées par la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 applicable au présent litige, n'implique pas que les prescriptions édictées par le code civil ne peuvent désormais plus être soulevées par les personnes publiques ou leur être opposées ; qu'en l'absence de dispositions spécifiques contraires, la prescription extinctive des créances en litige est soumise à la prescription quinquennale de droit commun prévue à l'article 2224 du code civil ; que les faits fondant les créances litigieuses n'ont pu être connus, en l'espèce, qu'en 2012, à l'issue de l'agrément donné à la SCC pour exercer sa mission de tenue et de gestion du fichier national canin, du fait de la désignation d'un nouveau délégué et après établissement des comptes définitifs de sa gestion depuis 2001 ; que les créances de l'Etat n'étaient donc, en tout état de cause, pas prescrites au regard des dispositions de l'article 2224 du code civil, à la date à laquelle les titres de recettes litigieux ont été émis et notifiés à la SCC ;

7. Considérant, en sixième lieu, qu'aux termes de l'article L. 214-5 du code rural et de la pêche maritime : « *Tous les chiens et chats, préalablement à leur cession, à titre gratuit ou onéreux, sont identifiés par un procédé agréé par le ministre chargé de l'agriculture. Il en est de même, en dehors de toute cession, pour les chiens âgés de plus de quatre mois et nés après le 6 janvier 1999. L'identification est à la charge du cédant (...)* » ; que les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 28 août 1991 relatif à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques, reprises à l'article D. 212-63 du code rural et de la pêche maritime, précisait que l'identification obligatoire des chiens, chats et carnivores domestiques prévue par les dispositions précitées du code rural « *comporte, d'une part, le marquage de l'animal par tatouage ou tout autre procédé agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, et, d'autre part, l'inscription sur le ou les fichiers prévus à l'article 4 ci-dessous des indications permettant d'identifier l'animal* » ; que les dispositions de l'article 2 du même décret, reprises à l'article D. 212-64 du même code, prévoyait qu'un arrêté du ministre chargé de l'agriculture « *définit les techniques de marquage agréées ainsi que les conditions sanitaires de leur mise en œuvre* » ; qu'aux termes de l'article 3 de l'arrêté du 30 juin 1992 relatif à l'identification par tatouage des chiens et des chats et de l'article 4 de l'arrêté du 2 juillet 2001 relatif à l'identification par radiofréquence des carnivores domestiques une convention devait être passée entre le ministre chargé de l'agriculture et la SCC pour préciser les modalités de fonctionnement technique et financier des fichiers et les obligations de chacune des parties ; qu'en égard aux motifs d'intérêt général qui ont conduit le législateur à créer une obligation d'identification des animaux carnivores domestiques, aux prérogatives de puissance publique conférées par les dispositions mentionnées ci-dessus du code rural, du décret du 28 août 1991 et des arrêtés du 30 juin 1992 et du 2 juillet 2001 à la SCC, et au contrôle exercé par l'Etat sur cette association en vertu de ces textes et de la convention qu'il a conclu avec elle le 27 novembre 2001, la SCC a été chargée, par décision

unilatérale de caractère réglementaire, de gérer un service public administratif, alors même que cet agrément a impliqué la conclusion ultérieure d'une convention pour fixer, les modalités de gestion du service prévoyant notamment que le gestionnaire est exclusivement rémunéré par les usagers ;

8. Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que les titres de perception litigieux soient fondés sur le fait que la convention du 27 novembre 2001 serait une délégation de service public au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques et sur la notion de biens de retour applicable à une telle délégation de service public, quand bien même le ministre chargé de l'agriculture, a pu recourir aux termes « délégation », « délégataire » ou « biens de retour » au sujet de cette convention et du service public en cause ; qu'à supposer même que le ministre chargé de l'agriculture ait fait une telle analyse de la situation juridique d'espèce, il ne résulte pas de l'instruction qu'il en ait tiré des conséquences qui rendraient les titres de perception litigieux illégaux ; qu'aucune disposition n'interdit à l'Etat de confier unilatéralement la gestion d'un tel service public à une personne privée tout en organisant les modalités de cette gestion par convention ; que c'est vainement que la SCC, qui n'invoque d'ailleurs aucune disposition précise qui aurait été méconnue, soutient que les titres de perception émis sur le fondement d'une délégation de service public inexistante ou sans base légale et, par suite, de biens de retour, seraient illégaux ;

9. Considérant, en septième et dernier lieu, qu'aux termes de l'article 14 de la convention du 27 novembre 2001 relative à la gestion du fichier national d'identification des chiens, dans sa version initiale : « *Le fichier national d'identification des chiens doit être géré de façon à être totalement autofinancé. Si des excédents ou des déficits apparaissent au compte d'exploitation, le montant de la carte d'identification ainsi que des attestations provisoires pourra être revu après avis du ministère de l'agriculture et de la pêche (DGAL). Si des excédents financiers apparaissent au compte d'exploitation, ceux-ci ne pourront être affectés qu'à des opérations d'amélioration du fichier et du service rendu. La gestion financière du fichier dont il a la charge doit être distincte de la gestion financière des autres activités du responsable du fichier national d'identification des chiens.* » ; qu'aux termes du même article, dans sa rédaction modifiée issue de l'avenant du 21 avril 2006 : « (...) *Les excédents financiers qui apparaissent au compte d'exploitation et leur affectation ne peuvent être destinés qu'à des opérations d'amélioration du fichier et du service délégué au signataire du présent avenant ainsi qu'au remboursement, avant l'expiration de la présente convention, des avances de trésorerie qui ont pu être réalisées par la SCC au profit du fichier national canin (...)* Lorsque les excédents sont supérieurs à 5% du chiffre d'affaires, les montants perçus pour la délivrance des cartes de tatouage (...) sont réévalués par la commission prévue à l'article 18, puis fixés par décision du ministre de l'agriculture (...) Si des excédents ou des déficits apparaissent au compte d'exploitation de l'exercice, le montant des sommes (...) peu(ven)t être réévalué(s) par décision du ministre de l'agriculture, sur proposition du gestionnaire signataire de la présente convention, après avis de la commission prévue à l'article 18 (...) » ; qu'aux termes de l'article 15 de la même convention : « *Avant le 30 avril de chaque année, le responsable du fichier national d'identification des chiens transmet au ministère de l'agriculture et de la pêche (DGAL) le compte d'exploitation du fichier concernant l'année précédente et le budget prévisionnel de l'année en cours. L'approbation de ces comptes par le ministère de l'agriculture et de la pêche (DGAL) est notifiée par simple lettre au responsable du fichier national d'identification des chiens après le recueil de l'avis de la commission prévue à l'article 18 ci-après.* » ; qu'aux termes de l'article 18 de la même convention : « *Une commission de contrôle réunie à la demande du ministère de l'agriculture et de la pêche (DGAL), est chargée de vérifier le respect des présentes dispositions, d'émettre un avis sur les comptes d'exploitation (...) et sur la*

*répartition des excédents financiers éventuellement dégagés (...) Cette commission de contrôle, présidée par le ministère de l'agriculture et de la pêche (DGAL) comprend :- le sous-directeur de la santé et de la protection animale de la direction générale de l'alimentation, ou son représentant ; - le responsable du fichier national d'identification des chiens représenté par deux personnes (...) » ;*

10. Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions et stipulations précitées que les sommes mises à la charge des usagers à l'occasion de l'identification d'animaux ont pour seul objet le financement du service public administratif d'identification de certains carnivores domestiques ; que la SCC ne justifie d'aucune disposition ou stipulation qui lui donnerait le droit, à titre de rémunération pour l'exercice de sa mission, de conserver une part de excédents ou actifs constitués consécutivement à la perception de ces sommes ; que les excédents de recettes et actifs accumulés au cours de l'exercice de cette mission ont le caractère de recettes publiques tant du fait de leur nature que du fait qu'ils sont issus du fonctionnement d'un service public ; que la fin de l'agrément donné à la SCC pour exercer cette mission du fait de la désignation d'un nouveau délégataire, impliquait nécessairement la restitution au budget de l'Etat de ces recettes et actifs publics, quand bien même la convention du 27 novembre 2001 ne le prévoyait pas ; que contrairement à ce que soutient la SCC, le courrier du 30 mai 2012 qu'elle cite, dans lequel le ministre de l'agriculture faisait état de son intention de transférer les excédents au nouvel opérateur, à supposer qu'il soit opposable à l'Etat, n'exclut pas que ces excédents soient récupérés par l'Etat, au moins provisoirement ; que la SCC, qui ne justifie d'aucun principe ou texte qui lui donnerait droit à conserver ces fonds ou actifs n'est pas fondée à soutenir que les titres de perception en litige sont illégaux ;

11. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de rejeter les conclusions à fin d'annulation et de décharge présentées pour la société centrale canine, et, par suite, ses conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, dès lors que l'Etat n'est pas la partie perdante ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la société centrale canine est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société centrale canine (SCC), au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et au directeur départemental des finances publiques de Seine-Saint-Denis.

***Retour au résumé***

**N° 1506369/6-3**

---

Mme T... Z...

---

Mme Chauvin  
Rapporteur

---

Mme Salzmann  
Rapporteur public

---

Audience du 1<sup>er</sup> décembre 2016  
Lecture du 15 décembre 2016

---

04-02-05  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Paris

(6<sup>ème</sup> Section - 3<sup>ème</sup> Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 17 avril 2015 et le 3 décembre 2015, Mme T... Z..., représentée par Me de Folleville, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet du 19 février 2015 née du silence gardé par le ministre des affaires sociales, de la santé et du droit des femmes sur sa demande d'aide médicale d'Etat (AME) ;

2°) d'enjoindre au ministre de lui accorder la prise en charge par l'AME à titre humanitaire de l'ensemble des frais liés à son séjour à l'hôpital Necker entre le 12 et le 22 juin 2011, dans un délai d'un mois à compter du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme Z... soutient que la décision attaquée est entachée d'erreur de droit et d'erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 juin 2015, la ministre des affaires sociales et de la santé conclut au rejet de la requête.

La ministre des affaires sociales et de la santé fait valoir d'une part, que les établissements publics de santé étant des personnes morales de droit public dotées d'une

autonomie administrative et financière sur le fondement de l'article L. 6141-1 du code de la santé publique, l'absence de démarches nécessaires pour la prise en charge des soins de la requérante ne peut être de nature à entraîner la responsabilité de l'Etat ; d'autre part, que Mme Z... ne remplissait pas à l'époque des faits, les conditions pour bénéficier de l'aide médicale d'Etat à titre humanitaire dès lors qu'entrée en France pour se marier à un ressortissant français, elle devait être regardée comme résidant en France au regard de la décision du Conseil d'Etat n° 328 143 du 8 janvier 1981.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la décision du Conseil d'Etat statuant au contentieux n° 381 013 du 16 mars 2016,
- le code de l'action sociale et des familles,
- le code de la sécurité sociale,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 1<sup>er</sup> décembre 2015 :

- le rapport de Mme Chauvin,
- les conclusions de Mme Salzmänn, rapporteur public,
- et les observations de Me de Folleville, avocat de Mme Z...

1. Considérant que Mme T... Z..., ressortissante serbe née le 25 mai 1979, est entrée en France le 12 juin 2011, enceinte de son premier enfant issu de sa relation avec M. J... M..., de nationalité française, qu'elle devait épouser quelques jours plus tard à la mairie de Saint-Cloud ; qu'à son arrivée, elle a été hospitalisée d'urgence à l'hôpital Necker, établissement dépendant de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP), où elle a accouché à la 34<sup>ème</sup> semaine de grossesse, le 17 juin 2011, d'un garçon, A... M... qui est décédé le 1<sup>er</sup> juillet 2011 ; que le 7 août 2011, un avis de sommes à payer a été émis à son encontre pour un montant de 6 039,85 euros ; que par lettre du 7 septembre 2011, Mme Z... a sollicité la prise en charge dans le cadre de l'aide médicale d'Etat de ces frais liés à son hospitalisation à l'hôpital Necker ; que cette demande a été rejetée par la Caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine aux motifs qu'aucune demande n'avait été formulée en juin 2011 et que l'intéressée n'était pas présente depuis plus de trois mois sur le territoire au moment de son hospitalisation ; que deux lettres de rappel ont été adressées à Mme Z... le 12 octobre 2011 pour un montant de 2 426,74 euros correspondant à des frais de séjour à l'hôpital Necker du 12 au 14 juin 2011 et pour la somme précitée de 6 039,85 euros du 17 au 22 juin 2011, ainsi qu'une mise en demeure de payer datée du 4 novembre 2013 pour ce dernier montant ; qu'en février 2014, Mme Z... a saisi le Défenseur des droits lequel a transmis, le 1<sup>er</sup> décembre 2014, une demande de prise en charge au titre de l'aide médicale d'Etat dite « humanitaire » en application du deuxième alinéa de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles au ministre des affaires sociales de la santé et des droits des femmes, qui a accusé réception de cette demande le 19 décembre 2014 ; que Mme Z... sollicite dans la présente instance l'annulation de la décision implicite de rejet née du silence gardé par le ministre sur cette demande ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction applicable à la date à compter de laquelle la requérante sollicite le bénéfice de l'aide médicale d'Etat : « *Tout étranger résidant en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois, sans remplir la condition de régularité mentionnée à l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale et dont les ressources ne dépassent pas le plafond mentionné à l'article L. 861-1 de ce code a droit, pour lui-même et les personnes à sa charge au sens de l'article L. 161-14 et des 1° à 3° de l'article L. 313-3 de ce code, à l'aide médicale de l'Etat. / En outre, toute personne qui, ne résidant pas en France, est présente sur le territoire français, et dont l'état de santé le justifie, peut, par décision individuelle prise par le ministre chargé de l'action sociale, bénéficier de l'aide médicale de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L. 252-1. Dans ce cas, la prise en charge des dépenses mentionnées à l'article L. 251-2 peut être partielle. (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 252-1 du même code : « *La demande d'aide médicale de l'Etat est déposée auprès de l'organisme d'assurance maladie du lieu de résidence de l'intéressé. Cet organisme en assure l'instruction par délégation de l'Etat. Toutefois, les demandes présentées par les personnes pouvant bénéficier de l'aide médicale en application du deuxième alinéa de l'article L. 251-1 sont instruites par les services de l'Etat.* » ; que, par ailleurs, en vertu des articles L. 254-1 et L. 254-2 du même code, les étrangers résidant en France qui ne remplissent pas la condition de régularité du séjour mentionnée à l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale et qui ne sont pas bénéficiaires de l'aide médicale de l'Etat en vertu de l'article L. 251-1 bénéficient de la prise en charge des « *soins urgents dont l'absence mettrait en jeu le pronostic vital ou pourrait conduire à une altération grave et durable de l'état de santé de la personne* » ;

3. Considérant qu'il résulte de l'ensemble des textes cités ci-dessus que les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être interprétées comme permettant au ministre chargé de l'action sociale d'accorder le bénéfice de l'aide médicale de l'Etat à des personnes dont l'état de santé le justifie qui, ne résidant pas de manière ininterrompue sur le territoire national depuis plus de trois mois, ne bénéficient pas du droit prévu par les dispositions du premier alinéa du même article ; qu'à cette fin, le ministre dispose d'un large pouvoir pour apprécier, au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce, l'opportunité d'accorder une telle aide ; que la décision ministérielle peut être annulée par le juge de l'excès de pouvoir si elle est entachée d'une erreur de fait, d'une erreur de droit, d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir ;

4. Considérant qu'il résulte des écritures en défense que pour refuser d'accorder à Mme Z... l'aide médicale d'Etat à titre humanitaire, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes a estimé que la requérante ne remplissait pas les conditions pour prétendre au bénéfice des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles dès lors qu'elle devait être regardée comme résidant en France à la date des soins dont elle sollicite la prise en charge, eu égard à son intention de demeurer sur le territoire ; qu'en rejetant pour ce seul motif la demande de l'intéressée, alors que la ministre ne conteste pas que Mme Z... ne relevait pas du dispositif d'aide médicale d'Etat de droit commun prévu par les dispositions du premier alinéa du même article - que l'assurance maladie lui avait d'ailleurs refusé le 15 décembre 2011 en l'absence de résidence ininterrompue sur le territoire national depuis plus de trois mois -, la ministre a commis une erreur de droit ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête, que Mme Z... est fondée à demander l'annulation de la décision implicite de rejet du 19 février 2015 refusant de lui accorder l'aide médicale d'Etat en application du deuxième alinéa de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

6. Considérant que le présent jugement, eu égard au motif d'annulation retenu, n'implique pas nécessairement que le bénéfice de l'aide médicale d'Etat « humanitaire » soit accordée à Mme Z...; qu'il y a lieu d'enjoindre au ministre, sous réserve d'un changement dans les circonstances de droit et de fait intervenu, de procéder au réexamen de sa demande dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par Mme Z... et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La décision implicite du 19 février 2015 par laquelle la ministre des affaires sociales, de la santé et du droit des femmes a refusé d'accorder à Mme Z... l'aide médicale d'Etat en application du deuxième alinéa de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à la ministre des affaires sociales et de la santé de réexaminer la demande d'aide médicale d'Etat de Mme Z... dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à Mme Z... la somme de 1 000 (mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus de la requête de Mme Z... est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme T... Z... et à la ministre des affaires sociales et de la santé.

*[Retour au résumé](#)*

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

N<sup>os</sup> 1518644/6-3, 1518648/6-3

---

M. F... X...

---

M. Fabrice Bretéché  
Rapporteur

---

Mme Monique Salzmann  
Rapporteur public

---

Audience du 26 janvier 2017  
Lecture du 9 février 2017

---

17-03  
61-02-01  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Paris  
(6<sup>ème</sup> Section - 3<sup>ème</sup> Chambre)

Vu la procédure suivante

I - Par une requête, enregistrée sous le n° 1518644 le 12 novembre 2015 et complétée le 25 mai 2016 et le 23 janvier 2017, ce dernier mémoire n'ayant pas été communiqué, M. F... X... demande au tribunal :

1°) - d'annuler la décision en date du 5 juin 2013 par laquelle le Président du Conseil de Paris, se fondant sur le rapport daté du 21 mai 2013 des services sociaux départementaux polyvalents (SSDP) du 11<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, a, sur le fondement de l'article L. 226-4-1 du code de l'action sociale et des familles, signalé au Procureur de la République l'enfant Thibault Triquet comme étant en danger ;

2°) - de réparer sur le fondement de la responsabilité pour faute et sur celui de la rupture de l'égalité devant les charges publiques, les préjudices qu'il a subis en raison de ce signalement ;

3°) - de mettre à la charge du Conseil de Paris la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

4°) - de mettre à la charge du Conseil de Paris les entiers dépens de l'instance.

M. X... soutient que :

- le signalement litigieux est entaché d'une violation du principe du contradictoire, de l'article 12 du code de procédure civile, des articles 1182, 1184, 1187, 1189 et 1190 du code de procédure civile relatifs à l'assistance éducative et des articles 6 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'il n'a ainsi pas été mis en mesure de consulter son dossier et de faire valoir son point de vue avant le prononcé de la mesure d'assistance éducative en milieu ouvert prise le 8 juillet 2013 par le juge des enfants ; qu'en violation de l'article L. 226-5 du code de l'action sociale et des familles, il n'a pas été informé par le président du Conseil de Paris de la saisine de l'autorité judiciaire ; qu'il n'a donc pas, en méconnaissance de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, pu prendre la part qui lui revenait au processus décisionnel ; que le principe du contradictoire n'a pas été respecté dans cette procédure d'assistance éducative ;
- la saisine du Procureur de la République est fondée sur des faits inexacts ;
- la responsabilité pour faute du Président du Conseil de Paris est engagée ainsi que sur le fondement de la rupture d'égalité devant les charges publiques ;
- le rapport sur le fondement duquel le signalement a été effectué est entaché de nombreuses insuffisances et irrégularités ; que le suivi de son fils a été défaillant ; que les services du Conseil départemental ont méconnu l'article L. 223-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- la juridiction administrative est bien compétente pour connaître de la légalité des actes de l'administration ayant conduit à la saisine litigieuse et faire réparer les éventuels préjudices occasionnés par le comportement fautif des agents de l'administration en charge de la protection maternelle et infantile.

Par un mémoire enregistré le 26 avril 2016, la Présidente du Conseil de Paris conclut à l'irrecevabilité de la requête.

La Présidente du Conseil de Paris fait valoir que :

- le Tribunal administratif n'est pas compétent pour connaître de la légalité d'un signalement au Procureur de la République effectué sur le fondement de l'article L. 226-4-1 du code de l'action sociale et des familles, acte qui n'est pas détachable de la procédure judiciaire et relève de l'office du juge judiciaire ;
- les conclusions indemnitaires de M. X..., non chiffrées et non précédées d'une réclamation préalable, sont irrecevables ;

Par un mémoire, enregistré le 9 mai 2016 et communiqué le 16 janvier 2017, le Centre d'action sociale de la ville de Paris conclut au rejet de la requête.

Le centre d'action sociale de la ville de Paris fait valoir que :

- le Tribunal administratif n'est pas compétent pour connaître de la légalité d'un signalement au Procureur de la République, acte qui n'est pas détachable de la procédure judiciaire et relève de l'office du juge judiciaire ;
- les conclusions indemnitaires de M. X..., non chiffrées et non précédées d'une réclamation préalable, sont irrecevables.

II - Par une requête, enregistrée sous le n° 1518648 le 12 novembre 2015 et complétée le 25 mai 2016, M. F... X... demande au tribunal :

1°) - d'annuler la décision en date du 5 juin 2013 par laquelle le Président du Conseil de Paris, se fondant sur le rapport daté du 21 mai 2013 du Centre de Protection maternelle et

infantile (PMI) du 12<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, a, sur le fondement de l'article L. 226-4-1 du code de l'action sociale et des familles, signalé au Procureur de la République l'enfant Thibault Triquet comme étant en danger ;

2°) - de réparer sur le fondement de la responsabilité pour faute et sur celui de la rupture de l'égalité devant les charges publiques, les préjudices qu'il a subis en raison de ce signalement ;

3°) - de mettre à la charge du Conseil de Paris la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

4°) - de mettre à la charge du Conseil de Paris les entiers dépens de l'instance.

M. X... soutient que :

- le signalement en question est entaché d'une violation du principe du contradictoire, de l'article 12 du code de procédure civile, des articles 1182, 1184, 1187, 1189 et 1190 du code de procédure civile relatifs à l'assistance éducative et des articles 6 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'il n'a ainsi pas été mis en mesure de consulter son dossier et de faire son valoir son point de vue avant le prononcé de la mesure d'assistance éducative en milieu ouvert prise le 8 juillet 2013 par le juge des enfants ; qu'en violation de l'article L. 226-5 du code de l'action sociale et des familles, il n'a pas été informé par le président du Conseil de Paris de la saisine de l'autorité judiciaire ; qu'il n'a donc pas, en méconnaissance de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, pu prendre la part qui lui revenait au processus décisionnel ; que le principe du contradictoire n'a pas été respecté dans cette procédure d'assistance éducative ;

- la saisine du Procureur de la République est fondée sur des faits inexacts ;

- la responsabilité pour faute du Président du Conseil de Paris est engagée ainsi que sur le fondement de la rupture d'égalité devant les charges publiques ;

- le rapport sur le fondement duquel le signalement a été effectué est entaché de nombreuses insuffisances et irrégularités ; que le suivi de son fils a été défaillant ; que les services du Conseil départemental ont méconnu l'article L. 223-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- la juridiction administrative est bien compétente pour connaître de la légalité des actes de l'administration ayant conduit à la saisine litigieuse et faire réparer les éventuels préjudices occasionnés par le comportement fautif des agents de l'administration en charge de la protection maternelle et infantile ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 avril 2016, la Présidente du Conseil de Paris conclut à l'irrecevabilité de la requête. La Présidente du Conseil de Paris fait valoir que :

- le Tribunal administratif n'est pas compétent pour connaître de la légalité d'un signalement au Procureur de la République effectué sur le fondement de l'article L. 226-4-1 du code de l'action sociale et des familles, acte qui n'est pas détachable de la procédure judiciaire et de l'office du juge judiciaire ;

- les conclusions indemnitaires de M. X..., non chiffrées et non précédées d'une réclamation préalable, sont irrecevables.

Vu :

- le code civil,
- le code de l'action sociale et des familles,
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 janvier 2017 :

- le rapport de M. Bretéché,
- et les conclusions de Mme Salzmann, rapporteur public,
- les parties n'étant ni présentes, ni représentées.

1. Considérant que les requêtes susvisées n° 1518644 et n° 1518648, présentées par M. X..., sont relatives à la situation d'un même requérant et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu dès lors de les joindre pour y statuer par un même jugement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation présentées dans les deux requêtes susvisées :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 226-2-1 du code de l'action sociale et des familles : « *Sans préjudice des dispositions du II de l'article L. 226-4, les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ainsi que celles qui lui apportent leur concours transmettent sans délai au président du conseil général ou au responsable désigné par lui, conformément à l'article L. 226-3, toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être, au sens de l'article 375 du code civil. Lorsque cette information est couverte par le secret professionnel, sa transmission est assurée dans le respect de l'article L. 226-2-2 du présent code. Cette transmission a pour but de permettre d'évaluer la situation du mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. Sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur sont préalablement informés de cette transmission, selon des modalités adaptées.* » ; qu'aux termes de l'article L. 226-3 du même code : « *Le président du conseil général est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'Etat et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours. Des protocoles sont établis à cette fin entre le président du conseil général, le représentant de l'Etat dans le département, les partenaires institutionnels concernés et l'autorité judiciaire en vue de centraliser le recueil des informations préoccupantes au sein d'une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation de ces informations. Après évaluation, les informations individuelles font, si nécessaire, l'objet d'un signalement à l'autorité judiciaire. Les services publics, ainsi que les établissements publics et privés susceptibles de connaître des situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être, participent au dispositif départemental. Le président du conseil général peut requérir la collaboration d'associations concourant à la protection de l'enfance. Les informations mentionnées au premier alinéa ne peuvent être collectées, conservées et utilisées que pour assurer les missions prévues au 5° de l'article L. 221-1. Elles sont transmises sous forme anonyme à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance prévu à l'article L. 226-3-1 et à l'Observatoire national de l'enfance en danger prévu à l'article L. 226-6. La nature et les modalités de transmission de ces informations sont fixées par décret.* » et qu'aux termes de l'article L. 226-4 du même code « *I. - Le président du conseil général avise sans délai le procureur de la République lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du code civil et : 1° Qu'il a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs actions mentionnées aux articles*

*L. 222-3 et L. 222-4-2 et au 1° de l'article L. 222-5, et que celles-ci n'ont pas permis de remédier à la situation ; 2° Que, bien que n'ayant fait l'objet d'aucune des actions mentionnées au 1°, celles-ci ne peuvent être mises en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec ce service. Il avise également sans délai le procureur de la République lorsqu'un mineur est présumé être en situation de danger au sens de l'article 375 du code civil mais qu'il est impossible d'évaluer cette situation. Le président du conseil général fait connaître au procureur de la République les actions déjà menées, le cas échéant, auprès du mineur et de la famille intéressée. Le procureur de la République informe dans les meilleurs délais le président du conseil général des suites qui ont été données à sa saisine. II. - Toute personne travaillant au sein des organismes mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 226-3 qui avise directement, du fait de la gravité de la situation, le procureur de la République de la situation d'un mineur en danger adresse une copie de cette transmission au président du conseil général. Lorsque le procureur a été avisé par une autre personne, il transmet au président du conseil général les informations qui sont nécessaires à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance confiée à ce dernier et il informe cette personne des suites réservées à son signalement, dans les conditions prévues aux articles 40-1 et 40-2 du code de procédure pénale. » ; et qu'aux termes de l'article 375 du code civil : « Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du conseil départemental, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel. » ; qu'aux termes de l'article 40-1 du code de procédure pénale : « Lorsqu'il estime que les faits qui ont été portés à sa connaissance en application des dispositions de l'article 40 constituent une infraction commise par une personne dont l'identité et le domicile sont connus et pour laquelle aucune disposition légale ne fait obstacle à la mise en mouvement de l'action publique, le procureur de la République territorialement compétent décide s'il est opportun : 1° Soit d'engager des poursuites ; 2° Soit de mettre en œuvre une procédure alternative aux poursuites en application des dispositions des articles 41-1, 41-1-2 ou 41-2 ; 3° Soit de classer sans suite la procédure dès lors que les circonstances particulières liées à la commission des faits le justifient. » ;*

3. Considérant que M. F... X... et Mme P... M... N... sont les parents de l'enfant T... X..., né le 7 novembre 2010 ; que le couple est séparé ; que le père de l'enfant et son fils ont fait l'objet d'un suivi médico-social de la part des services relevant de la compétence du Conseil de Paris et de la ville de Paris, à savoir, respectivement, le Centre de Protection maternelle et infantile (PMI) du 12<sup>ème</sup> arrondissement de Paris et des services sociaux départementaux polyvalents (SSDP) du 11<sup>ème</sup> arrondissement de Paris ; que suite à deux signalements, effectués au mois de juin 2011 par le SSDP et le centre de protection maternelle et infantile (PMI) du 12<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) de Paris avait, le 8 juillet 2011, procédé à une évaluation de la situation de l'enfant T... X... et avait alors préconisé le dépôt par la mère de l'enfant d'un dossier d'aide juridictionnelle en vue d'une demande d'audience au juge des affaires familiales pour fixer la résidence de l'enfant, la poursuite du suivi social et l'établissement d'un programme de rencontres en milieu médiatisé pour éviter les conflits et maintenir le lien paternel ; que suite à de nouveaux rapports d'évaluation adressés le 21 mai 2013 par le Centre de protection maternelle et infantile (PMI) du 12<sup>ème</sup> arrondissement de Paris et les services sociaux départementaux polyvalents (SSDP) du 11<sup>ème</sup> arrondissement de Paris à la CRIP de Paris, le responsable de la Cellule de recueil des

informations préoccupantes (CRIP) de Paris a, agissant pour le compte du Président du Conseil de Paris, par une décision du 5 juin 2013 reçue le 11 juin 2013, sur le fondement des dispositions de l'article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles, signalé au Procureur de la République la situation de l'enfant T... X... qu'il estimait en danger ; que suite à cette saisine, le juge des enfants du Tribunal de grande instance (TGI) de Paris a, le 8 juillet 2013, décidé d'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert ; que M. X... demande, par les deux requêtes susvisées, l'annulation du signalement effectué à l'autorité judiciaire le 5 juin 2013 sur le fondement des deux rapports précités ;

4. Considérant que s'il entre dans l'office, limité en ce cas à un contrôle restreint, du juge administratif d'apprécier la légalité des signalements administratifs qui sont effectués, de façon préventive, sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 226-2-1 du code de l'action sociale et des familles par les différents services participant à la politique de protection maternelle et infantile, à la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) placée, en vertu des dispositions de l'article L. 226-3 du même code, sous l'autorité du Président du Conseil départemental, il n'entre en revanche pas dans ce même office de connaître de la légalité des signalements effectués par le Président du Conseil départemental ou, directement par l'un des services publics participant à cette politique, au Procureur de la République sur le fondement de l'article L. 226-4 du même code ; qu'en effet, de tels signalements, tout comme ceux effectués sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale, ne sont pas détachables de la procédure judiciaire à laquelle ils participent ; qu'il s'en suit que les conclusions de M. X..., qui demande l'annulation du signalement effectué le 5 juin 2013 au Procureur de la République, sont irrecevables car portées devant une juridiction incompétente pour en connaître ; que ces conclusions doivent donc être rejetées comme telles ;

Sur les conclusions indemnitaires et la fin de non recevoir opposée en défense :

5. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *Sauf en matière de travaux public, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision (...)* » ;

6. Considérant que M. X... demande au tribunal de condamner le Département de Paris à l'indemniser des préjudices qu'il aurait subis en raison du signalement du 5 juin 2013 ; que, toutefois, ces conclusions n'ont été précédées d'aucune réclamation préalable ; que le président du Conseil de Paris et le maire de Paris ont opposé à ces conclusions une fin de non-recevoir à titre principal ; qu'il y a lieu d'accueillir cette fin de non-recevoir ; que lesdites conclusions, au surplus non chiffrées ; ne peuvent dès lors qu'être rejetées comme étant irrecevables ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ; que les dispositions précitées font obstacle à ce que soit mis à la charge du département de Paris, qui n'est pas, dans les présentes instances, la partie perdante, la somme que demande M. X... sur le fondement de ces dispositions ;

Sur les conclusions relatives aux dépens :

8. Considérant qu'aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative :  
*« Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. / L'Etat peut être condamné aux dépens. » ;*

9. Considérant que les présentes instances ne comportent aucun dépens ; que, par suite, les conclusions présentées à ce titre par M. X... doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : Les requêtes de M. X... sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. F... X..., au département de Paris et au centre d'action sociale de la ville de Paris.

*[Retour au résumé](#)*

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

N° 1607682/6-1

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. D... V...

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Folscheid  
Rapporteur

---

Le Tribunal administratif de Paris

M. Marthinet  
Rapporteur public

---

Le magistrat désigné

Audience du 12 mai 2017

Lecture du 26 mai 2017

---

38-03-04  
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 18 mai et 6 septembre 2016, M. D... V... demande au tribunal d'annuler la décision du 22 mars 2016 par laquelle le directeur de la caisse d'allocations familiales (ci-après « CAF ») de Paris a refusé de lui verser l'aide personnalisée au logement (ci-après « APL ») pour la période de janvier à décembre 2016.

Il soutient que la CAF n'a pas pris en compte, lors du calcul de ses droits, l'exonération de l'impôt sur le revenu accordée aux apprentis en vertu de l'article 81 bis du code général des impôts (CGI), alors même que l'article R. 351-7 du code de la construction et de l'habitation relatif à l'évaluation forfaitaire fait bien référence à l'article 158 du CGI, lequel inclut l'exonération prévue à l'article 81 bis du même code.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 août 2016, la CAF de Paris conclut au rejet de la requête.

La caisse fait valoir que l'unique moyen n'est pas fondé dès lors que le calcul auquel elle a procédé constitue une stricte application des textes dont la cour administrative d'appel de Nancy, dans l'arrêt cité par le requérant, fait une interprétation extensive.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation,
- le code général des impôts,
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Folscheid en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique le rapport de Mme Folscheid.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 351-14 du code de la construction et de l'habitation : « (...) *Le directeur de l'organisme payeur statue, après avis de la commission de recours amiable qui connaît des réclamations relevant de l'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale, sur : (...) 2° Les contestations des décisions prises par l'organisme payeur au titre de l'aide personnalisée au logement ou de la prime de déménagement. Les recours relatifs à ces décisions sont portés devant la juridiction administrative* » ;

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par une décision du 3 novembre 2015, la caisse d'allocations familiales (CAF) de Paris a refusé d'attribuer à M. V... l'aide personnalisée au logement (APL) au motif que l'évaluation forfaitaire de ses ressources dépassait le plafond d'octroi de l'allocation ; que l'intéressé a présenté un recours administratif le 22 décembre 2015 rejeté par décision de la CAF prise après avis de la commission de recours amiable émis le 17 mars 2016 et notifiée le 22 mars 2016 ; que le requérant demande l'annulation de cette décision du 22 mars 2016 ;

3. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article R. 351-5 du code de la construction et de l'habitation : « *I.- Les ressources prises en considération pour le calcul de l'aide personnalisée sont celles perçues par le bénéficiaire, son conjoint et les personnes vivant habituellement au foyer. Sont considérées comme vivant habituellement au foyer les personnes y ayant résidé plus de six mois au cours de l'année civile précédant la période de paiement prévue par l'article R. 351-4 et qui y résident encore au moment de la demande ou au début de la période de paiement. / Sont retenues les ressources perçues pendant l'année civile de référence. L'année civile de référence est l'avant-dernière année précédant la période de paiement prévue à l'article R. 351-4. Ces ressources sont appréciées selon les dispositions qui figurent ci-dessous et après application le cas échéant des dispositions des articles R. 351-6, R. 351-7-1, R. 351-7-2 et R. 351-10 à R. 351-14-1, sauf dans les cas prévus à l'article R. 351-7 où sont retenues les ressources évaluées forfaitairement conformément aux dispositions dudit article. II.- Les ressources prises en considération s'entendent du total des revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu d'après le barème, des revenus taxés à un taux proportionnel ou soumis à un prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu, ainsi que des revenus perçus hors de France ou versés par une organisation internationale. (...) Sont déduits de ce décompte : / -les créances alimentaires mentionnées au 2° du II de l'article 156 du code général des impôts et majorées dans les conditions prévues au 7 de l'article 158 du code général des impôts ; / -l'abattement mentionné à l'article 157 bis du code général des impôts pour les personnes nées avant le 1er janvier 1931 et pour les personnes invalides. / Sont exclus de ce décompte : / -les arrérages des rentes viagères constituées en faveur d'une personne handicapée et mentionnés à l'article 199 septies du code général des impôts ; (...)* » ;

4. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article R. 351-7 du même code : « I.- Il est procédé à une évaluation forfaitaire des ressources de la personne et de son conjoint ou concubin lorsque les conditions ci-après sont réunies : / 1° D'une part, / -soit, à l'ouverture du droit, lorsque le total des ressources de la personne et de son conjoint ou concubin perçu au cours de l'année civile de référence et apprécié selon les dispositions de l'article R. 351-5 est au plus égal à 1 015 fois le salaire minimum de croissance horaire en vigueur au 31 décembre de cette année ; (...)/ 2° D'autre part, le bénéficiaire, son conjoint ou son concubin perçoit une rémunération. (...) La condition relative à l'existence d'une activité professionnelle rémunérée (...) est appréciée au cours du mois civil précédant l'ouverture du droit ou du mois de novembre précédant le renouvellement du droit. / II.- L'évaluation forfaitaire correspond (...) à 12 fois la rémunération mensuelle perçue par l'intéressé le mois civil qui précède l'ouverture du droit ou le mois de novembre précédant le renouvellement du droit, affectée des déductions prévues au deuxième alinéa du 3° de l'article 83 et au 5 (a) de l'article 158 du code général des impôts (...) Le montant des ressources ainsi déterminé est affecté des déductions et abattements fixés par le II de l'article R. 351-5. (...) » ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'intéressé, salarié apprenti depuis le 8 septembre 2014, occupe depuis le 15 septembre 2015 le logement objet de sa demande d'aide personnalisée au logement présentée le 25 septembre 2015 ;

6. Considérant que le requérant ne conteste pas qu'il remplissait les conditions prévues à l'article R. 351-7 précité du code de la construction et de l'habitation pour qu'il soit procédé à une évaluation forfaitaire de ses ressources ; qu'il fait seulement grief à la CAF de ne pas avoir en pris en compte, pour déterminer cette évaluation, l'exonération fiscale réservée aux apprentis en vertu de l'article 81 bis du code général des impôts ; que toutefois la prise en compte de l'exonération fiscale réservée aux apprentis n'est pas au nombre des déductions limitativement énumérées dont le II de l'article R. 351-5 précité du code de la construction et de l'habitation prévoit qu'elles interviennent dans l'évaluation des ressources ;

7. Considérant que la CAF de Paris a procédé à une évaluation forfaitaire des ressources de M. V... correspondant à 12 fois son salaire mensuel de 1 617,50 euros de septembre 2015, soit une somme totale de 19 405 euros, somme à laquelle a été affecté un abattement de 10% ; que l'assiette ainsi obtenue s'élève à 17 469 euros, soit à 17 500 euros en arrondissant à la centaine supérieure ; que cette assiette ainsi obtenue, supérieure au plafond de ressources d'une personne seule en foyer, ne permettait pas à M. V... de bénéficier de cette aide pour la période d'octobre à décembre 2015 ; que la CAF de Paris n'a pas méconnu les dispositions de l'article R. 351-5 du code de la construction et de l'habitation en réalisant une évaluation forfaitaire des ressources de M. V... sur la base de la rémunération mensuelle perçue par l'intéressé au cours du mois de septembre 2015 et en rejetant la demande d'aide personnalisée au logement de l'intéressée pour la période d'octobre à décembre 2015 ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. V... doit être rejetée ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. V... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. D... V... et à la caisse d'allocations familiales de Paris.

[\*Retour au résumé\*](#)

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

**N° 1611049/6-1**

---

M. H... T...

---

Mme Folscheid  
Rapporteur

---

M. Marthinet  
Rapporteur public

---

Audience du 12 mai 2017  
Lecture du 26 mai 2017

---

335-01-03  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris

(Le magistrat désigné)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés respectivement les 15 juillet 2016, 18 novembre 2016 et 11 mai 2017, M. H...T... demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 24 mai 2016 par laquelle le directeur de la caisse d'allocations familiales (ci-après « CAF ») de Paris a refusé de lui verser l'aide personnalisée au logement (ci-après « APL ») pour la période d'avril 2015 à décembre 2016 ;

2°) de lui verser l'APL depuis avril 2015 jusqu'à octobre 2016, soit la somme de 2 679 euros pour 19 mois ;

3°) de le rétablir dans ses droits à l'APL ;

4°) d'enjoindre à la CAF de Paris de publier sur son site les attendus du jugement à intervenir.

Il soutient que :

- le barème exact selon lequel la CAF effectue le calcul de l'APL n'est pas connu ;
- la CAF considère à tort ses ressources d'auto-entrepreneur au même titre que ses ressources mensuelles de salarié ou de retraité alors que les premières ne sont que des revenus de complément ainsi que l'attestent ses avis d'imposition ;

- l'amalgame ainsi opéré par la CAF ne figure pas dans le texte de loi qui distingue deux modes d'évaluation forfaitaire selon l'origine des ressources (versements mensuels ou fruit d'un travail indépendant), laissant à l'organisme la prérogative de retenir celui qui représente la source principale des revenus ;

- il doit être considéré comme salarié pour les années 2013 et 2014 et comme retraité à partir de novembre 2014.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 octobre 2016, la CAF de Paris conclut au rejet de la requête.

La CAF de Paris fait valoir que le moyen invoqué n'est pas fondé, l'article R. 351-7 ne faisant aucune distinction entre les rémunérations perçues selon leur origine.

Une demande de supplément d'instruction a été adressée à la CAF de Paris par courrier du 25 avril 2017, auquel la caisse a répondu par courrier enregistré le 26 avril 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Folscheid,
- les observations de M. Marthinet, rapporteur public,
- les observations de M. T..., qui fait en outre valoir que les revenus tirés de son activité d'ostéopathe ne peuvent être regardés comme une rémunération.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 351-14 du code de la construction et de l'habitation : « (...) *Le directeur de l'organisme payeur statue, après avis de la commission de recours amiable qui connaît des réclamations relevant de l'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale, sur : (...) 2° Les contestations des décisions prises par l'organisme payeur au titre de l'aide personnalisée au logement ou de la prime de déménagement. Les recours relatifs à ces décisions sont portés devant la juridiction administrative* » ;

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par une décision du 14 août 2015, la caisse d'allocations familiales (CAF) de Paris a refusé d'attribuer à M. T... l'aide personnalisée au logement (APL) qu'il a sollicitée le 4 mars 2015 pour un logement qu'il occupe depuis le 6 mars 2015 au motif que l'évaluation forfaitaire de ses ressources dépassait le plafond d'octroi de l'allocation ; que l'intéressé a saisi le 26 octobre 2015 la médiatrice de la CAF qui a confirmé cette décision le 15 décembre 2015 ; que M. T... a présenté un recours administratif rejeté par décision de la CAF du 24 mai 2016 prise après avis de la commission de recours amiable émis le 18 mai 2016 ; que le requérant demande l'annulation de cette décision du 24 mai 2016 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Considérant, d'une part, qu'en vertu de l'article L 351-3 du code de la construction et de l'habitation, le montant de l'APL est calculé en fonction d'un barème défini par voie

réglementaire et prenant en considération les ressources du demandeur ; qu'aux termes de l'article R. 351-5 du même code: « I.- Les ressources prises en considération pour le calcul de l'aide personnalisée sont celles perçues par le bénéficiaire, son conjoint et les personnes vivant habituellement au foyer.(...) . / Sont retenues les ressources perçues pendant l'année civile de référence. L'année civile de référence est l'avant-dernière année précédant la période de paiement prévue à l'article R. 351-4. Ces ressources sont appréciées selon les dispositions qui figurent ci-dessous et après application le cas échéant des dispositions des articles R. 351-6, R. 351-7-1, R. 351-7-2 et R. 351-10 à R. 351-14-1, sauf dans les cas prévus à l'article R. 351-7 où sont retenues les ressources évaluées forfaitairement conformément aux dispositions dudit article. II.- Les ressources prises en considération s'entendent du total des revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu d'après le barème, des revenus taxés à un taux proportionnel ou soumis à un prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu, ainsi que des revenus perçus hors de France ou versés par une organisation internationale. (...) Sont déduits de ce décompte : / - les créances alimentaires mentionnées au 2° du II de l'article 156 du code général des impôts et majorées dans les conditions prévues au 7 de l'article 158 du code général des impôts ; / - l'abattement mentionné à l'article 157 bis du code général des impôts pour les personnes nées avant le 1er janvier 1931 et pour les personnes invalides. / Sont exclus de ce décompte : / - les arrérages des rentes viagères constituées en faveur d'une personne handicapée et mentionnés à l'article 199 septies du code général des impôts ; (...) » ;

4. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article R. 351-7 du code de la construction et de l'habitation: « I.- Il est procédé à une évaluation forfaitaire des ressources de la personne et de son conjoint ou concubin lorsque les conditions ci-après sont réunies : / 1° D'une part, /-soit, à l'ouverture du droit, lorsque le total des ressources de la personne et de son conjoint ou concubin perçu au cours de l'année civile de référence et apprécié selon les dispositions de l'article R. 351-5 est au plus égal à 1 015 fois le salaire minimum de croissance horaire en vigueur au 31 décembre de cette année ; (...) / 2° D'autre part, le bénéficiaire, son conjoint ou son concubin perçoit une rémunération. (...) La condition relative à l'existence d'une activité professionnelle rémunérée (...) est appréciée au cours du mois civil précédant l'ouverture du droit ou du mois de novembre précédant le renouvellement du droit. / II.- L'évaluation forfaitaire correspond soit à 12 fois la rémunération mensuelle perçue par l'intéressé le mois civil qui précède l'ouverture du droit ou le mois de novembre précédant le renouvellement du droit, affectée des déductions prévues au deuxième alinéa du 3° de l'article 83 et au 5 (a) de l'article 158 du code général des impôts, soit, s'il s'agit d'une personne exerçant une activité professionnelle en qualité d'employeur ou de travailleur indépendant, à 1 500 fois le salaire minimum de croissance horaire en vigueur au 1er juillet qui précède l'ouverture ou le renouvellement du droit. (...) Le montant des ressources ainsi déterminé est affecté des déductions et abattements fixés par le II de l'article R. 351-5. (...) » ;

5. Considérant qu'il n'est pas contesté que les ressources de M. T... perçues au cours de l'année de référence, soit 2013, étaient inférieures à 1 015 fois le salaire minimum de croissance horaire en vigueur au 31 décembre de l'année 2013 ; que la première condition prévue par les dispositions de l'article R. 351-7 précité du code de la construction et de l'habitation pour qu'il soit procédé à une évaluation forfaitaire de ses ressources était ainsi remplie ; que l'administration a ensuite estimé que l'intéressé percevait, au cours du mois civil précédant l'ouverture du droit, soit en mars 2015, une rémunération tirée de son activité professionnelle d'ostéopathe et qu'ainsi la seconde condition était également remplie ; qu'elle a, en conséquence, procédé à l'évaluation forfaitaire des ressources de M. T..., dont le montant n'a pas permis que l'APL lui soit accordée ;

6. Considérant toutefois qu'il n'est pas contesté que M. T... a ajouté, à partir d'avril 2012, à son activité salariée une activité de travailleur indépendant en qualité d'ostéopathe : qu'il a perçu en 2013 une somme de 10 727 euros au titre de revenus salariaux tirés de son activité principale de guichetier et la somme de 1 510 euros de bénéfices non commerciaux au titre de son activité d'ostéopathe ; que M. T... a pris sa retraite en novembre de l'année 2014, année au cours de laquelle il a perçu 12 727 euros de revenus salariaux, 620 euros de retraite et 1 475 euros de bénéfices non commerciaux ; qu'enfin, il fait valoir, sans être contredit, qu'en 2015, ses revenus s'élevaient à la somme mensuelle de 915 euros de pensions de retraite, augmentée d'un montant variable, de l'ordre d'une centaine d'euros (60 euros en février, 120 euros en mars), de bénéfices non commerciaux au titre de son activité d'ostéopathe ; qu'il ressort clairement de ces chiffres que l'activité d'ostéopathe exercée par M. T... est demeurée résiduelle, de même que les bénéfices qu'il en a retirés et qui n'ont constitué qu'un revenu minime d'appoint ; que, dans ces conditions, l'activité d'ostéopathe exercée au cours du mois civil précédant l'ouverture du droit du requérant à l'allocation sollicitée ne pouvait être regardée comme une activité professionnelle rémunérée au sens de l'article R. 351-7 du code de la construction et de l'habitation ;

7. Considérant que c'est ainsi à tort que la CAF a estimé, à raison des revenus tirés de cette activité résiduelle d'ostéopathe, que l'intéressé percevait une rémunération au cours du mois civil précédant l'ouverture du droit, soit en mars 2015, et a, en conséquence, procédé à l'évaluation forfaitaire des ressources de M. T..., dont le montant n'a pas permis que l'APL lui soit accordée ;

8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. T... est fondé à demander l'annulation de la décision du 24 mai 2016 par laquelle le directeur de la CAF de Paris a refusé de lui verser l'APL pour la période d'avril 2015 à décembre 2016 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

9. Considérant que le présent jugement implique seulement que la CAF de Paris procède à une nouvelle détermination du droit de M. T... au bénéfice de l'APL fondée sur les revenus réellement perçus par l'intéressé au cours de l'année de référence, soit en 2013 ; que, par suite, les conclusions de M. T... aux fins d'enjoindre à la CAF de lui verser l'APL depuis avril 2015 jusqu'à octobre 2016, soit la somme de 2 679 euros pour 19 mois, de le rétablir dans ses droits à l'APL et de publier sur son site les attendus du jugement à intervenir doivent être rejetées ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du directeur de la caisse d'allocations familiales de Paris en date du 24 mai 2016 est annulée.

Article 2 : Le surplus de la requête de M. T... est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. H...T... et à la caisse d'allocations familiales de Paris.

*[Retour au résumé](#)*

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

**N°1706139/9**

---

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**SOCIETE JCDECAUX FRANCE**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

M. Heu  
Mme Doumergue  
M. Rohmer  
Juges des référés

---

Le juge des référés, statuant dans les conditions  
prévues au dernier alinéa de l'article L. 511-2 du  
code de justice administrative

Audience du 25 avril 2017  
Ordonnance du 4 mai 2017

---

39-02-02  
39-08-015-01  
54-03-05  
54-05-03-01  
C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 10 avril 2017, et des mémoires, enregistrés les 14 avril, 22 avril et 25 avril 2017, la société JCDecaux France, agissant tant en son nom propre qu'en qualité de mandataire du groupement constitué avec les sociétés RATP International SA et SNCF Participations, représentée par la SCP Lyon-Caen et Thiriez, demande au juge des référés statuant en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1°) d'enjoindre au syndicat mixte Autolib' et Vélib' Métropole de lui communiquer le prix des prestations résultant de l'offre de l'attributaire du marché de vélos en libre-service « Vélib' », en distinguant la somme actualisée des montants forfaitaires annuels (intégrant l'engagement de recettes complémentaires), le montant total du détail estimatif ainsi que, le cas échéant, le montant correspondant à la réutilisation d'équipements actuels, ainsi que tous éléments de comparaison entre son offre et l'offre retenue, notamment la composition et le dimensionnement des équipes affectées aux différentes tâches d'exploitation du service, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ;

2°) de suspendre la procédure de passation du marché de vélos en libre-service « Vélib' » lancée par le syndicat mixte Autolib' et Vélib' Métropole, jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il aura été procédé à la communication des documents demandés ;

3°) d'annuler la décision d'attribution du marché de vélos en libre-service « Vélib' » au groupement Smoove SAS - Marfina SL – Indigo Infra SA – Mobivia Groupe ainsi que la

décision rejetant l'offre du groupement JCDecaux France - RATP International SA - SNCF Participations ;

4°) d'annuler la procédure de passation du marché de vélos en libre-service « Vélib' » lancée par le syndicat mixte Autolib' et Vélib' Métropole ;

5°) de mettre la somme de 6 000 euros à la charge, d'une part, du syndicat mixte Autolib' et Vélib' Métropole, d'autre part, de la société Smoove S.A.S, de la société Marfina SL, de la société Indigo Infra S.A. et de la société Mobivia Groupe en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société JCDecaux France soutient que :

- le syndicat mixte Autolib' et Vélib' Métropole a méconnu le II de l'article 99 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 en ne produisant pas, dans les lettres reçues le 31 mars et le 13 avril 2017 par la société JCDecaux, les éléments permettant de connaître, sur plusieurs points, les raisons concrètes pour lesquelles son offre a été rejetée et celle du groupement Smoovengo retenue ; c'est le cas, dans le courrier du 31 mars 2017, concernant les critères n° 2 et n° 3, pour lesquels le pouvoir adjudicateur, s'est borné à mentionner les notes attribuées aux deux candidats, sans les accompagner de commentaires relatifs aux éléments de comparaison entre les offres et portant notamment sur la capacité du groupement lauréat de gérer un parc de plus de 20 000 vélos ; c'est également le cas concernant le critère financier, pour lequel l'information donnée, y compris dans le courrier du 13 avril 2017, est incomplète en l'absence du montant correspondant au détail estimatif ainsi qu'aux recettes complémentaires ; la communication est également incomplète en l'absence de transmission, d'une part, du référentiel de notation utilisé en l'espèce, d'autre part, d'informations sur les conditions de reprise des salariés affectés à la gestion du service Vélib' ; le syndicat mixte Autolib' et Vélib' Métropole a également méconnu le II de l'article 99 du décret du 25 mars 2016 en ne communiquant pas à la société JCDecaux les caractéristiques et les avantages de l'offre retenue, malgré la demande faite en ce sens par courrier du 31 mars 2017 ; ces manquements du syndicat mixte Autolib' et Vélib' Métropole à ses obligations de publicité et de mise en concurrence ont été de nature à léser la société JCDecaux, eu égard à la faible différence de notation entre les deux offres concurrentes (0,47 point sur 10) ; il reviendra donc au juge des référés précontractuels d'enjoindre au pouvoir adjudicateur de se conformer à ses obligations, dans le cas où celui-ci ne le ferait pas avant que le juge ne statue, et dans des délais lui permettant de contester utilement son éviction ;

- l'offre du groupement attributaire est irrégulière au sens de l'article 59 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, en raison de la violation par cette offre de la législation sociale relative à la reprise du personnel aujourd'hui affecté à la gestion du service Vélib' ; le groupement attributaire avait l'obligation de reprendre des salariés de la société Cyclocity, filiale de JCDecaux, au sein de laquelle sont employés les personnels prenant en charge le dispositif Vélib', en application des dispositions de l'article L. 1224-1 du code du travail qui sont d'ordre public ; en effet, d'une part, l'activité d'exploitation du réseau Vélib' constitue une entité économique autonome, d'autre part, la poursuite de Vélib' dans le cadre du nouveau marché s'accompagne du transfert d'éléments corporels ou incorporels significatifs et nécessaires à l'exercice de l'activité (clientèle, abonnements en cours, archives, cartes d'utilisation, marqué et charte graphique, noms de domaine et outil de communication, droits d'utilisation du domaine public), caractéristique d'une continuité économique qui doit s'apprécier à la date du transfert ; or, il résulte de l'instruction que le pouvoir adjudicateur n'a pas exigé, dans les documents de la consultation, le respect de cette obligation de reprise du personnel, et que le groupement attributaire ne l'a pas prévue ; le pouvoir adjudicateur devait également rappeler dans les documents de la consultation que l'article L. 1224-1 du code du travail s'appliquait en l'espèce ;

enfin, aucune régularisation de l'offre du groupement Smoovengo ne serait aujourd'hui acceptable sur le fondement du III de l'article 59 du décret du 25 mars 2016, car il s'agirait d'une modification substantielle de l'offre ;

- la procédure de passation du marché en cause est entachée d'une violation du principe d'impartialité ; en effet, M. N... M..., actionnaire et consultant de la société Inddigo, mandataire du groupement titulaire du marché d'assistance à la maîtrise d'ouvrage passé par la ville de Paris pour préparer la procédure du futur marché portant sur le renouvellement du dispositif Vélib', qui est aussi l'un des rédacteurs de l'étude technique de mars 2016 orientant la définition des besoins du pouvoir adjudicateur, est le frère du président de la société Smoove, M. N... M... ; la société Inddigo a également participé à la rédaction du premier programme fonctionnel, alors que la procédure de passation du marché était déjà lancée ; en outre, MM. L... et N... M... ont été simultanément salariés et actionnaires de la société Inddigo ; or, l'assistant à maîtrise d'ouvrage a incontestablement été susceptible d'influencer l'issue de la procédure ; en effet, les études élaborées par la société Inddigo en mars 2016 pour le renouvellement du service Vélib' ont, de façon partielle et au prix d'inexactitudes matérielles, valorisé les solutions proposées par la société Smoove, et systématiquement dénigré ou passé sous silence celles de la société JCDecaux, (exclusion par principe du système de batterie portative, limitation arbitraire du poids des vélos, préconisation de la solution d'intelligence embarquée proposée par Smoove) ; il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'en retenant comme assistant à maître d'ouvrage le groupement dont la société Inddigo était le mandataire, et en n'éliminant pas la société Smoove du dialogue compétitif, le syndicat mixte Autolib'et Vélib' Métropole a violé le principe d'impartialité et méconnu les obligations de mise en concurrence rappelées à l'article 48 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ; que ce manquement a été de nature à léser le groupement JCDecaux/RATP/SNCF, eu égard à la faible différence de notation entre les deux offres concurrentes (0,47 point sur 10) ainsi qu'à la circonstance que le seul sous-critère non financier sur lequel le groupement attributaire a obtenu la meilleure note est précisément celui tiré de la « qualité fonctionnelle, structurelle et environnementale des équipements et du système de gestion », qui est majoritairement affecté par les orientations fonctionnelles partiales de l'étude de l'assistant à maîtrise d'ouvrage ;

- la procédure de passation du marché en cause est viciée en raison de l'irrégularité des conditions dans lesquelles le comité syndical du syndicat mixte Autolib'et Vélib' Métropole s'est réuni le 12 avril 2017 pour autoriser la présidente du syndicat à signer le contrat avec le groupement Smoovengo ; en effet, la décision de tenir cette réunion à huis clos n'a pas été prise par le comité syndical lui-même, ainsi qu'en dispose l'article 9.4 des statuts du syndicat ;

- le syndicat mixte Autolib'et Vélib' Métropole a dénaturé l'offre du groupement JCDecaux/RATP/SNCF ; en premier lieu, s'agissant du sous-critère n° 1 du critère n° 3, le syndicat a considéré, ainsi qu'il ressort de la lettre du 13 avril 2017 adressée à la société JCDecaux, que « en ce qui concerne les stations, on relève dans votre offre qu'en cas de déconnexion de la station avec le système central, le système permet uniquement la dépose d'un vélo », alors que l'offre du groupement évincé prévoit que le totem de chaque station comporte un système de secours en cas de déconnexion permettant « la restitution des vélos pour tout le monde et leur emprunt par les abonnés longue durée » ; en deuxième lieu, s'agissant du sous-critère n° 1 du critère n° 2, le syndicat a considéré que, « en ce qui concerne les moyens affectés à la régulation, votre offre part de l'hypothèse que les usagers assureront la moitié des besoins en régulation », alors qu'il s'agit d'un constat objectif et factuel rapporté aux critères fixés par le programme fonctionnel du marché ; en troisième lieu, s'agissant du sous-critère n° 3 du critère n° 2, le syndicat a dénaturé l'offre du groupement JCDecaux/RATP/SNCF relative à l'empreinte environnementale et à la consommation énergétique liée à l'exploitation du dispositif, en considérant qu'il ne pouvait être valorisé que partiellement ; ces dénaturations ont eu une influence sur les notes attribuées à l'offre du groupement JCDecaux/RATP/SNCF, et donc sur la décision du pouvoir adjudicateur.

Par un mémoire enregistré le 21 avril 2017 et deux mémoires enregistrés le 25 avril 2017, le syndicat mixte Autolib'et Vélib' Métropole, représenté par la SCP Foussard-Froger, conclut au rejet de la requête et demande au juge des référés de mettre à la charge de la société JCDecaux France la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le syndicat mixte Autolib'et Vélib' Métropole soutient que :

- il a communiqué au groupement JCDecaux/RATP/SNCF l'ensemble des informations requises au II de l'article 99 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, tant par la lettre reçue le 31 mars informant la société JCDecaux du rejet de son offre, que par celle du 13 avril 2017 répondant à la demande de communication de cette société, y compris en ce qui concerne le prix de l'offre de l'attributaire ; en tout état de cause, une éventuelle méconnaissance des dispositions du II de l'article 99 du décret du 25 mars 2016 ne conduirait pas à l'annulation de la procédure, mais à une simple injonction de communication ;

- la procédure de passation du contrat n'est entachée d'aucune erreur concernant la reprise du personnel aujourd'hui affecté à la gestion du service Vélib' ; en effet, le pouvoir adjudicateur n'avait nullement l'obligation de déterminer lui-même si cette reprise devait être mise en œuvre en application de l'article L. 1224-1 du code du travail ; il n'était tenu que d'informer les candidats du nombre de salariés que l'attributaire était susceptible de devoir reprendre sur ce fondement, ce qu'il a fait à plusieurs stades de la procédure ; en tout état de cause, l'absence de prise de position du pouvoir adjudicateur n'a pas lésé les intérêts du groupement JCDecaux/RATP/SNCF ; enfin, à titre subsidiaire, l'article L. 1224-1 du code du travail ne s'appliquait pas en l'espèce, en l'absence de transfert, dans le cadre de changement d'attributaire du marché en cause, d'une entité économique ayant conservé son identité et une activité identique ;

- la procédure de passation du marché en cause n'a été entachée d'aucune violation du principe d'impartialité ; d'une part, M. N... M... n'a eu qu'un rôle limité dans le travail confié à la société Inddigo dans le cadre du marché d'assistance à la maîtrise d'ouvrage, alors notamment qu'il a pris une année sabbatique à compter du 4 mars 2016 ; d'autre part, M. L... M... n'a plus travaillé pour la société Altermodal, liée à la société Inddigo, depuis 2008, date à laquelle il a également vendu l'ensemble des actions qu'il détenait dans la société Inddigo après sa fusion avec la société Altermodal ; en tout état de cause, la société Inddigo n'a pu avoir aucune influence sur le déroulement et l'issue de la procédure de dialogue compétitif, eu égard aux missions qui lui ont été confiées ; elle n'a notamment pas participé à la phase de définition du programme fonctionnel définitif, ni au processus de sélection des offres ; à titre subsidiaire, la société JCDecaux ne justifie pas d'un intérêt lésé par l'intervention de l'assistant à la maîtrise d'ouvrage ;

- les moyens tirés de la dénaturation de l'offre du groupement dont la société JCDecaux est mandataire sont inopérants, dans la mesure où ladite société remet en cause l'appréciation portée par le pouvoir adjudicateur sur son offre, ce qui ne relève pas de l'office du juge du référé précontractuel ; en tout état de cause, aucune dénaturation de cette offre n'a été commise ; à titre subsidiaire, l'obtention par le groupement JCDecaux/RATP/SNCF de la note maximum aux trois sous-critères contestés ne lui aurait pas permis de se voir attribuer le marché ;

- la séance du comité syndical du syndicat mixte Autolib'et Vélib' Métropole du 12 avril 2017, au cours de laquelle la présidente du syndicat a été autorisée à signer le contrat avec le groupement Smoovengo, s'est déroulée publiquement ; en tout état de cause, ce moyen est inopérant car la société JCDecaux ne justifie sur ce point d'aucune lésion de ses intérêts.

Par des mémoires, enregistrés les 21 avril et 25 avril 2017, la société Smoove S.A.S, la société Marfina SL, la société Indigo Infra S.A. et la société Mobivia Groupe, représentées par la SELARL Symchowicz-Weissberg et associés et par la SELARL Reinhart-Marville-Torre, concluent au rejet de la requête de la société JCDecaux France et de l'intervention volontaire du comité d'entreprise de Cyclocity, du syndicat SUD commerces et services Ile-de-France et du syndicat CGT des salariés Decaux de la région parisienne, et demande au juge des référés de mettre à la charge de la société JCDecaux France la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société Smoove S.A.S, la société Marfina SL, la société Indigo Infra S.A. et la société Mobivia Groupe soutiennent que :

- l'intervention volontaire du comité d'entreprise de Cyclocity, du syndicat SUD commerces et services Ile-de-France et du syndicat CGT des salariés Decaux de la région parisienne est irrecevable, faute pour ceux-ci de justifier d'un intérêt pour agir dans le cadre du référé précontractuel, dès lors qu'ils ne justifient pas d'un tel intérêt en lien avec l'objet de cette procédure ; en effet, l'attribution du marché Vélib' au groupement Smoovengo est sans incidence sur la reprise du personnel aujourd'hui affecté à la gestion du service Vélib' ; en outre, les intervenants ne justifient pas que les personnes par lesquelles elles agissent devant le tribunal auraient qualité pour les représenter ;

- l'offre du groupement Smoovengo n'était pas irrégulière au sens de l'article 59 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ; en effet, à titre principal, le pouvoir adjudicateur n'avait nullement l'obligation de déterminer lui-même si une reprise du personnel aujourd'hui affecté à la gestion du service Vélib' devait être mise en œuvre en application de l'article L. 1224-1 du code du travail ; la régularité des offres des candidats ne dépendait donc pas du respect de cette obligation ; en outre, la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 1224-1 du code du travail est sans incidence sur la régularité d'une offre d'un candidat à un marché public, dès lors que l'obligation légale qu'elles posent est étrangère à l'exécution du contrat et ne peut s'apprécier qu'après la conclusion de celui-ci ; à titre subsidiaire, l'article L. 1224-1 ne s'appliquait pas en l'espèce, en l'absence de transfert, dans le cadre de changement d'attributaire du marché en cause, d'une entité économique ayant conservé son identité et une activité identique ;

- la procédure de passation du marché en cause n'est entachée d'aucune violation du principe d'impartialité au sens de l'article 48 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ; d'une part, M. N... M... n'a pu avoir aucune influence sur le déroulement et l'issue de la procédure de dialogue compétitif, eu égard aux missions qui ont été confiées dans le cadre de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage ; au surplus, le syndicat mixte Autolib'et Vélib' Métropole n'a pas retenu l'ensemble des conclusions du rapport issu de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration de son programme fonctionnel, lequel n'est au demeurant qu'un élément du dialogue compétitif ; d'autres organismes ont conseillé le syndicat dans la définition de ses besoins pour le marché en cause ; en tout état de cause, le rapport de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage présente de manière objective les innovations du marché et les attentes des usagers ; au demeurant, M. N... M... a pris une année sabbatique à compter du 4 mars 2016 ; à titre subsidiaire, la société JCDecaux ne justifie pas d'un intérêt lésé par l'intervention de l'assistant à la maîtrise d'ouvrage ;

Par une intervention, enregistrée le 21 avril 2017, le comité d'entreprise de Cyclocity, le syndicat SUD commerces et services Ile-de-France et le syndicat CGT des salariés Decaux de la région parisienne, représentés par Me Renard, demandent que le juge des référés fasse droit aux conclusions de la requête présentée par la société JCDecaux France.

Les intervenants soutiennent que :

- leurs interventions sont recevables car ils justifient d'un intérêt à contester le contrat en cause ; d'une part, les droits à l'information que le comité d'entreprise de Cyclocity tire de la directive 2002/14/CE du 11 mars 2002, de l'article 27 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et des dispositions du code du travail ont été méconnus ; d'autre part, le droit d'action en justice d'un syndicat de salariés est prévu par les dispositions de l'article L. 2132-3 du code du travail, et la présente action tend à l'application de dispositions légales protégeant le droit des salariés ;

- le groupement attributaire a l'obligation de reprendre des salariés de la société Cyclocity en application des dispositions de l'article L. 1224-1 du code du travail qui sont d'ordre public ; en effet, d'une part, l'activité d'exploitation du réseau Vélib' constitue une entité économique autonome, d'autre part, la même activité sera poursuivie par le nouvel attributaire.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du travail ;
- l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ;
- le décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 ;
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a décidé que la nature de l'affaire justifiait qu'elle soit jugée, en application du dernier alinéa de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, par une formation composée de trois juges des référés et a désigné M. Heu, président de section, Mme Doumergue, président de chambre, et M. Rohmer, premier conseiller, pour statuer sur la demande de référé présentée par la société JCDecaux France.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Rohmer,  
- les observations de Me Thiriez, représentant la société JCDecaux France, de Me Froger, représentant le syndicat mixte Autolib'et Vélib' Métropole, de Me Lauret et Me Levain, représentant la société Smoove S.A.S, la société Marfina SL, la société Indigo Infra S.A. et la société Mobivia Groupe, et de Me Renard, représentant le comité d'entreprise de Cyclocity, le syndicat SUD commerces et services Ile-de-France et le syndicat CGT des salariés Decaux de la région parisienne, les intéressés reprenant les conclusions et moyens énoncés dans leurs mémoires.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :  
*« Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, la délégation d'un service public ou la sélection d'un actionnaire opérateur économique d'une société d'économie mixte à opération unique. (...) / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat. »* ; que l'article L. 551-2 du même code dispose que : *« Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du*

*contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. / Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations (...)* » ;

2. Considérant qu'il appartient au juge administratif, saisi en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, de se prononcer sur le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence incombant à l'administration ; qu'en vertu de cet article, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles qui sont susceptibles d'être lésées par de tels manquements ; qu'il appartient, dès lors, au juge des référés précontractuels de rechercher si l'opérateur économique qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésé ou risquent de le léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant un opérateur économique concurrent ;

3. Considérant que le syndicat d'études Vélib' Métropole, devenu par la suite le syndicat mixte Autolib'et Vélib' Métropole, a engagé une procédure de dialogue compétitif en vue de la passation d'un marché public ayant pour objet la conception, la fabrication, la pose, la mise en service, l'entretien, la maintenance et la gestion d'un dispositif de vélos en libre-service à Paris et en région parisienne, en remplacement du dispositif Vélib' actuellement en service à Paris et dans trente communes riveraines, par un avis d'appel public à concurrence, transmis au Bulletin officiel des annonces des marchés publics le 6 avril 2016 avec une rectification transmise le 13 avril 2016 ; qu'un dialogue compétitif s'est engagé avec quatre candidats ayant déposé une offre, parmi lesquels un groupement constitué de la société JCDecaux France, de RATP International SA et de SNCF Participations, ainsi que le groupement Smoovengo constitué des sociétés Smoove S.A.S, Marfina SL, Indigo Infra S.A. et Mobivia Groupe ; qu'après communication du dossier de consultation, composé notamment d'un programme fonctionnel technique et administratif modifié à plusieurs reprises au cours du dialogue compétitif, et audition des groupements candidats, ceux-ci ont été invités à remettre leur offre finale pour le 7 février 2017 ; que la commission d'appel d'offres du syndicat mixte Autolib'et Vélib' Métropole a classé en première position l'offre du groupement Smoovengo, et en deuxième position l'offre du groupement dont la société JCDecaux France est le mandataire ; que par un courrier reçu le 31 mars 2017, la présidente du syndicat mixte Autolib'et Vélib' Métropole a informé la société JCDecaux France que l'offre qu'elle avait proposée n'était pas retenue et que le marché était attribué au groupement Smoovengo ; que, par la requête susvisée, la société JCDecaux France, agissant tant en son nom propre qu'en qualité de mandataire du groupement constitué avec les sociétés RATP International SA et SNCF Participations, demande au juge du référé précontractuel, sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, notamment, d'annuler la procédure de passation en cause ainsi que les décisions portant attribution dudit marché au groupement Smoovengo et rejet de son offre ;

Sur l'intervention volontaire du comité d'entreprise de Cyclocity, du syndicat SUD commerces et services Ile-de-France et du syndicat CGT des salariés Decaux de la région parisienne :

4. Considérant qu'est recevable à former une intervention devant le juge des référés toute personne qui justifie d'un intérêt suffisant eu égard à la nature et à l'objet du litige ; que, compte tenu de l'objet de la procédure de référé prévue par les dispositions des articles L. 551-1 et L. 551-2 du code de justice administrative citées au point 1, ni le comité d'entreprise de

Cyclocity, société à laquelle appartiennent les salariés affectés à la gestion du service Vélib' dans le cadre du marché en cours, ni le syndicat SUD commerces et services Ile-de-France ni le syndicat CGT des salariés Decaux de la région parisienne, ne justifient d'un intérêt propre auquel la décision à intervenir serait susceptible de préjudicier, dès lors qu'ils ne se prévalent pas d'un intérêt à conclure le contrat dont la procédure de passation est contestée ; que, par suite, leur intervention n'est pas recevable ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

*Sur le moyen tiré de la méconnaissance du II de l'article 99 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 :*

5. Considérant qu'aux termes du II de l'article 99 du décret du 25 mars 2016 susvisé : « *Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée, l'acheteur, dès qu'il décide de rejeter une candidature ou une offre, notifie à chaque candidat ou soumissionnaire concerné le rejet de sa candidature ou de son offre en lui indiquant les motifs de ce rejet. / Lorsque cette notification intervient après l'attribution du marché public, elle précise, en outre, le nom de l'attributaire et les motifs qui ont conduit au choix de son offre. Elle mentionne également la date à compter de laquelle l'acheteur est susceptible de signer le marché public dans le respect des dispositions du I de l'article 101. / A la demande de tout soumissionnaire ayant fait une offre qui n'a pas été rejetée au motif qu'elle était irrégulière, inacceptable ou inappropriée, l'acheteur communique dans les meilleurs délais et au plus tard quinze jours à compter de la réception de cette demande : (...) / 2° Lorsque le marché public a été attribué, les caractéristiques et les avantages de l'offre retenue. » ;*

6. Considérant que l'information sur les motifs du rejet de son offre dont est destinataire l'entreprise en application des dispositions précitées de l'article 99 du décret du 25 mars 2016 a, notamment, pour objet de permettre à la société non retenue de contester utilement le rejet qui lui est opposé devant le juge du référé précontractuel saisi en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative ; que, par suite, l'absence de respect de ces dispositions constitue un manquement aux obligations de transparence et de mise en concurrence ; que, cependant, un tel manquement n'est plus constitué si l'ensemble des informations mentionnées à l'article 99 du décret du 25 mars 2016 a été communiqué au candidat évincé à la date à laquelle le juge des référés statue sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, et si le délai qui s'est écoulé entre cette communication et la date à laquelle le juge des référés statue a été suffisant pour permettre à ce candidat de contester utilement son éviction ;

7. Considérant que les motifs du rejet de l'offre du groupement représenté par la société JCDecaux ainsi que les motifs qui ont conduit au choix par le pouvoir adjudicateur de l'offre du groupement Smoovengo se déduisent nécessairement, contrairement à ce que la société requérante soutient, des termes de la lettre adressée par la présidente du syndicat mixte Autolib' Vélib' Métropole à la société JCDecaux le 31 mars 2017, qui mentionnait le classement de son offre en deuxième position, les notes qui lui avaient été attribuées pour chaque critère et chaque sous-critère, et celles qu'avait reçues l'offre retenue ; qu'en tout état de cause, la présidente du syndicat mixte Autolib' Vélib' Métropole a, par courrier du 13 avril 2017 faisant suite à la demande de la société JCDecaux, porté à la connaissance de cette société des éléments détaillés relatifs aux appréciations portées sur ces deux offres, pour chaque critère et chaque sous-critère ; que cette lettre mentionnait également le montant forfaitaire actualisé de l'offre du groupement Smoovengo, ainsi que le montant total de cette offre comprenant le montant total du détail

estimatif ; qu'ainsi, la société JCDecaux a été mise à même de contester utilement les motifs du rejet de son offre et du choix de l'offre concurrente devant le juge du référé précontractuel ; que, par suite, le moyen tiré de la violation du II de l'article 99 du décret du 25 mars 2016 doit être écarté ;

*Sur les moyens tirés de l'irrégularité de la procédure et de l'irrégularité de l'offre du groupement Smoovengo en raison de l'absence de respect de l'obligation posée par l'article L. 1224-1 du code du travail :*

8. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 1224-1 du code du travail : « *Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise.* » ; que ces dispositions trouvent à s'appliquer en cas de transfert par un employeur à un autre employeur d'une entité économique autonome, conservant son identité, et dont l'activité est poursuivie et reprise par le nouvel employeur ;

9. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 59 du décret du 25 mars 2016 susvisé : « *I. - L'acheteur vérifie que les offres qui n'ont pas été éliminées en application du IV de l'article 43 sont régulières, acceptables et appropriées. / Une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation notamment parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale. / Une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché public tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure. / Une offre inappropriée est une offre sans rapport avec le marché public parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences de l'acheteur formulés dans les documents de la consultation. / II. - Dans les procédures d'appel d'offres et les procédures adaptées sans négociation, les offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables sont éliminées. Toutefois, l'acheteur peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses. / III. - Dans les autres procédures, les offres inappropriées sont éliminées. Les offres irrégulières ou inacceptables peuvent devenir régulières ou acceptables à l'issue de la négociation ou du dialogue, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses. / Lorsque la négociation ou le dialogue a pris fin, les offres qui demeurent irrégulières ou inacceptables sont éliminées. Toutefois, l'acheteur peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses. / IV. - La régularisation des offres irrégulières ne peut avoir pour effet de modifier des caractéristiques substantielles des offres.* » ;

10. Considérant, en premier lieu, que la société JCDecaux soutient que la procédure de passation du marché en cause est entachée d'illégalité, faute pour le syndicat mixte Autolib et Vélib' Métropole d'avoir mentionné, dans les documents de la consultation, l'obligation, découlant de l'article L. 1224-1 du code du travail, de reprise par l'attributaire du marché du personnel salarié au sein de la société Cyclocity, affecté à la gestion du système Vélib' dans le cadre du marché arrivant à expiration au 31 décembre 2017 ; que, toutefois, il ne résulte ni des dispositions de l'article L. 1224-1 du code du travail, ni d'aucune disposition légale ou réglementaire, que le pouvoir adjudicateur aurait dû se prononcer sur l'applicabilité de cet article au marché en cause et prévoir expressément dans les documents de la consultation la reprise des salariés, laquelle constitue, si les conditions sont réunies à la date du transfert de l'activité, une obligation légale pour le nouvel attributaire, dont ce dernier ne saurait, en tout état de cause, s'affranchir du fait du silence du contrat sur ce point ; que si, dès lors que l'entreprise

attributaire était susceptible de devoir reprendre les salariés du titulaire du précédent marché sur le fondement de l'article L. 1224-1 du code du travail, le coût de la masse salariale correspondante était un élément essentiel du marché qui devait être communiqué aux candidats, il résulte de l'instruction, et il n'est d'ailleurs par contesté par la société JCDecaux, que le syndicat mixte Autolib et Vélib' Métropole s'est conformé à cette obligation en mentionnant cette information dans les documents de la consultation, et en rappelant que l'article L. 1224-1 du code du travail était susceptible de s'appliquer ; que, par suite, la société JCDecaux n'est pas fondée à soutenir que le pouvoir adjudicateur aurait sur ce point manqué à ses obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

11. Considérant, en second lieu, que la société JCDecaux soutient que l'offre du groupement attributaire est irrégulière au sens de l'article 59 du décret du 25 mars 2016, dès lors qu'elle ne respecte pas la législation sociale ; que la société requérante fait valoir, au soutien de ce moyen, que le groupement Smoovengo avait l'obligation de reprendre les salariés de la société Cyclocity, filiale de JCDecaux, qui assurent la maintenance du système Vélib', en application des dispositions d'ordre public de l'article L. 1224-1 du code du travail, et qu'en ne le prévoyant pas, l'offre qu'elle a présentée est d'un montant sous-évalué ; que, toutefois, si le coût correspondant à la reprise de salariés imposée par l'article L. 1224-1 du code du travail, lorsque ces dispositions sont susceptibles de s'appliquer, constitue un élément essentiel du marché, dont la connaissance peut permettre aux candidats d'apprécier les charges du cocontractant et d'élaborer utilement une offre, le prix de cette offre ne doit pas nécessairement assurer la couverture intégrale de ce coût, compte tenu des possibilités pour l'entreprise lauréate de le compenser, notamment par le redéploiement des effectifs en son sein ou, si l'exécution de ce marché n'assure pas un emploi à l'ensemble des salariés concernés, de la possibilité de leur donner d'autres attributions et donc de n'imputer, pour le calcul du prix de l'offre, qu'un coût salarial correspondant aux heures effectives de travail requises par la seule exécution du marché ; que ni les dispositions de l'article L. 1224-1 du code du travail, ni aucune autre disposition légale ou réglementaire, n'interdisent que les salariés de la société Cyclocity affectés à la gestion du système Vélib' dans le cadre du marché en cours soient, après leur éventuelle reprise par les sociétés composant le groupement Smoovengo, affectés à d'autres tâches au sein de ces sociétés, dans le respect des clauses particulières attachées à leur contrat avec la société Cyclocity et sous réserve du maintien de leurs éléments de rémunération ; que, dès lors, dans le cas où les dispositions de l'article L. 1224-1 du code du travail trouveraient à s'appliquer, le coût de la reprise des salariés de Cyclocity par l'attributaire, s'il doit être intégralement supporté par ce dernier, ne peut être imputé au nouveau marché qu'à raison de l'affectation de ces personnels à ce marché ; qu'il résulte de ce qui précède que, contrairement à ce que soutient la société JCDecaux, il ne peut être déduit de ce que l'offre du groupement Smoovengo n'intègre pas le coût de la reprise des salariés actuellement employés par la société Cyclocity, et ne prévoit pas, à supposer cette circonstance établie, un nombre identique de personnes affectées à l'exécution du futur marché, que les sociétés composant ce groupement ne respecteront pas l'obligation prévue à l'article L. 1224-1 du code du travail, si les conditions d'applications en sont réunies, et que, de ce fait, son offre serait sous-évaluée ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin de déterminer si les critères d'application de l'article L. 1224-1 du code du travail sont remplis en l'espèce, la société JCDecaux n'est pas fondée à soutenir que l'offre du groupement Smoovengo est irrégulière au sens de l'article 59 du décret du 25 mars 2016 ;

*Sur le moyen tiré de l'existence d'un conflit d'intérêts et de la violation du principe d'impartialité :*

12. Considérant qu'aux termes de l'article 48 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 : « I. - Les acheteurs peuvent exclure de la procédure de passation du marché public

*: / (...) 5° Les personnes qui, par leur candidature, créent une situation de conflit d'intérêts, lorsqu'il ne peut y être remédié par d'autres moyens. Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché public ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché public. / II. - Un opérateur économique ne peut être exclu en application du I que s'il a été mis à même par l'acheteur d'établir, dans un délai raisonnable et par tout moyen, que son professionnalisme et sa fiabilité ne peuvent plus être remis en cause et, le cas échéant, que sa participation à la procédure de passation du marché public n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement. » ;*

13. Considérant qu'au nombre des principes généraux du droit qui s'imposent au pouvoir adjudicateur comme à toute autorité administrative figure le principe d'impartialité, dont la méconnaissance est constitutive d'un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence ; que lorsqu'une personne a participé à la procédure d'attribution d'un marché dans des conditions lui permettant d'influencer l'issue de la procédure litigieuse par sa contribution personnelle à la rédaction des documents de la consultation ou à l'analyse des offres des candidats, alors qu'elle a des liens significatifs avec l'entreprise attributaire, une telle situation peut faire légitimement naître un doute sur l'existence d'un conflit d'intérêts et, par voie de conséquence, sur l'impartialité de la procédure suivie par le pouvoir adjudicateur ; que, le cas échéant, il appartient au pouvoir adjudicateur de mettre en œuvre toute mesure en vue de lever ce doute légitime, par exemple en écartant cette personne de la procédure d'analyse des offres ;

14. Considérant que la société JCDecaux soutient que la procédure de passation du marché en cause a été entachée d'une violation du principe d'impartialité, dès lors que M. N... M..., actionnaire et consultant de la société Inddigo, mandataire du groupement titulaire du marché d'assistance à la maîtrise d'ouvrage passé par la ville de Paris pour préparer la procédure contestée, qui est aussi l'un des rédacteurs de l'étude technique de mars 2016 orientant la définition des besoins du pouvoir adjudicateur, est le frère du président de la société Smoove, M. N... M..., lequel a lui-même travaillé par le passé au sein de la société Inddigo dont il détenu des parts ; que la société JCDecaux fait valoir, en outre, que le rapport technique de mars 2016 a de façon partielle valorisé les solutions proposées par la société Smoove, et systématiquement dénigré ou passé sous silence celles de JCDecaux ;

15. Considérant, en premier lieu, qu'il est constant que M. N... M..., salarié de la société Inddigo dont il possède des parts, est le frère de M. L... M..., président de la société Smoove ; qu'en revanche, si la société JCDecaux relève l'appartenance passée de M. L... M... à la société Inddigo, il résulte de l'instruction que celui-ci a quitté cette société en mars 2008, date à laquelle il a cédé l'ensemble des actions de cette société qu'il détenait, soit plus de sept ans avant l'attribution du marché d'assistance à la maîtrise d'ouvrage à un groupement dont la société Inddigo était l'un des trois membres, et plus de huit ans avant le début de la procédure d'attribution du marché portant sur le renouvellement de l'offre de vélos en libre-service « Vélib' » ;

16. Considérant, en second lieu, qu'il résulte de l'instruction, d'une part, que dans le cadre du marché d'assistance à la maîtrise d'ouvrage auquel a participé la société Inddigo, au sein d'un groupement comprenant deux autres sociétés, un rapport, remis le 22 mars 2016, a été rédigé par ce groupement, portant sur une analyse technique et financière des solutions existantes en matière de vélo en libre-service, ainsi que sur les attentes des usagers d'un tel service ; que seul un extrait de cette étude, portant sur des données d'offre et d'usage du service « Vélib' », a

été communiqué aux candidats dans le cadre du dialogue compétitif ; que deux bons de commande ont été délivrés au groupement d'assistance à la maîtrise d'ouvrage en février et avril 2016, portant sur la participation à l'élaboration du programme pré-fonctionnel et du programme fonctionnel n° 1 élaborés dans le cadre du dialogue compétitif ; qu'un troisième bon de commande a été délivré en juin 2016, relatif à l'étude d'un système de location de longue durée, prestation technique qui n'a pas été retenue dans le cadre du marché ; qu'en revanche, le syndicat mixte Autolib' et Vélib' Métropole a décidé de ne pas faire participer l'assistance à la maîtrise d'ouvrage à la suite de la procédure de dialogue compétitif, et notamment à l'élaboration du programme fonctionnel n° 2 et du programme fonctionnel définitif, lesquels comportaient des évolutions significatives par rapport aux programmes fonctionnels n° 1 ; qu'il est constant que l'assistant à la maîtrise d'ouvrage, qui n'a eu qu'un rôle très limité après que les noms des candidats à l'obtention du marché ont été connus en mai 2016, n'a pas davantage participé au processus d'évaluation des offres des candidats ; qu'il résulte également de l'instruction que M. N... M..., s'il a participé, avec trois autres membres du groupement d'assistance à la maîtrise d'ouvrage, à la rédaction du rapport remis le 22 mars 2016, s'est mis en disponibilité de la société Inddigo dès le 4 mars 2016 pour une période d'une année, et qu'il a dès cette date entamé un voyage le menant de la France jusqu'au Japon ;

17. Considérant qu'en regard au rôle de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage, dont la société Inddigo n'était qu'un des membres, à l'implication personnelle limitée de M. N... M... dans l'élaboration des documents de la consultation, qui ne lui a pas permis d'influencer l'issue de la procédure, enfin à l'ancienneté des liens entre M. L... M... et la société Inddigo, la société JCDecaux n'est pas fondée à soutenir que l'égalité entre les candidats aurait été rompue par un défaut d'impartialité imputable au recours du pouvoir adjudicateur aux conseils de la société Inddigo ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance du principe d'impartialité et de l'exigence de résolution des conflits d'intérêts doit être écarté ;

*Sur le moyen tiré de la dénaturation de l'offre du groupement constitué par les sociétés JCDecaux, RATP International SA et SNCF Participations :*

18. Considérant qu'il n'appartient pas au juge du référé précontractuel, qui doit seulement se prononcer sur le respect, par le pouvoir adjudicateur, des obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation d'un contrat, de se prononcer sur l'appréciation portée sur la valeur d'une offre ou les mérites respectifs des différentes offres ; qu'il lui appartient, en revanche, lorsqu'il est saisi d'un moyen en ce sens, de vérifier que le pouvoir adjudicateur n'a pas dénaturé le contenu d'une offre en en méconnaissant ou en en altérant manifestement les termes et procédé ainsi à la sélection de l'attributaire du contrat en méconnaissance du principe fondamental d'égalité de traitement des candidats ;

19. Considérant, en premier lieu, que, concernant le sous-critère n° 1 du critère n° 3, le syndicat mixte Autolib' et Vélib' Métropole a considéré, ainsi qu'il ressort de la lettre du 13 avril 2017 adressée à la société JCDecaux, que « en ce qui concerne les stations, on relève dans votre offre qu'en cas de déconnexion de la station avec le système central, le système permet uniquement la dépose d'un vélo » ; que si l'offre du groupement évincé prévoit, au chapitre 3.1.2.1, que le totem de chaque station comporte un système de secours en cas de déconnexion, ce système ne permet l'emprunt d'un vélo, pour les seuls abonnés longue durée, que si la station est déconnectée depuis moins de cinq minutes ; que, par suite, eu égard au caractère très limité de la possibilité d'emprunt ainsi ouverte, le pouvoir adjudicateur n'a pas dénaturé l'offre du groupement dont la société JCDecaux en portant l'appréciation susmentionnée ;

20. Concernant, en deuxième lieu, que le syndicat mixte Autolib' et Vélib' Métropole a considéré, pour l'appréciation de l'offre du groupement mené par la société JCDecaux au regard du sous-critère n° 1 du critère n° 2, que « en ce qui concerne les moyens affectés à la régulation, votre offre part de l'hypothèse que les usagers assureront la moitié des besoins en régulation » ; qu'en mentionnant cette donnée, le pouvoir adjudicateur n'a pas dénaturé l'offre du groupement évincé, laquelle indiquait, au chapitre 3.2.3.1., sur la base d'un constat réalisé dans le cadre du précédent marché dont la société JCDecaux était titulaire, que 50 % des stations présentaient des besoins de régulation par les personnels du prestataire, les 50 % restants étant régulées par l'utilisation des usagers ; que si la société JCDecaux fait valoir que le pouvoir adjudicateur ne pouvait lui faire grief d'une telle mention, cet argument n'est pas opérant dès lors qu'il relève d'une contestation de l'appréciation de la valeur de son offre, laquelle ne ressortit pas à la compétence du juge du référé précontractuel ;

21. Considérant, en troisième lieu, que si la société JCDecaux soutient que, s'agissant du sous-critère n° 3 du critère n° 2, le syndicat mixte Autolib' et Vélib' Métropole a dénaturé l'offre du groupement JCDecaux/RATP/SNCF relative à l'empreinte environnementale et à la consommation énergétique liée à l'exploitation du dispositif, en considérant qu'elle ne pouvait être valorisée que partiellement, ce moyen n'est pas opérant dès lors qu'il relève d'une contestation de l'appréciation de la valeur de son offre, laquelle, ainsi qu'il a été dit au point 18, ne ressortit pas à la compétence du juge du référé précontractuel ;

22. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de la dénaturation par le pouvoir adjudicateur de l'offre présentée par le groupement constitué par les sociétés JCDecaux, RATP International SA et SNCF Participations, doit être écarté ;

*Sur le moyen tiré de l'irrégularité de la délibération du comité syndical du syndicat mixte Autolib' et Vélib' Métropole dans sa réunion du 12 avril 2017 :*

23. Considérant que la société JCDecaux soutient que la procédure de passation du marché en cause a été viciée en raison de l'irrégularité des conditions dans lesquelles le comité syndical du syndicat mixte Autolib' et Vélib' Métropole s'est réuni, selon elle à huis clos, le 12 avril 2017, pour autoriser la présidente du syndicat à signer le contrat avec le groupement Smoovengo, ; que la société JCDecaux fait valoir, à l'appui de ce moyen, que la procédure prévue par l'article 9.4 des statuts du syndicat pour décider une réunion à huis clos n'a pas été respectée ; que, toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que la société JCDecaux soit susceptible d'avoir été lésée ou d'être lésée par une telle irrégularité, à la supposer avérée ; que, par suite, le moyen est inopérant et doit en conséquence être écarté ;

24. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la société JCDecaux France n'est pas fondée à demander l'annulation de la procédure de passation du marché public en cause ainsi que des décisions de rejet de l'offre du groupement dont elle est le mandataire et d'attribution de ce marché au groupement constitué de Smoove SAS - Marfina SL – Indigo Infra SA – Mobivia Groupe ; que les conclusions de la société JCDecaux France tendant à ce qu'il soit enjoint au syndicat mixte Autolib' et Vélib' Métropole de communiquer des documents au titre de l'article 59 du décret du 25 mars 2016 doivent également être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

25. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société JCDecaux France les sommes que le syndicat mixte Autolib' et Vélib'

Métropole et les sociétés Smoove S.A.S, Marfina SL, Indigo Infra S.A. et Mobivia Groupe demandent au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que, par ailleurs, les dispositions du même article font obstacle à ce que les sommes demandées à ce titre par la société JCDecaux France soient mises à la charge du syndicat mixte Autolib' et Vélib' Métropole et des sociétés Smoove S.A.S, Marfina SL, Indigo Infra S.A. et Mobivia Groupe, qui ne sont pas les parties perdantes ;

#### ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : L'intervention du comité d'entreprise de Cyclocity, du syndicat SUD commerces et services Ile-de-France et du syndicat CGT des salariés Decaux de la région parisienne n'est pas admise.

Article 2 : La requête de la société JCDecaux France est rejetée.

Article 3 : Les conclusions du syndicat mixte Autolib' et Vélib' Métropole et des sociétés Smoove S.A.S, Marfina SL, Indigo Infra S.A. et Mobivia Groupe tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la société JCDecaux France, au comité d'entreprise de Cyclocity, au syndicat SUD commerces et services Ile-de-France, au syndicat CGT des salariés Decaux de la région parisienne, à la société Smoove S.A.S, à la société Marfina SL, à la société Indigo Infra S.A., à la société Mobivia Groupe et au syndicat mixte Autolib' et Vélib' Métropole.

*[Retour au résumé](#)*

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

N°1704976/4

---

SOCIÉTÉ EXTERION MEDIA FRANCE SA

---

Mme Martine Doumergue  
Rapporteur

---

Audience du 7 avril 2017  
Lecture du 21 avril 2017

---

39-08-015-01

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 23 mars 2017, la société Extérior Media France SA, représentée par Me Guénaire, demande au juge des référés statuant en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1°) d'annuler la procédure de passation de la concession de services relative à l'exploitation de mobiliers urbains d'information à caractère général ou local, supportant de la publicité, engagée par la ville de Paris ;

2°) de mettre à la charge de la ville de Paris la somme de 10 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les conditions économiques de la concession, et en particulier sa durée, méconnaissent les obligations de mise en concurrence qui s'imposaient à la ville de Paris et l'ont lésée, en favorisant le groupe JC Decaux ; qu'en effet en prévoyant une durée de contrat de cinq ans seulement, pour un coût d'investissements d'environ 25 millions d'euros et le retour gratuit de l'intégralité du mobilier urbain à l'issue de celle-ci, la ville de Paris a nécessairement favorisé la société SOMUPI, filiale de la société JC Decaux, opérateur dominant sur le marché, titulaire sortant et attributaire pressenti, seul à même d'amortir ses investissements au regard du montant de la redevance minimale garantie de 25 millions d'euros par an ; en effet, la société JC Decaux compenserait dans un premier temps ce contrat peu rentable grâce à l'augmentation des prix sur le reste du territoire pour, dans un second temps, augmenter les prix sur le marché parisien dès lors qu'il est libéré de toute concurrence ;

- la procédure de passation a également méconnu les obligations de mise en concurrence faute de respecter les règles supérieures applicables à la concession à savoir le règlement local de publicité en vigueur ; qu'en effet en autorisant la publicité numérique les documents de la

consultation méconnaissent le règlement local de publicité qui prohibe la publicité lumineuse ; l'offre présentée par la filiale de la société JC Decaux comprenant une part de panneaux numériques en méconnaissance du règlement local de publicité doit nécessairement être écartée ; elle était d'ailleurs favorisée dès lors que le groupe JC Decaux est le seul opérateur économique en mesure de proposer de la publicité numérique à Paris ;

- enfin en communiquant des informations contradictoires, la ville de Paris a manqué à son obligation d'information des candidats, ce qui est également constitutif d'un manquement aux obligations de publicité et mise en concurrence ayant lésé la société Extérieur Media ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 avril 2017, la ville de Paris représentée par Me Froger, conclut au rejet de la requête et demande au juge des référés de mettre à la charge de la société requérante la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable dès lors que la société Extérieur Media ne justifie d'aucune circonstance particulière expliquant qu'elle ait attendu la fin de la procédure de consultation et la désignation de l'attributaire pressenti pour agir ; le délai de saisine du juge ne pouvait en effet excéder trois mois à compter de la date à laquelle elle a définitivement renoncé à présenter une offre ; ainsi son recours a pour objet, non de faire faire cesser des manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence, mais de contester la légalité de la consultation ou le choix de l'attributaire ;

- les moyens soulevés sont en tout état de cause inopérants dès lors que la société requérante a renoncé à présenter une offre ; elle est donc insusceptible d'avoir été lésée ;

- à titre subsidiaire, les moyens soulevés par la société requérante ne sont pas fondés :

- le moyen tiré de ce que les conditions de mise en concurrence favorisaient le titulaire sortant est infondé ; le règlement de la consultation prévoyait un contrat équilibré, viable et rentable permettant à tout opérateur de postuler ; la durée de cinq ans n'est pas trop brève et a été déterminée après une étude de sourçage réalisée auprès d'acteurs du secteur de l'affichage, dont la société requérante, de même que la redevance minimale garantie n'est pas trop élevée au regard des investissements à réaliser ;

- le moyen tiré de la violation du règlement local de publicité est inopérant en ce qu'il n'a pas pu léser les intérêts de la société requérante ; en tout état de cause, il est infondé puisqu'il procède d'une lecture erronée du règlement local de publicité, les mobiliers urbains relevant, au sein du règlement local de publicité, d'un régime autonome et spécial organisé au chapitre P3 du Titre II du règlement, et ne pouvant en conséquence se voir appliquer les dispositions du chapitre P4 et en particulier l'article P4.1.1 posant le principe d'interdiction de publicité lumineuse ; enfin, la mise en place d'un affichage numérique n'étant qu'une faculté offerte aux candidats et non une obligation, l'offre de la filiale de la société JC Decaux n'était pas nécessairement favorisée ; qu'il est inexact d'affirmer que seul le groupe JC Decaux bénéficie d'une expérience certaine en matière de numérique ;

- le moyen tiré de ce que la ville de Paris aurait manqué à son obligation d'information des candidats en communiquant des informations contradictoires est inopérant ; il manque en outre en fait dès lors qu'aucune ambiguïté n'existait initialement sur la possibilité de prévoir de la publicité numérique ou qu'à tout le moins, cette ambiguïté a été levée par la réponse de la ville de Paris du 5 septembre 2016 confirmant, s'il en était besoin, cette possibilité.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 avril 2016, la société SOMUPI, représentée par Me Thiriez, conclut au rejet de la requête et demande au juge des référés de mettre à la charge de la société requérante la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête présente un caractère dilatoire ; elle doit être déclarée irrecevable pour ce motif ;

- le moyen tiré de ce que les conditions essentielles de la consultation ne pouvaient être satisfaites par aucun autre opérateur que le titulaire sortant n'est d'abord pas de nature à léser la société requérante ; en tout état de cause, le moyen manque en fait dès lors que sa qualité de titulaire sortant du contrat ne l'a pas favorisée et que le contrat demeure viable pour un nouvel entrant ; enfin, les allégations concernant la stratégie prétendument anticoncurrentielle du groupe JC Decaux ne peuvent être contrôlées par le juge du référé précontractuel ;

- le moyen tiré de la méconnaissance de l'article P. 4.1.1 du règlement local de publicité n'est pas de nature à léser la société requérante dès lors que le manquement allégué n'a pas eu pour effet de l'empêcher de présenter une offre puisque la mise en œuvre de la publicité numérique n'était qu'une faculté ; en tout état de cause, la réglementation régissant la publicité sur le mobilier urbain est entièrement fixée par le chapitre P3 qui n'interdit pas la publicité lumineuse ; l'article P. 4.1.1 ne lui était donc pas applicable et en prévoyant la possibilité d'installer des écrans numériques sur le mobilier urbain, le règlement local de publicité n'a nullement été méconnu ; enfin, le titulaire sortant n'a nullement été favorisé par cette possibilité dès lors que la société requérante exploite des dispositifs supportant de la publicité numérique sur le périphérique parisien et dans d'autres villes françaises ;

- le moyen tiré du défaut d'information est d'abord inopérant, ensuite insusceptible d'avoir lésé la société requérante, et enfin, il manque en fait, la possibilité de recourir à des dispositifs supportant de la publicité numérique ayant été clairement affirmée dès le début de la consultation.

Par un mémoire en réplique, enregistré le 6 avril 2017, la société Extérior Media maintient ses précédentes conclusions par les mêmes moyens.

Elle soutient en outre que sa requête n'est pas tardive dès lors que le contrat dont la passation est contestée n'a pas été signé.

Elle précise également qu'elle est lésée par les manquements qu'elle invoque dans la mesure où ceux-ci l'ont conduite à ne pas présenter d'offre ; en effet, elle ne pouvait, pour assurer la pérennité du contrat, soumettre une offre proposant une part d'affichage numérique ; or, l'affichage numérique avait une importance telle pour la ville de Paris qu'elle ne pouvait valablement soumettre une offre sans publicité numérique.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

-le code de l'environnement ;

-l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 ;

-le décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 ;

-l'arrêté municipal du 7 juillet 2011 portant règlement local de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes ;

- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a donné délégation à Mme Doumergue pour statuer sur les référés précontractuels en application de l'article L.551-1 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Lainé-Montels, greffier d'audience, Mme Doumergue a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Guénaire représentant la société Extérior Média France SA, Me Froger représentant la ville de Paris et de Me Thiriez, représentant la société Somupi.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, la délégation d'un service public ou la sélection d'un actionnaire opérateur économique d'une société d'économie mixte à opération unique. / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat.* » ; que l'article L. 551-2 du même code dispose que : « *Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations* » ;

2. Considérant qu'il appartient au juge administratif, saisi en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, de se prononcer sur le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence incombant à l'administration ; qu'en vertu de cet article, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles qui sont susceptibles d'être lésées par de tels manquements ; qu'il appartient, dès lors, au juge des référés précontractuels de rechercher si l'opérateur économique qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésé ou risquent de le léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant un opérateur économique concurrent ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la ville de Paris a engagé une procédure en vue de la passation d'une concession de services relative à l'exploitation de mobiliers urbains d'information à caractère général ou local supportant de la publicité, par avis d'appel public à concurrence, paru au Journal officiel de l'Union européenne du 24 mai 2016, au Bulletin officiel des annonces de marchés publics du 22 mai 2016 ; que selon le dossier de consultation le concessionnaire devra assurer l'affichage, pour le compte de la ville de Paris, d'informations à caractère général ou local et sera dans ce cadre chargé de la conception, fabrication, pose, entretien, maintenance et exploitation de 1 630 mobiliers urbains à caractère général ou local supportant de la publicité ; que la société Extérior Media a remis un dossier de candidature avant la date limite prévue par l'avis au 20 juin 2016 ; que trois candidatures ont été retenues par la commission désignée en application de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales ; que par lettre du 22 juillet 2016, la ville de Paris a invité la société

Extérieur Media à remettre, au plus tard le 3 octobre 2016, une offre dans les conditions prévues par le règlement de la consultation ; que la société Extérieur Media a renoncé à déposer une offre ; que par lettre du 17 février 2017, elle a demandé à la ville de Paris de déclarer sans suite la procédure de passation litigieuse ; que par la requête susvisée, la société Extérieur Media France demande au juge du référé précontractuel, sur fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, d'annuler la procédure de passation en cause ; que le 28 mars 2017, la société Somupi a été désignée attributaire de la concession de services ;

Sur les fins de non recevoir opposées en défense :

4. Considérant qu'il résulte des termes de l'article L.551-1 du code de justice administrative que le référé précontractuel peut être formé jusqu'à la signature du contrat ; qu'au cas d'espèce il est constant que la convention de services n'est pas signée ; que par suite la fin de recevoir opposée par la ville de Paris et tirée du fait que la requête de la société Extérieur est irrecevable au motif que cette dernière ne justifie d'aucune circonstance particulière expliquant qu'elle ait attendu la fin de la procédure de consultation et la désignation de l'attributaire pressenti pour agir, alors que le délai de saisine du juge ne pouvait excéder trois mois à compter de la date à laquelle elle a définitivement renoncé à présenter une offre, est infondée et doit être écartée ; qu'il en est de même de la fin de non recevoir opposée par la société Somupi et tirée du caractère manifestement dilatoire de la requête en référé qui ôterait tout intérêt donnant qualité à agir à la société requérante ;

Sur le moyen tiré de l'illégalité du dossier de consultation et de l'offre de l'attributaire :

5. Considérant d'une part que le code de l'environnement a prévu dans sa partie réglementaire une « Sous-section 2 » relative aux « Dispositifs publicitaires » sous le titre VIII relatif à la « Protection du cadre de vie », lui-même sous le Livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ; que le paragraphe 3 de la sous-section 2 est relatif aux « Dispositions particulières applicables à la publicité lumineuse » fixées par les articles R.581-34 à R.581-41 ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article R. 581-34 du code de l'environnement : *« La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. La publicité lumineuse ne peut être autorisée à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. A l'intérieur des agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans celles de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, ainsi qu'à l'intérieur de l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires situés hors agglomération, la publicité lumineuse apposée sur un mur, scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol... La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel, portant notamment sur les seuils maximaux de luminance, exprimés en candelas par mètre carré, et sur l'efficacité lumineuse des sources utilisées, exprimée en lumens par watt. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas et des articles R. 581-36 à R. 581-41 ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions des articles R. 581-26 à R. 581-33. »* ; que les dispositions de l'article R581-41 du même code sont relatives à la publicité numérique ;

7. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que la publicité numérique est une forme de publicité lumineuse autorisée notamment dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants ;

8. Considérant d'autre part que la ville de Paris est dotée d'un règlement local de la publicité, des enseignes et pré-enseignes, approuvé par le conseil de Paris les 20 et 21 juin 2011 et arrêté par le maire de Paris le 7 juillet 2011, dont le titre II est relatif à la publicité et pré-enseignes ; qu'aux termes de l'article P1.1 du titre II relatif à la portée du règlement : « *Les intitulés des titres, chapitres, articles déterminent le champ d'application des dispositions qui en relèvent...* » ; qu'aux termes de l'article P3.1 portant dispositions communes aux publicités sur le mobilier urbain : « *Le mobilier urbain installé sur le domaine public peut supporter de la publicité, à titre accessoire eu égard à sa fonction et dans les conditions définies par les articles R.581-14 du code de l'environnement et les articles P3 à P3.8.2 du présent règlement.* » ; qu'aux termes de l'article P4.1.1 dudit règlement relatif au champ d'application des dispositions communes consacrés à la publicité lumineuse : « *La publicité lumineuse, notamment les écrans, est interdite à l'exception des dispositifs publicitaires installés sur les toitures-terrasses. La publicité clignotante, défilante, animée ou à luminosité variable est interdite.* » ;

9. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées au point 8 du règlement local de publicité susvisé en vigueur que la publicité lumineuse et donc la publicité numérique, est interdite à Paris, à l'exception des dispositifs publicitaires installés sur les toitures-terrasses ; qu'il résulte nécessairement de ce règlement que l'interdiction qu'il prévoit, de portée générale, s'applique également aux publicités supportées par le mobilier urbain, sans qu'y fassent obstacle, contrairement à ce que soutient la ville de Paris, les dispositions précitées de l'article P1.1 du titre II relatif à la publicité et pré-enseignes ; qu'en effet si les articles P3 du titre II et suivants traitent de la publicité sur le mobilier urbain sans mentionner la publicité lumineuse, les dispositions des articles P4 et suivants, du même titre II, relatifs à la publicité lumineuse, règlementent les seuls dispositifs publicitaires installés sur les toitures-terrasses, après avoir posé le principe de l'interdiction de la publicité lumineuse ; que dès lors les articles P4 et suivants du règlement ne peuvent pas être appliqués indépendamment des autres articles du même titre ;

10. Considérant toutefois que l'avis de la concession publié par la ville de Paris au Bulletin officiel des annonces des marchés publics prévoit que les mobiliers urbains, objets de la concession, « pourront supporter de l'affichage et de la publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence, voire numérique à titre accessoire. » ; que l'article 1.3 du document de la consultation prévoit que « dans une proportion qui ne saurait excéder 15% des mobiliers mis en place au titre de la concession, les mobiliers pourront supporter de l'affichage et de la publicité numérique » ;

11. Considérant qu'il résulte des motifs qui précèdent que les documents de la consultation prévoient des conditions d'exécution du marché pour partie contraires à la réglementation de la publicité applicable à Paris en vertu du règlement précité adopté en 2011 et toujours en vigueur ; que le non respect de la réglementation applicable à la concession de services en cause constitue un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence ainsi que le soutient la société requérante ; que ce manquement a conduit à retenir une offre irrégulière en tant qu'elle propose de la publicité numérique pour 15 % des mobiliers urbains à mettre en place ; que ce manquement est susceptible d'avoir lésé la société requérante qui fait valoir que le manquement en cause la conduit à ne pas présenter d'offre, dès lors qu'elle ne pouvait le faire sans risque pour la sécurité juridique et la pérennité de la concession et qu'elle ne pouvait pas envisager de proposer une offre sans numérique vu les attentes de la ville de Paris en la matière ; que par suite la société Extérior Média France est fondée à demander l'annulation

de la procédure de passation en litige sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la demande ;

12. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la ville de Paris la somme que la société Extérior Média France demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que les dispositions du même article font par ailleurs obstacle à ce que les sommes demandées à ce titre par la ville de Paris et la société Somupi soient mises à la charge de la société Extérior Média France, qui n'est pas la partie perdante ;

#### ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : La procédure de passation de la convention de services relative à l'exploitation de mobiliers urbains d'information à caractère général ou local, supportant de la publicité lancée par la ville de Paris est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Les conclusions de la ville de Paris et de la société Somupi tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Extérior Media France, à la ville de Paris et à la société Somupi.

*[Retour au résumé](#)*

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

N°1705054/4

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

SOCIÉTÉ CLEAR CHANNEL FRANCE

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Martine Doumergue  
Rapporteur

---

Le juge des référés

Audience du 7 avril 2017  
Lecture du 21 avril 2017

---

39-08-015-01

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 24 mars 2017, la société Clear Channel France, représentée par Me Cabanes, demande au juge des référés statuant en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1°) d'annuler la procédure de passation de la concession de service relative à l'exploitation de mobiliers urbains d'information à caractère général ou local, supportant de la publicité, engagée par la ville de Paris ;

2°) de mettre à la charge de la ville de Paris la somme de 10 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les conditions économiques de la concession, et en particulier sa durée, méconnaissent les obligations de mise en concurrence qui s'imposaient à la ville de Paris et l'ont lésée, en favorisant le groupe JC Decaux ; qu'en effet en prévoyant une durée de contrat de cinq ans, et le retour gratuit de l'intégralité du mobilier urbain à l'issue de celle-ci, la ville de Paris a nécessairement favorisé la société SOMUPI, filiale de la société JC Decaux, opérateur dominant sur le marché, titulaire sortant et attributaire pressenti, seul à même d'amortir ses investissements au regard du montant de la redevance minimale garantie ; le titulaire sortant est particulièrement privilégié par le calendrier d'installation des mobiliers qui lui permet de ne pas connaître de période de montée en charge de son chiffre d'affaires contrairement aux autres opérateurs ;

- la procédure de passation a également méconnu les obligations de mise en concurrence faute de respecter les règles supérieures applicables à la concession à savoir le règlement local de publicité en vigueur ; qu'en effet en autorisant la publicité numérique, les documents de la consultation méconnaissent le règlement local de publicité applicable qui prohibe la publicité lumineuse ; que dans le prolongement, l'offre de la société Somupi qui contient 15% de numérique méconnaît la réglementation applicable ; que ce manquement aux règles de publicité

et de mise en concurrence la lèse qui du fait notamment de l'insécurité juridique et par suite financière des conditions de la consultation, qui méconnaissent l'interdiction de publicité numérique sur le mobilier urbain, a été dissuadée de remettre une offre ;

- en prévoyant que le concessionnaire paiera une indemnité forfaitaire correspondant à l'énergie électrique utilisée par le mobilier urbain via le réseau d'éclairage public de la ville de Paris, cette dernière méconnaît le principe d'interdiction de rétrocession de l'énergie électrique fournie par EDF, et partant, violation du monopole de la distribution d'énergie électrique détenu par EDF; que cette méconnaissance est susceptible de l'avoir lésée en la privant de la faculté d'avoir un accès direct à la fourniture d'énergie à un tarif librement négocié avec EDF ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 avril 2017, la ville de Paris, représentée par Me Froger, conclut au rejet de la requête et demande au juge des référés de mettre à la charge de la société requérante la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable dès lors que la société Clear Channel France ne justifie d'aucune circonstance particulière expliquant qu'elle ait attendu la fin de la procédure de consultation et la désignation de l'attributaire pressenti pour agir ; le délai de saisine du juge ne pouvait en effet excéder trois mois à compter de la date à laquelle elle a définitivement renoncé à présenter une offre ; ainsi son recours a pour objet, non de faire faire cesser des manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence, mais de contester la légalité de la consultation ou le choix de l'attributaire ;

- les moyens soulevés sont en tout état de cause inopérants dès lors que la société requérante a renoncé à présenter une offre : elle est donc insusceptible de l'avoir lésée ;

- à titre subsidiaire, les moyens soulevés par la société requérante ne sont pas fondés ;

- le moyen tiré de ce que les conditions de mise en concurrence favorisaient le titulaire sortant est infondé ; le règlement de la consultation prévoyait un contrat équilibré, viable et rentable permettant à tout opérateur de postuler ; la durée de cinq ans n'est pas trop brève et a été déterminée après une étude de sourcing réalisée auprès d'acteurs du secteur de l'affichage, dont la société requérante, de même que la redevance minimale garantie n'est pas trop élevée au regard des investissements à réaliser, y compris pour la première année ; le calendrier d'installation des nouveaux mobiliers et celui de démontage des anciens mobiliers ont permis d'éviter une rupture dans la communication de la ville de Paris et ne favorisent en outre pas le titulaire sortant dès lors que des pénalités sont prévues en cas de non-respect du calendrier de démontage ;

- le moyen tiré de la violation du règlement local de publicité est inopérant en ce qu'il n'a pas pu léser les intérêts de la société requérante ; en tout état de cause, il est infondé puisqu'il procède d'une lecture erronée du règlement local de publicité, les mobiliers urbains relevant, au sein du règlement local de publicité, d'un régime autonome et spécial organisé au chapitre P3 du Titre II du règlement, et ne pouvant en conséquence se voir appliquer les dispositions du chapitre P4 et en particulier l'article P4.1.1 posant le principe d'interdiction de publicité lumineuse ;

- le moyen tiré de la violation du principe d'interdiction de rétrocession est inopérant dans le cadre d'un référé précontractuel et n'a, en tout état de cause, pas pu léser les intérêts de la société requérante ; il est enfin infondé, le mécanisme s'apparentant à un mécanisme de servitude, ou d'indemnisation par compensation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 avril 2016, la société SOMUPI, représentée par Me Thiriez, conclut au rejet de la requête et demande au juge des référés de mettre à la charge de la société requérante la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête présente un caractère dilatoire ; elle doit être déclarée irrecevable pour ce motif ;
- le moyen tiré de ce que les conditions essentielles de la consultation ne pouvaient être satisfaites par aucun autre opérateur que le titulaire sortant n'est d'abord pas de nature à léser la société requérante ; en tout état de cause, le moyen manque en fait dès lors que sa qualité de titulaire sortant du contrat ne l'a pas favorisé et que le contrat demeure viable pour un nouvel entrant ;
- le moyen tiré de la méconnaissance de l'article P. 4.1.1 du règlement local de publicité n'est pas de nature à léser la société requérante dès lors que le manquement allégué n'a pas eu pour effet de l'empêcher de présenter une offre ; en tout état de cause, la réglementation régissant la publicité sur le mobilier urbain est entièrement fixée par le chapitre P3 qui n'interdit pas la publicité lumineuse ; l'article P. 4.1.1 ne lui était donc pas applicable et en prévoyant la possibilité d'installer des écrans numériques sur le mobilier urbain, le règlement local de publicité n'a nullement été méconnu ;
- le manquement tiré de la méconnaissance du principe d'interdiction de rétrocession de l'énergie électrique fournie par EDF est inopérant dans la mesure où il ne constitue pas un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence ; il n'a pas non plus lésé les intérêts de la société requérante ; en tout état de cause, il n'est pas fondé dans la mesure où, compte tenu du caractère accessoire que présente la publicité sur le mobilier urbain, au service de l'information à caractère général ou local, le raccordement au réseau d'éclairage public de la ville de Paris n'est pas effectué par le concessionnaire à son seul bénéfice mais aussi, et avant tout, en vue de fournir une prestation à la collectivité publique.

Par un mémoire en réplique, enregistré le 7 avril 2017, la société Clear Channel France persiste dans ses précédentes conclusions.

Elle soutient en outre que la fin de non-recevoir opposée par la ville de Paris doit être écartée ; qu'en effet, le délai de saisine du juge des référés précontractuels peut excéder trois mois à compter de la date à laquelle elle a renoncé à présenter une offre dès lors que le contrat objet de la procédure de passation n'a pas encore été signé.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'environnement ;
- l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 ;
- le décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 ;
- l'arrêté municipal du 7 juillet 2011 portant règlement local de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a donné délégation à Mme Doumergue pour statuer sur les référés précontractuels en application de l'article L.551-1 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Lainé-Montels, greffier d'audience, Mme Doumergue a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Cabanes représentant la société Clear Channel France, de Me Froger représentant la ville de Paris et de Me Thiriez, représentant la société Somupi.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

26. Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : *« Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, la délégation d'un service public ou la sélection d'un actionnaire opérateur économique d'une société d'économie mixte à opération unique. / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat. »* ; que l'article L. 551-2 du même code dispose que : *« Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations »* ;

27. Considérant qu'il appartient au juge administratif, saisi en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, de se prononcer sur le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence incombant à l'administration ; qu'en vertu de cet article, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles qui sont susceptibles d'être lésées par de tels manquements ; qu'il appartient, dès lors, au juge des référés précontractuels de rechercher si l'opérateur économique qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésé ou risquent de le léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant un opérateur économique concurrent ;

28. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la ville de Paris a engagé une procédure en vue de la passation d'une concession de services relative à l'exploitation de mobiliers urbains d'information à caractère général ou local supportant de la publicité, par avis d'appel public à concurrence, paru au Journal officiel de l'Union européenne du 24 mai 2016, au Bulletin officiel des annonces de marchés publics du 22 mai 2016 ; que selon le dossier de consultation le concessionnaire devra assurer l'affichage, pour le compte de la ville de Paris, d'informations à caractère général ou local et sera dans ce cadre chargé de la conception, fabrication, pose, entretien, maintenance et exploitation de 1 630 mobiliers urbains à caractère général ou local supportant de la publicité ; que la société Clear Channel France a remis un dossier de candidature avant la date limite prévue par l'avis au 20 juin 2016 ; que trois candidatures ont été retenues par la commission désignée en application de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales ; que par lettre du 22 juillet 2016, la ville de Paris a invité la société Clear Channel France à remettre, au plus tard le 3 octobre 2016, une offre dans les conditions prévues par le règlement de la consultation ; que le 3 octobre 2016, la société Clear Channel France a informé la ville de Paris qu'elle renonçait à déposer une offre en raison des doutes qu'elle nourrissait sur la légalité du règlement de la consultation ; que par la requête susvisée, la société Clear Channel France demande au juge du référé précontractuel, sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, d'annuler la procédure de

passation en cause ; que le 28 mars 2017, la société Somupi a été désignée attributaire de la concession de services ;

Sur les fins de non recevoir opposées en défense :

29. Considérant qu'il résulte des termes de l'article L.551-1 du code de justice administrative que le référé précontractuel peut être formé jusqu'à la signature du contrat ; qu'au cas d'espèce il est constant que la convention de services n'est pas signée ; que par suite la fin de recevoir opposée par la ville de Paris et tirée du fait que la requête de la société Clear Channel France est irrecevable, au motif que cette dernière ne justifie d'aucune circonstance particulière expliquant qu'elle ait attendu la fin de la procédure de consultation et la désignation de l'attributaire pressenti pour agir alors que le délai de saisine du juge ne pouvait excéder trois mois à compter de la date à laquelle elle a définitivement renoncé à présenter une offre, est infondée et doit être écartée ; qu'il en est de même de la fin de non recevoir opposée par la société Somupi et tirée du caractère manifestement dilatoire de la requête en référé qui ôterait tout intérêt donnant qualité à agir à la société requérante ;

Sur le moyen tiré de l'illégalité du dossier de consultation et de l'offre de l'attributaire :

30. Considérant d'une part que le code de l'environnement a prévu dans sa partie réglementaire une « Sous-section 2 » relative aux « Dispositifs publicitaires » sous le titre VIII relatif à la « Protection du cadre de vie », lui-même sous le Livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ; que le paragraphe 3 de la sous-section 2 est relatif aux « Dispositions particulières applicables à la publicité lumineuse » fixées par les articles R.581-34 à R.581-41 ;

31. Considérant qu'aux termes de l'article R. 581-34 du code de l'environnement : *« La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. La publicité lumineuse ne peut être autorisée à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. A l'intérieur des agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans celles de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, ainsi qu'à l'intérieur de l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires situés hors agglomération, la publicité lumineuse apposée sur un mur, scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol... La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel, portant notamment sur les seuils maximaux de luminance, exprimés en candelas par mètre carré, et sur l'efficacité lumineuse des sources utilisées, exprimée en lumens par watt. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas et des articles R. 581-36 à R. 581-41 ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions des articles R. 581-26 à R. 581-33. »* ; que les dispositions de l'article R581-41 du même code sont relatives à la publicité numérique ;

32. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que la publicité numérique est une forme de publicité lumineuse autorisée notamment dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants ;

33. Considérant d'autre part que la ville de Paris est dotée d'un règlement local de la publicité, des enseignes et pré-enseignes, approuvé par le conseil de Paris les 20 et 21 juin 2011 et arrêté par le maire de Paris le 7 juillet 2011, dont le titre II est relatif à la publicité et pré-enseignes ; qu'aux termes de l'article P1.1 du titre II relatif à la portée du règlement : « *Les intitulés des titres, chapitres, articles déterminent le champ d'application des dispositions qui en relèvent...* » ; qu'aux termes de l'article P3.1 portant dispositions communes aux publicités sur le mobilier urbain : « *Le mobilier urbain installé sur le domaine public peut supporter de la publicité, à titre accessoire eu égard à sa fonction et dans les conditions définies par les articles R.581-14 du code de l'environnement et les articles P3 à P3.8.2 du présent règlement.* » ; qu'aux termes de l'article P4.1.1 dudit règlement local relatif au champ d'application des dispositions communes consacrées à la publicité lumineuse : « *La publicité lumineuse, notamment les écrans, est interdite à l'exception des dispositifs publicitaires installés sur les toitures-terrasses. La publicité clignotante, défilante, animée ou à luminosité variable est interdite.* » ;

34. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées au point 8 du règlement local de publicité susvisé en vigueur que la publicité lumineuse et donc la publicité numérique, est interdite à Paris, à l'exception des dispositifs publicitaires installés sur les toitures-terrasses ; qu'il résulte nécessairement de ce règlement que l'interdiction qu'il prévoit, de portée générale, s'applique également aux publicités supportées par le mobilier urbain, sans qu'y fassent obstacle, contrairement à ce que soutient la ville de Paris, les dispositions précitées de l'article P1.1 du titre II relatif à la publicité et pré-enseignes ; qu'en effet si les articles P3 du titre II et suivants traitent de la publicité sur le mobilier urbain sans mentionner la publicité lumineuse, les dispositions des articles P4 et suivants, du même titre II, relatifs à la publicité lumineuse, règlementent les seuls dispositifs publicitaires installés sur les toitures-terrasses, après avoir posé le principe de l'interdiction de la publicité lumineuse ; que dès lors les articles P4 et suivants du règlement ne peuvent pas être appliqués indépendamment des autres articles du même titre ;

35. Considérant toutefois que l'avis de la concession publié par la ville de Paris au Bulletin officiel des annonces des marchés publics prévoit que les mobiliers urbains, objets de la concession, « pourront supporter de l'affichage et de la publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence, voire numérique à titre accessoire. » ; que l'article 1.3 du document de la consultation prévoit que « dans une proportion qui ne saurait excéder 15% des mobiliers mis en place au titre de la concession, les mobiliers pourront supporter de l'affichage et de la publicité numérique » ;

36. Considérant qu'il résulte des motifs qui précèdent que les documents de la consultation prévoient des conditions d'exécution du marché pour partie contraires à la réglementation de la publicité applicable à Paris en vertu du règlement précité adopté en 2011 et toujours en vigueur ; que le non respect de la réglementation applicable à la concession de services en cause constitue un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence ainsi que le soutient la société requérante ; que ce manquement a conduit à retenir une offre irrégulière en tant qu'elle propose de la publicité numérique pour 15 % des mobiliers urbains à mettre en place ; que ce manquement est susceptible d'avoir lésé la société requérante qui fait valoir que le manquement en cause la conduit à ne pas présenter d'offre, dès lors qu'elle ne pouvait le faire sans risque pour la sécurité juridique et la pérennité de la concession et qu'elle ne pouvait pas envisager de proposer une offre sans numérique vu les attentes de la ville de Paris en la matière ; que par suite la société Clear Channel France est fondée à demander l'annulation de la procédure de passation en litige sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la demande ;

37. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la ville de Paris la somme que la société Clear Channel France demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que les dispositions du même article font par ailleurs obstacle à ce que les sommes demandées à ce titre par la ville de Paris et la société Somupi soient mises à la charge de la société Clear Channel France, qui n'est pas la partie perdante ;

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : La procédure de passation de la convention de services relative à l'exploitation de mobiliers urbains d'information à caractère général ou local, supportant de la publicité lancée par la ville de Paris est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Les conclusions de la ville de Paris et de la société Somupi tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Clear Channel France, à la ville de Paris et à la société Somupi.

*[Retour au résumé](#)*

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

**N°1505141**

---

**SOCIÉTÉ EUROSRIPT SYSTEMS**

---

M. Stéphane Eustache  
Rapporteur

---

M. François Doré  
Rapporteur public

---

Audience du 28 mars 2017  
Lecture du 26 avril 2017

---

39-02-02  
39-02-04  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Paris  
(3ème section - 1ère chambre)

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 30 mars et 2 novembre 2015, le 17 juin 2016, le 6 février 2017, la société Euroscript Systems, représentée par Me Lorit, demande au tribunal dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler le marché public conclu le 25 janvier 2015 par la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels aéronautiques du ministère de la défense (SIMMAD) avec la société Capgemini ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser une indemnité d'un montant de 1 456 144,60 euros, augmentée des intérêts de retard au taux légal, en réparation des préjudices résultant de son éviction irrégulière de la conclusion dudit marché ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société Euroscript Systems soutient que :

- l'avis d'appel public à la concurrence est irrégulier ;
- le recours combiné au marché à bons de commande et à tranches conditionnelles méconnaît les articles 77 et 251 du code des marchés publics ;
- la SIMMAD a méconnu le principe d'égalité de traitement des candidats ;
- elle a entaché son appréciation des offres d'erreurs manifestes d'appréciation ;

- les irrégularités entachant le marché litigieux engagent la responsabilité de l'Etat, en ce qu'elles l'ont privée d'une chance sérieuse d'obtenir le marché ; son manque à gagner s'élève à la somme de 1 406 144, 26 euros TTC et son préjudice de réputation doit être évalué à la somme de 50 000 euros ;

Par des mémoires en défense, enregistrés les 30 mai et 18 novembre 2016, les 20 janvier et 20 février 2017, le ministre de la défense conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la société Euroscript Systems la somme de 2 600 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le ministre de la défense fait valoir que :

- la société requérante ne peut invoquer que des vices en rapport direct avec l'intérêt lésé dont elle se prévaut ou ceux d'une gravité telle que le juge devrait les relever d'office ;
- les irrégularités de procédure ne sont pas susceptibles d'avoir lésé la société requérante, dont l'offre n'était pas économiquement la plus avantageuse ; à titre subsidiaire, les irrégularités alléguées ne sont pas fondées ;
- aucune des erreurs manifestes d'appréciation alléguées n'est fondée ;
- la société requérante ne peut prétendre à une indemnisation, dès lors que son éviction a été régulière ; à titre subsidiaire, elle n'avait pas de chance sérieuse d'obtenir le marché litigieux ; elle n'apporte pas d'éléments justificatifs sur le mode de calcul utilisé pour établir le montant de son indemnité ; elle ne peut pas calculer sa marge nette en tenant compte d'autres prestations que celles affermies ;
- la présente instance a occasionné pour les finances publiques des frais à hauteur de 2 600 euros.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des marchés publics,
- le décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Eustache,
- les conclusions de M. Doré, rapporteur public,
- les observations de Me Lorit, avocat, représentant la société Euroscript Systems,
- et les observations de Mme Lafon, Mme Colin et M. Thomas, représentant le ministère de la défense.

Considérant ce qui suit :

1. Par des avis publiés le 20 février 2014 au Bulletin officiel des annonces des marchés publics et le 25 février 2014 au Journal officiel de l'Union européenne, la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels aéronautiques du ministère de la défense (SIMMAD) a engagé une procédure de mise en concurrence en vue d'attribuer un marché ayant pour objet la tierce maintenance applicative, corrective et évolutive du système d'information pour la gestion et la production documentaire technique aéronautique, dénommé RENODOC.

Par un courrier du 11 décembre 2014, la SIMMAD a informé la société Euroscript Systems du rejet de son offre et de l'attribution du marché à la société Capgemini. Dans la présente instance et dans le dernier état de ses écritures, la société Euroscript Systems demande la condamnation de l'Etat à lui verser une somme de 1 456 144,60 euros en réparation des préjudices résultant de son éviction irrégulière.

#### Sur le cadre juridique :

2. Indépendamment des actions dont disposent les parties à un contrat administratif et des actions ouvertes devant le juge de l'excès de pouvoir contre les clauses réglementaires d'un contrat ou devant le juge du référé contractuel sur le fondement des articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative, tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles.

3. Cette action devant le juge du contrat est également ouverte aux membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département dans l'exercice du contrôle de légalité. Si le représentant de l'Etat dans le département et les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné, compte tenu des intérêts dont ils ont la charge, peuvent invoquer tout moyen à l'appui du recours ainsi défini, les autres tiers ne peuvent invoquer que des vices en rapport direct avec l'intérêt lésé dont ils se prévalent ou ceux d'une gravité telle que le juge devrait les relever d'office. Le tiers agissant en qualité de concurrent évincé de la conclusion d'un contrat administratif ne peut ainsi, à l'appui d'un recours contestant la validité de ce contrat, utilement invoquer, outre les vices d'ordre public, que les manquements aux règles applicables à la passation ou à l'exécution de ce contrat, qui sont en rapport direct avec son éviction.

4. Par des décisions n°358994 du 4 avril 2014 et n°383149 du 5 février 2016, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a jugé que le recours de plein contentieux défini ci-dessus ne trouve à s'appliquer, quelle que soit la qualité dont se prévaut le tiers, qu'à l'encontre des contrats signés à compter du 4 avril 2014. Tel est le cas en l'espèce, le contrat dont la société Euroscript Systems conteste la validité ayant été signé le 25 janvier 2015.

#### Sur la procédure de passation du contrat :

5. En premier lieu, la société requérante soutient que les avis d'appel public à la concurrence mentionnés au point 1 sont entachés d'irrégularités, au motif qu'ils désignent le contrat litigieux comme un accord cadre, qu'ils ne mentionnent ni ses critères d'attribution, ni sa date d'attribution, ni ses tranches fermes et conditionnelles, qu'ils ne comportent aucun élément sur l'application de l'accord sur les marchés publics conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, ni sur le cautionnement et les garanties exigés et, enfin, qu'ils mentionnent des informations erronées dans la rubrique « service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus sur l'introduction du recours ». Toutefois, ces irrégularités, qui ne sont pas d'ordre public, ne sont pas en rapport direct avec l'éviction de la société requérante, dont l'offre régulière a été rejetée par la SIMMAD, au motif qu'elle n'était pas économiquement la plus avantageuse. Dès lors, la société Euroscript Systems ne peut utilement se prévaloir desdites irrégularités.

6. En deuxième lieu, la société requérante soutient que la SIMMAD a méconnu le principe d'égalité de traitement des candidats, en leur délivrant des informations différentes sur la valeur contractuelle de leur mémoire technique et en ne tenant pas compte du sien, alors que son offre a obtenu une note de 3,8 sur le critère technique et l'offre de la société Capgemini une note de 7,4 sur ce critère. Toutefois, il résulte de l'instruction et, notamment, des paragraphes 12.3 et 14 du règlement de la consultation que chaque soumissionnaire a été informé de l'obligation de remettre une « offre technique », destinée à évaluer la « conformité technique » des offres et à les classer au regard de cinq « points majeurs », énoncés en annexe n°2 dudit règlement, à savoir : « acquisition initiale des connaissances du SI RENODOC », « traitement des faits techniques », « montée des versions », « réalisation des évolutions » et « réversibilité en fin de marché ». Par suite, alors même que l'acte d'engagement qui lui a été transmis ne mentionne pas l'offre technique parmi les annexes à produire, la société requérante n'est pas fondée à soutenir qu'elle n'aurait pas été régulièrement informée de la valeur contractuelle de cette offre. Par ailleurs, il résulte de l'instruction et, notamment, de la note de dépouillement produite par le ministre, que la SIMMAD a effectivement pris en compte l'offre technique remise par la société requérante, y compris ses éléments relatifs au traitement des faits techniques. Il s'ensuit que la société requérante n'est pas fondée à soutenir que la SIMMAD aurait méconnu le principe d'égalité de traitements des candidats.

7. En troisième lieu, la société requérante soutient que l'offre remise par la société Capgemini était irrégulière, au motif que cette dernière a proposé des prix pour les forfaits n°31 et 35 des postes n°1 et 2 et une main d'œuvre pour le poste n°3, qui révèlent une méconnaissance des prescriptions du cahier des clauses techniques particulières. Elle soutient en outre que la SIMMAD a commis une erreur manifeste d'appréciation dans la notation de l'offre de la société Capgemini au regard du critère relatif aux prix.

8. D'une part, s'agissant des forfaits n°31 et 35 des postes n°1 et 2, si les candidats devaient garantir la fourniture et assurer la maintenance du progiciel Alfresco, outil de gestion des bases de données documentaires, aucune stipulation contractuelle n'interdisait à la société Capgemini, contrairement à ce que soutient la société requérante, de recourir à une version gratuite et libre de droits de ce progiciel et d'assurer elle-même sa maintenance, dès lors qu'une telle version ne la prive pas des fonctionnalités exigées par la SIMMAD et lui permet d'exécuter régulièrement ses obligations contractuelles et, notamment, en matière de maintenance des logiciels.

9. D'autre part, s'agissant de la main d'œuvre requise pour l'exécution des prestations du poste n°3, les candidats n'étaient pas tenus de prévoir pour ce poste dans leur offre des catégories déterminées de personnel. Par ailleurs, il ne résulte pas de l'instruction qu'en égard à l'intitulé de leurs missions et à leur niveau d'expérience et de rémunération, les personnels prévus à ce titre par la société Capgemini ne lui permettraient pas d'assurer régulièrement ses obligations contractuelles, notamment en matière de conduite de projet, d'expertise technique ou de formation, alors même que le coût de ses personnels serait inférieur à celui proposé par la société requérante.

10. Il résulte de ce qui précède que les manquements invoqués par la société requérante, relatifs aux prix proposés par la société Capgemini, ne sont pas fondés. Pour les mêmes motifs, la société requérante n'est pas fondée à soutenir qu'en attribuant une note de 8,5 à la société Capgemini sur le critère relatif au prix, la SIMMAD aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

11. En quatrième lieu, la société requérante soutient que l'offre remise par la société Capgemini était irrégulière, au motif que les délais proposés pour l'exécution des prestations du poste n°2 méconnaissent les prescriptions du cahier des clauses techniques particulières et du cahier des clauses techniques particulières. Elle soutient en outre que la SIMMAD a commis une erreur manifeste d'appréciation dans la notation de l'offre de la société Capgemini au regard du critère relatif aux délais.

12. D'une part, il résulte du paragraphe 2.7.2.2 du cahier des clauses techniques particulières que la prestation de « maintenance évolutive » a pour objet d'adapter le système d'information RENODOC à des anomalies présumées de fonctionnement, à l'évolution du besoin initial ou à l'apparition d'un besoin nouveau. Selon le paragraphe 2.7.3 du même cahier, lorsqu'un besoin d'évolution donne lieu à la réalisation par le titulaire d'une étude d'impact et d'une proposition technique et financière, le comité de pilotage peut décider de l'exécution du « module évolution » et, à ce titre, confier au titulaire soit l'élaboration de travaux d'analyse dénommés « spécifications », soit la réalisation de l'évolution, soit ces deux prestations ensemble. Comme le précise le paragraphe 2.7.3.6 du cahier des clauses techniques particulières, les « livrables » attendus du titulaire au titre du module « évolution » sont les « spécifications fonctionnelles et/ou techniques » et, le cas échéant, durant la phase de réalisation, le « dossier d'architecture technique », le « manuel d'installation », le « manuel d'exploitation » et, en dernier lieu, les « dossiers de tests (incluant le ou les jeux de données) ». Or le délai de « vérification » des livrables, dont se prévaut la société requérante, fixé au paragraphe 6.5.5 du cahier des clauses administratives particulières, court soit à compter de la fourniture du « dernier livrable » prévu par le cahier des clauses techniques particulières, lorsque la vérification ne porte pas sur une modification de logiciel et, dans ce cas, dure 30 jours, soit à compter de la fourniture des livrables associés à la mise en ordre de marche d'un logiciel et, dans ce cas, dure 45 jours. Par suite, contrairement à ce que soutient la société requérante, lorsque le titulaire est chargé d'élaborer des spécifications et de réaliser le module « évolution », les délais de « vérification » des livrables mentionnés ci-dessus ne sauraient courir à compter de la remise des spécifications, qui ne sont ni le dernier livrable prévu par le cahier des clauses techniques particulières, ni le livrable associé à la mise en ordre de marche d'un logiciel.

13. D'autre part, si, aux termes du paragraphe 2.7.2.2 du cahier des clauses techniques particulières, le titulaire ne peut entamer le cycle de réalisation de l'évolution avant la validation par le maître d'ouvrage des spécifications remises, aucune stipulation contractuelle ne fixe toutefois de délai pour l'exécution de cette opération de validation, ni n'interdit au titulaire de préparer le cycle de réalisation, en procédant le cas échéant à des travaux préalables de codage, dès lors que ces travaux ne revêtent pas un caractère irréversible et définitif, n'interdisent pas la prise en compte d'éventuelles remarques du maître d'ouvrage sur les spécifications remises et, ainsi, ne constituent pas en eux-mêmes un début de réalisation de l'évolution.

14. Enfin, il ne résulte pas de l'instruction que, eu égard à leur durée et à leurs modalités de décompte, les délais d'exécution des prestations du poste n°2, proposés par la société Capgemini, rendraient impossible l'exécution régulière de ses obligations contractuelles.

15. Il s'ensuit que les manquements invoqués par la société requérante, relatifs aux délais proposés par la société Capgemini, ne sont pas fondés. Pour les mêmes motifs, la société requérante n'est pas fondée à soutenir qu'en attribuant une note de 10 à la société Capgemini sur le critère relatif aux délais, la SIMMAD aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

16. En cinquième lieu, la société requérante soutient que la SIMMAD a commis une erreur manifeste d'appréciation dans la notation de son offre au regard du critère technique et, plus spécifiquement, au regard des exigences de traitement des faits techniques. Comme l'indique le plan de dépouillement produit par le ministre, la SIMMAD a estimé que si l'offre de la société requérante comportait des moyens dédiés au traitement des faits techniques, « l'organisation et les processus mis en place par le candidat ne garantissent pas le niveau de disponibilité maximal du SI RENODOC souhaité en production », précisant que « la description du traitement des faits techniques (...) n'explique pas précisément les processus et les activités prévus par le candidat pour chaque cas de gravité » et que « l'interprétation succincte du processus des faits techniques du CCTP et le manque de description des processus du candidat entraînent un risque sur la capacité à tenir les exigences ». Par ces motifs, qui ne sont pas sérieusement contestés, la SIMMAD n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation, en attribuant à l'offre de la société requérante une note de 3,80 au regard du critère technique.

Sur les clauses relatives aux conditions d'exécution du contrat :

17. La société requérante soutient que les clauses prévoyant des tranches conditionnelles et l'émission de bons de commande pour l'exécution du contrat méconnaissent les articles 72 et 251 du code des marchés publics et que ces manquements ne lui ont pas permis de proposer l'offre économiquement la plus avantageuse, au regard notamment des critères relatifs aux délais et à la valeur technique des offres, sur lesquels elle a respectivement obtenu une note de 4,29 et de 3,8 et la société Capgemini une note de 10 et de 7,4. Dans les circonstances de l'espèce, la société requérante peut utilement se prévaloir de ces manquements, dès lors qu'ils sont en rapport direct avec son éviction.

18. Aux termes de l'article 72 du code des marchés publics, dans sa rédaction applicable au présent litige : « *Le pouvoir adjudicateur peut passer un marché sous la forme d'un marché à tranches conditionnelles. / Le marché à tranches conditionnelles comporte une tranche ferme et une ou plusieurs tranches conditionnelles. Le marché définit la consistance, le prix ou ses modalités de détermination et les modalités d'exécution des prestations de chaque tranche. Les prestations de la tranche ferme doivent constituer un ensemble cohérent ; il en est de même des prestations de chaque tranche conditionnelle, compte tenu des prestations de toutes les tranches antérieures. L'exécution de chaque tranche conditionnelle est subordonnée à une décision du pouvoir adjudicateur, notifiée au titulaire dans les conditions fixées au marché. Lorsqu'une tranche conditionnelle est affermée avec retard ou n'est pas affermée, le titulaire peut bénéficier, si le marché le prévoit et dans les conditions qu'il définit, d'une indemnité d'attente ou d'une indemnité de dédit* ».

19. En outre, aux termes de l'article 251 du même code, dans sa rédaction applicable au présent litige : « *I. - Un marché à bons de commande est un marché conclu avec un ou plusieurs opérateurs économiques et exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande. Lorsqu'un marché à bons de commande est attribué à plusieurs opérateurs économiques, ceux-ci sont au moins au nombre de trois, sous réserve d'un nombre suffisant de candidats et d'offres. / Dans ce marché, la personne soumise à la présente partie a la faculté de prévoir un minimum et un maximum en valeur ou en quantité, ou un minimum, ou un maximum, ou de prévoir que le marché est conclu sans minimum ni maximum. / L'émission des bons de commande s'effectue sans négociation ni remise en concurrence préalable des titulaires, selon des modalités expressément prévues par le marché. / Les bons de commande sont des documents écrits adressés aux titulaires du marché. Ils précisent celles des prestations, décrites dans le marché, dont l'exécution est demandée et en déterminent la quantité. / II. — La durée des marchés à bons de commande ne peut dépasser sept ans, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés,*

*déterminés en tenant compte de la durée de vie prévue des objets, installations ou systèmes livrés, ainsi que des difficultés techniques que peut occasionner un changement de fournisseur (...)* ».

20. En premier lieu, il ne résulte pas des dispositions précitées, issues du décret du 1<sup>er</sup> avril 2006 visé ci-dessus, que la passation d'un marché à tranches conditionnelles ou à bons de commande soit conditionnée, comme le soutient la société requérante, au caractère incertain de l'étendue et du rythme des prestations à fournir ou de leurs conditions de mise en œuvre.

21. En deuxième lieu, aucune disposition du code des marchés publics, ni aucun principe n'interdisent que l'exécution d'un marché à tranches conditionnelles donne lieu à l'émission de bons de commande, dès lors que les prescriptions prévues par les dispositions précitées de l'article 251 du code des marchés publics sont respectées. Il résulte de l'instruction et, notamment, du cahier des clauses administratives particulières que, d'une part, la durée du contrat litigieux a été fixée à 60 mois à compter du début de l'exécution des prestations, d'autre part, que son exécution est fractionnée et comporte à ce titre une tranche ferme et quatre tranches conditionnelles et, enfin, que seule l'exécution des postes n°2 et 3 du contrat pourra donner lieu à l'émission de bons de commande. Dès lors, contrairement à ce que soutient la société requérante, il ne résulte pas de l'instruction que le contrat litigieux méconnaîtrait les prescriptions précitées de l'article 251 du code des marchés publics et, notamment, celles relatives à la durée maximale d'un marché à bons de commande.

22. En troisième lieu, aucune disposition du code des marchés publics, ni aucun principe n'interdisent d'inclure dans un même marché des prestations donnant lieu à l'émission de bons de commande et d'autres prestations, à condition que les deux types de prestations soient clairement distingués, que les stipulations du contrat relatives aux prestations donnant lieu à l'émission de bons de commande respectent les dispositions précitées de l'article 251 du code des marchés publics et que la conclusion d'un marché global soit permise par les dispositions de l'article 10 du même code relatives à l'allotissement. Il résulte de l'instruction que le contrat litigieux comporte trois postes, dont seuls les postes n°2 et 3, respectivement intitulés « prestations non récurrentes sur table de prix » et « prestations à caractère exceptionnel sur provisions », pourront être exécutés par l'émission de bons de commande. Or, contrairement à ce que soutient la société requérante, il résulte de l'instruction et, notamment, des paragraphes 4.1.9, 4.1.11, 4.2.4, 4.2.7 et 4.2.9 du cahier des clauses techniques particulières que les prestations des trois postes du contrat et, notamment, celles portant sur les opérations de maintenance corrective, de maintenance évolutive et de soutien des licences, ont été clairement distinguées par la SIMMAD.

23. Il résulte de ce qui précède que la société requérante n'est pas fondée à soutenir que les clauses du contrat relatives aux tranches conditionnelles et à l'émission de bons de commande méconnaîtraient les dispositions précitées des articles 72 et 251 du code des marchés publics.

24. Il résulte de tout ce qui précède que la société requérante n'est pas fondée à demander l'annulation du contrat conclu le 25 janvier 2015 par la SIMMAD avec la société Capgemini. Ses conclusions à fin d'annulation doivent donc être rejetées, ainsi que, par voie de conséquence, ses conclusions à fin d'indemnisation.

Sur les frais liés à l'instance :

25. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'État, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que la société Euroscript Systems demande au titre des frais de l'instance. Par ailleurs, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de l'Etat, au titre des frais liés à l'instance.

Par ces motifs, le tribunal décide

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la société Euroscript Systems est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société Euroscript Systems et au ministre de la défense.

***Retour au résumé***

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

N° 1707064/9

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Mme I... R...

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Perfettini  
Juge des référés

---

Le juge des référés

Ordonnance du 22 mai 2017

---

54-03-01-01  
C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 26 avril 2017, et un mémoire, enregistré le 10 mai 2017, Mme I... R..., représentée par Me Coll, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du 24 mars 2017, par laquelle la directrice par intérim de l'Ecole de service social de la Caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France (CRAMIF) a prononcé l'interruption définitive de sa formation, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) d'enjoindre à l'Ecole de service social de la CRAMIF de procéder à sa réintégration ;

3°) de mettre à la charge de l'Ecole de service social de la CRAMIF la somme de 2 500 euros, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient :

*Sur la compétence du juge administratif :*

- que l'Ecole de service social de la CRAMIF exerce des missions de service public sans but lucratif sous tutelle du ministère chargé de la cohésion sociale et prépare à un diplôme d'Etat, ce qui implique que le présent litige relève bien de la compétence du juge administratif.

*Sur la condition d'urgence :*

- que cette condition est remplie dès lors que la décision attaquée, la plaçant dans l'impossibilité de terminer sa deuxième année de formation, compromet sa réussite scolaire et professionnelle ;

*Sur le doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :*

- que la décision attaquée est entachée d'incompétence dès lors que seul le directeur de l'école de service social de la CRAMIF peut décider d'interrompre la formation d'un élève et qu'il n'est pas justifié d'une délégation de pouvoir ou de signature, régulièrement publiée, de son signataire;

- qu'elle est insuffisamment motivée en droit et en fait ;

- qu'elle a été prise au terme d'une procédure irrégulière dès lors que le principe du contradictoire n'a pas été respecté ; qu'en effet, elle a été convoquée au conseil pédagogique extraordinaire sans connaître le motif de sa convocation et, ainsi, n'a pas été mise à même de présenter des observations sur ce qui lui était reproché ; que l'administration ne démontre pas que la composition du conseil pédagogique extraordinaire est régulière ; qu'en outre, l'un des membres de ce conseil était absent sans justification ; que la procédure a été mise en place sans aucun motif dès lors qu'au moment de la convocation au conseil pédagogique, elle n'avait pas encore écrit au responsable de son stage ;

- qu'elle est entachée d'erreur de droit en ce que l'autorité compétente s'est crue liée par l'avis, pourtant consultatif, du conseil pédagogique extraordinaire ;

- qu'elle est à tort fondée sur une violation de l'article 10 du règlement de la convention de stage de 2<sup>e</sup> année;

- qu'elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 mai 2017, et des mémoires, enregistrés le 5 mai 2017, le 10 mai 2017 et le 12 mai 2017, la CRAMIF conclut au rejet de la requête, à titre principal, pour incompétence du Tribunal et, à titre subsidiaire, comme infondée, et à ce que la somme de 750 euros soit mise à la charge de Mme R... au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

- la requête enregistrée le 26 avril 2017 sous le numéro 1707067 par laquelle Mme R... demande l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles,

- le code de la sécurité sociale,

- le décret n°2004-533 du 11 juin 2004,

- l'arrêté du 10 juillet 1981 relatif à l'organisation et à l'administration de caisses d'assurance maladie,

- l'arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social,

- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Perfettini, vice-président de section, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue le 9 mai 2017 en présence de M. Birckel, greffier d'audience, Mme Perfettini a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Miram-Marthe-Rose, substituant Me Coll et assistant Mme R..., qui reprend les moyens ci-dessus analysés, soutient, sur l'urgence, que Mme R... est dans l'impossibilité de poursuivre ses études alors que son stage ne doit prendre fin que le 24 mai 2017, précise les circonstances qui ont conduit à la tenue du conseil pédagogique extraordinaire, et, enfin, conteste que Mme R... ait abandonné sa formation ;

- les observations de Mme M... représentant la CRAMIF, qui reprend les moyens du mémoire en défense, ajoute que, dès lors que la caisse est un organisme privé non doté de prérogatives de puissance publique, seule la juridiction judiciaire peut connaître du litige et s'engage à fournir, notamment, ses statuts ainsi que la convention passée avec la région d'Île-de-France.

La clôture de l'instruction a été fixée au 10 mai 2017 à 17 heures.

Par ordonnance du 11 mai 2017, la clôture de l'instruction a été reportée au 12 mai 2017 à 12 heures.

1. Considérant que Mme I... R... a conclu, le 15 septembre 2016, un contrat de scolarité avec la CRAMIF au titre de l'année 2016-2017 et a été admise à l'École de service social dépendant de cette dernière, en 2<sup>e</sup> année de préparation au diplôme d'assistant de service social, dans le cadre d'un cursus d'une durée de trois ans comprenant un enseignement théorique ainsi qu'une formation pratique ; qu'elle a, à compter du 3 novembre 2016, effectué, auprès du conseil départemental du Val-de-Marne, un « stage professionnalisant » qui, aux termes de la convention signée avec le président de ce conseil et la directrice de la CRAMIF, devait prendre fin le 24 mai 2017 ; qu'en raison de conflits avec les personnes chargées de l'encadrement de son stage et de manquements qui lui ont été reprochés, Mme R... a été convoquée devant le conseil pédagogique extraordinaire prévu par le règlement intérieur de l'École de service social ; qu'à la suite de la tenue de ce conseil, le 24 mars 2017, la directrice par intérim de l'École de service social de la CRAMIF a prononcé l'interruption définitive de sa formation, aux motifs que Mme R... n'avait pas respecté les prescriptions du règlement intérieur et avait méconnu les stipulations de l'article 10 de sa convention de stage, relatives au devoir de réserve et de confidentialité ; que Mme R... demande, par la présente requête, la suspension de l'exécution de cette décision ;

2. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision* » ; qu'aux termes de l'article L. 522-1 du même code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; que l'article R 522-8-1 du même code dispose : « *Par dérogation aux dispositions du titre V du livre III du présent code, le juge des référés qui entend décliner la compétence de la juridiction rejette les conclusions dont il est saisi par voie d'ordonnance.* » ;

3 Considérant que l'Ecole de service social n'a pas de personnalité morale distincte de la CRAMIF, organisme de droit privé ; que, si la CRAMIF est liée avec le conseil régional d'Île-de-France par une convention permettant de déterminer l'agrément régional qui lui est accordé, par promotion, en vue de préparer des étudiants au diplôme d'Etat d'assistant de service social et assume ainsi une mission d'intérêt général, les décisions prises par ses dirigeants n'ont le caractère d'actes administratifs susceptibles d'être contestés devant la juridiction administrative que dans la mesure où lesdites décisions procèdent de l'exercice de prérogatives de puissance publique conférées à cette personne privée ; que la décision d'interrompre définitivement le stage de Mme R... à la suite du conseil pédagogique extraordinaire du 24 mars 2017 est fondée sur la méconnaissance par l'intéressée du règlement intérieur de l'Ecole de service social et des stipulations de la convention de stage passée entre l'intéressée, la directrice de la CRAMIF et le président du conseil général du Val-de-Marne, ayant le caractère d'une convention de droit privé ; que, par suite, le litige se rapporte aux manquements de Mme R... à ses obligations contractuelles et non pas à une mesure relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique par la CRAMIF; que, dès lors, il n'est pas au nombre de ceux dont il appartient à la juridiction administrative de connaître ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4 Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée, et peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

5 Considérant que ces dispositions font obstacle aux conclusions de Mme R... dirigées contre la CRAMIF qui n'est pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme R... la somme demandée par la CRAMIF au titre de ces mêmes dispositions ;

#### O R D O N N E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de Mme R... est rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 2 : Les conclusions du directeur général de la CRAMIF présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme I... R... et au directeur général de la de la Caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France (CRAMIF).

*[Retour au résumé](#)*

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

N° 1607189/6-1

---

M. J... P...

---

Mme Folscheid  
Rapporteur

---

M. Marthinet  
Rapporteur public

---

Audience du 3 mars 2017  
Lecture du 17 mars 2017

---

17-05-02-07  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris  
(6<sup>ème</sup> Section - 1<sup>ère</sup> Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 6 mai 2016, M. J... P..., représenté par Me Philippot, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 7 mars 2016 par laquelle l'agence française de lutte contre le dopage a prononcé à son encontre le retrait de l'agrément en qualité de personne chargée des contrôles antidopage délivré le 25 novembre 2013 ;

2°) de mettre à la charge de l'agence française de lutte contre le dopage la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'incompétence de son signataire ;
- la sanction prononcée à son encontre l'a été sans respect des droits de la défense et du contradictoire, en violation de l'article 24 de la loi du 24 avril 2000 et de l'article 29 de la délibération du 5 janvier 2012 ;
- elle a fait l'objet d'une procédure irrégulière en ce qu'il a été auditionné par une commission non prévue par un texte, ce qui ne peut être équivalent à une phase de contradictoire ;
- la décision attaquée n'a pas été envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, en violation de l'article 29 de la délibération du 5 janvier 2012 ;

- elle est entachée d'erreur de droit et d'erreur d'appréciation en ce qu'elle est fondée sur la délibération du 17 février 2016, inapplicable à des faits antérieurs à son entrée en vigueur comme en l'espèce ;
- la caractérisation de la prétendue faute est erronée : le type de faute au regard de l'article R. 247 du code du sport n'est pas précisé, le détournement de fonds publics allégué n'est ni avéré ni pertinent, le grief d'atteinte à l'image et la crédibilité de l'agence est entaché d'erreur de droit et d'erreur manifeste d'appréciation ;
- l'article R. 247 du code du sport, en prévoyant l'automatisme de la sanction, est illégal ;
- la sanction de retrait d'agrément est disproportionnée ;
- la sanction d'abattement de 50% de la rémunération de la mission n'est motivée spécifiquement ni en fait ni en droit ;
- cette seconde sanction n'a pas respecté l'exigence de contradictoire ;
- elle est illégale car il existe une interdiction de sanction pécuniaire.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 juillet 2016, l'agence française de lutte contre le dopage conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- à titre liminaire, il revient au tribunal d'apprécier si le litige ressortit à la compétence du Conseil d'Etat ou à celle d'un tribunal administratif, et en ce cas, si c'est celui de Paris ou d'Amiens qui est territorialement compétent ;
- aucun des moyens invoqués n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du sport,
- le règlement disciplinaire de la fédération française de judo et disciplines associées,
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Folscheid,
- les conclusions de M. Marthinet, rapporteur public,
- et les observations de Me Philippot pour M. P..

1. Considérant que, par décision du 7 mars 2016, le directeur du département des contrôles de l'agence française de lutte contre le dopage (AFLD) a, d'une part, prononcé à l'encontre de M. P.. le retrait de l'agrément en qualité de personne chargée des contrôles antidopage qui lui avait été délivré le 30 novembre 2011 et renouvelé pour cinq ans le 25 novembre 2013, d'autre part, décidé que la rémunération de sa mission n° E2015AFLD0864 ferait l'objet d'un abattement de 50% ; que M. P.. demande l'annulation de cette décision ;

#### Sur l'exception d'incompétence de la juridiction soulevée en défense :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 311-1 du code de justice administrative dans sa rédaction issue du décret du 22 février 2010 relatif aux compétences et au fonctionnement des juridictions administratives, « *Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort : (...) 4° Des recours dirigés contre les décisions prises par les organes des*

*autorités suivantes, au titre de leur mission de contrôle ou de régulation : - l'Agence française de lutte contre le dopage (...) » ;*

3. Considérant que les dispositions précitées ont pour effet d'exclure de la compétence du Conseil d'Etat les actes de gestion courante pris par les organes de l'agence française de lutte contre le dopage ; que la délivrance ou le retrait de l'agrément en qualité de personne chargée des contrôles antidopage ne sauraient être regardés comme de tels actes ; que les décisions comme celles de la présente espèce sont par nature liées à l'exercice de la mission de contrôle confiée à l'agence française de lutte contre le dopage ; qu'il suit de là, et sans que l'intéressé puisse utilement soutenir que la décision attaquée mentionnait qu'elle pouvait faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Paris, que le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort des conclusions de la présente requête dirigées contre la décision du 7 mars 2016 par laquelle le directeur du département des contrôles de l'agence française de lutte contre le dopage a prononcé à l'encontre de M. P... le retrait de son agrément ; qu'il y a lieu, dès lors, de renvoyer l'affaire au Conseil d'Etat ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Le dossier de la requête de M. P... est renvoyé au Conseil d'Etat.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. J... P..., à l'agence française de lutte contre le dopage et au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat.

***Retour au résumé***

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

N° 1515440/6-3

---

M. M... L...

---

M. Fabrice Bretéché  
Rapporteur

---

Mme Monique Salzmann  
Rapporteur public

---

Audience du 22 mai 2017  
Lecture du 8 juin 2017

---

17  
63-05-01  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Paris  
(6<sup>ème</sup> Section - 3<sup>ème</sup> Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des pièces complémentaires, enregistrés le 18 septembre 2015 et le 14 juin 2016, M. M... L..., représenté par Me Bertrand, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'acte du 6 août 2015 par lequel la commission de discipline de la Ligue de football professionnel a « pris note » de la suspension pour sept matches fermes prononcée contre lui par la Fédération écossaise de football et étendue à l'échelle mondiale par une décision de la commission de discipline de la Fédération Internationale de Football Association le 13 juillet 2015 ;

2°) de mettre à la charge de la Ligue de football professionnel une somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. L... soutient :

*Au titre de la légalité externe :*

- que la commission de discipline de la Ligue de football professionnel n'était pas compétente pour prendre la décision litigieuse ; tout d'abord il n'avait pas, à la date de la décision attaquée, la qualité de licencié ; son contrat de travail n'a été homologué que le 7 août 2015 ; par ailleurs la commission de discipline n'a pas compétence pour rendre applicable, au niveau national, une sanction disciplinaire prise par une fédération étrangère ou une extension de sanction prise par une fédération internationale ; au vu des statuts de la Fédération française de

football, il revenait, en l'absence de dispositions expresses confiant à la commission de discipline la compétence pour étendre sur le plan domestique des sanctions internationales, au conseil d'administration de la Ligue de football professionnel de prendre une telle décision ;

- que la décision n'est pas suffisamment motivée ;
- que la décision est entachée d'une violation des droits de la défense ; il n'a jamais été convoqué à la séance de la Commission de discipline ;
- que la Commission a été saisie irrégulièrement car elle a été saisie suite à un simple courriel se bornant à transférer la lettre de la fédération écossaise de football ;
- que la Commission s'est cru en situation de compétence liée par rapport à la décision de la Fédération Internationale de Football Association ;
- qu'il n'a pas été destinataire du procès-verbal de la Commission du 6 août 2015 ;
- que l'avis du conciliateur du Comité National Olympique et Sportif Français est entaché de contradictions ;

*Au titre de la légalité externe :*

- que la décision litigieuse est privée de base légale car la décision d'extension de sanction pris par la Fédération Internationale de Football Association n'est pas d'application directe ;
- que la Ligue de football professionnel a entaché sa décision d'une erreur de droit, car elle n'a pas contrôlé la légalité de la décision de la Fédération Internationale de Football Association qui est entachée de plusieurs irrégularités ;
- que la Ligue de football professionnel aurait dû également relever les irrégularités de la procédure disciplinaire menée par la fédération de football écossaise.

Par un mémoire en défense et des pièces complémentaires, enregistrés le 10 et 22 juin 2016, la Ligue de football professionnel, représentée par la SCP Matuchansky, Vexliard et Poupot, conclut :

- à titre principal, à l'incompétence de la juridiction administrative pour connaître de la décision litigieuse qui n'a pas été prise dans le cadre des prérogatives de puissance publique qui lui ont été dévolues pour l'organisation et la gestion des compétitions nationales ;
- à titre subsidiaire à l'irrecevabilité de la requête, la décision litigieuse de la Commission de discipline n'ayant pas fait l'objet d'un recours devant la Commission supérieure d'appel de la Fédération française de football ;
- à titre infiniment subsidiaire, à l'absence de fondement d'aucun des moyens soulevés par le requérant.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du sport,
- les statuts de la fédération internationale de football association,
- le règlement FIFA du statut et du transfert des joueurs,
- les règlements généraux de la Fédération française de football,
- le règlement disciplinaire de la Fédération française de football,
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 mai 2017 :

- le rapport de M. Bretéché,
- les conclusions de Mme Salzman, rapporteur public,

- les observations de Maître Bertrand pour M. M... L...,
- et les observations de Maître Poupot, pour la Ligue Professionnelle de Football.

1. Considérant que M. M... L..., joueur de football professionnel, a fait l'objet, alors qu'il portait les couleurs du FC Glasgow Rangers, le 18 juin 2015, d'une sanction de suspension de sept matchs fermes suite à son comportement violent le 31 mai 2015 lors d'un match de barrage d'accession en première division écossaise ; que par décision du 24 juillet 2015, la Fédération Internationale de Football Association a étendu cette sanction à tous les matchs disputés dans le cadre des championnats nationaux ; que le 6 août 2015, la commission de discipline de la Ligue de football professionnel a pris acte de cette décision d'extension et l'a rendue applicable à compter du 5 août 2015 ; que M. L... demande l'annulation de cette décision ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 131-14 du code du sport : « *Dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération agréée reçoit délégation du ministre chargé des sports [...]* » ; que l'article L. 131-15 du même code dispose que : « *Les fédérations délégataires : / 1° Organisent les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux [...]* » ; qu'en confiant ainsi, à titre exclusif, aux fédérations sportives ayant reçu délégation la mission d'organiser des compétitions sur le territoire national, le législateur a chargé ces fédérations de l'exécution d'une mission de service public à caractère administratif ; que si les décisions procédant de l'usage par ces fédérations des prérogatives de puissance publique qui leur ont été conférées pour l'accomplissement de cette mission de service public présentent le caractère d'actes administratifs, il en va autrement pour les décisions qui ne sont pas prises pour les besoins de ce service public à caractère administratif ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 15 des règlements généraux de la Fédération française de football : « *La gestion du football professionnel reconnu par la Fédération est déléguée à la Ligue de football professionnel (LFP) suivant les dispositions des statuts de la Fédération* » ; que l'article 13.1 des statuts de la Fédération Internationale de Football Association, fédération à laquelle appartient la Fédération française de football, impose à ses membres « *d'observer en tout temps les statuts, règlements, directives et décisions des organes de la FIFA ainsi que celles du Tribunal arbitral du sport et de faire respecter par leurs propres membres les statuts, règlements directives et décisions des organes de la FIFA.* » et que l'article 12 du point III du règlement FIFA du statut et du transfert des joueurs prévoit que « *Toute sanction disciplinaire de quatre matchs ou de trois mois qui a été prononcée à l'encontre d'un joueur par son ancienne association mais qui n'a pas encore été entièrement purgée au moment du transfert doit être mise en application par la nouvelle association auprès de laquelle le joueur a été enregistré afin que la sanction soit purgée au niveau national. Lorsqu'elle émet le certificat international de transfert, l'ancienne association doit indiquer à la nouvelle association qu'une sanction disciplinaire doit encore être entièrement purgée.* » ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le 5 août 2015, alors que, la veille, la Ligue de football professionnel avait été destinataire, pour homologation, du contrat, signé le 1<sup>er</sup> août 2015 entre le requérant et le club du SCO d'Angers, la Fédération de football écossaise, *The Scottish Football Association*, a adressé, faisant ainsi application des dispositions de l'article 12 du point III du règlement FIFA du statut et du transfert des joueurs précité, une lettre à la LFP pour porter à sa connaissance la sanction que son organe disciplinaire, *The Judicial Panel Disciplinary Tribunal of The Scottish Football Association* avait infligée à M. L...

le 18 juin 2015 suite à son comportement lors du match du 31 mai précédent ; que cette sanction a été étendue à l'ensemble des championnats nationaux par décision de la FIFA du 24 juillet 2015 ; que la Commission de discipline de la Ligue de football professionnel, le 6 août 2015, a pris acte de cette sanction et lui a donné effet pour les compétitions nationales à compter du 5 août 2015 ;

5. Considérant que cet acte de la Ligue de football professionnel a nécessairement pour effet de concourir, en application notamment des dispositions citées au point 3, sur le territoire français, à l'application de la sanction décidée par la Fédération Internationale de Football Association ; que, toutefois, la décision d'extension prononcée par la Fédération Internationale de Football Association à l'encontre de l'intéressé concerne des faits commis lors d'une compétition se déroulant hors du territoire national, lesquels ont été sanctionnés par une association de droit écossais et étendus par une association de droit privé international en application d'un règlement international ; que, dès lors, l'acte de la Ligue de football professionnel dont le requérant sollicite l'annulation, lequel se borne à faire appliquer sur le territoire national une décision d'extension prise par l'instance internationale dont elle doit faire appliquer les décisions en vertu de l'article 13.1 des statuts de la FIFA, ne relève pas de la mise en œuvre de prérogatives de puissance publique pour l'accomplissement de la mission de service public confiée à la Ligue de football professionnel pour l'organisation des championnats de France de Ligue 1 et de Ligue 2 ; qu'ainsi, l'acte ci-dessus analysé de la Ligue de football professionnel, personne morale de droit privé, ne présente pas de caractère administratif ; qu'il suit de là que les conclusions à fin d'annulation de M. L..., dont il ne ressort pas par ailleurs des pièces du dossier qu'il ait utilisé les voies de recours contre la décision de la fédération écossaise de football du 18 juin 2015, ni contre celle de la FIFA du 24 juillet 2015, ne sont pas susceptibles de se rattacher à un litige relevant de la compétence de la juridiction administrative ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de M. L... doivent être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la Ligue professionnelle de football, qui n'a pas, dans la présente instance, la qualité de partie perdante, la somme demandée par le requérante au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de condamner M. L..., partie perdante, à verser à la Fédération française de football une somme de 1 500 euros au titre des mêmes frais que celle-ci a exposés ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. M... L... est rejetée.

Article 2 : M. L... versera 1 500 (mille cinq cents) euros à la Ligue de football professionnel en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. M... L... et à la Ligue de football professionnel.

*[Retour au résumé](#)*

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

**N°1608066/4-3**

---

Mme P... J...

---

M. Rohmer  
Rapporteur

---

Mme Guilloteau  
Rapporteur public

---

Audience du 20 avril 2017  
Lecture du 4 mai 2017

---

135-02-02-06  
49-05-08  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris

(4<sup>ème</sup> Section – 3<sup>ème</sup> Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 25 mai 2016 et le 2 décembre 2016, Mme P... J..., représentée par Me Hubert, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle la maire de Paris a rejeté sa demande, formée le 25 janvier 2016, tendant à ce que l'urne cinéraire et la plaque commémorative de sa mère, M... C..., lui soit restituées ;

2°) d'enjoindre à la maire de Paris de lui restituer l'urne cinéraire et la plaque commémorative de sa mère, M... C..., dans un délai de quinze jours à compter du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de la ville de Paris la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme J... soutient que :

- la décision attaquée n'est pas motivée ;
- la décision attaquée est entachée d'une méconnaissance des dispositions de l'article L. 2223-15 du code général des collectivités territoriales ;
- la ville de Paris a méconnu l'article 29 du règlement concernant les cimetières de la ville de Paris du 4 août 1993 ;
- la décision attaquée est entachée d'une méconnaissance des dispositions de l'article L. 2223-18-2 du code général des collectivités territoriales ;

- la décision attaquée méconnaît l'article 16-1-1 du code civil.

Par des mémoires, enregistrés le 4 août 2016 et le 26 décembre 2016, la ville de Paris, représentée par sa maire en exercice, conclut au rejet de la requête de Mme J...

La ville de Paris soutient que les moyens soulevés par Mme J... ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- l'arrêté du 4 août 1993 du maire de Paris portant règlement concernant les cimetières de la ville de Paris ;
- l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2005 du maire de Paris portant règlement général des cimetières parisiens ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Rohmer,
- et les conclusions de Mme Guilloteau, rapporteur public.

1. Considérant que Mme P... J... a acquis le 8 février 1993, une concession décennale d'une case funéraire dans le cimetière du Père Lachaise, dépendant de la ville de Paris, dans laquelle ont été inhumées les cendres de sa mère décédée le 6 février 1993 ; que cette concession a été renouvelée le 12 avril 2004 pour une durée de dix ans ; que par une lettre reçue le 29 janvier 2016, Mme J..., qui avait constaté que l'urne contenant les cendres de sa mère ainsi que la plaque commémorative qu'elle avait apposée sur la case funéraire avaient été enlevées, a demandé à la ville de Paris de lui restituer l'urne et la plaque ; que, par la requête susvisée, Mme J... demande l'annulation de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la maire de Paris sur sa demande ;

2. Considérant, en premier lieu, que si la décision attaquée doit être motivée en application de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration, il résulte de l'article L. 232-4 du même code qu'une décision implicite intervenue dans les cas où la décision explicite aurait dû être motivée n'est pas entachée d'illégalité du seul fait qu'elle n'est pas assortie de cette motivation ; qu'une telle décision ne peut être regardée comme illégale qu'en l'absence de communication de ses motifs dans le délai d'un mois par l'autorité saisie ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier, et qu'il n'est d'ailleurs pas allégué, que Mme J... a sollicité la communication des motifs de la décision implicite par laquelle la maire de Paris n'a pas fait droit à sa demande tendant à ce que l'urne cinéraire et la plaque commémorative de sa mère lui soient restituées ; que, par suite, la requérante n'est pas fondée à soutenir que cette décision serait illégale du seul fait de son absence de motivation ;

3. Considérant, en deuxième lieu, que Mme J... soutient que la ville de Paris devait lui restituer l'urne cinéraire de sa mère, dès lors que la reprise de la concession dont elle était titulaire et qui a conduit au placement de cette urne dans l'ossuaire municipal, est irrégulière ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2223-2 du code général des collectivités territoriales « (...) / *Le site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation comprend un espace aménagé pour leur dispersion et doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts, ainsi qu'un columbarium ou des espaces concédés pour l'inhumation des urnes.* » ; que l'article L. 2223-4 du même code dispose que : « *Un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt réinhumés. / Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. / Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.* » ; qu'aux termes de l'article L. 2223-13 de ce code : « *Lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux. / Il peut être également concédé des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le cimetière. (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 2223-14 du même code : « *Les communes peuvent, sans toutefois être tenues d'instituer l'ensemble des catégories ci-après énumérées, accorder dans leurs cimetières : / 1° Des concessions temporaires pour quinze ans au plus (...)* » ; que l'article L. 2223-15 du même code dispose que : « *Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal. / Les concessions temporaires, les concessions trentenaires et les concessions cinquantenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. / A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé. / Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement* » ; que l'article R. 2223-23-2 de ce code dispose que : « *Lorsqu'ils sont concédés, les espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le site cinéraire sont soumis aux dispositions des articles R. 2223-11 à R. 2223-23. / Toutefois, lors de la reprise de la concession, l'urne est déposée dans l'ossuaire communal ou les cendres dispersées dans l'espace aménagé à cet effet.* » ;

5. Considérant qu'il résulte des dispositions du code général des collectivités territoriales citées au point 4 que le titulaire d'une concession funéraire temporaire, qu'elle soit ou non acquise comme c'est le cas de l'espèce pour le dépôt d'une urne cinéraire, bénéficie, à la date d'expiration de la période pour laquelle l'espace ou le terrain a été précédemment concédé, d'un droit au renouvellement de sa concession et que, s'il dispose d'un délai de deux ans à compter de l'expiration de la concession pour exercer ce droit en formulant une demande en ce sens et en acquittant la redevance sous la forme d'un capital payable par avance au titre de la nouvelle période, cette période court dans tous les cas à compter de la date d'échéance de la précédente concession, qui est celle à laquelle s'opère le renouvellement ;

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la concession dont Mme J... était titulaire au cimetière du Père Lachaise a été acquise le 9 février 1993 pour une durée de dix ans ; qu'en application du principe rappelé au point 5, le renouvellement de cette concession, alors même qu'il aurait été souscrit le 4 octobre 2004 par Mme J..., a pris effet le 9 février 2003 ; qu'ainsi, la concession arrivait à échéance le 9 février 2013 et son titulaire disposait, jusqu'au 9 février 2015, d'un droit à la renouveler ; que, par suite, la maire de Paris n'a pas commis d'erreur de droit en procédant à la reprise de cette concession en août 2015, date à laquelle Mme

J... ne bénéficiait plus du droit à renouvellement de cette concession ouvert par l'article L. 2223-15 du code général des collectivités territoriales ; que, dès lors, le moyen tiré de la méconnaissance de ces dispositions doit être écarté ;

7. Considérant que l'article 29 du règlement général des cimetières parisiens établi par arrêté du maire de Paris en date du 29 août 1993 dispose que : « *Les terrains concédés pour dix, trente ou cinquante ans peuvent faire l'objet de renouvellement de la part des concessionnaires ou de leurs ayants droits pendant les deux années suivant la date d'expiration de la période de concession. A l'expiration de ce délai et si le renouvellement n'est pas intervenu, l'emplacement est repris par la Ville de Paris. La reprise est annoncée au moins trois mois à l'absence par arrêté du maire publié au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris et affiché dans les mairies d'arrondissement et les bureaux des cimetières* » ; qu'aux termes de l'article 44 du règlement général des cimetières parisiens établi par l'arrêté du maire de Paris du 1er juin 2005, qui abrogeait ainsi qu'il est dit dans son article 69 l'arrêté du 4 août 1993 : « *Lors de l'attribution des concessions à durée limitée, les concessionnaires sont explicitement informés qu'en l'absence de renouvellement ou de conversion de leur concession dans les délais ci-dessus, celle-ci sera légalement reprise sans avertissement préalable. En cas de reprise, les monuments, ouvrages, signes funéraires et autres objets existant sur les terrains concédés sont retirés d'office. Le caveau, s'il en existe un, peut être démoli.* » ;

8. Considérant que les dispositions qu'invoque Mme J... pour contester la régularité de la procédure de reprise de la concession dont elle était titulaire, issues du règlement approuvé par arrêté du maire de Paris du 4 août 1993, n'étaient pas applicables en 2013, date à laquelle cette concession a été reprise ; qu'à cette date, le règlement applicable aux cimetières de la ville de Paris, issu de l'arrêté du 1er juin 2005, ne prévoyait pas d'obligation d'information similaire à celle mentionnée à l'article 29 du règlement du 4 août 1993 ; que la requérante ne peut donc utilement soutenir que la maire de Paris aurait méconnu des dispositions du règlement général des cimetières parisiens applicables à l'espèce ;

9. Considérant, en troisième lieu, que Mme J... soutient que la maire de Paris ne pouvait refuser de lui restituer l'urne cinéraire de sa mère sans méconnaître les dispositions de l'article L. 2223-18-2 du code général des collectivités territoriales et celles de l'article 16-1-1 du code civil ;

10. Considérant qu'aux termes de l'article 16-1-1 du code civil : « *Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. / Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence.* » ; qu'aux termes de l'article L. 2223-18-2 du code général des collectivités territoriales : « *A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont en leur totalité : / - soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40 ; / - soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40 ; / - soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques.* » ;

11. Considérant que Mme J... ne peut utilement se prévaloir des dispositions de l'article L. 2223-18-2 du code général des collectivités territoriales, citées au point 10, à l'encontre de la décision par laquelle la maire de Paris a rejeté sa demande tendant à ce que lui soient restituée l'urne cinéraire de sa mère, dès lors que ces dispositions régissent le choix de la sépulture lors de l'inhumation et ne s'appliquent pas à la destination des cendres après l'exhumation faisant suite à l'expiration d'une concession dont le sort est réglé par les articles L. 2223-14 et R. 2223-23-2

du même code ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 2223-18-2 du code général des collectivités territoriales est inopérant et doit, dès lors, être écarté ; qu'en tout état de cause, il résulte de l'article L. 2223-15 du code général des collectivités territoriales, citées au point 4, que le titulaire d'une concession dispose d'un délai de deux ans après la date d'expiration de la période initiale de concession pour solliciter son renouvellement ; que s'il ne demande pas ce renouvellement, le placement dans l'ossuaire communal, lequel est établi à perpétuité par la commune ainsi que le précise l'article L. 2223-4 du code général des collectivités territoriales, des restes des défunts qui y sont inhumés dans les conditions définies audit article, est définitif, et ces restes mortuaires ne peuvent être exhumés de l'ossuaire pour être rendus aux familles ; que, dans le cas des cendres de personnes incinérées, l'article L. 2223-23-2 de ce code autorise également le maire, sans que ce dernier ait à recueillir l'avis de la famille du défunt, à les disperser dans l'espace aménagé à cet effet ; que, par suite, Mme J... n'est pas fondée à soutenir qu'elle disposait d'un droit à obtenir la restitution des cendres de sa mère après leur placement à l'ossuaire communal ;

12. Considérant que ni le placement des cendres de la mère de Mme J... dans l'ossuaire communal après leur exhumation à la suite de la reprise de la concession, ni le refus de la maire de Paris de restituer ces cendres à Mme J..., ne portent atteinte au respect dû aux restes de la personne défunte et ne méconnaissent l'article 16-1-1 du code civil ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de ces dispositions du code civil doit être écarté ;

13. Considérant, en quatrième lieu, que Mme J... ne formule aucun moyen à l'appui de sa demande tendant à l'annulation de la décision attaquée en tant que, par celle-ci, la maire de Paris lui a refusé la restitution de la plaque commémorative placée sur la case faisant l'objet de la concession dont elle était titulaire ;

14. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme J... n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision implicite par laquelle la maire de Paris a rejeté sa demande, formée le 25 janvier 2016, tendant à ce que l'urne cinéraire et la plaque commémorative de sa mère lui soit restituées ; que, par suite, les conclusions de la requête de Mme J... à fin d'annulation doivent être rejetées, ainsi que, par voie de conséquence, ses conclusions aux fins d'injonction sous astreinte et celles tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de Mme J... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme P... J... et à la ville de Paris.

*[Retour au résumé](#)*

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

**N° 1516474/3-2**

---

M. A... H...

---

Mme Janicot  
Rapporteur

---

M. Martin-Genier  
Rapporteur public

---

Audience du 29 mars 2017  
Lecture du 26 avril 2017

---

49-04-01-02-03  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Paris

(3<sup>ème</sup> Section – 2<sup>ème</sup> Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés les 6 octobre 2015 et 15 décembre 2016, M. A... H... demande au tribunal :

1°) de condamner la ville de Paris à lui rembourser la somme de 7,50 euros correspondant au 5/6<sup>ème</sup> du montant du ticket résidentiel hebdomadaire ;

2°) de mettre à la charge de la ville de Paris la somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la ville de Paris est tenue de lui restituer, en vertu des dispositions des articles 1235 et 1376 du code civil, la somme qu'il réclame et qui n'était pas due à la ville de Paris ;

- la responsabilité de la ville de Paris peut également être recherchée à titre subsidiaire sur le fondement de l'enrichissement sans cause ;

- la responsabilité de la ville de Paris est enfin recherchée sur le fondement de la rupture d'égalité entre les usagers du stationnement selon le mode de paiement retenu ; le guide en ligne de la mairie de Paris précise que les usagers qui utilisent le paiement dématérialisé ont accès à la

possibilité de prolonger ou raccourcir à distance la durée du stationnement, alors que M. H... ne pouvait bénéficier d'un remboursement partiel.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 novembre 2016, la ville de Paris conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- la condition essentielle de l'action en répétition, résidant dans le fait que l'usager ait payé une dette qui n'existait pas, n'est pas remplie en l'espèce ; le requérant ne démontre pas en quoi il n'était pas tenu au paiement de la somme de neuf euros correspondant au tarif résidentiel pour une semaine de stationnement ; le paiement de la somme n'est pas dépourvu de cause ; il ne conteste pas avoir maintenu son véhicule sur le domaine public et n'apporte aucun élément quant à la durée effective du stationnement de son véhicule ; l'erreur commise par M. H... résulte de son propre fait et n'ouvre pas droit à restitution sur le fondement de la répétition de l'indu ;

- le fondement de responsabilité de l'enrichissement sans cause ne peut davantage être retenu, dans la mesure où il existe une cause à l'appauvrissement de M. H..., à savoir le paiement du droit de stationnement correspondant à l'occupation du domaine public de la ville de Paris ;

- les modalités de stationnement payant à Paris ont fait l'objet de délibérations du Conseil de Paris, approuvées lors des séances des 15, 16 et 17 décembre 2014 ; elles prévoient deux régimes spécifiques pour le stationnement rotatif et le stationnement résidentiel ; les règles du stationnement rotatif s'adressent à tous les possesseurs de véhicules circulant dans l'espace public parisien, quels que soient leurs propriétaires, alors que le stationnement résidentiel ne peut bénéficier qu'aux seules personnes physiques titulaires d'une carte particulière délivrée après avoir justifié d'une résidence principale à Paris et être propriétaire d'un véhicule immatriculé à la même adresse et au même nom ; la tarification des stationnements rotatifs et résidentiels instituée par la délibération prévoit pour le premier un tarif horaire fractionnable, pour le second un tarif journalier ; depuis 2015, la ville de Paris a déployé un outil permettant de payer depuis son téléphone portable ou sa tablette en créant un compte paybyphone ou en utilisant un compte déjà existant ; ce moyen de paiement permet aux usagers de raccourcir ou prolonger la durée de stationnement préalablement définie ; tous les usagers payant par carte sont situés dans la même situation que M. H... ; l'utilisation de l'application « P mobile » ne peut être offerte pour des raisons techniques aux usagers payant à l'horodateur ; la ville de Paris n'a donc pas commis d'inégalité de traitement.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Janicot,
- les conclusions de M. Martin-Genier, rapporteur public,
- et les observations de M. H..., la ville de Paris n'étant ni présente, ni représentée.

### Sur l'action en répétition de l'indu :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 1376 du code civil : « *Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu* » ;

2. Considérant que par délibération du 17 décembre 2014, le conseil de Paris a mis en place deux régimes de stationnement payant applicables sur le territoire de la commune, à savoir un régime de stationnement rotatif autorisant un stationnement de courte durée et un régime de stationnement résidentiel, autorisant le stationnement sur voie publique des usagers bénéficiaires d'une carte de stationnement résidentiel, sous réserve de l'acquiescement d'une taxe de stationnement ; que la délibération précitée prévoit que le paiement de cette taxe pour un stationnement résidentiel sera effectué soit pour une durée de 24 heures non fractionnable, soit pour une durée de sept jours consécutifs hors jours fériés incluant la gratuité du dimanche ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. H... s'est acquitté, par erreur le 5 juillet 2015, sur un horodateur de la somme de 9 euros correspondant au montant de la taxe due pour le stationnement de son véhicule sur l'une des voies publiques de Paris pendant une semaine ; que, le lendemain, il a réclamé auprès des services de stationnement de la ville de Paris le remboursement de la somme de 9 euros, ramenée dans le dernier état de ses écritures à la somme de 7,50 euros, au motif qu'il n'était pas redevable de la totalité de la redevance, mais seulement de la somme de 1,50 euros correspondant à une seule journée de stationnement pour son véhicule ; que si la ville de Paris fait valoir, dans son mémoire en défense, qu'il n'établirait pas ne pas être redevable de cette somme, il résulte toutefois de l'instruction, que M. H... a déposé dès le 6 juillet 2015 une réclamation assortie de l'original de son ticket de stationnement auprès des services de stationnement de la ville de Paris, faisant ainsi présumer que la durée du stationnement de son véhicule n'avait duré qu'une seule journée ; que, par ailleurs, la ville de Paris reconnaît avoir reçu de M. H... la somme de 9 euros ; qu'il s'ensuit, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres fondements de responsabilité invoqués par le requérant, que M. H... est fondé à soutenir qu'il n'était pas redevable de la somme de 7,50 euros qu'il a réglée par erreur le 5 juillet 2015 et à en demander le remboursement à la ville de Paris en application du principe posé par l'article 1376 du code civil ;

### Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la ville de Paris la somme de 1 000 euros demandée par M. H... au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La ville de Paris est condamnée à verser à M. H... la somme de 7,50 euros.

Article 2 : Le surplus de la requête de M. H... est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Antoine H... et au maire de Paris.

*[Retour au résumé](#)*

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

**N° 1520501/4-3**

---

Société Consortium Stade de France

---

M. de Souza Dias  
Rapporteur

---

Mme Guilloteau  
Rapporteur Public

---

Audience du 18 mai 2017  
Lecture du 1<sup>er</sup> juin 2017

---

24-01-02-01-01-02

24-01-02-01-01-03

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Paris,

(4<sup>ème</sup> section – 3<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 14 décembre 2015, et des mémoires des 24 mai 2016, du 5 août 2016, du 26 janvier 2017 et du 11 février 2017, la société Consortium Stade de France, représentée par Me Courtel, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures, de condamner l'Etat à lui verser la somme de 7 450 000 euros hors taxes, augmentée des intérêts moratoires à compter du 28 août 2015 ainsi que de leur capitalisation, en indemnisation du préjudice causé par les pertes d'exploitation du Stade de France en raison de l'organisation de l'Euro 2016.

La société requérante soutient que :

- le tribunal administratif de Paris est compétent en application de l'article 54.2.2 du cahier des charges du contrat de concession du Stade de France ; la requête est recevable dès lors que la procédure préalable de conciliation prévue par ce même cahier a été engagée mais n'a pu aboutir faute d'accord sur la désignation d'un conciliateur ;

- elle a conclu, en sa qualité de concessionnaire, les 5 et 9 février 2010, un contrat de stade avec la Fédération française de football mettant à disposition le Stade de France dans le cadre de la candidature de la France à l'organisation de l'Euro 2016 ; ce contrat a été approuvé par l'Etat en sa qualité d'autorité concédante du Stade de France ; ce contrat imposait une période d'indisponibilité partielle du Stade de France du 10 avril au 10 mai 2016 et une période d'indisponibilité totale du 10 mai au 17 juillet 2016 ; l'annexe A à ce contrat prévoyait des

négociations ultérieures avec la Fédération française de football en vue de la compensation des pertes d'exploitation causées par l'impossibilité d'organiser des événements et des activités permanentes pendant la période d'indisponibilité ; postérieurement à la décision de l'UEFA du 28 mai 2010 retenant la candidature de la France, la société Euro 2016 SAS, créée pour l'organisation de la compétition et des événements associés, a refusé de prendre en charge ces pertes d'exploitation ; l'Etat a également refusé de compenser ces pertes d'exploitations ;

- la responsabilité contractuelle de l'Etat est engagée au titre des stipulations de l'article 25 du cahier des charges du contrat de concession du Stade de France dès lors que le concédant a imposé au concessionnaire une modification unilatérale du contrat en restreignant son exploitation pendant la période d'indisponibilité définie dans le cadre de l'organisation de l'Euro 2016 ; l'Etat doit être considéré comme l'initiateur de l'accueil d'une manifestation sportive exceptionnelle au Stade de France eu égard aux stipulations de l'article 37.1 du cahier des charges du contrat de concession ; l'Etat a d'ailleurs déjà indemnisé sur ce fondement les pertes d'exploitation causées par l'organisation des championnats du monde d'athlétisme de 2003 et la Coupe du monde de rugby de 2007 ; compte tenu de l'implication de l'Etat, le concessionnaire n'a pu s'opposer à la signature du contrat de stade ;

- le préjudice est établi dès lors que l'accueil de l'Euro 2016 a empêché le Stade de France de mener ses activités permanentes pendant la période d'indisponibilité et d'organiser divers événements ; les négociations sur un avenant au contrat de stade, lequel avait pour objet de compenser la diminution de loyer demandée par la société Euro 2016 SAS, n'ont pas permis un aménagement du calendrier permettant une diminution de la période d'indisponibilité du stade de France du fait de l'accueil de l'Euro 2016 ; le Stade de France n'a pu, de ce fait, accueillir la finale du championnat de rugby du Top 14 et le concessionnaire n'a pas entendu renoncer à une indemnisation des pertes causées par l'impossibilité d'organiser cet événement ; le Stade de France n'a pas pu accueillir deux concerts de Coldplay ainsi que les concerts de Céline Dion, AC/DC et Bruce Springsteen ; il ressort du rapport établi, le 11 juillet 2016, par les commissaires aux comptes de la société et d'un rapport du 28 juillet 2016 établi par un cabinet spécialisé que le préjudice global doit être évalué à hauteur d'une somme de 7 450 000 euros.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 mai 2016, et deux mémoires du 22 juillet 2016 et du 26 janvier 2017, le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports conclut au rejet de la requête.

Le ministre soutient que :

- la responsabilité de l'Etat ne saurait être engagée dès lors que l'organisation de l'Euro 2016, qui est une manifestation sportive exceptionnelle, ne saurait par nature constituer une obligation nouvelle susceptible d'ouvrir un droit à indemnité au sens de l'article 25 du cahier des charges du contrat de concession ; l'Etat n'est pas partie au contrat de stade conclu entre la société concessionnaire et la Fédération française de football en application des stipulations de l'article 18 du cahier des charges du contrat de concession ; la société concessionnaire n'a pas davantage signé, au nom de l'Etat, ce contrat dont les obligations sont les seules qui s'appliquent en l'espèce ; la société requérante ne saurait se prévaloir de l'article 37.1 du cahier des charges du contrat de concession, des indemnisations précédemment accordées dans des cadres contractuels différents et de l'implication de l'Etat pour soutenir l'organisation de l'Euro 2016 sur le territoire ;

- le préjudice que fait valoir la société concessionnaire est surévalué ; la société requérante ne fournit pas les éléments contractuels propres à démontrer que l'accueil de l'Euro 2016 l'a amené à renoncer à des engagements contractés avec des organisateurs d'événements ; elle ne tient pas compte, dans son évaluation, de l'organisation des matches de l'Euro 2016 ; elle ne saurait réclamer une indemnisation au titre de la finale du championnat de rugby du Top 14 eu égard à la convention qu'elle a signée avec la Fédération française de rugby,

le 19 septembre 2013, aux stipulations de l'article 39.1.2.1 du cahier des charges du contrat de concession et du courrier du 24 juillet 2013 par lequel le concessionnaire a renoncé à toute indemnisation sur le fondement de cet article.

La Fédération française de football a présenté des observations par des mémoires enregistrés les 24 juin et 25 août 2016.

La société Euro 2016 SAS a présenté des observations par des mémoires enregistrés les 22 juin, 11 août et 21 novembre 2016 et demande la condamnation de la société CSDF à lui payer la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par une ordonnance prise sur le fondement des articles R. 611-1-1 et R. 613-1 du code de justice administrative, la clôture d'instruction a été fixée au 27 mars 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général de la propriété des personnes publiques,
- la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,
- la loi n°2011-617 du 1<sup>er</sup> juin 2011 relative à l'organisation du championnat d'Europe de football de l'UEFA en 2016,
- la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014,
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 18 mai 2017 :

- le rapport de M. de Souza Dias,
- les conclusions de Mme Guilloteau, rapporteur public,
- les observations de Me Courtel, pour la société Consortium Stade de France,
- et les observations de Me Vilotte pour la société Euro 2016 SAS.

1. Considérant que, le 29 avril 1995, l'Etat a conclu avec la société Consortium Grand Stade, devenue société Consortium Stade de France, un contrat de concession pour le financement, la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation du Grand Stade à Saint-Denis, devenu le Stade de France, pour une durée de trente ans ; que, le 9 mars 2009, la Fédération française de football (FFF) a informé l'Union des associations européennes de football (UEFA) de la candidature de la France à l'accueil de l'Euro 2016 ; que, selon les règles fixées par l'UEFA, le dossier de candidature de la France devait inclure un contrat de stade, à signer en l'état par la FFF en sa qualité d'association hôte et chaque propriétaire ou exploitant d'un stade ayant vocation à accueillir la compétition ; que, par un courrier du 2 février 2010, l'Etat a donné son accord, conformément aux stipulations du contrat de concession, à la signature du contrat de stade entre la FFF et la société Consortium du Stade de France ; que ce contrat, pour la mise à disposition du Stade de France, a été conclu, les 5 et 9 février 2010, entre la société requérante et la FFF ; que la candidature de la France à l'accueil de l'Euro 2016 a été retenue par l'UEFA, le 28 mai 2010 ; que la société Consortium Stade de France a engagé des négociations avec la société Euro 2016 SAS, dont les actionnaires sont l'UEFA et la FFF, chargée de l'organisation de la compétition et des événements associés ainsi que de la promotion du tournoi, en vue d'obtenir la compensation des pertes d'exploitation du

stade pendant la période d'indisponibilité définie par le contrat de stade ; que ces négociations n'ayant pas abouti, la société Consortium Stade de France a, par un courrier du 17 avril 2014, demandé à l'Etat, en guise de compensation, différents aménagements du contrat de concession, notamment la prise en charge par le concédant de la taxe spéciale d'équipement et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, l'abandon de la redevance prévue à l'article 37.1 de la concession pour l'Euro 2016, l'abandon de la redevance prévue à son article 37.2 et l'allongement de la durée de concession ; qu'en l'absence de réponse, la société concessionnaire a adressé à l'Etat une demande en date du 3 février 2015 lui demandant de l'indemniser à hauteur des pertes d'exploitation causées par la période d'indisponibilité du Stade de France durant la manifestation, soit 7 550 000 euros ; que cette demande ainsi que les propositions alternatives faites par la société ont été rejetées, le 22 avril 2015 ; que le concessionnaire et l'Etat ont engagé la procédure de conciliation prévue par le cahier des charges de la concession qui n'a pu aboutir faute d'accord sur la désignation du conciliateur ; que, par la présente requête, la société Consortium Stade de France demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures, de condamner l'Etat à lui verser la somme de 7 450 000 euros hors taxes, assortis des intérêts moratoires à compter du 28 août 2015 et de leur capitalisation, en indemnisation du préjudice subi du fait des pertes d'exploitation causées par la période d'indisponibilité du stade de France pendant l'organisation et le déroulement de l'Euro 2016 ;

Sur la responsabilité de l'Etat :

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes du préambule du contrat de concession conclu, le 29 avril 1995, entre l'Etat en sa qualité d'autorité concédante et la société Consortium du Stade de France en sa qualité de concessionnaire : « *"Manifestations Sportives Exceptionnelles"* : / désignent les manifestations sportives exceptionnelles organisées au Grand Stade telles que les Jeux Olympiques, les Championnats du Monde et d'Europe d'Athlétisme, la Coupe du Monde de Football ou de Rugby etc., à l'exception de la Coupe du Monde de Football de 1998. » ; qu'aux termes de l'article 1-1 du cahier des charges du contrat de concession : « (...) *La vocation du Grand Stade est d'être le lieu d'accueil privilégié des grandes manifestations sportives. / Le Concessionnaire doit chercher à attirer dans le Grand Stade les plus grands événements et les grandes équipes, et à maximiser sa fréquentation, dans le respect de l'ensemble des engagements qu'il a souscrits (...) Le concessionnaire s'engage à : (...) – contribuer à faire participer le Grand Stade à l'animation urbaine du quartier, en organisant dans l'enceinte du Stade ou sur son parvis un nombre minimal de dix manifestations en moyenne par an, à l'exception des années au cours desquelles est organisée une Manifestation Sportive Exceptionnelle, en maintenant en service toute l'année certaines activités commerciales, et en favorisant l'installation ou l'organisation d'activités complémentaires permanentes* » ; qu'aux termes de l'article 17 de ce même cahier des charges : « *Le Grand Stade doit accueillir, en priorité sur toute autre utilisation : / - les grandes manifestations organisées sous l'égide des Fédérations françaises de Football et de Rugby, et notamment la Coupe du Monde de Football de 1998, / (...) Lors de ces événements sportifs, le Grand Stade et ses équipements annexes nécessaires au déroulement de ces manifestations doivent être prioritairement affectés aux manifestations concernées, les activités annexes autorisées dans le Grand Stade ne devant pas faire obstacle à sa vocation première et essentielle. / En dehors de ces utilisations prioritaires, le Concessionnaire a le droit d'exploiter directement ou indirectement tout ou partie du Grand Stade et de ses équipements et installations pour d'autres objets (...)* » ; que l'article 18 de ce cahier des charges stipule : « *Le Concessionnaire doit planifier les événements suffisamment à l'avance afin de garantir au mieux le respect de l'ensemble des conditions prévues au présent Cahier des charges et Contrat de concession. / Le Concessionnaire s'engage à accueillir en priorité sur toute autre utilisation les grandes manifestations sportives visées à l'article 17. /*

*L'accueil des manifestations sportives réservées est fait dans le respect des accords conclus ou à conclure entre le Concessionnaire et les fédérations sportives, le ou les clubs résidents, joints en annexe 7. / L'accueil des Manifestations Sportives Exceptionnelles fait l'objet de conventions spécifiques conclues en accord avec le Concédant. » ;*

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 25 du cahier des charges du contrat de concession : « *Le Concédant, dans l'intérêt public, dispose à tout moment du droit d'imposer au Concessionnaire de nouvelles obligations ou restrictions d'exploitation au titre de la Concession ou de modifier les obligations relatives à l'exploitation qui pèsent sur le Concessionnaire afin d'assurer le meilleur service public. / Si ces obligations ou restrictions sont de nature à entraîner des pertes de recettes ou des surcoûts non compensés par des économies ou des recettes supplémentaires avérées, le Concédant prend en charge les conséquences financières en résultant en versant au Concessionnaire une indemnité correspondant au préjudice subi. / En cas de désaccord sur le montant de l'indemnité, les dispositions de l'article 54 ci-après s'appliquent. » ; qu'aux termes de son article 37.1 : « *Les Manifestations Sportives Exceptionnelles qui se dérouleraient à compter du 1er janvier 2003, donnent lieu au versement par le Concessionnaire d'une redevance dont le montant est égal à 70% des ressources nettes des dites manifestations, déduction faite des frais généraux correspondants. » ;**

4. Considérant qu'il ressort de l'instruction que, selon les règles fixées par l'UEFA, le dossier de candidature de la France en vue de l'accueil des matches de football de l'Euro 2016 devait inclure des contrats de stade signés par la Fédération française de football en sa qualité d'association hôte et chaque propriétaire et / ou exploitant d'un stade ayant vocation à accueillir la compétition ; que ce contrat se présentait comme un contrat-type imposé par l'UEFA et ne pouvant être modifié avant sa signature ; que, par un courrier du 17 septembre 2009, la société Consortium Stade de France a transmis un projet de contrat de stade pour la mise à disposition du Stade de France au ministre chargé des sports en faisant valoir qu'il devait non seulement être signé en l'état par l'exploitant du stade mais également par le concédant en sa qualité de propriétaire ; que, par un courrier du 7 octobre 2009, l'Etat a répondu que la qualité de propriétaire à l'égard de l'UEFA devait s'apprécier au regard des stipulations de l'article 18 du cahier des charges du contrat de concession et a demandé au concessionnaire de lui faire part des impacts financiers du contrat de stade sur le contrat de concession ainsi que des points qui appelleraient une intervention directe du concédant dans ce contrat ; que, lors d'une réunion du 28 décembre 2009 et dans un courrier du 18 janvier 2010 adressé à l'Etat, la société requérante a indiqué qu'elle entendait, ainsi que lui permettait sa qualité de concessionnaire du stade de France, signer le contrat de stade en tant que propriétaire et exploitant de l'ouvrage ; qu'elle a explicitement précisé que, « dans le cadre du contrat de concession, le Consortium Stade de France a bien la disposition de l'ouvrage et exerce, à l'égard de l'UEFA, les prérogatives du propriétaire » ; que, par un courrier du 2 février 2010, l'Etat a donné son accord à la signature du contrat de stade en rappelant que l'Euro 2016 est une manifestation sportive exceptionnelle au regard du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 18 du cahier des charges du contrat de concession ; que le contrat de stade a été signé le 5 février 2010 par la société Consortium Stade de France puis le 9 février suivant par la Fédération française de football ;

5. Considérant que la mise à disposition du stade de France pour l'organisation et le déroulement de l'Euro 2016, qui est une manifestation sportive exceptionnelle au sens du contrat de concession, a fait l'objet d'une convention spécifique conclue par le concessionnaire avec l'accord du concédant, en application des stipulations de l'article 18 du cahier des charges du contrat de concession, afin de définir les droits et obligations réciproques du concessionnaire et de la Fédération française de football concernant les modalités d'exploitation de l'ouvrage et ses

contreparties ; qu'il n'est pas contesté que la société requérante était déchargée de son obligation d'organiser dans l'enceinte du Stade de France ou de son parvis le nombre minimal de dix manifestations pendant l'année 2016 conformément aux stipulations de l'article 1.1 de ce même cahier des charges ; que la priorisation d'une manifestation sportive exceptionnelle par rapport à tout autre événement est définie au titre des objectifs du concessionnaire, lequel est, par ailleurs, tenu à une obligation de planification des divers événements pouvant avoir lieu au stade de France ; qu'ainsi, le contrat de stade, conclu par la société Consortium Stade de France, lui a imposé des obligations dans le cadre de l'exécution normale du contrat de concession ; que la société requérante n'est, par conséquent, pas fondée à soutenir que l'organisation de l'Euro 2016 a entraîné une modification imprévue des conditions d'exploitation du Stade de France imposée unilatéralement par l'Etat au sens des stipulations de l'article 25 du cahier des charges du contrat de concession ; que l'Etat n'a pas non plus imposé au concessionnaire de nouvelles contraintes tarifaires au sens des stipulations de l'article 35 du cahier des charges du contrat de concession ; que la société requérante n'est ainsi pas fondée à solliciter une indemnisation sur le fondement de ces stipulations ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article 4.16 du contrat de stade conclu les 5 et 9 février 2010 entre la société Consortium Stade de France et la Fédération française de football : « *Le Propriétaire du Stade devra s'assurer qu'aucun événement ne se déroule sur le terrain (à l'exception de matches de football) deux (2) mois avant le début de l'UEFA EURO 2016.* » ; qu'aux termes de son article 4.20 : « *Le Propriétaire du Stade devra s'assurer qu'aucun match de football ou autre événement ou activité ne se déroule dans le Stade pendant la Période de disponibilité (à l'exception des matches, événements ou activités organisés par l'UEFA en relation avec l'UEFA EURO 2016).* » ; qu'aux termes de son article 4.22 : « *Le Propriétaire du Stade s'engage à garantir que l'intégralité du Stade, y compris les terrains et installations, sera sous le contrôle exclusif de l'UEFA pendant la Période d'exclusivité, sauf accord contraire approuvé par l'UEFA.* » ; qu'il ressort de la combinaison de ces articles que seuls des matches de football pouvaient être accueillis dans le Stade de France pendant la période comprise entre le 10 avril et le 10 mai 2016 et que le stade ne pouvait accueillir aucune manifestation autre que les matches prévus dans le cadre de l'Euro 2016 pendant la période comprise entre le 10 mai 2016 et le 17 juillet 2016 ;

7. Considérant qu'aux termes de l'article 7.1 de ce contrat de stade : « *Sauf dispositions particulières prévues par le Contrat, les parties devront exercer leurs droits et remplir leurs obligations respectives dans le cadre du Contrat à leurs propres frais.* » ; qu'aux termes de son article 7.2 : « *Le propriétaire du Stade reconnaît que les frais de stade comprennent tous les coûts liés à l'utilisation de tous les espaces et installations du Stade pour chaque match de l'UEFA EURO 2016 conformément aux exigences de l'UEFA EURO 2016.* » ; que ces stipulations renvoient également à une annexe A définissant précisément les frais de stade devant être versés au concessionnaire du stade ; que cette annexe indiquait spécifiquement, dans une note 2, que « *le loyer n'inclut pas les pertes financières résultant de la période d'indisponibilité pour d'autres événements que les matches de football débutant 2 (deux) mois avant le 1er match de l'Euro 2016 et se terminant 1 (une) semaine après le dernier match avec une extension possible de 4 (quatre) semaines selon le calendrier de retrait du Stade de l'UEFA* » et, dans sa note 4, que ce point devrait « *faire l'objet d'un accord entre le CSDF, la Fédération Française de Football et l'UEFA si et quand l'Euro 2016 sera attribué à la France et avant que l'UEFA entre dans le Stade pour l'Euro 2016* » ;

8. Considérant que, le 28 janvier 2010, antérieurement à la signature du contrat de stade en cause, la société Consortium Stade de France a été informée par l'UEFA et la Fédération française de football que les éléments objectifs de valorisation du coût de mise à disposition du stade ne prenaient pas en compte « l'indemnisation raisonnable de l'exploitant résultant du gel du stade pendant la période de préparation, de déroulement et de démontage de l'événement », cette contrepartie devant faire l'objet d'une discussion spécifique avec l'UEFA ; que, par un courrier électronique du 5 février 2010, postérieurement à l'accord donné par l'Etat à la conclusion de ce contrat, la société requérante l'a informé de ce que, compte tenu des réserves correspondant aux notes incluses dans l'annexe A, elle ne prenait pas de risques financiers et s'engageait à mener les négociations éventuelles avec la Fédération française de football et l'UEFA sur la compensation des pertes d'exploitation causées par la période d'indisponibilité du stade ; que, par un courrier du 10 février 2010, postérieur à la conclusion du contrat de stade, l'Etat a confirmé son accord en prenant acte de ce que les éléments relatifs à l'indemnisation du concessionnaire pour le manque à gagner lié à la période d'indisponibilité du stade ne figuraient plus explicitement dans l'annexe A et en demandant que les accords complémentaires issus des négociations prévues soient soumis à son approbation ; que, postérieurement à l'attribution de l'événement à la France, la société Consortium Stade de France s'est adressée à la société Euro 2016 SAS, dont les actionnaires sont l'UEFA et la Fédération française de football, pour convenir des modalités de compensation des pertes d'exploitation pendant la période d'indisponibilité du stade ; que, par un courrier du 25 février 2014, l'Etat a insisté sur la nécessité de mener à bien des négociations complémentaires entre les parties en présence afin de réduire le manque à gagner lié à une trop grande période d'indisponibilité du stade pour des activités autres que le football ; que la société Consortium Stade de France et la société Euro 2016 SAS ont négocié un projet d'avenant au contrat de stade prévoyant notamment la possibilité, pour le stade de France, d'accueillir d'autres événements que des matches de football pour la période comprise entre le 10 avril 2016 et le 15 mai 2016 inclus ainsi que des événements dits « corporates » jusqu'au 25 mai 2016 inclus, en contrepartie d'une baisse du loyer ; qu'il est constant que ce projet d'avenant a été exécuté ; que, le 24 septembre 2015, la société requérante a souhaité engager des négociations avec la Fédération française de football, conformément à l'annexe A du contrat de stade, en vue d'obtenir une compensation des pertes d'exploitation causées par la période d'indisponibilité du stade ; que, le 8 octobre 2015, la Fédération française de football a opposé un refus à cette demande et a renvoyé la société requérante devant l'autorité concédante ;

9. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'Etat, qui n'a qu'une obligation de contrôle au titre des stipulations de l'article 18 du cahier des charges du contrat de concession, n'est pas partie au contrat de stade conclu entre la Fédération française de football et la société Consortium Stade de France qui a accepté de le signer pour son propre compte après en avoir apprécié les impacts financiers ; que les modalités de la compensation des pertes d'exploitation pendant la période d'indisponibilité du stade de France devaient être réglées au titre des négociations complémentaires prévues dans l'annexe A du contrat de stade ; qu'il ne ressort pas de l'instruction que l'Etat ait joué un autre rôle que celui de facilitateur de ces négociations ;

10. Considérant que la société requérante ne saurait non plus se prévaloir des stipulations de l'article 37.1 du cahier des charges du contrat de concession, qui se bornent, en contrepartie de l'occupation du domaine public, à fixer la redevance devant être payée par le concessionnaire dans le cas de l'organisation d'une manifestation sportive exceptionnelle, pour en déduire que l'Etat s'est déclaré, par principe, partie prenante dans la définition des modalités pratiques et financières de la mise à disposition du stade de France pour l'Euro 2016 ;

11. Considérant que la société requérante fait valoir qu'elle a été indemnisée par l'Etat au titre de pertes d'exploitation causées par la période d'indisponibilité du stade de France à l'occasion, d'une part, des championnats du monde d'athlétisme de 2003 et, d'autre part, de la coupe du monde de rugby de 2007 ; que, toutefois, il ressort des contrats de mise à disposition du stade de France à l'occasion de ces deux événements que l'Etat était partie à ces conventions ; qu'en ce qui concerne le championnat du monde d'athlétisme, l'Etat a consenti à prendre en charge une partie du loyer, des aménagements et prestations techniques liés à la spécificité de la manifestation ; qu'en ce qui concerne la coupe du monde de rugby, l'Etat a accepté de diminuer le montant de la redevance due par le concessionnaire au titre de l'organisation d'une manifestation sportive exceptionnelle d'un montant forfaitaire correspondant à la perte d'exploitation subie par le stade ; que, toutefois, ces compensations résultent d'une manifestation expresse de la volonté de l'Etat en sa qualité de partie aux contrats de mise à disposition en cause et non en sa qualité d'autorité concédante du stade de France ; qu'il ressort d'ailleurs de la lecture de ces contrats que l'Etat avait constitué des groupements d'intérêt public pour l'organisation de ces deux manifestations, à laquelle il était ainsi partie prenante ; que, comme il a été dit précédemment, l'Etat n'est pas partie au contrat de stade conclu en 2010 entre la Fédération française de football, seule responsable de l'organisation de l'Euro 2016 conjointement avec la société Euro 2016 SAS, et la société requérante qui a accepté, en toute connaissance de cause, de prendre en charge les obligations qui en résultaient et de mener les négociations, prévues à l'annexe A de ce contrat, pour réduire les conséquences financières de la période de disponibilité et régler la question de la compensation de la perte d'exploitation ;

12. Considérant que la société requérante fait valoir les déclarations de soutien à la candidature de la France à l'Euro 2016 exprimées par les plus hautes personnalités de l'Etat et les lois qui ont été adoptées pour favoriser l'attractivité du territoire français en vue de l'accueil de compétitions sportives internationales ; qu'elle soutient que, si elle s'était opposée à la candidature de la France en refusant de signer le contrat de stade, l'Etat n'aurait pas manqué de lui rappeler qu'elle encourait la résiliation pour faute de la concession ; qu'il ne ressort toutefois d'aucun élément de l'instruction que l'Etat, qui a soutenu la candidature portée par la Fédération française de football, aurait exercé directement une pression sur la société Consortium Stade de France pour la contraindre à signer le contrat de stade en cause ; qu'il ne ressort pas davantage de l'instruction que des mesures particulières, prises par l'Etat en tant que promoteur d'une politique publique du sport, extérieur à sa qualité de concédant, auraient eu pour effet de modifier les conditions normales d'exécution du contrat de concession ;

13. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la société Consortium Stade de France n'est pas fondée à soutenir que la responsabilité de l'Etat est susceptible d'être engagée au titre des pertes d'exploitation qu'elle a subies pendant la période d'indisponibilité du stade de France fixée par le contrat de stade qu'elle a conclu exclusivement avec la Fédération française de football ; que, par suite, ses conclusions aux fins d'indemnisation de son préjudice ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions présentées par la société Euro 2016 SAS au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :  
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la

*partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;*

15. Considérant que la société Euro 2016 SAS, qui n'a été appelée en la cause que pour produire des observations, n'a pas la qualité de partie à la présente instance ; que, par suite, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la somme qu'elle demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens soit mise à la charge de la société Consortium Stade de France ;

DECIDE :

Article 1 : La requête de la société Consortium Stade de France est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la société Euro 2016 SAS, au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société Consortium Stade de France, à la ministre des sports, au Premier ministre (secrétariat général du gouvernement), à la Fédération française de football et à la société Euro 2016 SAS.

*[Retour au résumé](#)*

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

**N°1607232/5-1**

---

M. O... B...

---

M. Even  
Rapporteur

---

Mme Weidenfeld  
Rapporteur public

---

Audience du 15 décembre 2016  
Lecture du 6 janvier 2017

---

26-06  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Paris

(5ème Section - 1ère Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 10 mai 2016 et le 14 novembre 2016, M. O... B..., représenté par la SCP Roux, Lang-Cheymol, Canizares, Le Fraper du Hellen, Bras, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le Premier ministre a rejeté sa demande de communication de documents en date du 6 janvier 2016 ainsi que la décision du 19 avril 2016 par laquelle le Premier ministre a refusé de lui communiquer l'intégralité du compte-rendu de la réunion interministérielle tenue le 3 novembre 2015 ;

2°) d'enjoindre au Premier ministre de lui communiquer le compte-rendu de la réunion interministérielle du 3 novembre 2015 et les conclusions et les suites de l'enquête publique organisée dans le cadre de l'instruction de l'autorisation demandée par la société Alteo Gardanne le 19 mai 2014 au préfet des Bouches-du-Rhône, dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- ses conclusions dirigées contre la décision implicite de rejet sont recevables ;

- la décision implicite de rejet méconnaît les dispositions de l'article L. 311-14 du code des relations entre le public et l'administration et des articles L. 124-6 et R. 124-1 du code de l'environnement ;
- la décision du 19 avril 2016 est entachée d'incompétence ;
- elle est entachée d'une insuffisance de motivation ;
- elle a été prise en méconnaissance de l'avis rendu par la Commission d'accès aux documents administratifs ;
- les décisions attaquées méconnaissent les dispositions des articles L. 124-1 et suivants du code de l'environnement ;
- elles méconnaissent les principes de transparence et de participation contenues dans la convention d'Aarhus et énoncés à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;
- elles méconnaissent l'exposé des motifs et les dispositions du 2° de l'article 4 de la directive n° 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 ;
- elles sont entachées d'une erreur de droit, les délibérations du Gouvernement ne faisant pas partie des secrets protégés par la loi ;
- elles sont entachées d'une erreur d'appréciation.

Par un mémoire enregistré le 12 octobre 2016, le Premier ministre conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- les conclusions dirigées contre une décision implicite à laquelle s'est substituée une décision expresse sont irrecevables ;
- les moyens soulevés par M. B... ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution ;
- la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement signée à Aarhus le 25 juin 1998 ;
- la directive n° 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 ;
- le code de l'environnement ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 2005-1319 du 26 octobre 2005 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Even,
- les conclusions de Mme Weidenfeld, rapporteur public,
- et les observations de Me Bras, pour M. B...

1. Considérant que M. B... a demandé au Premier ministre le 6 janvier 2016 la communication du compte-rendu de la réunion interministérielle du 3 novembre 2015 ayant examiné la demande d'autorisation de rejets d'usine en mer déposée par la société Alteo Gardanne et plus précisément les conclusions et les suites de l'enquête publique organisée dans le cadre de l'instruction de cette demande ; que, du silence gardé par l'administration durant un

mois est née une décision implicite de rejet ; que, par un avis du 31 mars 2016, la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), saisie par M. M. B..., a rendu un avis favorable à la communication des documents demandés; que, par une décision du 19 avril 2016, le Premier ministre a communiqué à M. B... le compte-rendu de la réunion interministérielle du 3 novembre 2015 en occultant les mentions autres que celles relatives à l'émission de substances dans l'environnement ; que, par un courrier du 26 avril 2016, le préfet des Bouches-du-Rhône a indiqué à M. B... que les conclusions et suites de l'enquête publique organisée dans le cadre de l'instruction de l'autorisation demandée par la société Alteo Gardanne étaient consultables sur le site internet de la préfecture ; que M. B... demande l'annulation des décisions par lesquelles le Premier ministre a refusé de lui communiquer l'intégralité des documents sollicités ;

#### Sur la décision implicite de rejet de la demande du 6 janvier 2016 :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R.\* 311-12 du code des relations entre le public et l'administration : « *Le silence gardé par l'administration, saisie d'une demande de communication de documents en application de l'article L. 311-1, vaut décision de refus* » ; qu'aux termes de l'article R. 311-13 de ce code : « *Le délai au terme duquel intervient la décision mentionnée à l'article R.\* 311-12 est d'un mois à compter de la réception de la demande par l'administration compétente* » ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. B... a adressé au Premier ministre le 6 janvier 2016 sa demande de communication de documents ; qu'il résulte des dispositions précitées des articles R.\* 311-12 et R. 311-13 du code des relations entre le public et l'administration qu'une décision implicite de rejet est née à l'expiration d'un délai d'un mois ; que, toutefois, le 19 avril 2016, le Premier ministre a statué par une décision expresse sur la demande de M. B... ; que cette décision s'est entièrement substituée à la première ; que, dès lors, les conclusions de M. B... dirigées contre la décision implicite de rejet opposée à sa demande du 6 janvier 2016 sont irrecevables ;

#### Sur la décision du 19 avril 2016 :

##### *En ce qui concerne la légalité externe :*

4. Considérant, en premier lieu, que, par un décret du 3 avril 2014, le Premier ministre a donné à M. Thierry-Xavier Girardot délégation pour signer, dans les limites des attributions du secrétaire général du Gouvernement, tous actes, arrêtés, circulaires et décisions, à l'exception des décrets ; que, par suite, M. Girardot était compétent pour signer au nom du Premier ministre la décision du 19 avril 2016 rejetant partiellement la demande de M. B... ; que la circonstance que le secrétaire général du Gouvernement a changé entre la date du décret donnant délégation à M. Girardot et la date de la décision attaquée est, en tout état de cause, sans incidence sur la compétence de M. Girardot, qui tient sa délégation directement du Premier ministre ;

5. Considérant, en second lieu, que la décision attaquée fait référence à l'avis de la CADA en date du 31 mars 2016, dont M. B... a été rendu destinataire et qui mentionne les textes applicables ; qu'elle indique que seules les informations relatives à des émissions de substances dans l'environnement sont communiquées, les autres informations contenues dans le compte-rendu de la réunion interministérielle du 3 novembre 2015 restant couvertes par le secret des délibérations du Gouvernement ; qu'ainsi, la décision du 19 avril 2016 comporte l'énoncé des circonstances de droit et de fait qui en constituent le fondement au sens des dispositions de

l'article L. 211-5 du code des relations entre le public et l'administration ; que le moyen tiré de l'insuffisance de motivation doit, dès lors, être écarté ;

*En ce qui concerne la légalité interne :*

S'agissant des conclusions et des suites de l'enquête publique :

6. Considérant qu'aux termes du quatrième alinéa de l'article L. 311-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Le droit à communication ne s'exerce plus lorsque les documents font l'objet d'une diffusion publique* » ;

7. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'en réponse à la demande de M. B... tendant à la communication des conclusions et suites de l'enquête publique organisée dans le cadre de l'instruction de l'autorisation demandée par la société Alteo Gardanne le 19 mai 2014, le préfet des Bouches-du-Rhône l'a informé que le document demandé était disponible sur internet ; que ce document fait ainsi l'objet d'une communication publique et que le droit à communication ne trouve dès lors plus à s'exercer ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il existerait d'autres documents, n'ayant pas fait l'objet d'une diffusion publique, ayant trait aux conclusions et suites de l'enquête publique ; qu'ainsi, les conclusions de M. B... relatives à la communication de ces documents doivent être rejetées ;

S'agissant du compte-rendu de la réunion interministérielle :

8. Considérant, en premier lieu, que le Préambule de la Constitution renvoie à la Charte de l'environnement de 2004 ; qu'il n'appartient pas au juge administratif de contrôler la conformité des lois et règlements à la Constitution ; que, dès lors, M. B..., qui ne soulève pas de question prioritaire de constitutionnalité, ne saurait utilement invoquer le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

9. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la convention signée à Aarhus le 25 juin 1998 : « *Afin de contribuer à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être, chaque Partie garantit les droits d'accès à l'information sur l'environnement, de participation du public au processus décisionnel et d'accès à la justice en matière d'environnement conformément aux dispositions de la présente Convention* » ; que les stipulations d'un traité ou d'un accord régulièrement introduit dans l'ordre juridique interne conformément à l'article 55 de la Constitution peuvent utilement être invoquées à l'appui d'une demande tendant à ce que soit annulé un acte administratif ou écartée l'application d'une loi ou d'un acte administratif incompatibles avec la norme juridique qu'elles contiennent, dès lors qu'elles créent des droits dont les particuliers peuvent directement se prévaloir ; que, sous réserve des cas où est en cause un traité pour lequel la Cour de justice de l'Union européenne dispose d'une compétence exclusive pour déterminer s'il est d'effet direct, une stipulation doit être reconnue d'effet direct par le juge administratif lorsque, eu égard à l'intention exprimée des parties et à l'économie générale du traité invoqué, ainsi qu'à son contenu et à ses termes, elle n'a pas pour objet exclusif de régir les relations entre Etats et ne requiert l'intervention d'aucun acte complémentaire pour produire des effets à l'égard des particuliers ; que l'absence de tels effets ne saurait être déduite de la seule circonstance que la stipulation désigne les Etats parties comme sujets de l'obligation qu'elle définit ;

10. Considérant que les stipulations précitées de l'article 1<sup>er</sup> de la convention d'Aarhus, qui requièrent l'intervention d'actes complémentaires pour produire des effets, ne sont pas d'effet direct ; que, dès lors, M. B... ne saurait utilement invoquer le moyen tiré de leur méconnaissance ;

11. Considérant, en troisième lieu, que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 de la directive du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 ont été transposées de manière fidèle et complète par l'article 2 de la loi du 26 octobre 2005 qui a modifié le code de l'environnement ; que, dès lors, M. B... ne saurait utilement invoquer le moyen tiré de la méconnaissance de ces dispositions ;

12. Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration : « *Ne sont pas communicables : (...) / 2° Les autres documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte : / a) Au secret des délibérations du Gouvernement (...)* » ; que, dès lors, le moyen tiré de l'erreur de droit au motif que les délibérations du Gouvernement ne feraient pas partie des secrets protégés par la loi ne peut qu'être écarté ;

13. Considérant, en cinquième lieu, qu'il résulte des dispositions de l'article L. 342-1 du code des relations entre le public et l'administration que si la CADA émet un avis sur les refus de communication de documents administratifs qui est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, cet avis est consultatif et ne lie pas l'administration ; que, dès lors, M. B... ne saurait utilement invoquer le moyen tiré de la contrariété de la décision attaquée avec l'avis de la CADA ;

14. Considérant, en dernier lieu, qu'aux termes de l'article L. 124-1 du code de l'environnement : « *Le droit de toute personne d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues, reçues ou établies par les autorités publiques mentionnées à l'article L. 124-3 ou pour leur compte s'exerce dans les conditions définies par les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions du présent chapitre* » ; qu'aux termes de l'article L. 124-2 de ce code : « *Est considérée comme information relative à l'environnement au sens du présent chapitre toute information disponible, quel qu'en soit le support, qui a pour objet : / 1° L'état des éléments de l'environnement, notamment l'air, l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages, les sites naturels, les zones côtières ou marines et la diversité biologique, ainsi que les interactions entre ces éléments ; / 2° Les décisions, les activités et les facteurs, notamment les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements, les déchets, les émissions, les déversements et autres rejets, susceptibles d'avoir des incidences sur l'état des éléments visés au 1° ; (...) / 4° Les analyses des coûts et avantages ainsi que les hypothèses économiques utilisées dans le cadre des décisions et activités visées au 2° (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 124-3 de ce code : « *Toute personne qui en fait la demande reçoit communication des informations relatives à l'environnement détenues par : / 1° L'Etat (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 124-4 de ce code : « *I. - Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte : / 1° Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration (...)* » ; qu'aux termes du II de l'article L. 124-5 de ce code : « *L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte : / 1° A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ; / 2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche*

*d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ; / 3° A des droits de propriété intellectuelle » ;*

15. Considérant, d'une part, qu'il résulte des dispositions précitées du II de l'article L. 124-5 du code de l'environnement que la communication d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement ne peut être refusée que dans le cas où cette communication porterait atteinte à la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale, au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ou, enfin, à des droits de propriété intellectuelle ; qu'il ressort des pièces du dossier que le Premier ministre, qui n'allègue pas que les informations contenues dans le compte-rendu de la réunion interministérielle du 3 novembre 2015 seraient de nature à porter atteinte à l'un de ces intérêts, a communiqué à M. B... les informations relatives à des émissions de substances dans l'environnement contenues dans ce compte-rendu, conformément aux dispositions précitées ;

16. Considérant, d'autre part, qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 124-2, L. 124-3 et L. 124-4 du code de l'environnement et de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration que les informations relatives à l'environnement, autres que celles relatives à l'émission de substances dans l'environnement, sont communiquées à toute personne qui en fait en la demande, sauf si cette communication est de nature à porter atteinte, entre autres, au secret des délibérations du Gouvernement et que l'intérêt qui s'y attache ne justifie pas une telle atteinte ; que le Premier ministre soutient que la communication de l'intégralité du compte-rendu de la réunion interministérielle du 3 novembre 2015 porterait atteinte à ce secret ;

17. Considérant qu'il appartient au juge administratif de requérir des administrations compétentes la production de tous les documents nécessaires à la solution des litiges qui lui sont soumis à la seule exception de ceux qui sont couverts par un secret garanti par la loi ; qu'il lui appartient d'apprécier en particulier si, en raison des informations qu'ils contiendraient, la divulgation de ces documents risquerait de porter atteinte au secret des délibérations du Gouvernement ou si une communication partielle ou après occultation de certaines informations serait le cas échéant possible ; que si le caractère contradictoire de la procédure exige la communication à chacune des parties de toutes les pièces produites au cours de l'instance, cette exigence est nécessairement exclue en ce qui concerne les documents dont le refus de communication constitue l'objet même du litige ;

18. Considérant que l'état de l'instruction ne permet pas d'apprécier le bien-fondé des motifs susceptibles de justifier le refus du Premier ministre de communiquer à M. B... l'intégralité du compte-rendu de la réunion interministérielle du 3 novembre 2015, ni si, dans cette hypothèse, la préservation du secret des délibérations du Gouvernement ferait obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 311-7 du code des relations entre le public et l'administration permettant la consultation de ce document après occultation de certaines mentions, nonobstant la circonstance que le Premier ministre a déjà procédé à une communication partielle du document demandé ; que, dans ces conditions, il y a lieu d'ordonner, avant dire droit, la production par le Premier ministre du compte-rendu de la réunion interministérielle du 3 novembre 2015, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent jugement, sans que communication de ce document ne soit donnée à M. B..., afin qu'il soit ensuite statué ce qu'il appartiendra sur la requête de l'intéressé ;

## DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Est ordonnée, avant dire droit sur la requête de M. B..., la production par le Premier ministre à la 1<sup>ère</sup> chambre de la 5<sup>e</sup> section du tribunal administratif de Paris, dans les conditions précisées au point 18 des motifs du présent jugement, du compte-rendu de la réunion interministérielle du 3 octobre 2016 ayant examiné la demande présentée par la société Alteo Gardanne. Cette production devra intervenir dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 2 : Les conclusions de la requête dirigées contre la décision implicite de rejet de la demande du 6 janvier 2016 et celles tendant à la communication des conclusions et suites de l'enquête publique organisée dans le cadre de l'instruction de l'autorisation demandée par la société Alteo Gardanne le 19 mai 2014 sont rejetées.

Article 3 : Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent jugement sont réservés jusqu'à la fin de l'instance.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. O... B... et au Premier ministre.

*[Retour au résumé](#)*

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

**N°1607232/5-1**

---

M. O... B...

---

M. Even  
Rapporteur

---

Mme Weidenfeld  
Rapporteur public

---

Audience du 30 mars 2017  
Lecture du 20 avril 2017

---

26-06  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Paris

(5<sup>ème</sup> Section – 1<sup>ère</sup> Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par un jugement n° 1607232/5-1 en date du 6 janvier 2017, le tribunal, avant dire droit sur les conclusions de la requête de M. O... B... tendant à ce que le tribunal, d'une part, annule la décision du 19 avril 2016 par laquelle le Premier ministre a refusé de lui communiquer l'intégralité du compte-rendu de la réunion interministérielle tenue le 3 novembre 2015 et, d'autre part, enjoigne au Premier ministre de lui communiquer ce compte-rendu, a ordonné la production par le Premier ministre de ce document, dans le délai d'un mois à compter de la notification de ce jugement.

Des pièces ont été produites, le 14 février 2017, par le Premier ministre, en exécution du jugement n° 1607232/5-1 en date du 6 janvier 2017, sans que communication de ces pièces ne soit adressée à M. B..., conformément aux motifs de ce jugement.

Par un nouveau mémoire en défense, enregistré le 20 mars 2017, le Premier ministre conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par M. B... ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Even,
- les conclusions de Mme Weidenfeld, rapporteur public,
- et les observations de Me Bras, pour M. B....

19. Considérant que M. B... a demandé au Premier ministre le 6 janvier 2016 la communication du compte-rendu de la réunion interministérielle du 3 novembre 2015 ayant examiné la demande d'autorisation de rejets d'usine en mer déposée par la société Alteo Gardanne et plus précisément les conclusions et les suites de l'enquête publique organisée dans le cadre de l'instruction de cette demande ; que, du silence gardé par l'administration durant un mois est née une décision implicite de rejet ; que, par un avis du 31 mars 2016, la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), saisie par M. B..., a rendu un avis favorable à la communication des documents demandés ; que, par une décision du 19 avril 2016, le Premier ministre a communiqué à M. B... le compte-rendu de la réunion interministérielle du 3 novembre 2015 en occultant certaines mentions ; que, par un courrier du 26 avril 2016, le préfet des Bouches-du-Rhône a indiqué à M. B... que les conclusions et suites de l'enquête publique organisée dans le cadre de l'instruction de l'autorisation demandée par la société Alteo Gardanne étaient consultables sur le site internet de la préfecture ; que M. B... a demandé au tribunal l'annulation des décisions par lesquelles le Premier ministre a refusé de lui communiquer l'intégralité des documents sollicités ; que le tribunal a, par jugement en date du 6 janvier 2017, d'une part, rejeté les conclusions de la requête dirigées contre la décision implicite de rejet de la demande du 6 janvier 2016 et celles tendant à la communication des conclusions et suites de l'enquête publique organisée dans le cadre de l'instruction de l'autorisation demandée par la société Alteo Gardanne le 19 mai 2014 et, d'autre part, enjoint au Premier ministre de produire le compte-rendu de la réunion interministérielle tenue le 3 novembre 2015, sans que communication de ce document ne soit donnée à M. B...;

#### Sur les conclusions à fin d'annulation :

20. Considérant qu'aux termes de l'article L. 124-1 du code de l'environnement : « *Le droit de toute personne d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues, reçues ou établies par les autorités publiques mentionnées à l'article L. 124-3 ou pour leur compte s'exerce dans les conditions définies par les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions du présent chapitre* » ; qu'aux termes de l'article L. 124-2 de ce code : « *Est considérée comme information relative à l'environnement au sens du présent chapitre toute information disponible, quel qu'en soit le support, qui a pour objet : / 1° L'état des éléments de l'environnement, notamment l'air, l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages, les sites naturels, les zones côtières ou marines et la diversité biologique, ainsi que les interactions entre ces éléments ; / 2° Les décisions, les activités et les facteurs, notamment les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements, les déchets, les émissions, les déversements et autres rejets, susceptibles d'avoir des incidences sur l'état des éléments visés au 1° ; (...)/ 4° Les analyses des coûts et avantages ainsi que les hypothèses économiques utilisées dans le cadre des décisions et activités visées au 2° (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 124-3 de ce code : « *Toute personne qui en fait la demande reçoit communication des informations relatives à l'environnement détenues par : / 1° L'Etat (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 124-4 de ce code : « *I. - Après avoir apprécié*

*l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte : / 1° Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration (...) » ; qu'aux termes du II de l'article L. 124-5 de ce code : « L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte : / 1° A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ; / 2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ; / 3° A des droits de propriété intellectuelle » ; qu'aux termes de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration : « Ne sont pas communicables : (...) / 2° Les autres documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte : / a) Au secret des délibérations du Gouvernement (...) » ;*

21. Considérant que le document dont la communication est sollicitée, eu égard à l'objet d'une réunion interministérielle, qui est d'arrêter la position du Gouvernement sur un sujet ayant donné lieu à des appréciations divergentes entre des ministres, est, par nature, couvert par le secret des délibérations du Gouvernement ; que, par suite, il n'est en principe pas communicable, en vertu des dispositions précitées de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration ;

22. Considérant, toutefois, qu'il résulte de l'examen du compte-rendu de la réunion interministérielle tenue le 3 novembre 2015 que celui-ci comporte, aux deuxième et troisième phrases du premier paragraphe, aux premier et avant-dernier tirets du deuxième paragraphe et au dernier paragraphe, des mentions relatives à l'émission de substances dans l'environnement ; qu'il résulte des dispositions précitées de l'article L. 124-5 du code de l'environnement que la préservation du secret des délibérations du Gouvernement n'est pas au nombre des intérêts pouvant faire obstacle à la communication d'informations relatives à ce sujet ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier, et qu'il n'est d'ailleurs pas allégué en défense, que la communication de ces mentions porterait atteinte à l'un des intérêts énumérés à l'article L. 124-5 du code de l'environnement ;

23. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. B... est fondé à demander l'annulation de la décision du 19 avril 2016 en tant seulement que, par cette décision, le Premier ministre a refusé de lui communiquer les deuxième et troisième phrases du premier paragraphe, les premier et avant-dernier tirets du deuxième paragraphe et le dernier paragraphe du compte-rendu de la réunion interministérielle tenue le 3 novembre 2015 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

24. Considérant que le présent jugement implique nécessairement que le Premier ministre communique à M. B... le compte-rendu de la réunion interministérielle tenue le 3 novembre 2015, sous réserve de l'occultation de l'ensemble du document à l'exception des deuxième et troisième phrases du premier paragraphe, des premier et avant-dernier tirets du deuxième paragraphe et du dernier paragraphe ; qu'il y a donc lieu d'enjoindre au Premier ministre de procéder à cette communication, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

25. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante, une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du Premier ministre en date du 19 avril 2016 est annulée en tant que, par cette décision, le Premier ministre a refusé de communiquer à M. B... le compte-rendu de la réunion interministérielle tenue le 3 novembre 2015, sous les réserves formulées au point 5 du présent jugement.

Article 2 : Il est enjoint au Premier ministre de communiquer à M. B... le compte-rendu de la réunion interministérielle tenue le 3 novembre 2015, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, sous les réserves formulées au point 6 du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à M. B... la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. O... B... et au Premier ministre.

*[Retour au résumé](#)*

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

N° 1602472/6-1

---

COUR D'APPEL DE PARIS

---

Mme Folscheid  
Rapporteur

---

M. Marthinet  
Rapporteur public

---

Audience du 28 avril 2017  
Lecture du 12 mai 2017

---

54-02-03  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris

(6<sup>e</sup> section – 1<sup>ère</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par un arrêt du 6 novembre 2015, enregistré le 16 février 2016, la Cour d'appel de Paris, dans le cadre de l'appel formé par la société Aristophil et l'association du musée des lettres et manuscrits contre le jugement du tribunal de grande instance de Paris faisant droit à la demande de revendication par l'Etat de manuscrits leur appartenant, a transmis au tribunal administratif de Paris une question préjudicielle portant sur le caractère public de ces manuscrits.

Par un mémoire, enregistré le 23 mai 2016, la ministre de la culture et de la communication demande au tribunal de constater le caractère d'archives publiques des manuscrits revendiqués par l'Etat devant la Cour d'appel de Paris.

Elle soutient que :

- les appelantes confondent les notions d'« Etat » et de « gouvernement » ; la France Libre était un gouvernement représentant l'Etat français (*sic*) ; tant le régime de Vichy que la France Libre doivent être considérés comme des autorités souveraines et concurrentes sur une période donnée ;

- en vertu de l'article 6 de l'ordonnance du 9 août 1944, les textes pris par la France Libre ont une valeur juridique et sont des documents d'Etat ; en annulant à l'article 2 l'ensemble des actes édictés par le Gouvernement de Vichy, l'ordonnance reconnaît implicitement la légitimité de la France Libre ;

- la fonction de représentation de la nation française que s'était assignée le général de Gaulle le temps de la guerre constitue une mission de service public ; il est admis par la

jurisprudence de reconnaître a posteriori l'intérêt général et la mission de service public qu'une autorité de fait a prise à sa charge.

Par un mémoire, enregistré le 27 juin 2016, la société Aristophil et l'association du musée des lettres et manuscrits, représentées par Me Leloup-Thomas et Me Corre agissant en qualité de liquidateurs judiciaires, ayant pour avocats Me Leclerc et Me Triboulet, demandent au tribunal de dire que les manuscrits revendiqués par l'Etat devant la Cour d'appel de Paris n'ont pas le caractère d'archives publiques.

Elles soutiennent que:

- la France Libre n'était pas un Etat car, premièrement, elle ne peut être considérée comme un pouvoir souverain ni au sens du droit public interne, ni au sens du droit international public, deuxièmement, elle n'a pas été reconnue par les Etats formant la communauté internationale comme ayant une représentativité étatique, troisièmement, la personnalité morale lui fait manifestement défaut, quatrièmement, le gouvernement de Vichy représentait bien l'Etat français, ainsi que l'a admis le Conseil d'Etat dans l'arrêt Papon ;

- l'ordonnance du 9 août 1944 n'a pas rétroactivement modifié le statut des documents émanant du chef de la France Libre ;

- le général de Gaulle n'a pas rédigé les documents en cause dans le cadre d'une mission de service public.

La clôture de l'instruction a été fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2016 par ordonnance du 31 mai 2015, puis reportée au 29 juillet 2016 par ordonnance du 29 juin 2016, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de procédure civile,
- le code du patrimoine,
- l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine,
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Folscheid,
- les conclusions de M. Marthinet.

1. Considérant que l'action en revendication d'archives publiques, introduite par une personne de droit public à l'encontre d'une personne de droit privé en possession de laquelle se trouvent ces documents, relève de la compétence du juge judiciaire, sous réserve d'une éventuelle question préjudicielle posée au juge administratif en cas de difficulté sérieuse portant sur la détermination du caractère public desdites archives ;

2. Considérant qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 49 du code de procédure civile : *« Lorsque la solution d'un litige dépend d'une question soulevant une difficulté sérieuse et relevant de la compétence de la juridiction administrative, la juridiction judiciaire initialement*

*saisie la transmet à la juridiction administrative compétente. Elle sursoit à statuer jusqu'à la décision sur la question préjudicielle » ;*

3. Considérant qu'en application de l'article L. 212-1 du code du patrimoine, l'Etat a engagé le 25 avril 2012 une action en revendication devant le tribunal de grande instance de Paris aux fins de se voir remettre 313 brouillons de télégrammes manuscrits adressés par le général de Gaulle, entre le 11 décembre 1940 et le 11 décembre 1942, à divers responsables civils et militaires de la France Libre et à différents chefs d'Etat ; que, par jugement du 20 novembre 2013, le tribunal de grande instance de Paris a fait droit à cette demande en reconnaissant aux documents en cause le caractère d'archives publiques ; que la société Aristophil et l'association du musée des lettres et manuscrits, détentrices de ces documents, ont interjeté appel de cette décision ; que, par arrêt du 15 mai 2015, la Cour d'appel de Paris a sursis à statuer en soulevant une question préjudicielle portant sur le caractère public ou privé desdits documents ; qu'elle a transmis la question préjudicielle au tribunal administratif de Paris par arrêt du 6 novembre 2015 ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 211-1 du code du patrimoine dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 : « *Les archives sont l'ensemble des documents, y compris les données, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité.* » ; qu'aux termes de l'article L. 211-4 du même code dans sa rédaction issue de la même loi du 7 juillet 2016 : « *Les archives publiques sont : 1° Les documents qui procèdent de l'activité de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public (...)* » ;

5. Considérant que l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental dispose en son article premier : « *La forme du Gouvernement de la France est et demeure la République. En droit celle-ci n'a pas cessé d'exister* » ; que la continuité républicaine ainsi affirmée par l'article 1<sup>er</sup> de cette ordonnance a pour conséquence la nullité de principe de l'ordonnancement juridique né sous l'autorité du gouvernement dit de Vichy énoncée à l'article 2, selon lequel sont « *nuls et de nul effet tous les actes constitutionnels, législatifs ou réglementaires, ainsi que les arrêtés pris pour leur exécution, sous quelque dénomination que ce soit, promulgués sur le territoire continental postérieurement au 16 juin 1940 et jusqu'au rétablissement du Gouvernement provisoire de la République française.* » ; qu'ainsi, la République française n'a pu avoir pour gouvernement légal, postérieurement au 16 juin 1940 et jusqu'au rétablissement du Gouvernement provisoire de la République française, que la France Libre, puis la France Combattante, puis le Gouvernement provisoire de la République Française, qui ont assuré la continuité républicaine, reniée dans le même temps par l'autorité de fait se disant « gouvernement de l'Etat français » ; que, par suite, en vertu des dispositions de l'ordonnance du 9 août 1944, qui n'ont été ni annulées ni abrogées, la seule autorité légale représentant l'Etat et assumant la continuité de la République postérieurement au 16 juin 1940 et jusqu'au rétablissement du Gouvernement provisoire de la République française est la France Libre sous ses diverses expressions ;

6. Considérant que si, dans sa décision *M. Papon* du 12 avril 2002 puis son avis *Hoffman-Glémane* du 6 février 2009, le Conseil d'Etat a jugé puis énoncé que les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 9 août 1944, constatant expressément la nullité de certains actes de l'autorité de fait se disant « gouvernement de l'Etat français », ne sauraient avoir pour effet de créer un régime d'irresponsabilité de la puissance publique à raison des faits ou agissements commis par l'administration française dans l'application de ces actes, cette reconnaissance de la responsabilité de l'Etat dans la faute commise par ses services administratifs, agissant sous la

tutelle d'une autorité de fait, n'a pas eu et ne saurait avoir pour effet d'invalider l'ordonnance du 9 août 1944 et de dénier à la France Libre et aux organes qui lui ont succédé, antérieurs au régime de Vichy et lui ayant survécu en assurant la continuité de la légalité républicaine, la qualité d'État dont ils furent, postérieurement au 16 juin 1940 et jusqu'à l'adoption d'une nouvelle constitution le 27 octobre 1946, la seule et unique forme légale ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les documents en litige, qui procèdent de l'activité de la France Libre, sont des documents qui procèdent de l'État au sens de l'article L. 211-4 du code du patrimoine et constituent dès lors des archives publiques ; qu'est sans incidence à cet égard la circonstance qu'il s'agit de brouillons, dont la version finale adoptée a été versée aux archives nationales, dès lors que les archives sont, selon la définition qu'en donne l'article L. 211-1 précité du même code, l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, et que, par suite, la nature préparatoire ou inachevée des documents est indifférente ; que sont également sans incidence les circonstances, à les supposer établies, que le général de Gaulle aurait considéré que lesdits documents n'avaient pas le caractère d'archives publiques ou que l'administration leur aurait dans un premier temps dénié ce caractère ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est déclaré que les 313 brouillons de télégrammes manuscrits adressés par le général de Gaulle, entre le 11 décembre 1940 et le 11 décembre 1942, à divers responsables civils et militaires de la France Libre et à différents chefs d'Etat sont des archives publiques.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la Cour d'appel de Paris.

**N° 1611270/6-3**

---

M. D... P... S...

---

M. Fabrice Bretéché  
Rapporteur

---

Mme Monique Salzmann  
Rapporteur public

---

Audience du 11 mai 2017  
Lecture du 22 mai 2017

---

26-01-04  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Paris

(6<sup>ème</sup> Section - 3<sup>ème</sup> Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 20 juillet 2016, M. D... P... S..., représenté par Me Boyer Helon, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 2 novembre 2015 par laquelle le préfet de police de Paris a refusé de retranscrire son pseudonyme sur sa carte nationale d'identité ensemble la décision implicite de rejet de son recours hiérarchique adressé le 18 mars 2016 ;

2°) d'enjoindre au préfet de police de porter au recto de sa carte nationale d'identité son pseudonyme.

M. S... soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'incompétence ;
- le ministre n'a pas accusé réception de sa demande en précisant le service et la personne chargés du traitement de sa demande, et ce en méconnaissance de l'article 5 du décret 85-1025 du 28 novembre 1983, de l'article 19 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret 2001-492 du 6 juin 2001 ;
- la circulaire du 19 janvier 2000 du ministre de l'intérieur relative à la délivrance et au renouvellement de la carte nationale d'identité n'interdit pas que le pseudonyme soit porté sur le titre d'identité ;

- la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation car il a apporté devant le préfet de police la preuve de la notoriété de son pseudonyme confirmée par un usage constant et ininterrompu.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 août 2016, le préfet de police conclut au rejet de la requête en faisant valoir que :

- l'arrêté attaqué a été pris par une autorité compétente pour le faire ;  
- la circonstance que les services du ministre de l'intérieur n'aient pas accusé réception de son recours hiérarchique est sans incidence sur la légalité de la décision du préfet de police du 2 novembre 2015 ; en tout état de cause la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 28 juillet 2003 relative à l'application des dispositions de la loi DCRA du 12 avril 2000 n'imposent pas de délivrer un tel accusé dans le cas d'une demande de délivrance de carte nationale d'identité ;

- en application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 Fructidor de l'an II et de la circulaire du 19 janvier 2000 du ministre de l'intérieur portant instruction générale en matière de délivrance et de renouvellement de carte d'identité aucune disposition légale ou réglementaire n'encadre la possibilité de faire reproduire un pseudonyme sur un document d'identité, ce qui confère à l'autorité administrative le pouvoir d'appréciation le plus large ; en l'espèce, si M. S... justifie bien de l'ancienneté et de la continuité de l'usage de son pseudonyme il n'est pas en mesure d'apporter la preuve que cette mesure serait justifiée par une activité nécessitant son usage, notamment une activité artistique ou littéraire ;

- enfin le pseudonyme revendiqué par le requérant ne lui est pas strictement personnel puisqu'il est celui de sa mère.

Vu :

- le code civil,  
- la loi du 6 fructidor an II,  
- le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité modifié,  
- la circulaire n° INTD0000001C du 10 janvier 2000 du ministre de l'intérieur relative à la délivrance et au renouvellement de la carte nationale d'identité instituée par le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité modifié,  
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 mai 2017 :

- le rapport de M. Bretéché,  
- et les conclusions de Mme Salzmann, rapporteur public,  
- les parties n'étant ni présentes ni représentées.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

1. Considérant, en premier lieu, que, par arrêté du 21 octobre 2015, régulièrement publié au bulletin municipal officiel de la ville de Paris le 30 octobre 2015, le préfet de police a donné à M. Julien Borne-Santoni, adjoint au chef du 2<sup>ème</sup> bureau de la sous-direction de la citoyenneté et des libertés publiques de la préfecture de police de Paris, délégation à effet de signer, notamment, les décisions relatives à la délivrance des cartes nationales d'identité ; qu'il suit de là que le moyen tiré de ce que l'arrêté attaqué aurait été pris par une autorité incompétente manque en fait et doit être écarté ;

2. Considérant, en deuxième lieu, qu'à la supposer établie, la circonstance que le ministre de l'intérieur - qui au surplus n'était pas saisi d'un recours administratif préalable obligatoire - n'a pas accusé réception du recours hiérarchique que M. S... a déposé devant lui, est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée ; que ce moyen, inopérant, doit donc être écarté comme tel ;

3. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 fructidor an II : « *Aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance : ceux qui les auraient quittés seront tenus de les reprendre* » ; qu'aux termes de l'article 2 de la même loi : « *Il est également défendu d'ajouter aucun surnom à son nom propre, à moins qu'il n'ait servi jusqu'ici à distinguer les membres d'une même famille, sans rappeler des qualifications féodales ou nobiliaires.* » ; qu'aux termes de l'article 4 de la même loi : « *Il est expressément défendu à tous fonctionnaires publics de désigner les citoyens dans les actes autrement que par le nom de famille, les prénoms portés en l'acte de naissance (...), ni d'en exprimer d'autres dans les expéditions et extraits qu'ils délivreront à l'avenir.* » et qu'aux termes de l'article 1 du décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité modifié : « (...) *La carte nationale d'identité mentionne : 1° Le nom de famille, les prénoms, la date et le lieu de naissance, le sexe, la taille, la nationalité, le domicile ou la résidence de l'intéressé ou, le cas échéant, sa commune de rattachement, et, si celui-ci le demande, le nom dont l'usage est autorisé par la loi ; 2° L'autorité de délivrance du document, la date de celle-ci, sa durée de validité avec indication de sa limite de validité, le nom et la signature de l'autorité qui a délivré la carte ; 3° Le numéro de la carte. Elle comporte également la photographie et la signature du titulaire.* » ;

4. Considérant qu'il ne résulte ni des dispositions précitées ni d'aucune disposition législative ou réglementaire applicables que M. S... disposerait d'un droit à ce que soit mentionné sur sa carte nationale d'identité, à côté de son nom d'état civil, un pseudonyme ; que le préfet de police dispose toutefois en la matière de la faculté d'accéder, à titre purement gracieux, à une telle demande ; que, pour refuser à M. S... la demande qui lui avait été présentée, le préfet de police s'est appuyé sur la circulaire susvisée du ministre de l'intérieur du 10 janvier 2000 relative à l'établissement et à la délivrance des cartes nationales d'identité ; que cette circulaire, reprenant les termes de la décision de la 1<sup>ère</sup> chambre civile de la Cour de cassation du 23 février 1965, définit le pseudonyme comme « *un nom de fantaisie librement choisi pour masquer son identité quand la personne veut masquer sa véritable identité dans l'exercice d'une activité particulière, notamment en matière littéraire ou artistique* » , précise que ce n'est que dans le cas où le demandeur justifie exercer une telle profession que le recours à un pseudonyme est justifié et qu'il « *peut être porté sur la carte nationale d'identité si sa notoriété est confirmée par un usage constant et ininterrompu* » ; qu'en l'espèce M. S... souhaite voir porter sur sa carte nationale d'identité le pseudonyme de sa mère, qui exerce une profession artistique, sous lequel il est connu dans ses activités de la vie courante depuis sa naissance ; que, toutefois, il ne justifie ni même n'allègue exercer une telle profession ou activité ; que le préfet de police n'a commis ni erreur de droit en faisant usage de ces critères ni erreur manifeste d'appréciation en les appliquant à la situation de M. S... ; qu'enfin, si le requérant fait état des difficultés qu'il rencontrerait dans le cadre de démarches administratives celles-ci résultent de son choix délibéré d'employer son seul pseudonyme sans mentionner son état civil officiel et sont sans lien avec la décision litigieuse ;

5. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. S... n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 2 novembre 2015 par laquelle le préfet de police de Paris a refusé de retranscrire son pseudonyme sur sa carte nationale d'identité ensemble la

décision implicite de rejet de son recours hiérarchique adressé le 18 mars 2016 ; que les conclusions présentées en ce sens ne peuvent dès lors qu'être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

6. Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions à fin d'annulation, n'implique aucune mesure d'injonction ; que les conclusions présentées à cette fin doivent, dès lors, être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. D... P... S... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. D... P... S... et au préfet de police.

***Retour au résumé***

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

*Sommaire* ▲

**N° 1406000/6-1**

---

M. V... D...

---

M. Julinet  
Rapporteur

---

M. Marthinet  
Rapporteur public

---

Audience du 3 mars 2017

Lecture du 17 mars 2017

---

26-06-02

26-07-05-02

C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris

(6<sup>ème</sup> Section - 1<sup>ère</sup> Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 11 avril 2014, M. V... D... demande au tribunal d'annuler la décision du ministre de l'intérieur, notifiée par lettre du 31 mars 2014 du président de la commission nationale de l'informatique et des libertés, lui ayant refusé la communication d'informations le concernant dans les fichiers « CRISTINA », « FBS » et « SALVAC » ;

M. D... soutient :

- qu'il ne fait l'objet d'aucun litige depuis 2004 ;
- que la direction centrale du renseignement intérieur estime toutefois que ses activités sont susceptibles de constituer une atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation ;
- qu'il n'appartient à aucun réseau criminel ; qu'il n'a jamais été condamné à des peines de 5 à 7 ans d'emprisonnement ;
- qu'il ne peut pas solliciter la rectification et l'effacement des données le concernant ;

Par un nouveau mémoire enregistré le 3 septembre 2014, M. D..., représenté par Me Marcel, conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et demande en outre au tribunal :

1°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui communiquer les informations contenues dans les fichiers en litige ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

M. D... fait en outre valoir :

- que la décision attaquée est insuffisamment motivée ;
- qu'il n'est pas démontré en quoi le fait de lui communiquer des informations le concernant pourrait porter atteinte à la sûreté de l'Etat.

Par un mémoire enregistré le 21 novembre 2014, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) soutient :

- qu'elle a fait une stricte application des dispositions légales applicables qui ne lui permettent en aucune façon de passer outre une opposition à communication de l'administration gestionnaire d'un fichier ;
- que la décision attaquée n'est pas soumise à l'obligation de motivation instituée par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 juillet 1979.

Par un mémoire en défense enregistré le 19 décembre 2014, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête ;

Il soutient :

- à titre principal que la requête est dirigée contre un acte insusceptible de recours et est irrecevable à ce titre ;
- que les moyens de M. D... ne sont pas fondés.

Par un jugement du 16 avril 2015, le tribunal, après avoir écarté la fin de non recevoir opposée par le ministre de l'intérieur, lui a ordonné avant dire-droit de lui communiquer, dans un délai de deux mois, pour versement au dossier de l'instruction écrite contradictoire, tous éléments utiles à la solution du litige et relatifs aux informations concernant M. D... contenues dans le fichier de la direction centrale du renseignement intérieur ou, le cas échéant, tous éléments d'information appropriés sur la nature des pièces écartées et les raisons de leur exclusion.

Par un arrêt en date du 25 février 2016, la cour administrative d'appel de Paris a annulé ce jugement. Par une ordonnance en date du 21 mars 2016, le président de la 10<sup>ème</sup> sous-section de la section du contentieux du Conseil d'Etat a refusé l'admission du pourvoi de M. D... contre cet arrêt.

Par une ordonnance en date du 17 mars 2016, le président du Tribunal a transmis le dossier de la requête de M. D... au Conseil d'Etat en tant qu'elle est dirigée contre la décision du ministre de l'intérieur refusant de lui communiquer les informations le concernant contenues dans le traitement automatisé de données de la direction centrale du renseignement intérieur.

Par un jugement du 18 novembre 2016, le tribunal, après avoir écarté le moyen tiré du défaut de motivation de la décision attaquée, a ordonné avant dire-droit au ministre de l'intérieur de lui communiquer, dans un délai de deux mois, pour versement au dossier de l'instruction écrite contradictoire, d'une part, tous éléments utiles à la solution du litige et relatifs aux informations concernant M. D... contenues dans les fichiers « FBS » et « SALVAC » ou, le cas échéant, tous éléments d'information appropriés sur la nature des pièces écartées et les raisons de leur exclusion, d'autre part, l'acte ayant autorisé la création du fichier « FBS ».

M. D... a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 4 juin 2014.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la sécurité intérieure,
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978,
- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979,
- le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005,
- le décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005,
- le décret n° 2007-914 du 15 mai 2007,
- le décret n° 2009-786 du 23 juin 2009,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Julinet,
- et les conclusions de M. Marthinet, rapporteur public.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 41 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée : « *Par dérogation aux articles 39 et 40, lorsqu'un traitement intéresse la sûreté de l'État, la défense ou la sécurité publique, le droit d'accès s'exerce dans les conditions prévues par le présent article pour l'ensemble des informations qu'il contient. La demande est adressée à la commission qui désigne l'un de ses membres appartenant ou ayant appartenu au Conseil d'État, à la Cour de cassation ou à la Cour des comptes pour mener les investigations utiles et faire procéder aux modifications nécessaires. (...) Lorsque la commission constate, en accord avec le responsable du traitement, que la communication des données qui y sont contenues ne met pas en cause ses finalités, la sûreté de l'État, la défense ou la sécurité publique, ces données peuvent être communiquées au requérant. Lorsque le traitement est susceptible de comprendre des informations dont la communication ne mettrait pas en cause les fins qui lui sont assignées, l'acte réglementaire portant création du fichier peut prévoir que ces informations peuvent être communiquées au requérant par le gestionnaire du fichier directement saisi.* » ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 88 du décret du 20 octobre 2005 susvisé : « *Aux termes de ses investigations, la commission constate, en accord avec le responsable du traitement, celles des informations susceptibles d'être communiquées au demandeur dès lors que leur communication ne met pas en cause les finalités du traitement, la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique. Elle transmet au demandeur ces informations. Le cas échéant, celles-ci sont communiquées selon des modalités définies d'un commun accord entre la commission et le responsable du traitement. Lorsque le responsable du traitement s'oppose à la communication au demandeur de tout ou partie des informations le concernant, la commission l'informe qu'il a été procédé aux vérifications nécessaires. La commission peut constater, en accord avec le responsable du traitement, que les informations concernant le demandeur doivent être rectifiées ou supprimées et qu'il y a lieu de l'en informer. En cas d'opposition du responsable du traitement, la commission se borne à informer le demandeur qu'il a été procédé aux vérifications*

*nécessaires. Lorsque le traitement ne contient aucune information concernant le demandeur, la commission informe celui-ci, avec l'accord du responsable du traitement. / En cas d'opposition du responsable du traitement, la commission se borne à informer le demandeur qu'il a été procédé aux vérifications nécessaires. / La réponse de la commission mentionne les voies et délais de recours ouverts au demandeur » ;*

3. Considérant que, par un jugement du 18 novembre 2016, le tribunal a ordonné au ministre de l'intérieur de lui communiquer, d'une part, tous éléments utiles à la solution du litige et relatifs aux informations concernant M. D... contenues dans le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé Fichier des brigades spécialisées (« FBS ») et dans le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé Système d'analyse des liens de la violence associée aux crimes (« SALVAC ») ou, le cas échéant, tous éléments d'information appropriés sur la nature des pièces écartées et les raisons de leur exclusion, d'autre part, l'acte ayant autorisé la création du fichier « FBS » ;

*En ce qui concerne le fichier « FBS » :*

4. Considérant que le « FBS » ne figure pas au nombre des traitements automatisés de données à caractère personnel intéressant la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique dont l'acte ayant autorisé la création peut être dispensé de publication, en application du III de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, dont la liste résulte des dispositions combinées des articles 1 et 2 du décret n° 2007-914 du 15 mai 2007 ; que le ministre de l'intérieur ne produit pas, en dépit de la demande qui lui en a été faite par le jugement du 18 novembre 2016 précité, l'acte ayant autorisé sa création, et ne justifie nullement des finalités de ce traitement ni, par suite, que le droit d'accès à ce traitement et de rectification des données à caractère personnel y figurant doit s'exercer dans les conditions prévues par l'article 41 de la loi du 6 janvier 1978, par dérogation à celles prévues par les articles 39 et 40 ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en refusant de communiquer à M. D... les informations le concernant figurant dans le fichier « FBS » alors que l'accès direct à ces données doit être regardé comme de droit, le ministre de l'intérieur a méconnu les dispositions de l'article 39 précité de la loi du 6 janvier 1978 ; que sa décision doit dès lors être annulée ;

*En ce qui concerne le fichier « SALVAC » :*

6. Considérant que le ministre de l'intérieur ne produit, en dépit de la demande qui lui en a été faite par le jugement du 18 novembre 2016 précité, aucun élément relatif aux informations concernant M. D... qui figureraient dans le fichier « SALVAC » et ne justifie nullement que la communication des informations demandées mettrait en cause les finalités du traitement en cause, la sûreté de l'Etat, la défense nationale ou la sécurité publique ; qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que tel serait le cas ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en refusant de faire droit à la demande de M. D..., le ministre de l'intérieur a méconnu les dispositions précitées de l'article 41 de la loi du 6 janvier 1978 ; que sa décision doit dès lors être annulée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative :  
*« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un*

*organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ;*

9. Considérant que, compte tenu des motifs d'annulation retenus, le présent jugement implique nécessairement que le ministre de l'intérieur communique à M. D... les informations le concernant contenues d'une part dans le fichier « FBS » et d'autre part dans le fichier « SALVAC » ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'enjoindre au ministre de procéder à cette communication dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

10. Considérant que M. D... a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Marcel, avocat de M. D..., renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Marcel de la somme de 1 500 euros ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision par laquelle le ministre de l'intérieur a refusé de communiquer à M. D... les informations le concernant contenues dans les fichiers « FBS » et « SALVAC » est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de communiquer à M. D... les informations le concernant contenues dans les fichiers « FBS » et « SALVAC » dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à Me Marcel une somme de 1 500 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Marcel renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. V... D..., à Me Marcel et au ministre de l'intérieur.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

[Sommaire ▲](#)

N° 1610052/6-1

M. Z... E... U...

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. Julinet  
Rapporteur

---

M. Marthinet  
Rapporteur public

---

Le tribunal administratif de Paris

(6<sup>ème</sup> Section – 1<sup>ère</sup> Chambre)

Audience du 26 mai 2017

Lecture du 9 juin 2017

---

37-05-02-01

C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 24 juin 2016, le 27 février 2017 et le 23 mars 2017, M. Z... E... U..., représenté par Me Rouget Aranibar, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 12 avril 2016 par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice a refusé son changement d'affectation ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision est entachée d'incompétence et d'un défaut de mention des voies et délais de recours ;

- en refusant son changement d'affectation, le garde des sceaux, ministre de la justice, a porté à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels la décision attaquée a été prise, en méconnaissance de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- il a également porté atteinte aux droits de la défense en méconnaissance du paragraphe 3 de l'article 6 de la même convention ;

- aucun des motifs de la décision n'est fondé.

Par un mémoire en défense enregistré le 26 janvier 2017, le garde des sceaux, ministre de la justice, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable car elle est dirigée contre une mesure d'ordre intérieur ;

- les moyens soulevés par M. E... U... ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

- le code de procédure pénale,

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Julinet,
- et les conclusions de M. Marthinet, rapporteur public.

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. E... U... a été écroué le 30 octobre 2009, d'abord en détention provisoire, puis en exécution de sa condamnation par la cour d'appel de Paris à dix ans d'emprisonnement ; qu'il est détenu, depuis le 16 septembre 2014, au centre de détention de Tarascon ; que, par une décision du 12 avril 2016, le garde des sceaux, ministre de la justice a refusé son changement d'affectation ; qu'il demande l'annulation de cette décision ;

Sur la fin de non recevoir tirée de l'irrecevabilité de la requête :

2. Considérant que, eu égard à leur nature et à leurs effets sur la situation des détenus, les décisions refusant de donner suite à la demande d'un détenu de changer d'établissement ne constituent pas des actes administratifs susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, sous réserve que ne soient pas en cause des libertés et des droits fondamentaux des détenus ;

3. Considérant que doivent être regardées comme mettant en cause des libertés et des droits fondamentaux des détenus les décisions qui portent à ces droits et libertés une atteinte qui excède les contraintes inhérentes à leur détention ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le centre de détention de Tarascon, lieu actuel d'affectation de M. E... U..., est situé à plus de 600 kilomètres du domicile de son épouse et de sa fille, qui habitent à Ayherre, dans les Pyrénées-Atlantiques, et à près de 700 kilomètres de celui de ses parents, qui habitent à Zumaia, dans le Gipuzkoa (Espagne), alors qu'il a un enfant né le 20 mars 2016 et que l'état de santé de son père, qui s'est vu reconnaître un taux d'invalidité de 48 % et qui est atteint d'un cancer étendu de la prostate traité par chimiothérapie, est dégradé ; que, en l'absence d'unités de vie familiale et de salons familiaux, le centre de détention de Tarascon n'offre pas de conditions de visites adaptées à l'âge de sa fille, ainsi d'ailleurs que l'ont relevé le service pénitentiaire d'insertion et de probation et le vice-président du tribunal de grande instance de Paris chargé de l'application des peines compétent en matière de terrorisme ; que si le ministre de la justice justifie sa décision par la menace que l'affectation du requérant au centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan constituerait pour l'ordre public de cet établissement, au motif que l'administration pénitentiaire ne peut procéder au regroupement de tous les terroristes basques au sein du centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan compte-tenu, d'une part, de l'absence de places suffisantes et, d'autre part, des moyens logistiques extérieurs dont ils pourraient bénéficier pour des évasions éventuelles, cet établissement, situé au cœur de la base logistique traditionnelle de l'ETA, ne disposant pas du niveau de sécurité suffisant, M. E... U... fait valoir sans être contredit que le taux d'occupation du quartier centre de détention de cet établissement est inférieur à sa capacité et plus bas que celui du centre de détention de Tarascon, que ce centre pénitentiaire est de conception beaucoup plus récente et qu'il bénéficie ainsi des dernières avancées techniques en matière de sûreté, que

n'y étaient incarcérés que deux détenus basques à la date de sa demande et trois à la date de la décision et que l'organisation ETA a abandonné définitivement la lutte armée en 2014 ; que, dans ces conditions, la décision par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice, a refusé le changement d'affectation de M. E... U... a porté aux droits et libertés de l'intéressé une atteinte qui excède les contraintes inhérentes à sa détention ; que, dès lors, elle constitue un acte administratif susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; que, par suite, la fin de non recevoir tirée de l'irrecevabilité de la requête doit être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

5. Considérant que, pour les motifs indiqués ci-dessus au point 4, la décision litigieuse est de nature à rendre difficile l'exercice par M. E... U... de son droit à conserver une vie familiale en détention, sans qu'aucun motif relatif au maintien de l'ordre et de la sécurité ou aux contraintes inhérentes à la gestion des effectifs, notamment en terme de places disponibles, ne la justifie ; que, dans ces circonstances, M. E... U... est fondé à soutenir que la décision attaquée porte à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels elle a été prise, en méconnaissance des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que la décision du 12 avril 2016 par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice a refusé le changement d'affectation de M. E... U... doit être annulée ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros demandée par M. E... U... au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du 12 avril 2016 par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice a refusé le changement d'affectation de M. E... U... est annulée.

Article 2 : L'Etat versera à M. E... U... une somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Z... E... U... et au ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

***Retour au résumé***

---

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

*Sommaire* ▲

**N° 1602519/6-1**

---

Mme I... W...

---

Mme Folscheid  
Rapporteur

---

M. Marthinet  
Rapporteur public

---

Audience du 17 mars 2017  
Lecture du 31 mars 2017

---

35-06-01  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris

(6<sup>ème</sup> section 1<sup>ère</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 16 février et 31 août 2016, Mme I... W..., représentée par Me Rein, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet du 19 décembre 2015, née du silence gardé par la commission nationale d'accès aux origines personnelles, de sa demande de communication de l'identité du parent (mère biologique) de naissance post mortem et de communication de l'intégralité des pièces de son dossier administratif détenu par cette commission ;

2°) d'enjoindre à la commission nationale d'accès aux origine personnelles, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la décision à intervenir, de lui communiquer de l'identité de sa mère biologique ainsi que l'intégralité des pièces de son dossier administratif détenu par la commission ;

3°) subsidiairement, d'enjoindre à la commission nationale d'accès aux origines personnelles, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la décision à intervenir, de réexaminer sa demande ;

4°) de mettre à la charge de la commission nationale d'accès aux origines personnelles la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

Elle soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'un défaut de motivation ;
- elle est entachée d'erreur de droit en ce qu'elle a méconnu l'article L. 147-6 du code de l'action sociale et des familles, faute notamment de preuve du refus de levée du secret de sa naissance par sa mère biologique et en raison des conditions du recueil de ce refus qui n'a pas été exprimé spontanément ;
- elle est entachée d'erreur manifeste d'appréciation en ce qui concerne sa situation personnelle ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 juillet 2016, le ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes conclut au rejet de la requête.

Elle soutient qu'aucun des moyens invoqués n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Par ordonnances du 6 juillet 2016 et du 20 septembre 2016, la clôture de l'instruction a été fixée au 2 septembre 2016 puis au 21 octobre 2016.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles,
- le code des relations entre le public et l'administration,
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Folscheid,
- et les conclusions de M. Marthinet, rapporteur public.

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme W..., née sans filiation le 8 décembre 1976, a saisi le conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP) le 20 décembre 2002 d'une demande d'accès à ses origines ; que cette demande n'a pu aboutir, sa mère de naissance ayant opposé une fin de non recevoir à la levée du secret de son identité même après sa mort ; que la requérante a présenté une nouvelle demande le 3 septembre 2015 ; qu'ayant alors été informée du décès de sa mère de naissance, elle a sollicité, par lettre du 18 septembre 2015, la communication d'un « courrier de [sa] mère formalisant son opposition à la levée du secret de son identité » ; que le CNAOP l'a informée, par lettre du 21 septembre 2015, qu'il ne pouvait donner suite à cette demande ; qu'à la suite de cette réponse, Mme W... a une troisième fois saisi le conseil national, le 15 octobre 2015, pour demander la communication de l'identité de sa mère biologique ainsi que la communication de l'intégralité des pièces du dossier administratif détenu par ledit conseil ;

---

qu'une décision implicite de rejet est née le 19 décembre 2015 du silence gardé par le CNAOP ; que Mme W... demande l'annulation de cette décision ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation de la décision attaquée :

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 222-6 du code de l'action sociale et des familles : « *Toute femme qui demande, lors de son accouchement, la préservation du secret de son admission et de son identité par un établissement de santé est informée des conséquences juridiques de cette demande et de l'importance pour toute personne de connaître ses origines et son histoire. Elle est donc invitée à laisser, si elle l'accepte, des renseignements sur sa santé et celle du père, les origines de l'enfant et les circonstances de la naissance ainsi que, sous pli fermé, son identité. Elle est informée de la possibilité qu'elle a de lever à tout moment le secret de son identité et, qu'à défaut, son identité ne pourra être communiquée que dans les conditions prévues à l'article L. 147-6. Elle est également informée qu'elle peut à tout moment donner son identité sous pli fermé ou compléter les renseignements qu'elle a donnés au moment de la naissance. Les prénoms donnés à l'enfant et, le cas échéant, mention du fait qu'ils l'ont été par la mère, ainsi que le sexe de l'enfant et la date, le lieu et l'heure de sa naissance sont mentionnés à l'extérieur de ce pli. Ces formalités sont accomplies par les personnes visées à l'article L. 223-7 avisées sous la responsabilité du directeur de l'établissement de santé. À défaut, elles sont accomplies sous la responsabilité de ce directeur (...). Pour l'application des deux premiers alinéas, aucune pièce d'identité n'est exigée et il n'est procédé à aucune enquête* » ;

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 147-2 du même code dans sa rédaction issue de la loi n° 2002-93 du 22 janvier 2002 : « *Le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles reçoit : 1° La demande d'accès à la connaissance des origines de l'enfant formulée : - s'il est majeur, par celui-ci (...)/ 2° La déclaration de la mère ou, le cas échéant, du père de naissance par laquelle chacun d'entre eux autorise la levée du secret de sa propre identité (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 147-6 du même code : « *Le conseil communique aux personnes mentionnées au 1° de l'article L. 147-2, après s'être assuré qu'elles maintiennent leur demande, l'identité de la mère de naissance : - s'il dispose déjà d'une déclaration expresse de levée du secret de son identité ; - s'il n'y a pas eu de manifestation expresse de sa volonté de préserver le secret de son identité, après avoir vérifié sa volonté ; - si l'un de ses membres ou une personne mandatée par lui a pu recueillir son consentement exprès dans le respect de sa vie privée ; - si la mère est décédée, sous réserve qu'elle n'ait pas exprimé de volonté contraire à l'occasion d'une demande d'accès à la connaissance des origines de l'enfant. Dans ce cas, l'un des membres du conseil ou une personne mandatée par lui prévient la famille de la mère de naissance et lui propose un accompagnement. / Si la mère de naissance a expressément consenti à la levée du secret de son identité ou, en cas de décès de celle-ci, si elle ne s'est pas opposée à ce que son identité soit communiquée après sa mort, le conseil communique à l'enfant qui a fait une demande d'accès à ses origines personnelles l'identité des personnes visées au 3° de l'article L. 147-2. (...) / Le conseil communique aux personnes mentionnées au 1° de l'article L. 147-2 les renseignements ne portant pas atteinte à l'identité des père et mère de naissance, transmis par les établissements de santé, les services départementaux et les organismes visés au cinquième alinéa de l'article L. 147-5 ou recueillis auprès des père et mère de naissance, dans le respect de leur vie privée, par un membre du conseil ou une personne mandatée par lui. » ; qu'aux termes enfin de l'article R. 147-16 : « *Pour recueillir le consentement du parent de naissance à la levée du secret ou vérifier l'absence de volonté de secret de l'identité de la mère ou du père de naissance, le conseil national peut mandater une des personnes mentionnées à l'article R. 147-8, un correspondant départemental ou une personne particulièrement**

---

*qualifiée à cette fin. Pour l'exercice de ces missions, les personnes mandatées veillent au respect de la vie privée et à la confidentialité des informations qui s'y attachent. Elles rendent compte du résultat de leur action au conseil national. » ;*

4. Considérant que le système mis en place par la France à travers la loi du 22 janvier 2002, qui conserve le principe de l'admission de l'accouchement sous X, renforce la possibilité de lever le secret de l'identité en permettant de solliciter la réversibilité du secret de l'identité du parent biologique sous réserve de l'accord de celui-ci de manière à assurer équitablement la conciliation entre la protection de cette dernière et la demande légitime de l'intéressé, et tente ainsi d'atteindre un équilibre et une proportionnalité suffisante entre les intérêts en cause ; qu'ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2012-248 du 16 mai 2012, en permettant à la mère de s'opposer à la révélation de son identité même après son décès, les dispositions de l'article L. 147-6 du code de l'action sociale et des familles visent à assurer le respect de manière effective, à des fins de protection de la santé, de la volonté exprimée par celle-ci de préserver le secret de son admission et de son identité lors de l'accouchement tout en ménageant, dans la mesure du possible, par des mesures appropriées, l'accès de l'enfant à la connaissance de ses origines personnelles ;

5. Considérant que les dispositions précitées de l'article L. 147-6 du code de l'action sociale et des familles imposent expressément au CNAOP de vérifier la volonté de la mère de naissance dans le cas où il n'y a pas eu de déclaration expresse de levée du secret de cette identité ni de manifestation expresse de sa volonté de préserver ce secret ; que, dans le cas où le parent de naissance a exprimé sa volonté de garder le secret quant à son identité, de son vivant, l'identité ne peut être révélée par le conseil national ; qu'il résulte ainsi de ces dispositions que la décision par laquelle le CNAOP statue sur une demande d'accès aux origines, soit en communiquant soit en refusant de communiquer l'identité du parent biologique, ne peut se fonder que sur le seul motif de la volonté de ce parent ;

6. Considérant qu'il est constant que la mère de naissance de Mme W... a demandé à bénéficier du secret prévu par l'article L. 222-6 précité du code de la famille et de l'aide sociale lors de son accouchement intervenu le 8 décembre 1976 à l'hôpital Bichat de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ; qu'à la suite de la demande initiale de la requérante formulée en décembre 2002, le CNAOP a procédé à des investigations qui ont permis d'identifier et de localiser sa mère de naissance ; que celle-ci a alors été contactée par téléphone à plusieurs reprises entre le 5 décembre 2003 et le 2 février 2004 par un médecin chargé de mission au CNAOP ; qu'il ressort du procès verbal de ces échanges téléphoniques signé le 3 février 2004 par le chargé de mission, produit au dossier par le défendeur à la demande du tribunal, que la mère de naissance de Mme W... a entendu conserver le secret de son identité même après sa mort ; qu'elle n'est pas revenue sur cette décision antérieurement à son décès ;

7. Considérant, en premier lieu, que Mme W... soutient que les conditions du recueil de l'opposition de sa mère biologique à une levée de son identité post mortem ne répondent pas aux exigences de l'article L. 147-6 du code de l'action sociale et des familles dès lors que cette opposition n'a pas été exprimée spontanément mais suscitée par une question posée par l'agent mandaté par le CNAOP ; que, toutefois, cette circonstance, qui n'est au demeurant pas établie par le procès verbal précité et n'est, en tout état de cause, pas contraire aux dispositions de l'article L. 147-6 du code de l'action sociale et des familles, n'est pas de nature à priver de validité l'opposition exprimée par la mère de naissance ; que le moyen tiré de l'erreur de droit doit, par suite, être écarté ;

---

8. Considérant, en deuxième lieu, que Mme W... soutient que le CNAOP ne rapporte pas la preuve de la manifestation réelle de volonté de sa mère biologique dès lors que le chargé de mission n'a pu vérifier l'identité de son interlocutrice lors des entretiens téléphoniques et que le procès verbal n'offre aucune garantie quant au sens de la décision exprimée par téléphone par sa mère de naissance faute que les propos de celle-ci aient fait l'objet d'une retranscription ; que la requérante conteste ainsi la valeur probante du procès verbal sur lequel repose le refus qui lui a été opposé ;

9. Considérant, d'une part, qu'il est constant que le CNAOP ne dispose d'aucun document signé de la main de la mère de naissance de Mme W... ; que, toutefois, il résulte de l'ensemble des dispositions du code de l'action sociale et des familles issues de la loi n° 2002-93 du 22 janvier 2002, notamment de l'article L. 147-6 dudit code, que le conseil national doit mener sa mission dans le respect de la vie privée des parents de naissance ; que la mise en œuvre par le conseil national d'une procédure orale pour recueillir le consentement du parent de naissance à la levée du secret de son identité ou vérifier l'absence de volonté de secret, sans que soit exigée de celui-ci la signature d'un document écrit, apparaît justifiée au regard de cet impératif ;

10. Considérant, d'autre part, qu'aucune pièce du dossier ne permet de douter de la sincérité du procès verbal établi par le médecin chargé de mission qui y rapporte le contenu des entretiens téléphoniques qu'il a eus avec le parent de naissance pour recueillir son consentement à la levée du secret de son identité ou vérifier l'absence de volonté de secret ; qu'en particulier, la requérante n'apporte pas le moindre commencement de preuve permettant de faire douter que l'interlocutrice jointe au téléphone par le chargé de mission n'était pas sa mère biologique, non plus que le moindre indice permettant de remettre en cause la valeur probante du procès verbal précité ; que, par ailleurs, il ne ressort pas des pièces du dossier que le CNAOP n'aurait pas mis en œuvre tous les moyens permettant l'accès par la requérante à ses origines dans le respect de la vie privée du parent de naissance ainsi que l'exigent les dispositions de l'article L. 147-6 du code de l'action sociale et des familles ; que, notamment, l'étalement dans le temps des trois entretiens téléphoniques des 5 décembre 2003, 15 décembre 2003 et 2 février 2004 entre le médecin chargé de mission et la mère biologique de Mme W... ont laissé à celle-ci le temps de la réflexion ; que le procès verbal de ces entretiens mentionne qu'à plusieurs reprises la mère biologique de Mme W... a exprimé son refus de lever le secret de son identité même après sa mort, qu'elle s'est enquis à deux reprises de la possibilité de revenir à tout moment sur sa décision et a reçu l'assurance qu'elle pouvait à tout moment contacter le conseil national à cet effet ; que l'opposition formelle ainsi manifestée par la mère biologique de Mme W... à la levée du secret de son identité, sur laquelle elle n'est pas revenue avant son décès, est ainsi suffisamment attestée par les pièces du dossier ; que le conseil national était dès lors, après constaté cette opposition formelle, tenu de refuser de communiquer à la requérante l'identité de la mère de naissance, sans avoir à porter une appréciation sur les faits de l'espèce ;

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme W... ne peut utilement invoquer le moyen tiré de ce que le conseil national aurait commis une erreur manifeste dans l'appréciation de sa situation ; que, de même, à supposer que la décision attaquée doive être motivée en application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 juillet 1979, désormais codifié à l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration, ou en vertu de dispositions du code de l'action sociale et des familles, est inopérant le moyen tiré de la violation des dispositions de l'article 5 de la loi précitée du 11 juillet 1979 prévoyant qu'à la

---

demande de l'intéressé les motifs de toute décision implicite de rejet, dans les cas où la décision explicite aurait dû être motivée, doivent lui être communiqués dans le mois suivant cette demande ; qu'au demeurant, si Mme W... a demandé au CNAOP, par lettre recommandée avec accusé de réception datée du 10 février 2016, la communication des motifs de la décision implicite de rejet née le 19 décembre 2015, le conseil national soutient en défense, sans être contesté sur ce point, avoir donné suite à la demande de Mme W... présentée le 15 octobre 2015, en conviant la requérante à un entretien qui s'est tenu le 9 novembre 2015 et au cours duquel lui ont été exposées la législation en vigueur ainsi que les raisons faisant obstacle à ce que lui soit communiquée l'identité de sa mère de naissance ; que le conseil national soutient en outre, sans être davantage contesté, qu'a été remise à l'intéressée, au cours de cet entretien, la copie du procès verbal des échanges téléphoniques entre le chargé de mission et sa mère biologique dans lequel les éléments que celle-ci ne voulait pas communiquer étaient masqués ; qu'au surplus, il ressort des pièces du dossier que la requérante avait déjà eu connaissance du contenu de ce document, notamment par la lettre du 21 septembre 2015 que lui a adressée le conseil national en réponse à sa demande du 18 septembre 2015 tendant à la communication d'un « courrier de sa mère formalisant son opposition à la levée du secret de son identité » ; qu'ainsi, la requérante était informée des motifs du refus de communication de l'identité de sa mère de naissance ;

12. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme W... n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision attaquée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

13. Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions à fin d'annulation présentées par Mme W..., n'implique aucune mesure d'exécution ; que les conclusions susvisées doivent, par suite, être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Considérant que les conclusions présentées par Mme W... en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative à l'encontre du CNAOP doivent être regardées comme dirigées contre l'Etat ; que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par Mme W... au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de Mme W... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme I... W... et au ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes.

***Retour au résumé***

---

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

*Sommaire* ▲

N° 1507079/6-1

---

M. R... DEL C... F...

---

Mme Folscheid  
Rapporteur

---

M. Marthinet  
Rapporteur public

---

Audience du 17 mars 2017  
Lecture du 31 mars 2017

---

26-01-02  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris

(6<sup>ème</sup> section 1<sup>ère</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 29 avril 2015, 22 septembre 2015 et 20 janvier 2016, M. R... Del C... F..., représenté par la SCP Monot-Colin-Stoclet, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 29 décembre 2014 par lequel le garde des sceaux, ministre de la justice, a refusé de l'inscrire sur les registres du sceau de France comme ayant succédé au titre de comte palatin du Saint-Empire romain germanique, concédé à son ancêtre Benito Centurion selon un édit de l'Empereur Charles Quint en date du 1<sup>er</sup> juin 1525 ;

2°) d'enjoindre au garde des sceaux, ministre de la justice, de procéder à cette inscription sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter de la lecture du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'arrêté attaqué a été pris au terme d'une procédure irrégulière, faute qu'il ait été mis à même de présenter ses observations alors que la décision, intervenue trois ans après sa demande, a des effets particulièrement graves pour lui ;

- l'arrêté attaqué est entaché d'une erreur de droit, en ce qu'il repose sur une interprétation inexacte du décret du 27 mai 2005, dès lors que le garde des sceaux est bien compétent pour statuer sur une demande de vérification d'un titre nobiliaire conféré par l'autorité souveraine d'un territoire devenu français à la suite d'une annexion et par suite

---

ayant été opposable sur ce qui constitue aujourd'hui le territoire français et faisant partie de l'ordre juridique français ;

- la motivation de l'arrêté attaqué, en ce qu'elle consacre une discrimination injustifiée entre les auteurs de demandes de vérification selon leur nationalité, est entachée de violation de la loi ;

- l'arrêté attaqué est entaché d'erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'il a fait la preuve de l'existence de l'acte de l'autorité souveraine ayant conféré le titre et de son droit à succéder à ce titre.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 novembre 2015, le garde des sceaux, ministre de la justice, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens ne sont pas fondés, la reconnaissance de titres étrangers à des personnes de nationalité étrangère devant être considérée comme équivalente à la création d'un nouveau titre, incompatible avec les institutions républicaines.

La clôture de l'instruction a été fixée au 25 novembre 2015 par ordonnance du 24 septembre 2015, puis reportée successivement au 22 janvier 2016 et au 25 mars 2016, par ordonnances du 26 novembre 2015 et 21 janvier 2016 en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le décret du 7 janvier 1859 portant rétablissement du conseil du sceau des titres,
- le décret du 10 janvier 1872 supprimant le conseil du sceau des titres et attribuant ses fonctions au conseil d'administration du ministère de la justice, modifié par le décret n° 2005-565 du 27 mai 2005,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Folscheid,
- les conclusions de M. Marthinet,
- et les observations de Me Colin, pour le requérant.

1. Considérant que par arrêté du 29 décembre 2014, le garde des sceaux, ministre de la justice, a refusé d'inscrire M. Del C... F..., ressortissant espagnol, sur les registres du sceau de France comme ayant succédé au titre de comte palatin du Saint-Empire romain germanique, concédé à son ancêtre Benito Centurion selon un édit de l'Empereur Charles Quint en date du 1<sup>er</sup> juin 1525 ; que M. Del C... F... demande l'annulation de cet arrêté ;

---

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant que depuis la promulgation des lois constitutionnelles de 1875, nulle autorité de la République ne dispose du pouvoir de collationner, de confirmer ou de reconnaître des titres nobiliaires ; que la seule compétence maintenue au garde des sceaux, ministre de la justice, en application du décret du 10 janvier 1872, qui a supprimé le conseil du sceau des titres et attribué les fonctions de ce conseil « en tout ce qui n'est pas contraire à la législation actuelle » au conseil d'administration établi auprès du garde des sceaux, est celle de se prononcer sur les demandes de vérification des titres de noblesse, qui le conduisent uniquement à examiner les preuves de la propriété du titre par celui qui fait la demande ; qu'en vertu du décret n° 2005-565 du 27 mai 2005 modifiant le décret du 10 janvier 1872, les fonctions ainsi dévolues au conseil d'administration établi auprès du garde des sceaux, ministre de la justice, le sont désormais à la direction des affaires civiles et du sceau ;

3. Considérant qu'après les avoir rappelées, l'auteur de la décision attaquée a estimé qu'il ressortait de ces dispositions « que les attributions confiées au garde de sceaux doivent en la matière être interprétées de manière restrictive et qu'elles ne sauraient, faute de précision expresse en ce sens, lui conférer la faculté de reconnaître au profit de ressortissants étrangers des titres nobiliaires qui émaneraient de souverains étrangers, fussent-ils avoir pu, en vertu des lettres patentes de concession et au gré d'annexions territoriales ultérieures et à un moment de l'Histoire, être opposables sur ce qui constitue, aujourd'hui, le territoire de la République française » ;

4. Considérant, d'une part, que le ministre fait valoir dans ses écritures que, si les titres étrangers conférés à des Français par des souverains étrangers peuvent être inscrits en France sur les actes d'état civil des intéressés sur autorisation du chef de l'Etat, il n'appartient pas aux autorités françaises, à défaut de texte organisant une telle procédure, de prendre « un arrêté d'investiture concernant un titre de noblesse concédé à une personne de nationalité étrangère par une autorité étrangère », une telle reconnaissance devant être assimilée à la collation d'un nouveau titre ; qu'il ressort toutefois clairement des pièces du dossier que le requérant n'a pas entendu obtenir la reconnaissance par la France d'un titre étranger, mais uniquement, en application du décret impérial du 7 janvier 1859 susvisé, la vérification d'un titre dont il affirme qu'il fait partie de l'ordre juridique français ; qu'il ressort ainsi tant des termes de la décision attaquée que des écritures en défense que le garde des sceaux, ministre de la justice, s'est mépris sur l'objet de la demande dont il était saisi en refusant de reconnaître à M. Del C... F... le titre dont l'intéressé demandait seulement la vérification ;

5. Considérant, d'autre part et au surplus, qu'en vertu de l'article 7 du décret du 8 janvier 1859 toujours en vigueur, toute personne peut se pourvoir auprès du garde des sceaux pour provoquer la vérification de son titre par le conseil du sceau ; que les dispositions des décrets précités du 10 janvier 1872 et du 27 mai 2005 se sont bornées à attribuer au conseil d'administration établi auprès du garde des sceaux puis à la direction des affaires civiles et du sceau les fonctions du conseil du sceau des titres ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle à ce que la demande de vérification soit présentée par un ressortissant étranger qui prétend être l'héritier d'un titre nobiliaire doté d'un effet juridique directement opposable en droit français ;

---

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le requérant est fondé à soutenir que la décision attaquée est erronée en droit, et à en demander l'annulation pour ce motif ;

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

7. Considérant que si le présent jugement fait obligation au garde des sceaux, ministre de la justice, de réexaminer la demande du requérant, il n'implique pas, eu égard au seul motif d'annulation qu'il retient, qu'il soit enjoint audit ministre de procéder à l'inscription de M. Del C... F... sur les registres du sceau de France comme ayant succédé au titre de comte palatin du Saint-Empire romain germanique ; que les conclusions susvisées doivent, par suite, être rejetées ;

Sur les conclusions présentées en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par le requérant dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 29 décembre 2014 est annulé.

Article 2 : L'Etat versera à M. Del C... F... une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus de la requête de M. Del C... F... est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. R... Del C... F... et au garde des sceaux, ministre de la justice.

***Retour au résumé***

**N° 1706921/9**

---

M. N... F...

---

M. Mendras  
Juge des référés

---

Ordonnance du 27 avril 2017

Le juge des référés

54-035-01-05  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 24 avril 2017, M. N... F..., représenté par Me Scalbert, demande au juge des référés :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;  
2°) d'enjoindre au préfet de police d'enregistrer sa demande d'asile et de lui délivrer l'attestation prévue à l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans un délai de trois jours à compter de la notification de l'ordonnance, sous astreinte de 60 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat, sous réserve que son conseil renonce à percevoir la part contributive de l'Etat, une somme de 1 200 euros au titre des dispositions combinées de l'article 37 de la loi de 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'urgence de sa situation est avérée dès lors qu'il risque d'être éloigné à tout moment et est privé des conditions matérielles d'accueil dues aux demandeurs d'asile ;  
- la décision attaquée porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 ;  
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;  
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;  
- le code de justice administrative.

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Mendras, vice-président du tribunal, pour statuer sur les demandes de référé.

---

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Mendras, juge des référés,
- les observations de Me Scalbert, représentant M. F....
- les observations de Me Floret , représentant le préfet de police

Les parties ont été informées à l'issue de l'audience publique du report de la clôture de l'instruction au 27 avril 2017 à 12 heures 2017 afin de permettre au préfet de police de préciser les motifs et la base légale du refus de délivrer à M. F.... une attestation de demande d'asile.

Le préfet de police a produit un mémoire en défense, enregistré le 27 avril 2017 par lequel il conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- l'urgence de la situation du requérant n'est pas démontrée ;
- il n'est porté aucune atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile.

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) par la juridiction compétente ou son président (...)* » ;

2. Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application de ces dispositions, l'admission provisoire du requérant au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* » ;

4. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L.741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Tout étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile se présente en personne à l'autorité administrative compétente, qui enregistre sa demande et procède à la détermination de l'Etat responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013 (...)* . *L'enregistrement a lieu au plus tard trois jours ouvrés après la présentation de la demande à l'autorité administrative compétente, sans condition préalable de domiciliation. Toutefois, ce délai peut être porté à dix jours ouvrés lorsqu'un nombre élevé d'étrangers demandent l'asile simultanément. L'étranger est tenu de coopérer avec l'autorité administrative compétente en vue d'établir son identité, sa ou ses nationalités, sa situation familiale, son parcours depuis*

---

*son pays d'origine ainsi que, le cas échéant, ses demandes d'asile antérieures. Il présente tous documents d'identité ou de voyage dont il dispose. Lorsque l'enregistrement de sa demande d'asile a été effectué, l'étranger se voit remettre une attestation de demande d'asile dont les conditions de délivrance et de renouvellement sont fixées par décret en Conseil d'Etat. La durée de validité de l'attestation est fixée par arrêté du ministre chargé de l'asile. La délivrance de cette attestation ne peut être refusée au motif que l'étranger est démuné des documents et visas mentionnés à l'article L. 211-1. Elle ne peut être refusée que dans les cas prévus aux 5° et 6° de l'article L. 743-2 » ; qu'aux termes de l'article L.742-1 du même : « Lorsque l'autorité administrative estime que l'examen d'une demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat qu'elle entend requérir, l'étranger bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français jusqu'à la fin de la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de sa demande et, le cas échéant, jusqu'à son transfert effectif à destination de cet Etat. L'attestation délivrée en application de l'article L. 741-1 mentionne la procédure dont il fait l'objet. Elle est renouvelable durant la procédure de détermination de l'Etat responsable et, le cas échéant, jusqu'à son transfert effectif à destination de cet Etat. Le présent article ne fait pas obstacle au droit souverain de l'Etat d'accorder l'asile à toute personne dont l'examen de la demande relève de la compétence d'un autre Etat. » ;*

5. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article R.741-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *L'étranger qui, n'étant pas déjà titulaire d'un titre de séjour, demande l'asile en application de l'article L. 741-1 présente à l'appui de sa demande en vue de son enregistrement : 1° Les indications relatives à son état civil et, le cas échéant, à celui de son conjoint, de son partenaire avec lequel il est lié par une union civile ou de son concubin et de ses enfants à charge ; 2° Les documents mentionnés dans l'arrêté prévu par l'article R. 211-1 justifiant qu'il est entré régulièrement en France ou, à défaut, toutes indications portant sur les conditions de son entrée en France et ses itinéraires de voyage à partir de son pays d'origine ; 3° Quatre photographies de face, tête nue, de format 3,5 cm × 4,5 cm, récentes et parfaitement ressemblantes ; 4° S'il est hébergé par ses propres moyens, l'indication de l'adresse où il est possible de lui faire parvenir toute correspondance pendant la durée de validité de l'attestation de demande d'asile. (...) S'il est âgé de 14 ans au moins, il est procédé au relevé des empreintes digitales de tous ses doigts, conformément au règlement (UE) n° 603/2013 du 26 juin 2013. » ; qu'aux termes de l'article R.741-5 du même code : « *Lorsque l'étranger n'a pas fourni l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R. 741-3 ou lorsque ses empreintes relevées en application du même article sont inexploitable, le préfet compétent enregistre la demande sur la base des éléments dont il dispose et convoque l'intéressé à une date ultérieure pour compléter l'enregistrement de sa demande ou pour procéder à un nouveau relevé de ses empreintes. L'attestation n'est remise qu'une fois que l'ensemble des conditions prévues à l'article R. 741-3 sont réunies. » ; qu'aux termes de l'article R.741-6 du même code : « *Lorsque l'étranger se trouve dans le cas prévu aux 5° ou 6° de l'article L. 743-2, le préfet peut prendre à son encontre une décision de refus de délivrance de l'attestation de demande d'asile. » ;***

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. F...., ressortissant afghan, s'est présenté au guichet de la préfecture de police le 19 octobre 2016 pour solliciter l'asile ; que les services de la préfecture de police ont relevé les empreintes de l'intéressé qui ont été jugées inexploitable par le système Eurodac ; que M. F....a été ultérieurement convoqué à trois reprises les 15 novembre 2016, 17 janvier et 21 mars 2017 et que ses empreintes se sont révélées de nouveau inexploitable ; qu'il est à nouveau convoqué à cette même fin le 23 mai 2017 ; qu'il produit toutefois un certificat médical attestant qu'il souffre d'une

---

adermatoglyphie congénitale qui se traduit par l'absence d'empreintes génitales ; que la circonstance que ce certificat médical n'a été établi que le 14 avril 2017 n'est pas, à elle seule, contrairement à ce que soutient le préfet de police, en défense de nature à remettre en cause son caractère probant ; qu'il s'ensuit que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de s'assurer que M. F... n'a pas déposé une demande d'asile auprès d'un autre Etat membre qui serait compétent pour instruire sa demande en vertu du règlement N°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ; qu'il est par ailleurs constant que M. F... se voit dans l'impossibilité, faute de disposer d'une attestation de demande d'asile, d'être admis au bénéfice des conditions matérielles d'accueil prévues pour les demandeurs d'asile ; qu'il est dépourvu de toutes ressources et ne bénéficie d'aucun hébergement ; que, eu égard à la précarité de la situation de M. F..., à la circonstance que cette situation ne sera pas régularisée avant le 23 mai 2017, date à laquelle il est à nouveau convoqué à la préfecture de police, et également à la nécessité, pour des raisons d'ordre public, d'éviter que ne se reconstituent des camps de migrants sur la voie publique, il ya urgence à mettre fin à l'atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile résultant du refus du préfet de police d'enregistrer sa demande d'asile et de lui délivrer l'attestation à laquelle il peut prétendre; qu'il ya lieu d'enjoindre au préfet de police de procéder à ses formalités dans un délai de 5 jours ; qu'il n' y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991:

7. Considérant que le requérant a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Scalbert renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Scalbert de la somme de 1000 euros ;

## O R D O N N E

Article 1<sup>er</sup>: M. F...est admis à titre provisoire à l'aide juridictionnelle.

Article 2: Il est enjoint au préfet de police d'enregistrer la demande d'asile de M. F... et de lui délivrer l'attestation de demande d'asile prévue par l'article L.741-2 du code de du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans un délai de 5 jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3: Sous réserve de l'admission définitive de M. F... à l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me Scalbert renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, ce dernier versera à Me Scalbert une somme de 1000 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative et du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 4: La présente ordonnance sera notifiée à M. N... F..., au ministre de l'intérieur et bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Paris (section du tribunal administratif de Paris).

*[Retour au résumé](#)*

N° 1621434/3-2

---

M. A... Y...

---

M. Cotte  
Rapporteur

---

M. Martin-Genier  
Rapporteur public

---

Audience du 29 mars 2017  
Lecture du 26 avril 2017

---

335-01-03

C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris

(3ème Section – 2ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 13 décembre 2016, M. A... Y..., représenté par Me Andrivet, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 22 juillet 2016 par lequel le préfet de police lui a retiré son titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de destination ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à son conseil de la somme de 1 200 euros au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, sous réserve que celui-ci renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Il soutient :

- que la décision de retrait du titre de séjour est insuffisamment motivée ;
- qu'elle est entachée d'une erreur de droit en ce qu'elle n'entre pas dans les hypothèses de retrait prévues aux articles R. 311-14 et R. 311-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et que la carte de séjour temporaire qui lui avait été délivrée en exécution du jugement du 15 octobre 2014 était expirée ;
- que la décision portant obligation de quitter le territoire français méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

---

Par un mémoire en défense, enregistré le 1<sup>er</sup> février 2017, le préfet de police, représenté par Me Moreau, conclut au rejet de la requête au motif que les moyens soulevés par M. Y... ne sont pas fondés, et à ce qu'il soit mis à la charge de ce dernier la somme de 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. Y... a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 24 octobre 2016 du président du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Paris.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- le code des relations entre le public et l'administration,
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Cotte ;
- les conclusions de M. Martin-Genier, rapporteur public ;
- les observations de Me Andrivet, représentant M. Y... ;

1. Considérant que M. Y..., ressortissant tunisien né le 26 janvier 1988, entré en France en mai 2011 selon ses déclarations, a sollicité le 28 juin 2013 son admission au séjour en raison de son état de santé ; que la décision du 17 janvier 2014 par laquelle le préfet de police a rejeté sa demande en l'assortissant d'une obligation de quitter le territoire français a été annulé par le tribunal de céans, par un jugement du 15 octobre 2014 ; qu'en exécution de ce jugement, M. Y... a été mis en possession d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » valable à compter du 25 novembre 2014 ; que, toutefois, sur appel du préfet de police, la cour administrative d'appel de Paris a annulé le jugement du 15 octobre 2014 par un arrêt du 28 mai 2015 ; que, par décision du 22 juillet 2016, le préfet de police a retiré la carte de séjour temporaire délivrée à M. Y... et l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours ;

2. Considérant qu'un titre de séjour délivré pour exécuter une décision juridictionnelle non définitive peut être abrogé par l'autorité préfectorale à tout moment, en cas d'annulation de cette décision juridictionnelle par une décision juridictionnelle ultérieure ; qu'en revanche, lorsque l'administration entend retirer un tel titre, elle ne peut le faire que dans le délai de quatre mois suivant la prise de décision ;

3. Considérant, en l'espèce, que le préfet de police a, par l'arrêté contesté du 22 juillet 2016, retiré la carte de séjour temporaire délivrée à M. Y... le 24 novembre 2014 en exécution du jugement du tribunal de céans du 15 octobre 2014 ; que la validité de ce titre de

---

séjour, d'une année, avait expiré depuis le 24 novembre 2015 ; que, par suite, le préfet ne pouvait, sans entacher sa décision d'une erreur de droit, procéder au retrait dudit titre ; que M. Y... est fondé, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, à en demander l'annulation ainsi que, par voie de conséquence, celle des décisions portant obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que M. Y..., qui n'a pas la qualité de partie perdante, verse à l'Etat la somme que le préfet de police réclame au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

5. Considérant en revanche que M. Y... a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Andrivet, avocat de M. Y..., renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Andrivet de la somme de 1 000 euros ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 22 juillet 2016 par lequel le préfet de police a retiré son titre de séjour à M. Y..., l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de destination est annulé.

Article 2 : L'Etat versera à Me Andrivet une somme de 1 000 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve qu'elle renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 3 : Les conclusions du préfet de police présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. A... Y..., à Me Andrivet et au préfet de police.

*[Retour au résumé](#)*

---

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

*Sommaire* ▲

N°1607690/ 2-2

---

M. D... F...

---

Mme Déal  
Président-rapporteur

---

M. Fouassier  
Rapporteur public

---

Audience du 15 mai 2017  
Lecture du 29 mai 2017

---

335-01  
C +

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Paris

(2ème Section - 2ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 20 mai 2016, et des pièces complémentaires, enregistrées les 20 et 24 octobre 2016, M. D... F..., représenté par Me Kornman, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 25 mars 2016, par lequel le préfet de police lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour ;

2°) d'enjoindre au préfet de lui délivrer un titre de séjour mention « *vie privée et familiale* » dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 150 euros par jour de retard, ou à défaut et sous les mêmes conditions de délai et d'astreinte, de réexaminer sa situation et de lui délivrer pendant la durée de cet examen une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travail ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'arrêté attaqué est entaché d'incompétence du signataire ;

- 
- il est entaché d'un défaut de motivation et d'un défaut d'examen de sa situation personnelle ;
  - il est entaché d'une erreur de fait sur la date d'arrêt de ses études aux Etats-Unis ;
  - il méconnaît le 2° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
  - il méconnaît l'article L. 313-11, 7° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
  - il méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
  - il est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation de ses conséquences sur sa situation personnelle.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 août 2016, le préfet de police conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Déal,
- les conclusions de M. Fouassier, rapporteur public
- les observations de Me Kornman, en présence de M. F...

1. Considérant que M. F..., de nationalité malienne né le 8 novembre 1997, est entré en France en 2003 en compagnie de sa mère, à l'âge de cinq ans pour rejoindre son père ; qu'entre 2003 et 2013, il a suivi sa scolarité primaire puis secondaire en France, à Paris où son père, de nationalité malienne titulaire d'une carte de résident, est domicilié ; que M. F... pratique le basket-ball comme activité sportive extrascolaire ; qu'au cours de l'année 2013, M. F..., encore mineur, alors licencié au club de basket-ball du ministère des finances, s'est vu proposer d'aller poursuivre sa scolarité dans un établissement scolaire aux Etats-Unis afin d'intégrer l'équipe de basket-ball et d'améliorer sa pratique de ce sport ; qu'il a rejoint un premier établissement, « *Notre Dame Prep School* » à la rentrée 2013 à l'âge de 16 ans ; qu'il a continué ses études dans l'établissement « *Village Christian School* » à la rentrée scolaire de septembre 2014 en continuant à pratiquer le basket-ball au sein de l'école ; qu'à l'approche de sa majorité, il a sollicité le 4 septembre 2015 lors d'un séjour en France, la délivrance d'un titre de séjour sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que par un arrêté en date du 25 mars 2016, le préfet de police a pris une décision de rejet de sa demande de titre de séjour ; que, par la présente requête, M. F... demande l'annulation de cette décision ;

---

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant, qu'aux termes de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " est délivrée de plein droit : (...) 2° A l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, qui justifie par tout moyen avoir résidé habituellement en France avec au moins un de ses parents légitimes, naturels ou adoptifs depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans, (...), la filiation étant établie dans les conditions prévues à l'article L. 314-11 ; la condition prévue à l'article L. 313-2 n'est pas exigée (...)* » ; que s'il est constant qu'à la date de la décision attaquée, M. F..., majeur depuis le 8 novembre 2015, poursuivait ses études secondaires aux Etats-Unis dans l'établissement « *Village Christian School* » où il était inscrit depuis le 28 août 2014 pour un programme de formation de 30 mois, sous couvert d'un visa de séjour aux Etats-Unis délivré le 5 septembre 2013 arrivant à expiration le 25 juin 2016, il ressort, toutefois, des pièces du dossier que le centre de ses intérêts familiaux se situait toujours en France dès lors qu'il est revenu séjourner, de manière régulière, lors des périodes de vacances scolaires, dans sa famille auprès de son père et de ses frères et sœurs encore mineurs et qu'il y a maintenu un réseau social notamment auprès de son ancien club de basket-ball ; qu'en outre, M. F... bénéficiait des droits à l'assurance maladie de son père pendant son séjour aux Etats-Unis ; que si dans son mémoire en défense, le préfet soutient que la mère du requérant n'est titulaire d'une carte de séjour que depuis le 21 janvier 2014, il ressort clairement des pièces du dossier que le requérant vit avec son père qui le prend en charge et qu'aucune disposition n'impose que le demandeur réside avec ses deux parents ; que dans ces conditions le requérant doit être regardé comme ayant résidé habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans ; qu'ainsi le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions du 2° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est fondé ;

3. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'arrêté du 25 mars 2016, par lequel le préfet de police a refusé à M. F... la délivrance d'un titre de séjour, doit être annulé ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution* » ; qu'aux termes de l'article L. 911-2 du même code : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé* » ;

5. Considérant que le présent jugement implique nécessairement, eu égard à ses motifs, que soit délivré à M. F... un titre de séjour portant la mention « *vie privée et familiale* » dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

---

Sur les conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat sur le fondement de cet article, le versement d'une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens à M. F... ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêté du 25 mars 2016 par lequel le préfet de police a rejeté la délivrance d'un titre de séjour à M. F... est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de police de délivrer à M. F... un titre de séjour portant la mention « *vie privée et familiale* » dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. D... F...et au préfet de police.

***Retour au résumé***

---

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

*Sommaire* ▲

**N° 1605114/2-2**

---

**SOCIÉTÉ FINANCIÈRE JEAN RICHARD**

---

M<sup>me</sup> Breillon  
Rapporteur

---

M. Fouassier  
Rapporteur public

---

Audience du 20 mars 2017

Lecture du 19 avril 2017

---

19-04-01-04-03-01

19-04-02-01-04-04

19-01-04-015

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris

(2<sup>ème</sup> Section – 2<sup>ème</sup> Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 5 avril et 7 octobre 2016, la société financière Jean Richard demande au Tribunal :

1°) de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2011, ainsi que des pénalités correspondantes ;

2°) de maintenir le bénéfice du sursis de paiement ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat les frais de justice au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- en l'absence de notification des intérêts de retard à la société Le Berkeley, filiale de la requérante, ceux-ci étaient prescrits à la date à laquelle ils ont été notifiés à la société requérante, tête de groupe ;

---

- elle était fondée à comptabiliser une provision pour dépréciation du fonds de commerce du restaurant Le Berkeley ; la méthode consistant à évaluer le fonds de commerce à la fin de chaque exercice à hauteur de 75% du chiffre d'affaires hors taxe réalisé au cours de l'exercice et inscrire la différence entre cette valeur et la valeur du fonds de commerce figurant à l'actif du bilan est une pratique comptable couramment utilisée dans le secteur de la restauration parisienne et conforme à la doctrine administrative ;

- les pénalités de 40% pour manquement délibéré ne sont pas fondées dès lors que la société Le Berkeley était de bonne foi et que le principe de personnalité des peines issu des articles 8 et 9 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et qui découle du principe d'innocence posé au § 2 de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, s'oppose à l'application de cette majoration à la société tête de groupe.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 septembre 2016, l'administrateur général des finances publiques en charge de la direction de contrôle fiscal d'Ile de France-Est conclut au rejet de la requête. Il fait valoir qu'aucun des moyens analysés ci-dessus n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution et son préambule,
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M<sup>me</sup> Breillon,
- les conclusions de M. Fouassier, rapporteur public.

1. Considérant que la SARL Le Berkeley, exploitant un bar-restaurant, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité au titre de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2012 ; qu'à l'issue de ce contrôle, l'administration a réintégré dans ses résultats imposables la provision pour dépréciation de son fonds de commerce d'un montant de 1 100 806 euros comptabilisée au titre de l'exercice 2011 ; que par un courrier en date du 30 juin 2015, elle a porté à la connaissance de la société financière Jean Richard, société mère du groupe intégré auquel appartient la société Le Berkeley, le montant des droits et pénalités dont elle était redevable en raison des rectifications ainsi effectuées chez sa société fille ; que la société financière Jean Richard, redevable de l'impôt sur les sociétés en application des articles 223 A et suivants du code général des impôts, demande la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés mises à sa charge au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2011, ainsi que des pénalités correspondantes ;

En ce qui concerne le bien-fondé des impositions :

---

S'agissant de la prescription portant sur les intérêts de retard :

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 223 A du code général des impôts dans sa version applicable au litige : « *Une société peut se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe formé par elle-même et les sociétés dont elle détient 95 % au moins du capital, de manière continue au cours de l'exercice, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés ou d'établissements stables membres du groupe, (...). Les sociétés du groupe restent soumises à l'obligation de déclarer leurs résultats qui peuvent être vérifiés dans les conditions prévues par les articles L. 13, L. 47 et L. 57 du livre des procédures fiscales. La société mère supporte, au regard des droits et des pénalités visées à l'article 2 de la loi n° 87-502 du 8 juillet 1987 modifiant les procédures fiscales et douanières, les conséquences des infractions commises par les sociétés du groupe.(...)* » ; qu'ainsi, alors même que la société mère d'un groupe fiscal intégré s'est constituée seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur le résultat d'ensemble déterminé par la somme algébrique des résultats de chacune des sociétés du groupe, celles-ci restent soumises à l'obligation de déclarer leurs résultats, et que c'est avec ces dernières que l'administration fiscale mène la procédure de vérification de comptabilité et de redressement, dans les conditions prévues aux articles L. 13, L. 47 et L. 57 du livre des procédures fiscales ; que les rehaussements ainsi apportés aux résultats déclarés par les sociétés membres du groupe constituent cependant les éléments d'une procédure unique conduisant d'abord à la correction du résultat d'ensemble déclaré par la société mère du groupe, puis à la mise en recouvrement des rappels d'impôts établis à son nom sur les rehaussements de ce résultat d'ensemble ; que l'information doit être donnée à la société mère avant cette mise en recouvrement ;

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 169 du livre des procédures fiscales : « *Pour l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés, le droit de reprise de l'administration des impôts s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due. (...)* » ; et qu'aux termes de l'article L. 189 du même livre: « *La prescription est interrompue par la notification d'une proposition de redressement, par la déclaration ou la notification d'un procès-verbal, de même que par tout acte comportant reconnaissance de la part des contribuables et par tous les autres actes interruptifs de droit commun. (...)* » ;

4. Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que la notification régulière à une société membre d'un groupe fiscal intégré des rehaussements apportés à son bénéfice imposable interrompt la prescription à l'égard de la société mère en tant que redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur le résultat d'ensemble déterminé par la somme algébrique des résultats de chacune des sociétés du groupe ; qu'en l'espèce, la proposition de rectification en date du 27 juin 2014 adressée à la société Le Berkeley mentionne l'application des intérêts de retard aux rectifications portant sur la provision pour dépréciation du fonds de commerce sur le fondement de l'article 1727 du code général des impôts, liquidés au taux de 0,4% par mois ; qu'ainsi, cette notification a interrompu le cours de la prescription à l'égard de la société financière Jean Richard, société tête du groupe intégré ; que la société requérante n'est, dès lors, pas fondée à soutenir que les intérêts de retard en litige étaient prescrits à la date du courrier du 30 juin 2015 portant à sa connaissance les conséquences financières du contrôle ;

---

S'agissant de la provision pour dépréciation du fonds de commerce de la société « Le Berkeley » :

5. Considérant qu'aux termes de l'article 38 sexies de l'annexe III au code général des impôts : « *La dépréciation des immobilisations qui ne se déprécient pas de manière irréversible, notamment les terrains, les fonds de commerce, les titres de participation, donne lieu à la constitution de provisions dans les conditions prévues au 5° du I de l'article 39 du code général des impôts* » ; qu'aux termes du I de l'article 39 dudit code : « *Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant (...) notamment : (...) 5° Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables (...)* » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'une entreprise peut valablement porter en provision et déduire des bénéfices imposables des sommes correspondant à des pertes ou charges qui ne seront supportées qu'ultérieurement par l'entreprise, à la condition que ces pertes ou charges soient nettement précisées quant à leur nature et susceptibles d'être évaluées avec une approximation suffisante, qu'elles apparaissent en outre comme probables eu égard aux circonstances de fait constatées à la date de clôture de l'exercice, et qu'enfin, elles se rattachent aux opérations de toute nature déjà effectuées à cette date par l'entreprise ; qu'il appartient au contribuable d'établir le bien fondé et de justifier du montant d'une telle provision au regard des caractéristiques de l'exploitation au cours des années en litige ;

6. Considérant qu'au titre des exercices clos en 2011 et 2012, la société Le Berkeley a comptabilisé une provision pour dépréciation de son fonds de commerce, situé 8 avenue Matignon à Paris (75008), calculée en comparant la valeur inscrite à l'actif du bilan en 1999, année d'acquisition, avec l'évaluation du fonds faite au taux de 75 % du chiffre d'affaires réalisé par le bar-restaurant à la clôture de l'exercice alors que la valeur du fonds, lors de son acquisition le 13 décembre 1999, a été effectuée sur une base comprise entre 117% et 131% du chiffres d'affaires moyen des années précédentes ; que, pour justifier les provisions ainsi inscrites en 2011 et 2012, la société requérante ne saurait se fonder sur l'assignation en date du 28 mars 2011 de son propriétaire devant le Tribunal de grande instance demandant le dé plafonnement et l'augmentation du loyer dès lors qu'à la date de constitution des provisions le litige était en cours et, qu'en tout état de cause, une hausse du loyer ne peut justifier à elle seule une dépréciation effective du fonds de commerce ; que, de même, elle ne saurait se prévaloir d'une diminution de son chiffre d'affaires dès lors que les données comptables des exercices 2011 et 2012 ne démontrent pas une diminution notable des chiffres d'affaires et des résultats d'exploitation en comparaison de ceux des années 1996, 1997, 1998 et 1999 ayant servi de base à l'évaluation du fonds en 1999 ; que la société ne saurait, non plus, utilement soutenir que cette comparaison n'est pas pertinente eu égard à l'ancienneté des années retenues par le service dès lors que la méthode consistant à se fonder sur les données de l'année d'acquisition du fonds de commerce repose sur des données comptables objectives justifiant la valeur d'inscription du fonds de commerce à l'actif du bilan ; que l'étude de Century 21 parue en 2006 dans le journal de l'hôtellerie-restauration et l'étude de Michel Marx, expert judiciaire, se référant à un coefficient de 75% pour calculer la valeur d'un fonds de commerce, présentent un caractère trop général pour établir la réalité et le montant de la perte de valeur éventuelle du fonds de commerce de la société Le Berkeley au titre des exercices clos en 2011 et 2012 ; que l'acquisition par la société requérante du fonds de commerce du restaurant « Le Cou de la girafe », dont le fonds a été évalué à 60% du chiffre d'affaires et qui est situé à environ 600 mètres du restaurant « Le Berkeley », ne saurait être un terme de comparaison pertinent compte tenu du fait que cet établissement, acquis en 2004, ne permet pas d'évaluer un autre fonds de commerce acquis en 1999, de la situation

---

géographique différente des deux établissements, de la taille et du chiffre d'affaires inférieurs de l'établissement « Le Cou de la girafe » et des éléments incorporels constitutifs du fonds de commerce qui ne sont pas similaires, l'un des établissements étant titulaire d'une licence III et l'autre d'une licence IV ; que par ailleurs, les abandons de créances dont a bénéficié la société Le Berkeley sont sans incidence sur la valeur du fonds de commerce évalué à partir du chiffre d'affaires ; qu'enfin, la société financière Jean Richard ne peut davantage utilement se prévaloir de la doctrine administrative figurant au BOI-BIC-PROV-40-10-10-2013025 qui ne contient, en tout état de cause, aucune interprétation formelle dont elle pourrait se prévaloir ; que, par suite, l'administration était fondée à réintégrer les provisions comptabilisées à tort dans les résultats de l'entreprise ;

En ce qui concerne les pénalités :

7. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 195 A du livre des procédures fiscales : « *En cas de contestation des pénalités fiscales appliquées à un contribuable au titre des impôts directs, de la taxe sur la valeur ajoutée et des autres taxes sur le chiffre d'affaires (...) la preuve de la mauvaise foi et des manœuvres frauduleuses incombe à l'administration* » ;

8. Considérant que la majoration pour manquement délibéré a été appliquée aux rehaussements notifiés à la société Le Berkeley au motif que, lors d'un précédent contrôle, le service avait remis en cause, pour les mêmes raisons, la provision pour dépréciation du fonds de commerce de la société comptabilisée au titre de l'exercice 2007 ; qu'ainsi, compte tenu de la réitération de l'inscription d'une provision induue et du montant significatif de la provision en cause de 1 100 806 euros, l'administration doit être regardée comme apportant la preuve qui lui incombe du bien-fondé de la majoration pour manquement délibéré qu'elle a appliquée aux rehaussements litigieux ;

9. Considérant, en second lieu, d'une part, qu'aux termes du II. de l'article 223 A du code général des impôts : « (...) *La société mère supporte, au regard des droits et des pénalités visées à l'article 2 de la loi n° 87-502 du 8 juillet 1987 modifiant les procédures fiscales et douanières, les conséquences des infractions commises par les sociétés du groupe.* » ;

10. Considérant, d'autre part, qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, : « *Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.* » ; que ce principe est invocable à l'encontre des pénalités fiscales qui présentent le caractère d'une punition tendant à empêcher la réitération des agissements qu'elles visent et n'ayant pas pour objet la seule réparation pécuniaire d'un préjudice ; qu'il en va, notamment, ainsi de la majoration instituée par les dispositions de l'article 1729 du code général des impôts : « *Les inexactitudes ou les omissions relevées dans une déclaration ou un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt ainsi que la restitution d'une créance de nature fiscale dont le versement a été indûment obtenu de l'Etat entraînent l'application d'une majoration de : a. 40 % en cas de manquement délibéré ; (...)* » ;

---

11. Considérant que pour contester les pénalités pour manquement délibérés qui lui ont été réclamées à la suite de la vérification de comptabilité de la société Le Berkeley, la société requérante soutient que le principe de personnalité des peines fait obstacle à ce qu'un contribuable soit sanctionné pour des faits commis par un autre contribuable ; que, toutefois, eu égard aux objectifs de prévention et de répression de la fraude et de l'évasion fiscale auxquels répondent les pénalités pour manquement délibéré, le principe de personnalité des peines ne fait pas obstacle à ce que, dans le cadre du régime de l'intégration fiscale de l'article 223 A du code général des impôts, ces sanctions, appliquées à raison des manquements commis par la société membre de l'intégration, soient mises à la charge de la société tête de groupe dès lors que celle-ci s'est volontairement constituée seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe ; que, par suite, la société financière Jean Richard n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que l'administration a mis à sa charge des pénalités pour manquement délibéré pour des faits imputés à la société Le Berkeley ;

12. Considérant, enfin, que le moyen tiré de la méconnaissance, par les dispositions précitées du II. de l'article 223 A du code général des impôts, du principe de personnalité des peines protégé par les articles 8 et 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen est, en tout état de cause, irrecevable, dès lors qu'il n'est pas soulevé dans un mémoire distinct posant une question prioritaire de constitutionnalité, ainsi que l'exigent les dispositions de l'article R. 771-3 du code de justice administrative ;

Sur les conclusions tendant au maintien du sursis de paiement :

13. Considérant que la présente décision se prononce sur le fond de l'affaire ; que les conclusions de la requête tendant au maintien du sursis de paiement des impositions contestées se trouvent donc, en tout état de cause, privées d'objet ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, la somme que la société financière Jean Richard demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la société financière Jean Richard est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société financière Jean Richard et à l'administrateur général des finances publiques en charge de la direction de contrôle fiscal d'Ile de France-Est.

*Retour au résumé*

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

*Sommaire ▲*

N° 1609773/2-2  
N° 1610906/2-2

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. F... T...

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M<sup>me</sup> Breillon  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

M. Fouassier  
Rapporteur public

(2<sup>ème</sup> Section – 2<sup>ème</sup> Chambre)

Audience du 15 mai 2017  
Lecture du 29 mai 2017

19-01-01-05  
19-04-02-01-08-01  
C

Vu les procédures suivantes :

Par une première requête, enregistrée le 27 juin 2016, sous le numéro N° 1609773, M. F... T..., représenté par Me Letellier demande au Tribunal :

1°) de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu issues de la remise en cause du droit à crédit d'impôt sur les revenus étrangers imposables en France auxquelles il a été assujéti au titre des années 2011, 2012 et 2013 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les dépens au titre de l'article R. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les revenus issus des levées d'options ont été intégralement imposés en Suisse dès lors que l'assiette retenue porte sur l'intégralité des warrants attribués ;
- dès lors qu'il a été imposé en Suisse sur l'intégralité des warrants, il remplit la condition prévue au a) du 1 de l'article 25 A. de la convention fiscale franco-suisse et doit bénéficier en France du crédit d'impôt sur l'intégralité de l'impôt dû au titre des levées d'option.

---

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 novembre 2016, le directeur régional des finances publiques d'Ile de France et du département de Paris conclut au rejet de la requête. Il fait valoir qu'aucun des moyens analysés ci-dessus n'est fondé.

Par une seconde requête, enregistrée le 12 juillet 2016, sous le numéro N° 1610906, M. F... T..., représenté par Me Letellier, demande au Tribunal :

1°) de rectifier le montant des cotisations d'impôt sur le revenu, auxquelles il a été assujetti au titre de l'année 2014 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les dépens au titre de l'article R. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le montant du crédit d'impôt calculé est incorrect dès lors qu'il a déclaré des revenus d'un montant de 480 320 euros et que le service a retenu un montant de 396 413 euros ;

- la procédure est irrégulière dès lors que le service ne lui a pas adressé une proposition de rectification contrairement aux prescriptions de l'article L. 57 du livre des procédures fiscales.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 décembre 2016, le directeur régional des finances publiques d'Ile de France et du département de Paris indique prononcer un dégrèvement d'office de 27 942 euros et conclut que la requête est devenue sans objet.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention entre la Suisse et la France en vue d'éliminer les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir la fraude et l'évasion fiscales du 9 septembre 1966 modifiée,

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales,

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M<sup>me</sup> Breillon,

- les conclusions de M. Fouassier, rapporteur public,

- et les observations de Me Berger représentant M. T...

1. Considérant que les requêtes 1609773 et 1610906, présentées par M. T..., présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un même jugement ;

---

2. Considérant que M. T..., domicilié en France, a souscrit des déclarations de revenus perçus en 2011, 2012 et 2013 en faisant état de salaires de source suisse imposables en France et ouvrant droit à un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt français conformément à l'article 25 de la convention fiscale franco-suisse du 9 septembre 1966 modifiée ; que l'employeur suisse de M. T... lui avait versé au titre de la partie variable de sa rémunération, des warrants acquis par tiers sur une période de trois ans ; qu'à la suite d'un contrôle sur pièces, le service a estimé que la partie des revenus déclarés dans la catégorie des traitements et salaires et correspondant au gain constaté lors de la levée des options d'acquisition des warrants en cause, ne pouvait ouvrir droit dans sa totalité à un crédit d'impôt égal à l'impôt français au motif que ce revenu n'avait été imposé en Suisse que pour la partie représentative du gain constaté lors de l'acquisition des droits d'options ; qu'il a ainsi résulté de ce contrôle des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu au titre des années 2011, 2012 et 2013 ; que M. T... conteste les rehaussements opérés en matière de crédit d'impôt et demande la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu en résultant au titre des années 2011, 2012 et 2013 ; qu'en outre, il demande que le montant des cotisations d'impôt sur le revenu au titre de l'année 2014 soit rectifié au motif que le crédit d'impôt doit être calculé sur la base d'un montant déclaré de 480 320 euros et non pas de 396 413 euros ;

#### Sur l'étendue du litige :

3. Considérant que, postérieurement à l'introduction de la requête N° 1610906, le directeur régional des finances publiques d'Île de France et du département de Paris a prononcé un dégrèvement de 27 942 euros au titre des cotisations d'impôt sur le revenu pour l'année 2014 ; que, par suite, les conclusions de la requête N° 1610906 sont devenues sans objet ;

#### Sur le surplus des conclusions à fin de décharge des impositions litigieuses

4. Considérant qu'aux termes de l'article 4 A du code général des impôts : « *Les personnes qui ont en France leur domicile fiscal sont passibles de l'impôt sur le revenu en raison de l'ensemble de leurs revenus. Celles dont le domicile fiscal est situé hors de France sont passibles de cet impôt en raison de leurs seuls revenus de source française* » ; qu'aux termes de l'article 17 de la convention fiscale franco-suisse susvisée : « (...) *les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.* » ; et qu'aux termes de l'article 25 de la même convention : « *Il est entendu que la double imposition sera évitée de la manière suivante: A. En ce qui concerne la France: 1. Nonobstant toute autre disposition de la présente convention, les revenus qui sont imposables ou ne sont imposables qu'en Suisse conformément aux dispositions de la convention, et qui constituent des revenus imposables d'un résident de France, sont pris en compte pour le calcul de l'impôt français lorsqu'ils ne sont pas exemptés de l'impôt sur les sociétés en application de la législation interne française. Dans ce cas, l'impôt suisse n'est pas déductible de ces revenus, mais le résident de France a droit, sous réserve des conditions et limites prévues aux a) et b), à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt français. Ce crédit d'impôt est égal : a) pour les revenus non mentionnés au paragraphe 1, b, au montant de l'impôt français correspondant à ces revenus à condition que le résident de France soit soumis à l'impôt suisse à raison de ces revenus ; (...)* » ;

---

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. T..., domicilié fiscalement en France au cours des années litigieuses, a perçu des revenus issus des gains tirés de la levée, intervenue en 2011, 2012 et 2013, des options de souscription de titres attribués par son employeur, la société SGS Group Management Ltd domiciliée en Suisse ; qu'en application des stipulations combinées des articles 17 et 25 A. 1. de la convention fiscale franco-suisse susvisée, ces revenus sont imposables en Suisse et en France dans la catégorie des traitements et salaires ; que, toutefois, conformément au a) de l'article 25 A. 1, le contribuable bénéficie d'un crédit d'impôt égal à l'impôt français à la condition que lesdits revenus aient été également imposés en Suisse ; qu'il n'est pas contesté en l'espèce, qu'en application de la législation helvétique, les revenus dégagés par l'attribution de warrants au contribuable ont été taxés dès l'acquisition des droits d'options, soit en 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012, alors qu'en application de la législation française, la taxation a lieu l'année de la levée de l'option, soit en 2011, 2012 et 2013 ; qu'ainsi, dès lors que les warrants en cause ont fait l'objet d'une imposition effective en Suisse, l'administration ne saurait faire valoir que le requérant ne pouvait bénéficier d'un crédit d'impôt total au motif que les gains en capital réalisés lors de l'exercice de l'option en 2011, 2012 et 2013 n'étaient pas imposés en Suisse ; qu'eu égard aux stipulations précitées de l'article 25 A. 1. de la convention fiscale franco-suisse susvisée, lesquelles s'interprètent strictement, la circonstance que des modalités d'imposition différentes en Suisse et en France conduisent à une imposition effective en Suisse inférieure à celle applicable en France est sans incidence ; que, par suite, M. T... est fondé à demander que le montant du crédit d'impôt soit égal au montant de l'impôt dû en France au titre des levées d'option en 2011, 2012 et 2013 ;

Sur les conclusions tendant à l'application des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant, en premier lieu, qu'il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par M. T... et non compris dans les dépens ;

7. Considérant, en second lieu, qu'aucun dépens n'a été exposé au cours de la présente instance ; que, par suite, les conclusions fondées sur les dispositions de l'article R. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent qu'être rejetées ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de M. T... à hauteur de la somme de 27 942 euros, dégrevée en cours d'instance et correspondant à une partie des cotisations d'impôt sur le revenu de l'année 2014.

Article 2 : Le montant du crédit d'impôt est égal au montant de l'impôt dû par M. T... au titre des levées d'option opérées en 2011, 2012 et 2013.

Article 3 : M. T... est déchargé de la différence entre le montant des cotisations d'impôt sur le revenu auquel il a été assujéti au titre des années 2011, 2012 et 2013, et celui qui résulte de l'article 2 du présent jugement.

Article 4 : L'Etat versera à M. T... la somme de 1.500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions des requêtes de M. T... est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. F... T... et au directeur régional des finances publiques d'Ile de France et du département de Paris (pôle fiscal parisien 2).

*[Retour au résumé](#)*

N°1700153/4-2

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Martine Doumergue  
Rapporteur

Le tribunal administratif de Paris

Mme Mauclair  
Rapporteur public

(4ème Section - 2ème Chambre)

Audience du 24 mars 2017  
Lecture du 21 avril 2017

135-04-01-03-02

Vu la procédure suivante :

Par un déféré enregistré le 5 janvier 2017, le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris demande au tribunal, en application de l'article L. 4142-1 et L. 4141-4 du code général des collectivités territoriales, d'annuler le marché relatif au « traitement d'irrégularités potentielles de déclaration de surface constituant l'assiette de la taxe pour la création de bureaux ou de commerces en Ile-de-France » conclu par le conseil régional d'Ile-de-France avec l'association Paris urbanisme responsable et écologique (APURE).

Il soutient que :

- le recours est recevable ;
- le conseil régional d'Ile-de-France ne pouvait pas conclure avec un prestataire privé un marché relatif à la recherche et au traitement d'irrégularités potentielles de déclarations de surfaces constituant l'assiette de la taxe pour création de bureaux ou de commerces en Ile-de-France, dès lors que, les services de l'Etat chargés de l'urbanisme dans le département, à savoir la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, sont seuls compétents pour assurer le contrôle des déclarations concernant l'assiette de cette taxe, en application des articles L. 520-1 et suivants du code de l'urbanisme ; qu'ainsi le conseil régional d'Ile-de-France, qui ne peut exercer que les compétences qui lui sont attribuées par la loi depuis la suppression de la clause générale de compétence accordée aux régions et à leurs exécutifs par la loi n°2015-991 du 7 août 2015, ne peut se substituer aux services de l'Etat pour l'exercice de leurs missions ;

---

- la circonstance que le conseil régional d'Ile-de-France est le bénéficiaire de la redevance ne lui donne pas compétence pour diligenter les éventuelles irrégularités dans les déclarations de surface constituant l'assiette de la taxe ;

- le marché conclu avec le prestataire retenu l'a été au terme d'une procédure irrégulière.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 mars 2017, l'Association Paris Urbanisme Responsable et Ecologique (APURE) conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable dès lors que l'association défenderesse n'a pas reçu la notification par le préfet de la région d'Ile-de-France de la copie de son recours dans le délai légal de quinze jours ;

- le marché a été conclu au terme d'une procédure régulière ; en particulier, l'objet du marché est en rapport avec l'objet social de l'association qui avait été modifié antérieurement à la publication de l'avis de marché pour inclure la défense des citoyens de Paris et des communes membres de la métropole du Grand Paris en matière d'environnement et de fiscalité associée, après que l'association a découvert l'existence de fraudes dans les déclarations de surface constituant l'assiette de la taxe pour la création de bureaux ou de commerces et joué un rôle de lanceur d'alerte auprès du conseil régional d'Ile-de-France avec lequel elle a cessé toute relation jusqu'à la publication de l'avis de marché litigieux ;

- l'annulation du marché conduirait à protéger les pétitionnaires ayant sous-déclaré les surfaces constituant l'assiette de la taxe pour la création de bureaux ou de commerces au titre de l'année 2010 et impacterait négativement le budget du conseil régional d'Ile-de-France.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 mars 2017, la région d'Ile-de-France demande au tribunal :

1°) à titre principal, de rejeter la requête comme mal fondée ;

2°) à titre subsidiaire, de constater que l'annulation du marché public litigieux aurait des conséquences manifestement excessives sur les intérêts publics en présence.

Elle fait valoir que :

- le marché litigieux n'est pas entaché d'incompétence dès lors qu'il avait pour objet, non d'assurer directement le contrôle de la taxe pour la création de bureaux ou de commerces en Ile-de-France et de se substituer aux services de l'Etat compétents mais de présélectionner les dossiers relatifs à des permis de construire datant de 2010, susceptibles de contenir des irrégularités, afin que les services de l'Etat compétents procèdent, avant expiration du délai de reprise au 31 décembre 2016, au contrôle qui leur incombait ; il s'agissait donc d'un partenariat entre les services de l'Etat et la région d'Ile de France pour lutter ensemble, dans des délais contraints, contre des fraudes potentielles à la taxe pour la création de bureaux ou de commerces en Ile-de France, dont le produit lui est entièrement affecté ;

- la Région était légitime, comme bénéficiaire de la taxe qui représente pour elle plusieurs dizaines de millions d'euros de recettes, à engager une procédure de sélection des dossiers présumés litigieux avant transmission à l'Etat pour instruction et exercice du droit de reprise ;

- la procédure de passation du marché litigieux n'est entachée d'aucune irrégularité ;

- l'intérêt général s'oppose à l'annulation rétroactive du marché, terminé depuis le 29 janvier 2017, qui a permis d'ouvrir des procédures de rectification qui ont donc permis

---

d'éviter la prescription de la vérification des déclarations et donc un manque à gagner potentiel de plusieurs millions d'euros de redevances ; que par suite le juge devra faire usage de ses pouvoirs de modulation des effets de l'annulation ;

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

-le code général des collectivités territoriales ;  
- le code de l'urbanisme ;  
-le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France;  
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Doumergue,  
- les conclusions de Mme Mauclair , rapporteur public,  
- et les observations de Mme Colon, représentant le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, de M. Nait, représentant la région Ile-de France et M. Wanten représentant l'association Paris Urbanisme Responsable et Ecologique.

Une note en délibéré présentée par la région Ile-de-France a été enregistrée le 27 mars 2017.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L.4142-1 du code général des collectivités territoriales : « Le représentant de l'Etat dans la région défère au tribunal administratif les actes mentionnés à l'article L. 4141-2 qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission. Lorsque le représentant de l'Etat dans la région défère un acte au tribunal administratif, il en informe sans délai l'autorité régionale et lui communique toutes précisions sur les illégalités invoquées à l'encontre de l'acte concerné(...) » ; qu'aux termes de l'article L.4141-4 du même code : «Les actes pris au nom de la région et autres que ceux mentionnés à l'article L. 4141-2 sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés. Le représentant de l'Etat peut en demander communication à tout moment. Il ne peut les déférer au tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de leur communication, que si sa demande a été présentée dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle les actes sont devenus exécutoires. » ;

2. Considérant que le préfet peut, notamment, sur le fondement des dispositions de l'article L. 4142-1 du code général des collectivités territoriales, saisir le juge administratif d'un déféré tendant, comme en l'espèce, à l'annulation d'un marché conclu par une région ; qu'eu égard à son objet, un tel recours formé à l'encontre d'un contrat relève du contentieux de pleine juridiction ; qu'il appartient au juge, lorsqu'il constate l'existence de vices entachant la validité du contrat, d'en apprécier les conséquences, après avoir pris en considération la nature de l'illégalité commise, soit en décidant que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, éventuellement sous réserve de mesures de régularisation prises par la personne publique ou convenues par les parties, soit en prononçant, le cas échéant avec un effet différé,

---

après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, la résiliation du contrat ou son annulation ;

Sur la fin de non recevoir opposée par l'association Paris Urbanisme Responsable et Ecologique (APURE) :

3. Considérant qu'il ne résulte d'aucun texte qu'une copie du déféré préfectoral doit être adressée par le préfet à l'attributaire d'un marché dans un délai de quinze jours ; que par suite la fin de non recevoir opposée par l'association Paris Urbanisme Responsable et Ecologique, attributaire du marché conclu avec la région Ile-de-France et tirée du caractère irrecevable du déféré faute pour le préfet de la région Ile-de-France de lui avoir notifié copie dudit déféré dans les quinze jours, au demeurant sans autre précision, doit être écartée ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article L.520-1 du code de l'urbanisme : « En région d'Ile-de-France, une taxe est perçue à l'occasion de la construction, de la reconstruction ou de l'agrandissement des locaux à usage de bureaux, des locaux commerciaux et des locaux de stockage définis, respectivement, aux 1°, 2° et 3° du III de l'article 231 ter du code général des impôts. » ; qu'aux termes de l'article L.520-3 du même code : « Le produit de la taxe prévue au présent titre est attribué à la région d'Ile-de-France pour être pris en recettes au budget d'équipement de la région. » ; qu'aux termes de l'article L.520-10 du même code : « La taxe est établie par les services de l'Etat chargés de l'urbanisme dans le département. » ; qu'aux termes de l'article L.520-14 du même code : « Le contrôle de la taxe est assuré par les services de l'Etat chargés de l'urbanisme dans le département. Le droit de reprise de ces services s'exerce jusqu'au 31 décembre de la sixième année qui suit l'année du fait générateur. » ; qu'aux termes de l'article L.520-16 du même code : « Lorsque la déclaration prévue à L. 520-11 du présent code a été déposée, la procédure de rectification contradictoire prévue à l'article L. 55 du livre des procédures fiscales peut, nonobstant l'article L. 56 du même livre, être mise en œuvre par les services mentionnés à l'article L. 520-10 du présent code (...) » ; qu'aux termes de l'article 8 du décret du 24 juin 2010 susvisé : « I. — La direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France est un service déconcentré relevant des ministres chargés de l'équipement, de l'urbanisme et des transports, placé sous l'autorité du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris... » ; qu'en vertu des termes de l'article 9 de ce décret dans la région d'Ile-de-France, sous l'autorité du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, la direction précitée est chargée d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques de l'Etat notamment en matière d'urbanisme » ;

5. Considérant d'une part qu'il résulte de l'instruction que par avis de marché publié au BOAMP du 13 octobre 2016 la Région Ile-de-France a lancé un avis d'appel public à la concurrence pour un marché dont l'objet est d'accompagner la Région dans le traitement d'irrégularités éventuelles de déclaration de surface constituant l'assiette de la taxe pour création de bureaux ou de commerces en Ile-de France ; que l'association Paris Urbanisme Responsable et Ecologique (APURE) a été déclarée attributaire le 29 novembre 2016 ; que l'objet de l'association APURE, déclarée en préfecture le 2 avril 2015, a été modifié le 11 octobre 2016 pour inclure « la défense des intérêts des contribuables de la métropole du Grand Paris notamment par des actions en justice pour faciliter le recouvrement des contributions d'urbanisme par les collectivités territoriales concernées » suite à une décision du conseil d'administration de l'association dès le 17 juillet 2016 ; qu'ainsi et contrairement à ce que fait valoir le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, l'objet de cette association peut être regardé comme ayant un rapport avec celui du marché ; que dès lors, le

---

moyen tiré de l'irrégularité de la procédure doit être écarté quand bien même l'objet de l'association aurait été modifié peu de temps avant la publication de l'avis de marché, que l'association aurait été la seule candidate et qu'elle se serait manifestée pour obtenir des informations auprès des services de l'Etat chargé de contrôler les déclarations de surface de bureaux en Ile-de-France avant l'attribution du marché ;

6. Considérant d'autre part qu'il résulte des termes mêmes des articles précités au point 3 que l'établissement et le contrôle de la taxe prévue par l'article L.520-1 du code de l'urbanisme, incombent aux services de l'Etat, soit au cas particulier à la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (DRIEA) ;

7. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le cahier des clauses particulières relatif à la recherche d'irrégularités potentielles de déclaration de surface constituant l'assiette de la taxe pour création de bureaux ou de commerces en Ile-de-France prévoit dans son article 1 relatif à l'objet du marché que le présent marché a pour objet d'accompagner la Région dans le traitement des dites irrégularités et que la mission du titulaire consiste en particulier en « l'examen de projets entrant dans le champ d'application (de la taxe), à commencer par ceux datant de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2010, afin d'identifier, le cas échéant, les irrégularités et d'estimer le montant du manque-à-gagner pour la Région ; le rassemblement des éléments de preuve et la préparation des dossiers pour transmission à l'Etat des cas d'irrégularités les plus significatifs en vue de l'exercice du droit de reprise et, si besoin, de l'instruction par la justice. » ; que ces dispositions, comme d'autres termes utilisés dans ledit cahier des clauses particulières selon lesquels un « partenariat doit être construit avec l'Etat en vue de mener une action coordonnée de prévention et de lutte contre la fraude », « le titulaire aura pour mission l'examen de projets, en lien avec les services de l'Etat » ou « le titulaire devra mener ses travaux de vérification en lien avec les services de l'Etat...qui sont en possession des dossiers des contribuables », révèlent que le marché en cause a pour objet et pour effet de donner à la région la possibilité de contrôler la taxe pour création de bureaux ou de commerces en Ile-de-France ; que toutefois ainsi qu'il a été dit au point 6 la mission de contrôle de ladite taxe relève, en application des dispositions précitées de l'article L.520-14 du code de l'urbanisme et donc de la loi, de la seule compétence des services de l'Etat ; qu'ainsi et nonobstant la circonstance qu'une partie du produit de cette taxe, qui revient à la région, serait susceptible de ne pas être recouvrée à son profit compte tenu de déclarations de surfaces minorées par les contribuables, de l'absence de contrôle de ces déclarations et le cas échéant de procédures de redressement par les services de l'Etat, l'association APURE attributaire du marché en cause ne pouvait pas se voir confier par la région Ile-de-France des opérations de contrôle de la taxe pour création de bureaux ou de commerces en Ile-de-France qui relèvent seulement de la compétence des services de l'Etat ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le marché en cause est entaché d'un vice d'une particulière gravité qui est insusceptible de régularisation ; que ne peuvent être regardées comme des considérations d'intérêt général pouvant faire obstacle à l'annulation du marché, la circonstance que les sept dossiers transmis par la région aux services de l'Etat ont donné lieu à sept avis d'ouverture de rectification de la taxe en cause, permettant d'éviter la prescription qui était susceptible de priver la région de plusieurs millions d'euros, le faible coût du marché par rapport aux intérêts financiers en jeu, la lutte contre la fraude prônée par les pouvoirs publics ; que par ailleurs l'annulation rétroactive du marché n'est pas nécessairement de nature à remettre en cause la validité juridique des procédures de vérification en cours menées par les services de l'Etat ainsi que l'allègue la

---

région ; qu'au contraire l'intérêt général commande que les compétences respectives de l'Etat et de la région fixées par la loi soient respectées ; que par suite, il y a lieu de prononcer l'annulation du marché conclu le 29 novembre 2016 entre la région Ile-de France et l'association APURE ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup>: Le marché conclu entre la région Ile-de France et l'association Paris Urbanisme Responsable et Ecologique (APURE) est annulé.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, à la région d'Ile-de-France et à l'Association Paris urbanisme responsable et écologique.

*[Retour au résumé](#)*

**N° 1506165/1-1 et 1511404/1-1**

SARL LES PRODUCTIONS DE LA  
PLUME

Mme Hamdi  
Rapporteur

M. Segretain  
Rapporteur public

Audience du 17 mai 2017  
Lecture du 31 mai 2017

19-08-015  
19-06-04  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Paris

(1<sup>re</sup> section- 1<sup>re</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

**I.)** Par une requête et des mémoires, enregistrés sous le n° 1506165/1-1, les 9 avril 2015, 8 avril et 12 juillet 2016, la société anonyme à responsabilité limitée (SARL) Les Productions de la Plume, représentée par Me de Stefano, demande au tribunal :

1°) de prononcer la décharge des rappels de taxe sur les spectacles, en droits et pénalités, mis à sa charge au titre de 12 représentations des spectacles de M. X..., dit « D... », pour une somme totale de 125 735,82 euros, procédant de 12 titres de recette émis le 22 décembre 2014 par le Centre national de la chanson, des variétés et du jazz (CNV) ;

2°) de mettre à la charge du CNV la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les manifestations taxées par le CNV, et notamment Asu Zoa, n'entrent pas dans la catégorie des spectacles de variétés mais constituent des réunions politiques qui comportent une continuité de composition dramatique autour d'un thème central, « l'indignité de la personne humaine » ; le ministre de la culture a, par ses déclarations dans les médias, corroborées par celles du ministre du budget, indiqué que les manifestations de D... ne

---

constituent pas des spectacles relevant de la culture ou de l'art mais de la politique ; ces déclarations constituent des prises de position opposables au CNV ; le CNV ignore la nature des manifestations qu'il a taxé d'office ;

- en taxant les manifestations de D... malgré les déclarations de son ministre de tutelle, le CNV a manqué à son devoir de loyauté la plaçant ainsi dans une situation d'insécurité juridique ; il n'a pas été répondu à la sommation interpellative dont elle a saisi le 8 septembre 2014 le ministre de la culture ;

- ni le ministre de la culture ni le CNV n'ont saisi la commission d'arbitrage de la taxe sur les spectacles en méconnaissance de l'arrêté du 28 juin 2004, alors que le CNV n'avait jamais taxé auparavant les manifestations de D... ;

- à l'exception de la manifestation qui a eu lieu au « Zénith » de Toulouse le 22 février 2014, elle n'est pas responsable de la billetterie des manifestations mentionnées dans les titres de recettes litigieux et qui ont été organisées dans des lieux dont elle n'est ni propriétaire ni exploitant ;

- les 12 taxations d'office mises en œuvre par le CNV ne sont pas suffisamment motivées, dès lors que les modalités de détermination des éléments servant au calcul des impositions d'office n'ont pas été précisées et portées à sa connaissance en méconnaissance de l'article L. 76 du livre des procédures fiscales ;

- la mise en œuvre de la procédure de taxation d'office et de la majoration de 40% est irrégulière dès lors qu'elle n'a pas reçu de mises en demeure ; les signatures figurant sur les avis de perception communiqués par le CNV ne sont pas celles qui avaient la qualité pour les signer, cette notification est irrégulière conformément à l'instruction BOI-CF-IOR-10-30 n°160 du 27 février 2014.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 23 octobre 2015, 13 juin et 26 septembre 2016, le directeur du CNV, représenté par Me Ledru, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de la SARL Les Productions de la Plume la somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient qu'aucun des moyens invoqués par la société requérante n'est fondé.

**II.)** Par une requête et des mémoires, enregistrés sous le n° 1511404/1-1, les 2 juillet 2015, 16 février, 8 avril et 12 juillet 2016, la SARL Les Productions de la Plume, représentée par Me de Stefano, demande au tribunal :

1°) de prononcer la décharge des rappels de taxe sur les spectacles, en droits et pénalités, mis à sa charge au titre de 54 représentations des spectacles de M. X..., dit « D... », pour une somme totale de 101 129,31 euros, procédant de 25 titres de recette émis les 31 janvier, 21 mars et 1<sup>er</sup> avril 2014, par le Centre national de la chanson, des variétés et du jazz (CNV) ;

2°) de mettre à la charge du CNV la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les manifestations taxées par le CNV n'entrent pas dans la catégorie des spectacles de variétés mais constituent des réunions politiques qui comportent une continuité de composition dramatique autour d'un thème central, « l'indignité de la personne humaine » ; le

---

ministre de la culture a, par ses déclarations publiques, indiqué que les manifestations de D... ne constituent pas des spectacles relevant de la culture ou de l'art mais de la politique ; ces déclarations constituent des prises de position opposables au CNV ; le CNV ignore la nature des manifestations qu'il a taxées d'office ;

- en taxant les manifestations de D... malgré les déclarations de son ministre de tutelle, le CNV a manqué à son devoir de loyauté la plaçant ainsi dans une situation d'insécurité juridique ;

- elle n'est pas responsable de la billetterie des manifestations mentionnées dans les titres de recettes litigieux et qui ont été organisées dans des lieux dont elle n'est ni propriétaire ni exploitant ;

- les taxations d'office mises en œuvre par le CNV ne sont pas suffisamment motivées, dès lors que les modalités de détermination des éléments servant au calcul des impositions d'office n'ont pas été précisées et portées à sa connaissance en méconnaissance de l'article L. 76 du livre des procédures fiscales ;

- c'est à tort que le CNV lui a appliqué une majoration de 40%, dès lors, d'une part, qu'elle n'est pas redevable de la taxe sur les spectacles et, d'autre part, que le CNV ne lui a pas adressé de mises en demeure préalables ; dès lors que les signatures figurant sur les avis de perception communiqués par le CNV ne sont pas celles des autorités qui avaient la qualité pour les signer, cette notification est irrégulière conformément à l'instruction BOI-CF-IOR-10-30 n° 160 du 27 février 2014 ;

- la mise en œuvre de la procédure de taxation d'office et l'application de la majoration de 40% sont irrégulières dès lors qu'elle n'a pas reçu de mises en demeure ;

- sa requête n'est pas tardive, dès lors que sa réclamation contentieuse du 3 septembre 2014 a été formée dans le délai de recours.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 13 janvier, 13 juin et 26 septembre 2016, le directeur du CNV, représenté par Me Ledru, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de la SARL Les Productions de la Plume la somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- à titre principal, la requête est tardive s'agissant de 21 titres de recettes dès lors que la réclamation préalable en date du 15 mai 2014 a été rejetée par une décision du 12 juin 2014, la seconde contestation en date du 3 septembre 2014 ne pouvant avoir pour effet de proroger le délai de recours contentieux expiré le 12 août 2014 ; aucun des moyens invoqués s'agissant des 4 autres titres de recettes litigieux n'est fondé ;

- à titre subsidiaire, aucun des moyens invoqués par la société requérante n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales,
- la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003,
- le décret n° 2004-117 du 4 février 2004 pris en application des articles 76 et 77 de la loi de finances rectificative pour 2003 définissant les catégories de spectacles et déterminant, pour l'Association pour le soutien du théâtre privé, les types d'aides et leurs critères d'attribution,

- 
- l'arrêté du 28 juin 2004 relatif à la commission d'arbitrage de la taxe sur les spectacles,
  - le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Hamdi, rapporteur ;
- les conclusions de M. Segretain, rapporteur public ;
- et les observations de Me de Stefano, représentant la SARL Les Productions de la Plume.

Des notes en délibéré, enregistrées le 22 mai 2017, ont été présentées pour la SARL Les Productions de la Plume dans les instances n° 1506165/1-1 et 1511404/1-1.

1. Considérant que, par les requêtes susvisées, la société anonyme à responsabilité limitée (SARL) Les Productions de la Plume demande la décharge des rappels de taxe sur les spectacles, en droits et pénalités, mis à sa charge au titre des représentations des spectacles de M. X..., dit « D... », par le Centre national de la chanson, des variétés et du jazz (CNV), pour les sommes totales, d'une part, de 125 735,82 euros, procédant de 12 titres de recette émis par le CNV le 22 décembre 2014 et, d'autre part, de 101 129,31 euros procédant de 25 titres de recettes émis les 31 janvier (3 titres), 21 mars (1 titre) et 1<sup>er</sup> avril 2014 (21 titres) ; que ces requêtes présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le CNV :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-5 du code de justice administrative : « *Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision* » ; que l'article R. 190-1 du livre des procédures fiscales dispose que : « *Le contribuable qui désire contester tout ou partie d'un impôt qui le concerne doit d'abord adresser une réclamation au service territorial, selon le cas, de l'administration des impôts ou de l'administration des douanes et droits indirects dont dépend le lieu d'imposition (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 196-1 du livre des procédures fiscales : « *Pour être recevables, les réclamations relatives aux impôts autres que les impôts directs locaux et les taxes annexes à ces impôts, doivent être présentées à l'administration au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle, selon le cas : a) De la mise en recouvrement du rôle ou de la notification d'un avis de mise en recouvrement (...)* » ;

3. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que l'absence de mention sur l'avis d'imposition que l'administration adresse au contribuable de l'existence et du caractère

---

obligatoire de la réclamation contre les impositions prévue à l'article R. 190-1 du livre des procédures fiscales, ainsi que des délais dans lesquels le contribuable doit exercer cette réclamation, est de nature à faire obstacle à ce que les délais prévus par les articles R. 196-1 et R. 196-3 du livre des procédures fiscales lui soient opposables ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que les titres de recette émis les 31 janvier, 21 mars et 1<sup>er</sup> avril 2014 par le CNV ne comportent pas l'indication des voies et délais de recours ; que, dès lors, aucun délai n'est opposable à la société requérante ; que, par suite, doit être rejetée la fin de non-recevoir opposée par le CNV tirée de la tardiveté de la requête, enregistrée le 2 juillet 2015 sous le n° 1511404/1-1, s'agissant de 21 titres de recettes émis les 21 mars et 1<sup>er</sup> avril 2014, pour lesquelles la réclamation préalable du 15 mai 2014 a été rejetée par une décision du 12 juin 2014 ;

Sur le principe de l'imposition :

5. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 76 de la loi du 30 décembre 2003 de finances rectificatives pour 2003, dans sa version applicable au litige : « A. I. *Il est institué une taxe sur les spectacles de variétés perçue au profit du Centre national de la chanson, des variétés et du jazz (...).* / II. *Sont soumises à la taxe les représentations de spectacles de variétés lorsque le spectacle donne lieu à la perception d'un droit d'entrée ou, à défaut, à la cession ou à la concession de son droit d'exploitation. Les catégories de spectacles sont définies par décret (...)* / IV. *La taxe est assise sur le montant hors taxes des recettes de la billetterie. Elle est due par l'entrepreneur de spectacles responsables de la billetterie. / Lorsque le spectacle ne donne pas lieu à la perception d'un droit d'entrée, elle est assise sur le montant hors taxes des sommes perçues en contrepartie de la cession ou de la concession du droit d'exploitation du spectacle. Elle est alors due par le vendeur du spectacle. / Elle est exigible à la date de la représentation. / V. Le taux de la taxe est de 3,5%. / VI. Lorsque le spectacle donne lieu à la perception d'un droit d'entrée, l'entrepreneur, responsable de la billetterie, déclare au Centre national de la chanson, des variétés et du jazz les droits d'entrée qu'il a perçus selon un formulaire conforme à un modèle de déclaration établi par ce dernier, au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit la représentation (...)* / Les contestations relatives au recouvrement de la taxe et aux poursuites sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables en matière d'impôts directs (...) / Lorsque le redevable n'a pas déposé la déclaration prévue au VI, une mise en demeure avec accusé de réception lui est adressée par le directeur du centre national. A défaut de régularisation dans les trente jours à compter du jour de la réception de cette mise en demeure, les agents chargés du contrôle procèdent à la taxation d'office. A cette fin, ils peuvent fixer la base d'imposition notamment par référence au chiffre d'affaires réalisé pour une ou plusieurs représentations comparables ou pour la cession ou la concession d'un spectacle comparable. Les droits notifiés sont assortis d'une majoration de 40 %. / Le directeur du centre national émet un titre exécutoire selon les modalités prévues au VII comprenant les droits réclamés en application des deux alinéas précédents et le montant des majorations applicables trente jours après la date de réception par le redevable de la réponse à ses observations ou, en l'absence d'observations de la part du redevable, trente jours après la date de la notification de rectifications ou, en cas de taxation d'office, trente jours après la date de la notification des droits (...) / IX.- Les réclamations contentieuses relatives à l'assiette de la taxe sont traitées par le directeur du Centre national de la chanson, des variétés et du jazz. Elles sont

---

*présentées, instruites et jugées selon les règles applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires (...)* » ;

6. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2004-117 du 4 février 2004 : « *Les catégories de spectacles (...) prévues au II de l'article 76 (...) de la loi du 31 décembre 2003 susvisée sont les suivantes : (...) / 2. Au titre de la catégorie spectacles de variétés : les tours de chant, concerts et spectacles de jazz, de rock, de musique traditionnelle ou de musique électronique, les spectacles ne comportant pas de continuité de composition dramatique autour d'un thème central et s'analysant comme une suite de tableaux de genres variés tels que sketches, chansons, danses ou attractions visuelles, les spectacles d'illusionnistes, les spectacles aquatiques ou sur glace (...)* » ;

7. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que les spectacles ne comportant pas de continuité de composition dramatique autour d'un thème central et s'analysant comme une suite de tableaux de genres variés, tels que des sketches, chansons, danses ou attractions visuelles, sont soumis à la taxe sur les spectacles de variétés, perçue au profit du Centre national de la chanson, des variétés et du jazz ;

8. Considérant que si la société requérante se prévaut des commentaires de la presse ou de certains responsables politiques, ainsi que des interdictions dont ont fait l'objet certaines des représentations de M. X..., pour soutenir que les représentations qui ont donné lieu à la perception de la taxe en litige constituent non des spectacles mais des réunions politiques, il ressort toutefois de l'instruction que ces représentations, annoncées et programmées, notamment sur le site internet « D... » et tel que cela ressort également de leurs reproductions audiovisuelles mises en vente sur ce site, comme des spectacles composés de plusieurs scènes rapides à vocation comique (sketches), constituent bien des spectacles de variétés, au sens de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 4 février 2004 précité, soumis à la taxe sur les spectacles ; que les déclarations du ministre chargé de la culture qu'invoque la société requérante, dont il n'est pas, au demeurant, établi qu'elles concernaient les représentations qui ont donné lieu à la perception de la taxe litigieuse, ne sont pas, en tout état de cause, de nature à faire échapper celles-ci à cette taxe ; que, par suite, la société requérante n'est pas fondée à soutenir qu'elle n'était pas assujettie à la taxe sur les représentations litigieuses des spectacles de M. X... ;

#### Sur la régularité de la procédure d'imposition :

En ce qui concerne les titres de recettes émis le 22 décembre 2014, pour un montant total de 43 320,90 euros, s'agissant des spectacles donnés à Pau, Toulon, Amiens et Caen et les titres de recettes émis le 1<sup>er</sup> avril 2014, pour un montant total de 23 676,08 euros au titre des spectacles donnés à Bordeaux, Biarritz, Nice et Rennes :

9. Considérant qu'en vertu des dispositions précitées de l'article 76 de la loi du 30 décembre 2003 de finances rectificatives pour 2003 le directeur du centre national adresse au redevable qui n'a pas déposé la déclaration prévue au VI une mise en demeure avec accusé de réception et à défaut de régularisation dans les trente jours à compter du jour de la réception de cette mise en demeure, les agents chargés du contrôle procèdent à la taxation d'office en assortissant les droits d'une majoration de 40 % ;

---

10. Considérant que la société requérante soutient que le CNV ne pouvait mettre en œuvre la procédure de taxation d'office et lui appliquer la majoration de 40%, prévues aux dispositions du VI du A de l'article 76 de la loi de finances rectificatives pour 2003 sans l'avoir au préalable mise en demeure de souscrire la déclaration des droits d'entrée perçus au titre des représentations des spectacles litigieuses ;

11. Considérant que s'agissant des spectacles donnés, d'une part, les 5, 12 avril, 17 et 24 mai 2013, respectivement à Pau, Toulon, Amiens et Caen et, d'autre part, les 4, 6, 13 et 18 avril 2013, respectivement à Bordeaux, Biarritz, Nice et Rennes, si le CNV verse au débat deux mises en demeure, l'une datée du 22 octobre 2014, l'autre du 16 décembre 2013, il n'apporte toutefois pas la preuve de leur notification à la société requérante ; que, dans ces conditions, le CNV ne peut être regardé comme ayant régulièrement émis une mise en demeure avant de procéder à la taxation d'office des recettes des spectacles litigieux ; qu'ainsi, la procédure de taxation d'office suivie par le CNV est irrégulière ; que, par suite, la société requérante est fondée à soutenir que les rappels de taxe sur les spectacles, auxquels elle a été assujettie, en droits et pénalités, par 4 titres de recette en date du 22 décembre 2014, pour une somme totale de 43 320,90 euros, au titre des spectacles donnés à Pau, Toulon, Amiens et Caen et, par 4 titres de recette en date du 1<sup>er</sup> avril 2014, pour une somme totale de 23 676,08 euros au titre des spectacles donnés à Bordeaux, Biarritz, Nice et Rennes, ont été établis à l'issue d'une procédure irrégulière et à obtenir, en conséquence, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes, la décharge de ces rappels de taxe ;

En ce qui concerne les autres titres de recettes contestés :

12. Considérant, en premier lieu, qu'en ce qui concerne les sommes mises à la charge de la société requérante dans les titres de recettes émis le 22 décembre 2014, le CNV a invité la société requérante à souscrire les déclarations des recettes perçues, par une mise en demeure du 18 octobre 2013 notifiée le 23 octobre 2013, s'agissant du spectacle donné à Eckbolsheim le 8 mars 2013, par une mise en demeure du 26 novembre 2011 notifiée le 28 novembre 2011, pour les spectacles donnés les 13 mars et 26 avril 2014, respectivement à Pau et Saint-Etienne, par une mise en demeure du 15 septembre 2014 notifiée le 19 septembre 2014, pour les spectacles donnés les 18, 19 et 25 janvier et les 21 et 22 février 2014, respectivement à Maxéville, Metz, Limoges, Avignon et Toulouse ;

13. Considérant qu'en ce qui concerne les sommes mises à la charge de la société requérante par les titres de recettes émis les 31 janvier, 21 mars et 1<sup>er</sup> avril 2014, le CNV a invité la société requérante à souscrire les déclarations des recettes perçues, par une mise en demeure du 23 janvier 2014, notifiée le 27 janvier 2014, s'agissant des spectacles donnés les 25 et 31 mai 2013, respectivement à Douai et Perpignan, par une mise en demeure du 15 avril 2013 notifiée le 18 avril 2013, s'agissant des spectacles donnés, d'une part, les 9 mars, 27 mai, 16, 22 novembre et 13 décembre 2011, respectivement à Nice, Villerupt, Hérouville-Saint-Clair, Toulouse et Couëron et, d'autre part, les 29 mai, 12 juin, 7 juillet et 4 octobre 2012, respectivement à Talence, Eckbolsheim et Paris ; que s'agissant des spectacles donnés les 11 avril et 8 novembre 2012, respectivement à Lyon et Paris, une mise en demeure du 15 mai 2013 a été notifiée à la société requérante le 23 mai 2013 ; que s'agissant des spectacles donnés à Paris les 6 décembre 2012 et 3 janvier 2013, des mises en demeure respectivement des 20 juin et 18 octobre 2013, ont été notifiées à la société requérante les 24 juin et 23 octobre 2013 ; que par une mise en demeure du 18 octobre 2013 notifiée le 23 octobre 2013, la société requérante a été invitée à souscrire les déclarations des recettes perçues pour les

---

spectacles donnés les 25 août 2012, 1<sup>er</sup>, 9, 15, 26 et 29 mars 2013, respectivement à Paris, Nantes, Besançon, Mâcon, Saint-Etienne et Tinquieux ;

14. Considérant que si la société requérante soutient que les signatures figurant sur les avis de réception de ces mises en demeure versés au débat par le CNV ne sont pas celles des personnes qui avaient qualité pour les signer, toutefois elle ne conteste pas que ces mises en demeure ont bien été envoyées à son adresse et ne démontre pas que les personnes qui les ont signés n'avaient pas qualité pour le faire ; qu'ainsi, elle est réputée avoir eu connaissance de ces mises en demeure ; que, dès lors, s'agissant des sommes mises à la charge de la société requérante au titre de la taxe sur la représentation de ces spectacles, le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure résultant de l'absence d'envoi régulier de mises en demeure doit être écarté comme manquant en fait ; que, par ailleurs, et en tout état de cause, la société requérante ne peut utilement invoquer, sur le fondement de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, la méconnaissance d'éléments de la documentation administrative référencée BOI-CF-IOR-10-30 (n°160) du 27 février 2014, dès lors qu'ils sont relatifs à la procédure d'imposition ;

15. Considérant, en deuxième lieu, que les titres de recettes litigieux comportent l'ensemble des éléments relatifs au calcul des rappels de taxe sur les spectacles assignés à la société requérante ainsi que les modalités de leur détermination ; que, par suite, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de ces titres de recettes doit être écarté ;

16. Considérant, en troisième lieu, qu'en se bornant à soutenir que le CNV l'a taxée en dépit des déclarations publiques de son ministre de tutelle, le ministre de la culture, et que ce dernier n'a pas répondu à la sommation interpellative dont elle l'a saisi le 8 septembre 2014, la société requérante n'établit l'atteinte ni au principe de loyauté ni à celui de sécurité juridique dont elle se prévaut, dès lors que, comme il a été dit au point 8 du présent jugement, les déclarations publiques, invoquées par la société requérante, dont il n'est pas, au demeurant, établi qu'elles concernaient les représentations qui ont été assujetties à la taxe sur les spectacles litigieuses, ne sont pas, en tout état de cause, de nature à faire échapper celles-ci à cette taxe ; que le moyen doit dès lors être écarté ;

17. Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 28 juin 2004 relatif à la commission d'arbitrage de la taxe sur les spectacles : « *La commission peut être saisie par le président de l'Association pour le soutien du théâtre privé, par le directeur du Centre national de la chanson, des variétés et du jazz ou par tout redevable de la taxe sur les spectacles de variétés ou de la taxe sur les spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique qui conteste la catégorie des spectacles à laquelle la représentation a été rattachée (...)* » ;

18. Considérant que contrairement à ce que soutient la société requérante, aucune disposition législative ni réglementaire n'imposait au CNV ni a fortiori au ministre de la culture de saisir la commission d'arbitrage de la taxe sur les spectacles, prévue par l'arrêté visé du 28 juin 2004, avant de l'assujettir à la taxe sur les spectacles ; qu'il appartenait à la société requérante, si elle s'y croyait fondée, de saisir elle-même cette commission en application des dispositions précitées de l'article 2 de cet arrêté ;

Sur le bien fondé de l'imposition :

---

19. Considérant, d'une part, que la société requérante qui a été taxée d'office pour n'avoir pas déposé les déclarations de recettes perçues pour les spectacles de M. X..., malgré les mises en demeure qui lui ont été notifiées, n'apporte pas d'élément de nature à établir du caractère infondé des montants qui lui sont réclamés au titre de cette taxe ;

20. Considérant, d'autre part, que l'article 76 de la loi de finances rectificatives pour 2003 cité au point 5 du présent jugement prévoit que la taxe sur les spectacles de variétés perçue au profit du CNV est due par l'entrepreneur de spectacles responsable de la billetterie ; que la société requérante soutient qu'à l'exception du spectacle donné à Toulouse le 22 février 2014, elle n'était pas responsable de la billetterie des spectacles mentionnés dans les titres de recette litigieux et organisés dans des lieux dont elle n'est ni propriétaire ni exploitant ; qu'elle produit à l'appui de ses allégations deux contrats par lesquels elle a mandaté la SARL Chrystel Camus Productions pour louer, pour son compte, respectivement les salles de spectacle, les « Zéniths » de Toulon et d'Amiens les 12 avril et 17 mai 2013, ainsi qu'un contrat non daté par lequel elle a donné mandat à la SARL Nuits d'artistes pour préparer la tournée du spectacle « D... Le Mur », notamment en constituant le planning, en réservant les salles et en organisant la vente par billetterie informatique ; que, toutefois, ces contrats n'établissent pas que la requérante qui organisait et produisait les spectacles dont s'agit, aurait confié la gestion et la responsabilité de la billetterie, notamment l'encaissement des recettes, à l'une des sociétés titulaires de ces contrats ; que le contrat passé avec la société Nuit d'artistes précise au contraire que la SARL Les Productions de la Plume reste seule propriétaire de la billetterie et de la recette ; que les documents également produits par la société requérante, présentés comme des contrats de location de salles qu'aurait conclu la SARL Chrystel Camus Productions avec la société La Cité le Centre des Congrès de Nantes, la SEM de Micropolis, la SNC Mâcon Evénements, la SARL Zen Gestion et la société par actions simplifiée (SAS) KCMH, en vue des représentations des spectacles de D..., organisés respectivement les 1<sup>er</sup> mars 2013 à Nantes, 9 mars 2013 à Besançon, 15 mars 2013 à Mâcon, le 16 mars 2013 à Saint-Etienne et le 29 mars 2013 à Tiqueux, ne permettent pas davantage d'établir que la société requérante ne pouvait être regardé comme étant, pour ces représentations taxées par le CNV, l'entrepreneur du spectacle responsable de la billetterie au sens de l'article 76 de la loi de finances rectificatives pour 2003 ; qu'ainsi, c'est à bon droit que le CNV a mis à la charge de la société requérante les rappels de taxe sur les représentations des spectacles restant en litige ;

#### Sur les pénalités :

21. Considérant que l'article 76 de la loi de finances rectificatives pour 2003 cité au point 5 du présent jugement prévoit que les droits notifiés en cas de taxation d'office des recettes d'un spectacle de variétés sont assortis d'une majoration de 40 % ; qu'en l'espèce, c'est à bon droit que le CNV a appliqué cette majoration à la société requérante, qui n'a pas souscrit les déclarations de recettes, malgré les mises en demeure qui lui ont été adressées ;

22. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la SARL Les Productions de la Plume est seulement fondée à demander la décharge, en droits et pénalités, des rappels de taxe procédant, d'une part, des 4 titres de recettes en date du 22 décembre 2014, pour un montant total de 43 320,90 euros, s'agissant des spectacles donnés à Pau, Toulon, Amiens et Caen et, d'autre part, des 4 titres de recettes en date du 1<sup>er</sup> avril 2014, pour un montant total de 23 676,08 euros au titre des spectacles donnés à Bordeaux, Biarritz, Nice et Rennes ; que le surplus des conclusions à fin de décharge doit être rejeté ;

---

23. Considérant qu'il n'y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit ni aux conclusions de la société requérante, ni à celles du CNV, présentées, dans les requêtes susvisées, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D É C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La SARL Les Productions de la Plume est déchargée, en droits et pénalités, des rappels de taxe sur les spectacles mis à sa charge par, d'une part, 4 titres de recettes en date du 22 décembre 2014, pour un montant total de 43 320,90 euros, s'agissant des spectacles donnés à Pau, Toulon, Amiens et Caen et, d'autre part, 4 titres de recettes en date du 1<sup>er</sup> avril 2014, pour un montant total de 23 676,08 euros au titre des spectacles donnés à Bordeaux, Biarritz, Nice et Rennes.

Article 2 : Le surplus des conclusions des requêtes de la SARL Les Productions de la Plume est rejeté.

Article 3 : Les conclusions présentées par le CNV dans les instances 1506165/1-1 et 1511404/1-1 sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société à responsabilité limitée (SARL) Les Productions de la Plume et au directeur du Centre national de la chanson, des variétés et du jazz.

*[Retour au résumé](#)*

---

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

*Sommaire ▲*

**N° 1612516/1-2**

---

M. et Mme A... P...

---

M. Carmier  
Rapporteur

---

M. Sibilli  
Rapporteur public

---

Audience du 9 mai 2017  
Lecture du 23 mai 2017

---

19-04-01-02-02  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris

(1ère Section - 2ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés respectivement le 10 août 2016 et le 1<sup>er</sup> mars 2017, M. et Mme A... P... demandent au Tribunal de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2012 et 2013.

A l'appui de sa requête et de son mémoire en réplique, M. et Mme P... soutiennent que :

- dès lors que M. P... ne résidait pas fiscalement en France au cours des cinq années précédant sa prise de fonction en France en 2010, il pouvait bénéficier du régime d'exonération prévu par l'article 155 B du code général des impôts.

Par un mémoire en défense, enregistré le 1<sup>er</sup> février 2017, le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- le centre des intérêts économiques de M. P... se situait en France au titre de l'année 2006 au sens de l'article 4 B du code général des impôts ;

---

- dès lors qu'il était fiscalement domicilié en France en 2006, il ne satisfait pas aux conditions prévues par l'article 155 B du code général des impôts.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention franco-américaine du 31 août 1994,
- le code général des impôts,
- le livre des procédures fiscales,
- le code du service national,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983,
- le décret n° 2000-1159 du 30 novembre 2000 modifié,
- l'arrêté du 26 mai 2005 fixant par pays et par groupe les taux de l'indemnité d'expatriation et de l'indemnité de résidence pour service à l'étranger,
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 9 mai 2017 :

- le rapport de M. Carmier, rapporteur,
- les conclusions de M. Sibilli, rapporteur public,
- et les observations de M. P..., requérant.

1. Considérant que, par réclamation en date du 6 juin 2016, M. P... a sollicité le bénéfice de l'exonération prévue pour les impatriés par les dispositions de l'article 155 B du code général des impôts ; que l'administration a rejeté cette réclamation par décision en date du 12 juillet 2016 ;

Sur l'application de la loi fiscale :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 155 B du code général des impôts : « *I.- 1. Les salariés et les personnes mentionnées aux 1°, 2° et 3° du b de l'article 80 ter appelés de l'étranger à occuper un emploi dans une entreprise établie en France pendant une période limitée ne sont pas soumis à l'impôt à raison des éléments de leur rémunération directement liés à cette situation ou, sur option, et pour les salariés et personnes autres que ceux appelés par une entreprise établie dans un autre Etat, à hauteur de 30 % de leur rémunération. (...) Les alinéas précédents sont applicables sous réserve que les salariés et personnes concernés n'aient pas été fiscalement domiciliés en France au cours des cinq années civiles précédant celle de leur prise de fonctions et, jusqu'au 31 décembre de la cinquième année civile suivant celle de cette prise de fonctions, au titre des années à raison desquelles ils sont fiscalement domiciliés en France au sens des a et b du 1 de l'article 4 B. (...)* » ; qu'aux termes de l'article 4 B du même code : « *1. Sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 A : a. Les personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ; b. Celles qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ; (...) 2. Sont également considérés comme ayant leur domicile fiscal en France les agents de l'Etat qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.* » ; qu'aux termes

---

de l'article L. 122-1 du code du service national : « *Dans les conditions prévues par le présent chapitre, les Français et les Françaises âgés de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-huit ans à la date du dépôt de leur candidature peuvent demander à accomplir comme volontaires le service civil prévu aux articles L. 111-2 et L. 111-3 du présent code.* » ; qu'aux termes de l'article L. 122-6 du même code : « *Les volontaires civils sont placés sous l'autorité d'un ministre. Ils relèvent à cet égard des règles de droit public résultant du présent chapitre, des textes réglementaires et des décisions pris pour son application.* » ; qu'aux termes de l'article L. 122-12 du même code : « *L'accomplissement du volontariat civil ouvre droit, à l'exclusion de toute rémunération, à une indemnité mensuelle, exonérée de l'impôt sur le revenu et exclue de l'assiette de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale, prise en charge, selon le cas, par l'Etat, l'organisme gestionnaire ou la personne morale mentionnée à l'article L. 122-7. Le montant de cette indemnité mensuelle, identique pour toutes les formes de volontariat civil, est fixé par décret. Il ne peut être supérieur à 50 % de la rémunération afférente à l'indice brut 244.* » ; qu'aux termes de l'article 42 du décret n° 2000-1159 du 30 novembre 2000 modifié : « *Lorsqu'il est affecté à l'étranger, le volontaire civil est placé sous l'autorité du chef de la mission diplomatique française ayant compétence pour le pays d'affectation. Durant ses séjours sur le territoire français, le volontaire international en entreprise est placé sous l'autorité du ministre chargé du commerce extérieur.* » ;

3. Considérant qu'il est constant que M. P... a accompli le volontariat international à l'étranger en entreprise (VIE), prévu par les article L. 122-1 et suivants du code du service national, aux Etats-Unis auprès de la Société Générale à New-York du 1<sup>er</sup> novembre 2005 au 30 avril 2007 ; que le requérant produit d'ailleurs une lettre « d'engagement » n° 09092 définissant le cadre juridique dans lequel ce VIE a été effectué ; qu'il était placé sous l'autorité du ministre du commerce extérieur en application de l'article L. 122-6 de ce code et, pendant la période à l'étranger, sous l'autorité du chef de la mission diplomatique française, en application de l'article 42 du décret n° 2000-1159 du 30 novembre 2000 modifié et bénéficiait de la protection de l'Etat dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n° 86-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ; qu'il a perçu les indemnités mensuelles prévues par l'article L. 122-12 dudit code et le chapitre IV dudit décret, à concurrence de la somme de 610,55 euros par mois prise en charge par l'organisme d'accueil et de la somme de 2120,55 euros par mois, versée sur le budget de l'Etat français ; qu'ainsi, considéré comme un agent de l'Etat chargé de mission dans un pays étranger, il doit, être regardé comme ayant eu son domicile fiscal en France, au titre de l'année 2006, au sens des dispositions susreproduites du 2. de l'article 4 B du code général des impôts ; qu'il s'ensuit, que si, domicilié fiscalement en France à compter de l'année 2010 au sens des a et b du 1 de l'article 4 B du code général des impôts, le requérant remplit la première condition posée par les dispositions de l'article 155 B susrappelées, il ne peut être regardé comme remplissant la deuxième condition posée par ces dispositions portant sur l'absence de domiciliation fiscale en France pendant les cinq années civiles précédant la prise de fonction en France ; qu'il n'est, dès lors, pas fondé à demander le bénéfice de l'exonération prévue par les dispositions susreproduites de l'article 155 B du code général des impôts ;

---

Sur l'application de la convention franco-américaine du 31 août 1994 :

4. Considérant qu'aux termes des stipulations de l'article 19 de la convention franco-américaine du 31 août 2014 : « *1. a) Les rémunérations, autres que les pensions, payées par un Etat contractant, l'une de ses subdivisions politiques (dans le cas des Etats-Unis) ou l'une de ses collectivités locales, ou par l'une de leurs personnes morales de droit public à une personne physique au titre de services rendus à cet Etat, subdivision, collectivité ou personne morale ne sont imposables que dans cet Etat.* » ;

5. Considérant que ces stipulations, qui réservent l'imposition des rémunérations publiques à l'Etat qui les verse, ne sauraient faire obstacle à la domiciliation fiscale de M. P... en France dès lors que ce dernier, ainsi qu'il a été dit au point 3, a perçu en 2006 des indemnités payées par le budget français ; que, par ailleurs, la circonstance, à la supposer même établie, qu'il se serait acquitté de divers impôts aux Etats-Unis est sans incidence sur la domiciliation fiscale de M. P... ; que, par suite, M. P... n'est pas fondé à demander, sur le terrain de la convention fiscale, la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujéti au titre des années 2012 et 2013 ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. et Mme P... doit être rejetée ;

DECIDE :

Article 1 : La requête de M. et Mme P... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. ou Mme A... P... et au directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris (pôle fiscal parisien 2).

*[Retour au résumé](#)*

---

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

*Sommaire* ▲

**N° 1514756/1-3**

---

**SA HEDIOS PATRIMOINE**

---

M. Tallon  
Rapporteur

---

Mme Renault  
Rapporteur public

---

Audience du 30 novembre 2016  
Lecture le 14 décembre 2016

---

19-01-04  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Paris

(1<sup>ère</sup> section – 3<sup>ème</sup> Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés respectivement le 3 septembre 2015 et le 27 mai 2016, la société anonyme (SA) Hedios Patrimoine, représentée par Me Bauchet demande au Tribunal :

- 1°) de prononcer la décharge de l'amende qui lui a été notifiée sur le fondement de l'article 1740 du code général des impôts au titre de l'exercice clos en 2010 ;
- 2°) de mettre à la charge de l'État le versement d'une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la procédure de rectification est entachée d'une irrégularité substantielle dès lors que la lettre de notification de l'amende du 12 septembre 2013 est dépourvue de base légale et que, par conséquent, l'amende est insuffisamment motivée et les droits de la défense n'ont pas été respectés ;
- l'amende n'est pas fondée car aucune des deux conditions, intentionnelle et matérielle, de l'article 1740 du code général des impôts n'est satisfaite.

Par deux mémoires, enregistrés respectivement le 7 janvier 2016 et le 13 juin 2016, le directeur général des finances publiques conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.  
Vu les autres pièces du dossier.

---

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales,
- la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-418 QPC du 8 octobre 2014, *Société SGI*,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Tallon, rapporteur,
- les conclusions de Mme Renault, rapporteur public,
- et les observations de Me Meylan, substituant Me Bauchet, pour la SA Hedios Patrimoine.

1. Considérant que la SA Hedios Patrimoine, qui exerce une activité de conseil en gestion de patrimoine et en investissements financiers, a proposé à des particuliers d'investir, au cours de l'année 2010, dans des installations photovoltaïques qui avaient pour objet d'être créées dans le département de la Réunion afin de les faire bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu prévue par les dispositions du I de l'article 199 undecies B du code général des impôts et de l'article 95 Q de l'année II du même code pour les investissements productifs neuf réalisés dans des départements d'outre-mer ; qu'elle a fait l'objet d'une vérification de comptabilité au titre de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2011 ; qu'à l'issue des opérations de vérification, par lettre du 12 septembre 2013, le service a prononcé une amende égale au montant de l'avantage fiscal remis en cause au titre de l'exercice clos en 2010 sur le fondement de l'article 1740 du code général des impôts ; que l'amende mise à la charge de la SA Hedios Patrimoine a été maintenue dans la réponse aux observations du contribuable faite par l'administration ; qu'elle a été mise en recouvrement le 14 novembre 2014 pour un montant de 12 962 399 euros ; que la SA Hedios Patrimoine a présenté une réclamation en date du 7 janvier 2015 visant à obtenir la décharge de cette amende ; qu'à la suite du rejet de cette réclamation par décision du 1<sup>er</sup> juillet 2015, la SA Hedios Patrimoine demande au Tribunal de prononcer la décharge de l'amende qui a été mise à sa charge au titre de l'année 2010 ;

Sur les conclusions à fin de décharge :

2. Considérant que, pour l'application et l'interprétation d'une disposition législative, aussi bien les autorités administratives que le juge sont liés par les réserves d'interprétation dont une décision du Conseil constitutionnel, statuant sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution, assortit la déclaration de conformité à la Constitution de cette disposition ;

3. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 1740 du code général des impôts issu de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 : « *Lorsque l'octroi des avantages fiscaux prévus par les articles 199 undecies A, 199 undecies B, 199 undecies C, 217 undecies et 217 duodecies est soumis à la délivrance d'un agrément du ministre chargé du budget, dans les conditions définies à ces articles, toute personne qui, afin d'obtenir pour autrui les avantages fiscaux susmentionnés, a fourni volontairement à l'administration de fausses informations ou n'a volontairement pas respecté les éventuels engagements pris envers elle est redevable d'une amende égale au montant de l'avantage fiscal indûment obtenu, sans préjudice des sanctions de droit commun. Toute personne qui, afin d'obtenir pour autrui les avantages fiscaux*

---

*mentionnés au premier alinéa, s'est livrée à des agissements, manœuvres ou dissimulations ayant conduit à la reprise par l'administration des avantages fiscaux est redevable d'une amende, dans les mêmes conditions que celles mentionnées au premier alinéa » ;*

4. Considérant, d'autre part, qu'il résulte de la réserve d'interprétation dont la décision n° 2014-418 QPC du 8 octobre 2014 du Conseil constitutionnel a assorti la déclaration de conformité à la Constitution des dispositions de l'article 1756 quater du code général des impôts, repris dans des termes identiques par l'article 1740 du même code par l'ordonnance n° 2005-1512 du 7 décembre 2005 et modifié par la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009, que *« compte tenu des modalités de fixation de son montant en proportion de l'avantage obtenu par un tiers, cette amende pourrait revêtir un caractère manifestement hors de proportion avec la gravité des manquements réprimés si elle était appliquée sans que soit établi l'élément intentionnel de ces manquements ; que, par suite, les dispositions contestées doivent être interprétées comme prévoyant une amende applicable aux personnes qui ont agi sciemment et dans la connaissance soit du caractère erroné des informations qu'elles ont fournies, soit de la violation des engagements qu'elles avaient pris envers l'administration, soit des agissements, manœuvres ou dissimulations précités » ;*

5. Considérant que l'administration a infligé à la SA Hedios Patrimoine, par lettre du 12 septembre 2013, l'amende prévue par les dispositions de l'article 1740 du code général des impôts, égale au montant de l'avantage fiscal remis en cause au titre de l'exercice clos en 2010, pour un montant de 12 962 399 euros ;

6. Considérant qu'il n'est pas contesté que, pour l'année 2010, cent sociétés en participation dénommées Sun Hedios 100 à Sun Hedios 199 ont été créées de façon à ce que chacune regroupe plusieurs particuliers et que les investissements alloués à chacune de ces sociétés en participation ne dépasse pas le plafond de 250 000 euros au-delà duquel un agrément ministériel aurait été nécessaire ; que les installations photovoltaïques en cause étaient la propriété de ces sociétés en participation et étaient exploitées par des sociétés par actions simplifiées dédiées, dénommées Hedios Rendement 100 à Hedios Rendement 199, qui avaient pour objet de louer les installations aux sociétés en participation précitées ; que la SA Hedios Patrimoine était la gérante et la présidente de ces sociétés en participation et de ces sociétés par actions simplifiées ; que la SA Hedios Patrimoine et les sociétés Tendance Eco Group et sa filiale Tendance Eco La Réunion ont établi un contrat cadre, le 2 août 2010, avec effet rétroactif au 30 avril 2010, dans l'objectif de confier à ces deux dernières sociétés la charge de réaliser les prestations d'installation sur site ainsi que toutes les démarches administratives dans le cadre de l'installation des centrales photovoltaïques en cause dans un but de la revente de l'électricité produite à Electricité de France ;

7. Considérant qu'il appartient à l'administration fiscale, lorsqu'elle a mis en recouvrement une amende sur le fondement des dispositions de l'article 1740 du même code, d'apporter la preuve que les faits retenus à l'encontre du redevable entrent bien dans les prévisions de ces dispositions ; que l'amende en litige a été appliquée par l'administration fiscale au motif que la SA Hedios Patrimoine a délibérément délivré des attestations fiscales aux particuliers souscripteurs de parts des sociétés de participation ci-dessus mentionnées afin de bénéficier de la réduction d'impôt prévue par les dispositions du I de l'article 199 undecies B du code général des impôts et de l'article 95 Q de l'année II du même code alors que, au 31 décembre 2010, les installations photovoltaïques n'étaient pas achevées et raccordées au réseau électrique, qu'aucun dossier complet de demande de raccordement n'avait été déposé auprès d'Electricité de France et qu'aucune certification du Comité national pour la sécurité

---

des usagers de l'électricité (CONSUEL) n'avait été obtenue ; que l'administration fiscale s'appuie, en particulier, sur l'audition de M. Vautel, président de la SA Hedios Patrimoine, devant les autorités de police judiciaire en date du 23 février 2012 et sur les 244 attestations établies par Electricité de France du 5 décembre 2012 à la suite du droit de communication exercé par l'administration au titre des dispositions des articles L. 81 et L. 83 du livre des procédures fiscales ;

8. Considérant, toutefois, qu'il ne résulte ni du procès-verbal de l'audition ni du droit de communication mentionnés au point 7, que la société SA Hedios Patrimoine aurait participé sciemment et en toute connaissance de cause, par un usage de fausse déclaration, à une opération fictive portant sur un investissement productif neuf afin de permettre à ses clients d'obtenir la réduction d'impôt prévu par les dispositions de l'article 199 undecies B du code général des impôts dès lors que les investissements en litige avaient bien été effectués et qu'une partie des centrales avaient été livrées au 31 décembre 2010 ; qu'au demeurant, il résulte de la lettre du procureur de la République de Saint-Denis du 10 décembre 2015 que le dossier d'enquête ayant donné lieu à l'audition de M. Vautel le 23 février 2012 pour suspicion de faux et d'usage de faux de la part de la SA Hedios Patrimoine à l'occasion de la délivrance d'attestations fiscales au titre des revenus 2010 a été classé sans suite le 8 juin 2015 au motif de « l'absence de preuve de l'élément intentionnel de l'infraction, lié notamment aux possibilités d'interprétation du texte légal et au changement de la réglementation applicable » ; que, par conséquent, l'administration ne peut être regardée comme apportant la preuve que les agissements imputés à la SA Hedios Patrimoine permettent d'en qualifier le caractère intentionnel et cela même alors que la mise en évidence de l'absence de demandes de raccordement complètes et de certificats CONSUEL, au 31 décembre 2010, des installations photovoltaïques en litige, conduisait à la remise en cause des avantages fiscaux octroyés aux investisseurs liés à elle ; qu'ainsi, n'ayant pas établi l'élément intentionnel de ces manquements, l'administration n'était pas fondée à mettre à la charge de la SA Hedios Patrimoine l'amende prévue par les dispositions précitées du code général des impôts ; que la société requérante est par conséquent fondée, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, à demander la décharge de l'amende mise à sa charge sur le fondement de l'article 1740 du code général des impôts ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que c'est à bon droit que la SA Hedios Patrimoine demande le dégrèvement de l'amende en litige ; qu'il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

### **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : La SA Hedios Patrimoine est déchargée de l'amende qui lui a été notifiée sur le fondement de l'article 1740 du code général des impôts au titre de l'exercice clos en 2010.

Article 2 : L'Etat versera à la SA Hedios Patrimoine la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la SA Hedios Patrimoine et au directeur général des finances publiques (direction du contrôle fiscal Ile-de-France, Division juridique ouest).

*[Retour au résumé](#)*

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

*Sommaire ▲*

**N°1703726/9**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Mme C...

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Déal  
Juge des référés

**Le juge des référés**

Ordonnance du 7 mars 2017

54-035-03  
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 6 mars 2017, Mme C..., représentée par Me Arvis, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative la suspension de la décision, en date du 6 mars 2017, par laquelle le directeur des ressources humaines de l'hôpital universitaire Robert-Debré l'a désignée pour assurer son service le 7 mars 2017, jour de grève nationale, pendant la période mentionnée au planning ;

2°) de mettre à la charge de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris une somme de 600 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'urgence de sa situation est avérée compte tenu de la date de notification de la décision en cause et de la durée prévue de la grève;
- cette décision porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, le droit de grève, car elle est illégale en l'absence de toute motivation et signée par une autorité qui ne justifie pas de sa délégation de signature et elle est manifestement disproportionnée au regard des nécessités de service et de la situation générale des effectifs grévistes.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution du 4 octobre 1958,
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Déal, comme juge des référés.

---

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Déal, juge des référés,
- les observations de Me Arvis représentant, Mme C..., qui a repris et développé les moyens de la requête en insistant sur les tâches de la requérante et en précisant que l'AP-HP n'a pas communiqué les éléments en sa possession concernant la date à laquelle la requérante a fait savoir qu'elle serait gréviste ; que, par ailleurs, les arrêtés de délégation de signature produits ne permettent pas d'établir la compétence du signataire de l'acte ;
- les observations de Me Lacroix représentant l'AP-HP, assisté de M. Olivier Paris directeur des ressources humaines de l'hôpital universitaire Robert-Debré, qui a conclu au rejet de la requête et qui a produit les arrêtés de délégation de signature, la fiche de poste de la requérante et un courriel en date du 7 mars 2017 du cadre de santé du service en cause .

Elle a fait valoir que la requérante occupait un emploi nécessaire à la continuité des soins car elle ne s'occupait pas que de l'accueil administratif, que compte tenu du fait que les patients sont des enfants, l'accueil concerne aussi l'accompagnement des parents ; que la requérante n'a fait savoir qu'elle serait gréviste que le lundi matin 6 mars, alors que la direction de l'établissement avait pris les mesures nécessaires d'organisation du service dès le vendredi 3 mars et qu'il n'était pas opportun que la requérante s'absente car les autres agents du service ne pouvaient remplir ses fonctions ;

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire. » ;

2. Considérant que le droit de grève, garanti par le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 auquel se réfère le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958, présente le caractère d'une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; que si le directeur d'un établissement hospitalier, en vertu des pouvoirs généraux d'organisation des services placés sous son autorité, peut légalement requérir les agents en grève d'un établissement dans le but d'assurer le maintien d'un effectif suffisant pour garantir la sécurité des patients et la continuité des soins, il ne peut toutefois prendre que les mesures imposées par l'urgence et proportionnées aux nécessités de l'ordre public, au nombre desquelles figurent les impératifs de santé publique ;

---

3. Considérant, d'une part, que la décision, en date du 6 mars 2017, par laquelle le directeur des ressources humaines de l'hôpital universitaire Robert-Debré a assigné Mme C... à son poste le mardi 7 mars 2017, a directement pour effet de faire obstacle à l'exercice du droit de grève en contraignant l'intéressée à travailler selon son planning courant ce jour où une grève nationale concernant l'ensemble des agents de la fonction publique et pour laquelle les syndicats représentatifs de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ont déposé un préavis le 27 février 2017 a lieu ; que cette décision crée ainsi une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ;

4. Considérant, d'autre part, d'abord qu'il est constant que la décision litigieuse ne contient aucun motif de fait relatif à la situation de la requérante ; qu'ensuite, il ressort de la fiche de poste de secrétaire hospitalière, poste occupé par la requérante au sein du service de chirurgie viscérale de l'hôpital Robert Debré, que ses missions permanentes concernent l'accueil des patients qui entrent et qui sortent du service de chirurgie qui ainsi qu'il a été précisé lors de l'audience publique n'est pas un service d'urgence ; que ces missions ne sont pas des missions relatives aux soins apportés aux patients même si compte tenu du jeune âge des patients de ce service le fait que la requérante appartienne au corps des auxiliaires de puériculture lui permet d'adapter cet accueil ; qu'enfin, s'il ressort du courriel du cadre de santé de ce service produit en défense que s'il n'était pas opportun d'ajouter l'accueil des 3 enfants qui devaient arriver dans ce service ce jour et des 5 patients qui devaient en sortir, l'AP-HP n'établit par aucun élément les difficultés pour organiser différemment ce service pour une seule journée ; qu'en prescrivant une telle mesure, sans envisager le redéploiement d'activités vers d'autres services ou le fonctionnement réduit du service ce jour, le directeur de l'établissement a pris une mesure disproportionnée ; que, par suite, la décision en litige est entachée d'une illégalité manifeste qui porte une atteinte grave à la liberté fondamentale que constitue le droit de grève ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'ordonner, sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du 6 mars 2017;

6. Considérant qu'aux termes de l'article R. 522-13 du code de justice administrative : « *L'ordonnance prend effet à partir du jour où la partie qui doit s'y conformer en reçoit notification./Toutefois, le juge des référés peut décider qu'elle sera exécutoire aussitôt qu'elle aura été rendue./En outre, si l'urgence le commande, le dispositif de l'ordonnance, assorti de la formule exécutoire prévue à l'article R. 751-1, est communiqué sur place aux parties, qui en accusent réception.* » ; que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de faire application des dispositions des alinéas 2 et 3 de cet article ; que la présente ordonnance est immédiatement exécutoire et que son dispositif est notifié aux deux parties représentées lors de l'audience publique ;

7. Considérant, enfin, qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce et en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de l'AP-HP la somme de 600 euros au titre des frais exposés par la requérante et non compris dans les dépens ;

---

## **ORDONNE**

Article 1<sup>er</sup> : L'exécution de la décision du 6 mars 2017 est suspendue.

Article 2 : L'Assistance publique-hôpitaux de Paris versera à Mme C... la somme de 600 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance est immédiatement exécutoire.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme C... et au directeur général de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris.

*[Retour au résumé](#)*

---

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

*Sommaire ▲*

**N° 1510421/5-3**

\_\_\_\_\_

M. JC... Z...

\_\_\_\_\_

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. Ladreyt  
Président-rapporteur

\_\_\_\_\_

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Laporte  
Rapporteur public

\_\_\_\_\_

Le Tribunal administratif de Paris

(5<sup>ème</sup> Section - 3<sup>ème</sup> Chambre)

Audience du 3 mai 2017  
Lecture du 17 mai 2017

\_\_\_\_\_

36-13-03

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 22 juin 2015, M. JC... Z..., représenté par Me Ramos, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le ministre de l'intérieur a rejeté sa demande du 10 juin 2015 ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 36 315, 20 euros au titre des préjudices subis ;

3°) d'enjoindre à l'Etat de le nommer rétroactivement au grade de brigadier pour les secteurs et unités d'encadrement prioritaire dans le 1<sup>er</sup> district ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la responsabilité de l'Etat est engagée en raison des fautes résultant de la falsification de sa fiche d'engagement pour l'année 2013 et du harcèlement moral dont il a fait l'objet ;

---

- son préjudice s'élève à la somme de 4 315,20 euros au titre de la perte de chance d'obtenir un grade supérieur, à la somme de 20 000 euros au titre de son préjudice moral, à la somme de 2 000 euros au titre de son préjudice d'agrément et à 10 000 euros au titre de son préjudice de carrière.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 avril 2017, le ministre de l'intérieure conclut au rejet de la requête.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Ladreyt,
- les conclusions de Mme Laporte, rapporteur public,
- les observations de Me Bouyahiaoui, pour M. Z...

1. Considérant que M. Z..., gardien de la paix affecté à la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police a demandé au ministre de l'intérieur, par un courrier du 10 juin 2015, de lui verser une indemnité de 36 315,20 euros en réparation des préjudices subis consécutivement à la falsification de sa fiche d'engagement pour l'année 2013 ; que, par la présente requête, M. Z... demande l'annulation de la décision implicite par laquelle le ministre de l'intérieur a rejeté sa demande indemnitaire ainsi que la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 36 315,20 euros en réparation des préjudices résultant des fautes commises à raison de cette falsification et du harcèlement moral dont il aurait été la victime de la part de sa hiérarchie ;

Sur la responsabilité :

*En ce qui concerne la falsification de sa fiche d'engagement :*

2. Considérant que M. Z... soutient que l'Etat a commis une faute dès lors que sa fiche d'engagement pour l'année 2013 a été falsifiée ; qu'il résulte de l'instruction, en particulier d'un procès-verbal de confrontation en date du 5 novembre 2014, que M. T..., son supérieur hiérarchique, a reconnu avoir rempli et signé à sa place sa fiche d'engagement pour l'année 2013 dans le cadre de l'avancement des gardiens de la paix au grade de brigadier ; que, par suite, et quels que soient les motifs qui ont pu inspirer cette falsification, cet agissement est constitutif d'une faute de service de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;

---

*En ce qui concerne les agissements constitutifs d'un harcèlement moral :*

3. Considérant qu'aux termes de l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée : « *Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. / Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération : 1° Le fait qu'il ait subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement moral visés au premier alinéa ; 2° Le fait qu'il ait exercé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements ; 3° Ou bien le fait qu'il ait témoigné de tels agissements ou qu'il les ait relatés. / Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou ayant enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus* » ;

4. Considérant qu'il appartient à un agent public qui soutient avoir été victime d'agissements constitutifs de harcèlement moral, de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer l'existence d'un tel harcèlement ; qu'il incombe à l'administration de produire, en sens contraire, une argumentation de nature à démontrer que les agissements en cause sont justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement ; que la conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si les agissements de harcèlement sont ou non établis, se détermine au vu de ces échanges contradictoires, qu'il peut compléter, en cas de doute, en ordonnant toute mesure d'instruction utile ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction, comme il a été dit, que la fiche d'engagement de M. Z... pour l'année 2013 a été falsifiée ; que, toutefois, contrairement à ses allégations, sa fiche d'évaluation au titre de l'année 2014 porte une appréciation sur sa valeur professionnelle et ne constitue nullement une sanction ; qu'il ressort du courrier du 13 avril 2013 qu'il a été demandé à M. Z... de faire état de son statut de délégué syndical et non d'établir un rapport sur ses activités syndicales ; qu'une décision refusant l'octroi de congés bonifiés ne constitue pas, dans les circonstances de l'espèce, un agissement susceptible de présumer de l'existence d'un harcèlement moral ; qu'enfin, il ne résulte pas de l'instruction que sa hiérarchie ait fait obstacle à la mise en place de son temps partiel thérapeutique dès lors que, suite à sa reprise de service le 13 mars 2015, M. Z... a été affecté à un emploi adapté à son mi-temps thérapeutique à compter du 16 mars 2015 ; que les difficultés temporaires rencontrées pour être informé de son planning ne sont pas non plus constitutives d'un harcèlement moral ; que, dans ces conditions, M. Z... ne produit pas d'éléments de fait susceptibles de faire présumer l'existence d'un harcèlement moral dont il ferait l'objet ; que, par suite, aucune faute n'a été commise à ce titre ;

---

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en l'absence d'agissements constitutifs de harcèlement moral, M. Z... est fondé à demander le versement d'une indemnité uniquement au titre de l'existence d'une faute de service tirée de la falsification de fiche d'engagement pour l'année 2013 ;

Sur les préjudices :

7. Considérant, en premier lieu, que M. Z... soutient qu'il a été privé d'une chance sérieuse d'être promu au grade de brigadier de police au 1<sup>er</sup> district, tel qu'il le souhaitait, en raison de la falsification de sa fiche d'engagement ; que, toutefois, il résulte de l'instruction que la fiche d'engagement falsifiée indique qu'il souhaitait, en premier vœu, être promu au grade de brigadier de police au 1<sup>er</sup> district, puis, en deuxième vœu, au 3<sup>ème</sup> district, et, en troisième vœu, au 2<sup>ème</sup> district ; que M. Z... a ensuite été inscrit au tableau d'avancement au grade de brigadier de police dans le 3<sup>ème</sup> district au titre de l'année 2013 ; que, dès lors, nonobstant le caractère falsifié de la fiche d'engagement, la candidature de M. Z... au grade de brigadier de police dans le 1<sup>er</sup> district a été nécessairement examinée dès lors qu'il s'agissait de son premier choix et que son deuxième vœu a été retenu ; qu'en outre, il résulte du rapport d'information du 29 juin 2013 établi par M. Z... que celui-ci a volontairement refusé d'être nommé au grade de brigadier de police dans le 3<sup>ème</sup> district ; qu'en radiant, par un arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2013, M. Z... du tableau d'avancement du grade de brigadier de police, le ministre de l'intérieur s'est borné à tirer les conséquences du refus de l'intéressé de rejoindre le poste auquel il avait été affecté à la suite de sa promotion au grade de brigadier de police ; que, dans ces conditions, M. Pioche n'établit ni avoir subi une perte de chance sérieuse d'être nommé au grade de brigadier de police dans le 1<sup>er</sup> district, ni un préjudice de carrière tirés de la falsification de sa fiche d'engagement ; que, par suite, M. Z... n'est pas fondé à demander une indemnisation au titre de ces deux préjudices ; que M. Z... est uniquement fondé à se prévaloir à ce titre du préjudice moral tiré de ce que sa fiche d'engagement a été falsifiée à son insu ; qu'il sera fait une juste estimation de ce préjudice moral en l'évaluant à la somme de 2 000 euros ;

8. Considérant, en deuxième lieu, que si M. Z... fait l'objet d'un suivi médical pour un trouble dépressif, il résulte de l'instruction que ce suivi a débuté en 2014, soit un an après qu'il ait eu connaissance de la falsification de sa fiche d'engagement et refusé de prendre le grade de brigadier de police ; que, dans ces conditions, le lien entre la falsification et ce trouble n'est pas établi ;

9. Considérant, en dernier lieu, que si M. Z... soutient qu'il a subi un préjudice d'agrément, il n'apporte aucun élément à l'appui de ses allégations ; que, dans ces conditions, ce préjudice n'est pas établi ; que, par suite, M. Z... n'est pas fondé à demander une indemnisation au titre de ce préjudice ;

---

10. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de condamner l'Etat à verser à M. Z... la somme de 2 000 euros au titre des préjudices subis du fait de la falsification de sa fiche d'engagement ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

11. Considérant que les conclusions de M. Z... tendant à enjoindre au ministre de l'intérieur de le nommer au grade de brigadier pour les secteurs et unités d'encadrement prioritaire dans le 1<sup>er</sup> district de manière rétroactive doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions, et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros à verser à M. Z... au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'Etat versera à M. Z... la somme de 2 000 euros au titre des préjudices subis.

Article 2 : L'Etat versera à M. Z... la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. JC... Z... et au ministre de l'intérieur.

***Retour au résumé***

---

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

*Sommaire ▲*

**N°1519122/5-3**

\_\_\_\_\_

M. R...

\_\_\_\_\_

Mme Thomas  
Rapporteur

\_\_\_\_\_

Mme Laporte  
Rapporteur public

\_\_\_\_\_

Audience du 3 mai 2017  
Lecture du 17 mai 2017

\_\_\_\_\_

36-13-03  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Paris

(5ème Section - 3ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 23 novembre 2015 et 31 mai 2016, M. R..., représenté par Me Marcel, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de condamner l'Etat au versement de la somme de 128 344,32 euros en réparation de la perte de salaires et la somme de 25 000 euros en réparation de son préjudice moral, consécutivement au non renouvellement de son contrat à durée déterminée ;

2°) d'enjoindre au ministre des finances et des comptes publics de procéder au calcul et versement des primes et avantages et autres traitements dont il a été privé et de reconstituer sa carrière, sous astreinte de 300 euros par jour de retard à compter de la notification du présent jugement ;

3°) de mettre à la charge du ministre des finances et des comptes publics la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- le non renouvellement de son contrat est constitutif d'une sanction disciplinaire déguisée ; que par suite, le principe du respect des droits de la défense, du caractère contradictoire de la procédure et de la motivation de la décision de non renouvellement ont été méconnus ;

- le non renouvellement de son contrat est intervenu pour un motif discriminatoire lié à son activité syndicale ;

---

-il est fondé à être indemnisé des préjudices financiers et moral résultant de l'illégalité du non renouvellement de son contrat ; qu'il est fondé à être indemnisé de la perte de salaires et primes résultant du non renouvellement de son contrat, de la perte de chance de voir son contrat transformer en contrat à durée indéterminée ; qu'il est fondé à être indemnisé de son préjudice moral.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 mai 2016, le ministre des finances et des comptes publics conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable dès lors qu'elle est tardive et qu'elle méconnaît l'autorité de chose jugée ;
- les conclusions à fin d'injonction sont irrecevables dès lors qu'elles sont présentées à titre principal en méconnaissance du champ d'application des articles L. 911-1 et L. 911-2 du code de justice administrative ;
- les moyens soulevés par M. R... ne sont pas fondés ;
- l'administration n'a commis aucune faute en prenant la décision de ne pas renouveler le contrat de M. R...;
- le requérant ne justifie ni de la réalité ni de l'ampleur des préjudices qu'il invoque et dont l'évaluation est manifestement excessive.

M. R... a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 18 septembre 2015.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Thomas,
- les conclusions de Mme Laporte, rapporteur public,
- et les observations de M. R...

1. Considérant que M. R... ancien administrateur de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), a été révoqué par décret du président de la République en date du 25 janvier 1999 ; que par une décision du 23 mai 2001, le Conseil d'Etat a rejeté la requête de M. R... formée contre ce décret ; que par une décision du 26 juillet 2006, le Conseil d'Etat a rejeté le recours en révision formé par l'intéressé contre la décision du 23 mai 2001 ; qu'ultérieurement, M. R... a été engagé, par un contrat signé le 8 juin 2009, pour exercer les fonctions de chargé de mission auprès de la direction des

---

personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel (Mission parlement européen) auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi ; qu'aux termes de l'article 4 de ce contrat, celui-ci a été conclu pour une durée de trois ans en application de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ; que par un courrier du 16 mars 2012, M. R... a été informé de l'intention des services du ministère de l'économie de ne pas renouveler son contrat ; qu'il a saisi le présent tribunal de conclusions tendant à l'annulation de la décision de non renouvellement de son contrat, qui ont été rejetées par un jugement n° 1205683/5-3 du 26 mars 2014 ; que dans la présente instance, le requérant demande la condamnation de l'Etat à la réparation des préjudices, financiers et moral, résultant du non renouvellement de son contrat ;

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

*Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non recevoir soulevées en défense :*

2. Considérant qu'en vertu des principes généraux qui régissent la responsabilité de la puissance publique, si un agent public a droit à la réparation intégrale du préjudice qu'il a effectivement subi du fait d'une éventuelle illégalité d'une mesure prise à son encontre, ne sont, en revanche, indemnisables que les seuls préjudices avec lesquels l'illégalité commise présente un lien direct de causalité ; qu'il appartient, en particulier, au juge de plein contentieux, saisi de conclusions en ce sens, de déterminer, en premier lieu, l'existence et la nature d'une telle illégalité, puis, en second lieu, de rechercher, en forgeant sa conviction au vu de l'ensemble des éléments produits par les parties, si cette illégalité est directement à l'origine du préjudice invoqué ;

3. Considérant, en premier lieu, que M. R... soutient que le non renouvellement de son contrat serait constitutif d'une sanction déguisée, en faisant état de ce que dans ses conclusions récapitulatives dans l'instance d'appel qu'a formée le requérant le 28 mai 2013 devant la cour d'appel de Paris tendant à la reconnaissance d'une voie de fait, l'agent judiciaire de l'Etat aurait reconnu que le non renouvellement de son contrat serait intervenu pour des motifs ayant un caractère disciplinaire ;

4. Considérant, toutefois, qu'un agent qui a été recruté sur un contrat à durée déterminée ne bénéficie d'aucun droit au renouvellement de son contrat ; que l'autorité compétente peut refuser de le renouveler pour des motifs de service ou en raison de ce que le comportement de l'agent n'aurait pas donné entière satisfaction ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier produites dans la présente instance, qu'il a été reproché à M. R... un faible investissement personnel dans ses fonctions, un fort absentéisme, et des prises de positions personnelles publiques préjudiciables à l'image et aux intérêts des ministères économique et financier ; que ces motifs se rattachent au bon fonctionnement de son service d'affectation et ne sont pas entachés d'une erreur manifeste dans l'appréciation de l'intérêt du service ; qu'ils étaient donc de nature à justifier le non renouvellement de son contrat ; qu'une intention de l'administration de le sanctionner disciplinairement et en dehors des garanties attachées à la procédure disciplinaire ne ressort ni de certaines conclusions récapitulatives dans l'instance d'appel qu'a formée le requérant le 28 mai 2013 devant la cour d'appel de Paris, contredites par d'autres éléments de ces mêmes conclusions, ni de ce que le comportement de l'intéressé aurait pu, par ailleurs, relever de manquements fautifs à ses obligations de service ; qu'en l'absence de preuve d'une telle intention, l'élément subjectif définissant une sanction déguisée n'est pas, en l'état, établi ; que

---

dès lors, le non renouvellement de contrat de M. R... ne peut être regardé comme une sanction disciplinaire déguisée ;

6. Considérant, en deuxième lieu, qu'il ne résulte pas de l'instruction que le non renouvellement du contrat de l'intéressé serait intervenu pour d'autres motifs que ceux qui ont été précédemment rappelés, et qui seraient étrangers à l'intérêt du service, en raison d'activités ou d'expressions de positions syndicales par l'intéressé ; que dès lors, le requérant n'est pas fondé à soutenir que le non renouvellement de son contrat serait constitutif d'une discrimination à caractère syndical ;

7. Considérant, en troisième lieu, qu'il est constant que le requérant a été informé, par courrier du 16 mars 2012, que son contrat ne serait pas renouvelé à son terme le 2 juin 2012 ; que par suite, il a été mis en mesure de demander communication de son dossier et de présenter ses observations ; que dans ces conditions, M. R... n'est pas fondé à soutenir que la responsabilité de l'Etat serait engagée en raison de la méconnaissance des principes du contradictoire et des droits de la défense ;

8. Considérant, en quatrième lieu, pour les motifs précédemment développés, que la manière de servir de M. R... justifiait, sans erreur manifeste, le non renouvellement de son contrat dans l'intérêt du service ; que dans ces conditions, les préjudices financier et moral, dont le requérant demande réparation, procèdent uniquement et directement du non renouvellement de son contrat, justifié dans son principe ; que l'absence de motivation de la décision de non renouvellement en application de la loi du 11 juillet 1979 susvisée, n'est, en tout état de cause, à l'origine d'aucun des préjudices dont le requérant fait mention dans ses écritures ;

9. Considérant qu'il résulte de ce tout ce qui précède que les conclusions indemnitaires de M. R... doivent être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions de M. R... à fin d'injonction ne peuvent être rejetées, sans qu'il y ait lieu de statuer sur leur recevabilité ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

11. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit mis, sur leur fondement, une somme à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. R... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. P... R... et au ministre des finances et des comptes publics.

---

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

*Sommaire ▲*

**N° 1519597/5-3**

\_\_\_\_\_

M. R...

\_\_\_\_\_

Mme Thomas  
Rapporteur

\_\_\_\_\_

Mme Laporte  
Rapporteur public

\_\_\_\_\_

Audience du 3 mai 2017  
Lecture du 17 mai 2017

\_\_\_\_\_

36-07-10-005  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Paris  
(5ème Section - 3ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 27 novembre 2015 et 2 juin 2016, M. R..., représenté par Me Loiré, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique a refusé de faire droit à sa demande du 17 juin 2015 tendant à l'octroi de la protection fonctionnelle ;

2°) d'enjoindre au ministre des finances et des comptes publics de lui octroyer le bénéfice de la protection fonctionnelle pour l'ensemble des contentieux liés à sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient qu'il est fondé à obtenir la protection fonctionnelle au regard des accusations calomnieuses de la part d'un collègue et opposant syndical, M. Ro..., et de la discrimination syndicale de la part de l'ancien secrétaire général de l'INSEE, M. C..., dont il a été victime lors de l'exercice de ses fonctions de 1997 à 2001 ; que la décision en litige lui refusant l'octroi de la protection fonctionnelle fait une inexacte application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

---

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 mai 2016, le ministre des finances et des comptes publics conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête est tardive ;
- les conclusions tendant à ce qu'il soit au ministre d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle sont tardives ;
- le moyen soulevé par M. R... n'est pas fondé dès lors qu'il n'a jamais l'objet de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages à l'occasion de ses fonctions, au sens du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, compte tenu du fait que le Conseil d'Etat a rejeté sa requête tendant à l'annulation de sa révocation, par une décision du 23 mai 2001 et que la Cour de cassation a rejeté l'existence d'une voie de fait par un arrêt du 19 mars 2015.

Par la décision du bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de Paris en date du 21 octobre 2015, M. R... a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de procédure pénale ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Thomas,
- les conclusions de Mme Laporte, rapporteur public,
- et les observations de M. R...

1. Considérant que M. R... ancien administrateur de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), a été révoqué par décret du président de la République en date du 25 janvier 1999 ; que par une décision du 23 mai 2001, le Conseil d'Etat a rejeté la requête de M. R... formée contre ce décret ; que par une décision du 26 juillet 2006, le Conseil d'Etat a rejeté le recours en révision formé par l'intéressé contre la décision du 23 mai 2001 ; que par un arrêt du 3 mai 2007 devenu définitif, la cour d'appel de Versailles a reconnu M. Ro..., collègue de M. R... et opposant syndical, coupable du délit de dénonciation calomnieuse à l'égard de ce dernier, dénonciation qui avait été prise en compte dans le rapport initiant la procédure disciplinaire à son encontre ; que par un jugement du 5 février 2014 interprété par un jugement du 28 janvier 2015, le tribunal de grande instance de Paris a constaté l'existence d'une discrimination syndicale à l'encontre de M. R... constituée au 8 novembre 1998 et a déclaré prescrite depuis le 8 novembre 2008 l'action indemnitaire de celui-ci, fondée sur une telle discrimination ; que par un courrier du 15 juin 2015, M. R... a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle, au titre des instances judiciaires en cours,

---

visant à la réparation de ces agissements ; qu'il demande dans la présente instance l'annulation de la décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration sur sa demande ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

*Sur la fin de non recevoir soulevée en défense :*

2. Considérant que la demande de M. R... tendant à l'octroi de la protection fonctionnelle a été reçue par l'administration le 17 juin 2015 ; que M. R... ayant présenté une demande d'aide juridictionnelle le 25 août 2015, dans le délai de recours contentieux, un nouveau délai a recommencé à courir à compter du 21 octobre 2015, date de notification à la décision admettant le requérant à l'aide juridictionnelle totale ; que par suite, la requête de M. R..., enregistrée le 27 novembre 2015, n'est pas tardive ; que la fin de non recevoir soulevée par le ministre en défense et tirée de la tardiveté de la requête est écartée ;

*Sur la légalité de la décision portant refus d'octroi de la protection fonctionnelle :*

3. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « *Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, de leur âge, de leur patronyme, de leur situation de famille, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race* » ; qu'aux termes de l'article 11 de ladite loi : « *Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions et conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, d'une protection organisée par la collectivité publique qui les emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire au fonctionnaire. (...) La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. (...)* » ; que ces dispositions établissent à la charge de la collectivité publique et au profit des fonctionnaires, lorsqu'ils ont été victimes d'attaques à l'occasion de leurs fonctions, sans qu'une faute personnelle puisse leur être imputée, une obligation de protection à laquelle il ne peut être dérogé, sous le contrôle du juge, que pour des motifs d'intérêt général ; que cette obligation de protection a pour objet, non seulement de faire cesser les attaques auxquelles l'agent est exposé, mais aussi d'assurer à celui-ci une réparation adéquate des torts qu'il a subis ; que la mise en œuvre de cette obligation peut notamment conduire l'administration à assister son agent dans l'exercice des poursuites judiciaires qu'il entreprendrait pour se défendre ; qu'il appartient dans chaque cas à l'autorité administrative compétente de prendre les mesures lui permettant de remplir son obligation vis-à-vis de son agent, sous le contrôle du juge et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce ;

4. Considérant que si le ministre de l'économie et des finances se borne à faire valoir en défense que la révocation de M. R... était justifiée en raison du cumul de son service avec une activité privée lucrative, un travail insuffisant et un fort absentéisme, M. R... a été victime, durant l'exercice de ses fonctions d'administrateur de l'INSEE, d'agissements de la part d'agents de l'institut visant à lui nuire, qui entrent dans le champ du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 ; que le ministre de l'économie et des finances ne fait état

---

d'aucune faute personnelle de M. R... ou d'un motif d'intérêt général de nature à justifier le refus d'octroi de la protection fonctionnelle ; qu'il ne fait pas davantage valoir qu'à la date de la demande, aucune démarche de l'administration adaptée à la nature des attaques envers M. R... n'était envisageable, alors même qu'en particulier, au moins une action du requérant est toujours en cours devant la Cour d'appel de Paris, après renvoi par la Cour de cassation, pour trois fautes commises par un collègue ; que dès lors, en refusant à M. R... le bénéfice de la protection fonctionnelle, le ministre de l'économie et des finances a fait une inexacte application de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 précédemment cité ; que pour ce motif, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, cette décision doit être annulée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

5. Considérant les conclusions de M. R... tendant à ce qu'il soit enjoint au ministre de l'économie et des finances de lui octroyer le bénéfice de la protection fonctionnelle, sont présentées à titre accessoire des conclusions à fin d'annulation, sur le fondement des dispositions des articles L. 911-1 et L. 911-2 du code de justice administrative ; que la fin de non recevoir soulevée en défense doit être écartée ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les motifs du présent jugement impliquent, en tant que de besoin, l'octroi à M. R... de la protection fonctionnelle, et ce incluant la prise en charge des frais et honoraires d'avocat, pour un montant à déterminer par l'administration, pour les procédures en cours tendant à obtenir la réparation des préjudices résultant pour l'agent des attaques dont il a été victime à l'occasion de ses fonctions ; qu'il y a lieu de fixer à cette injonction un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Loiré, avocat de M. R..., titulaire de l'aide juridictionnelle totale, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Loiré de la somme de 1 500 euros ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision implicite du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, intervenue le 17 août 2015 portant refus d'octroi à M. R... de la protection fonctionnelle est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'économie et des finances d'octroyer à M. R..., en tant que de besoin, le bénéfice de la protection fonctionnelle dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera la somme de 1 500 euros à Me Loiré, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve que Me Loiré renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. P... R... et au ministre des finances et des comptes publics.

*[Retour au résumé](#)*

---

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

*Sommaire ▲*

**N° 1521005/5-3**

\_\_\_\_\_

M. R...

\_\_\_\_\_

Mme Thomas  
Rapporteur

\_\_\_\_\_

Mme Laporte  
Rapporteur public

\_\_\_\_\_

Audience du 3 mai 2017  
Lecture du 17 mai 2017

\_\_\_\_\_

36-13-03  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Paris

(5ème Section - 3ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, des pièces complémentaires et des mémoires, enregistrés les 22 décembre 2015, 4 janvier 2016, 31 mai 2016 et 9 juin 2016, M. R..., représenté par Me Morlot-Dehan, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de condamner l'Etat au versement d'une somme de 1 586 000 euros, à parfaire, au titre d'une perte de revenus et une somme totale de 4 271 000 euros consécutivement à l'illégalité de sa révocation et de la discrimination syndicale dont il a été victime ;

2°) d'enjoindre au ministre des finances et des comptes publics d'ordonner la publication du présent jugement dans un délai de 10 jours à compter de sa notification sous astreinte 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 6 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- sa révocation procède d'une discrimination syndicale, reconnue par un jugement du tribunal de grande instance de Paris du 18 mars 2014 ; que les motifs de cette sanction tenant à un cumul de son service avec une activité privée lucrative, en l'absence de prise illégale d'intérêt, à un travail insuffisant et des absences injustifiées ne suffisaient pas à justifier l'intervention de cette sanction ;

- 
- qu'il est fondé à obtenir réparation de la faute tenant au caractère illicite de cette décision discriminatoire ;
  - il est fondé à être indemnisé des fautes du secrétaire général de l'INSEE à son égard qui sont des fautes de service ;
  - ses prétentions indemnitaires ne sont pas prescrites ;
  - il est fondé à obtenir réparation de la perte de traitement, sans déduction des rémunérations qu'il aurait pu percevoir entretemps, de la minoration de ses droits à la retraite, de la perte financière résultant de la vente de son logement, et de l'indemnisation de son préjudice moral ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 mai 2016, le ministre des finances et des comptes publics conclut au rejet de la requête.

Il soutient :

- la requête est irrecevable en l'absence de liaison du contentieux ;
- les moyens soulevés par M. R... ne sont pas fondés.

Par un courrier en date du 20 mars 2017, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des conclusions à fin d'injonction tendant à la publication du jugement, qui ne relèvent pas de l'office de la juridiction administrative.

M. R... a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 30 octobre 2015.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le décret loi du 29 octobre 1936 ;
- la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 ;
- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 ;
- le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Thomas,
- les conclusions de Mme Laporte, rapporteur public,
- et les observations de Me Morlot-Dehan, représentant M. R..., présent.

1. Considérant que M. R... ancien administrateur de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), a été révoqué par décret du président de la République

---

en date du 25 janvier 1999 ; que par une décision du 23 mai 2001, le Conseil d'Etat a rejeté la requête de M. R... formée contre ce décret ; que par une décision du 26 juillet 2006, le Conseil d'Etat a rejeté le recours en révision formé par l'intéressé contre la décision du 23 mai 2001 ; que par un jugement du 5 février 2014, interprété par un jugement du 28 janvier 2015, le tribunal de grande instance de Paris a constaté l'existence d'une discrimination syndicale à l'encontre de M. R... et a déclaré prescrite devant le juge judiciaire depuis le 8 novembre 2008 l'action indemnitaire fondée sur une telle discrimination ; que M. R... demande la condamnation de l'Etat à réparer les préjudices, financier et moral, résultant de sa révocation et de la discrimination syndicale dont il dit avoir été victime ;

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

*Sur le bien-fondé des conclusions indemnitaires :*

2. Considérant qu'en vertu des principes généraux qui régissent la responsabilité de la puissance publique, si un agent public a le droit à la réparation intégrale du préjudice qu'il a effectivement subi du fait d'une éventuelle illégalité d'une mesure prise à son encontre, ne sont, en revanche, indemnisables que les seuls préjudices avec lesquels l'illégalité commise présente un lien direct de causalité ; qu'en particulier, si l'intervention d'une décision illégale peut constituer une faute susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat, elle ne saurait donner lieu à réparation si la même décision aurait pu légalement être prise à l'issue d'une procédure régulière ;

3. Considérant que M. R... soutient que l'engagement par le secrétaire général de l'INSEE de la procédure disciplinaire résulterait, à titre principal, d'une discrimination syndicale et que la sanction de révocation prise à son encontre serait entachée d'une telle discrimination et fondée sur des dénonciations calomnieuses de collègues ;

4. Considérant que la révocation de M. R... a été prononcée par décret en date du 25 janvier 1999 du président de la République, pour trois motifs, tenant l'un à la perturbation des opérations préparatoires à l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des administrateurs de l'INSEE, l'autre à un fort absentéisme et à l'absence de résultats productifs dans les travaux qu'il avait en charge et enfin au cumul illégal de ses fonctions d'administrateur de l'INSEE avec celles d'administrateur et de président de la société anonyme « Stratégies économiques et financières internationales » ayant pour objet le conseil et la mise en œuvre de tous investissements ; qu'aux termes de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée : « *Les fonctionnaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit (...)* » ; que, s'agissant de ce dernier motif de la sanction de révocation, le principe général du non cumul de fonctions publiques avec une activité lucrative privée, rappelée par les dispositions législatives précédemment citées, interdit, sauf exceptions, de participer aux organes de direction de sociétés ; que l'exercice par le requérant de fonctions d'administrateur dans une société anonyme qu'il avait constituée le 26 octobre 1990, fonctions pour lesquelles de surcroît, il ne disposait d'aucune autorisation délivrée par sa hiérarchie permettant l'exercice d'une activité accessoire, était constitutif d'une faute disciplinaire, de nature à justifier, sans erreur de qualification juridique, une sanction disciplinaire d'une particulière gravité ; que les circonstances que ses supérieurs

---

auraient eu connaissance d'une telle activité ou qu'aucun conflit d'intérêts n'aurait été constitué, ne sauraient priver les agissements de l'intéressé de leur caractère fautif ;

5. Considérant, par ailleurs, qu'il ressort des pièces du dossier M. R... ne s'est pas acquitté des tâches et missions qui lui avaient été confiées au sein de la direction régionale de l'INSEE d'Ile-de-France avec le sérieux et l'investissement attendus d'un administrateur de l'INSEE ; que l'ensemble de son comportement a été également caractérisé par des absences irrégulières, dont seules certaines ont été justifiées *a posteriori* ; que si le requérant fait valoir que ses fonctions de secrétaire général d'une organisation syndicale auraient justifié une décharge d'activité de nature à justifier de ses absences, il est constant qu'il ne disposait, à la date des faits reprochés, d'aucune décision lui octroyant une telle décharge d'activité et qu'il était donc tenu à une obligation de présence ; que cette absence de décharge, fût-elle irrégulière, ne peut être regardée comme constituant un ordre manifestement illégal, de nature à compromettre gravement un intérêt public, et qui seul aurait pu justifier qu'il ne se soumit pas à ses obligations de service ; qu'ainsi la circonstance que M. R... aurait pu prétendre à une décharge de service ne saurait valablement remettre en cause le caractère fautif de ses absences ; qu'en tout état de cause, une telle décharge ne saurait couvrir le très fort absentéisme et l'absence de résultats qui ont été sanctionnés par la révocation ;

6. Considérant, enfin, que l'exercice par M. R... d'une activité privée lucrative et la manière de servir de l'intéressé caractérisée au point précédent suffisaient, dans les circonstances de l'espèce, compte tenu notamment des obligations attachées aux fonctions d'administrateur de l'INSEE, à justifier, sans erreur d'appréciation, l'application de la sanction la plus grave, à savoir la révocation ; qu'il résulte ainsi de l'instruction que M. R... a fait preuve de manquements de nature à justifier, sans erreur de fait, de qualification ni d'appréciation, le prononcé d'une sanction de révocation ;

7. Considérant, en conséquence, que M. R... n'est pas fondé à être indemnisé des préjudices consécutifs à la sanction de révocation qui est justifiée au fond ;

8. Considérant, en revanche, qu'il résulte de l'instruction que le requérant a fait l'objet de discrimination syndicale avant sa révocation ; qu'en particulier, le ministre en défense ne peut valablement se prévaloir, de la prescription de l'action en responsabilité civile extra-contractuelle engagée par le requérant à l'encontre du secrétaire général de l'INSEE alors en poste, en raison de la faute personnelle de celui-ci, pour faire obstacle à l'engagement de la responsabilité de l'Etat du fait de fautes de service ; que dès lors, M. R... est fondé à être indemnisé des préjudices résultant uniquement et directement des faits de discrimination syndicale dont il a été victime ;

9. Considérant que dans le silence des textes, il revient à l'autorité administrative compétente d'apprécier l'opportunité des poursuites en matière disciplinaire ; que par suite, M. R... ne peut utilement se prévaloir de ce que d'autres administrateurs n'ont pas fait l'objet de poursuites disciplinaires pour des faits selon lui analogues ; qu'ainsi, et compte tenu de ce qui a été dit précédemment, et notamment aux points 6 et 7 du présent jugement, que la discrimination syndicale dont M. R... a été l'objet n'est pas pour autant la cause déterminante de l'engagement de la procédure disciplinaire et du prononcé de la sanction de révocation prononcée à son encontre ; qu'il en résulte de ce qui précède que le requérant n'est fondé à obtenir réparation que du préjudice moral qui résulte de ces agissements de

---

discrimination syndicale ; qu'il sera fait une juste appréciation de ce préjudice à hauteur de la somme de 10 000 euros ;

10. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'Etat est condamné à verser à M. R... une somme de 10 000 euros ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

11. Considérant que les conclusions à fin d'injonction, tendant à la publication du jugement, présentées à titre principal, ne relèvent pas de l'office du juge administratif ; qu'elles sont rejetées comme irrecevables ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

12. Considérant qu'il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique une somme de 1 500 euros à verser à Me Morlot-Dehan sous réserve que celui-ci renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : L'Etat est condamné à verser à M. R... la somme de 10 000 euros à titre de dommages-intérêts au titre de la discrimination syndicale précitée.

Article 2 : L'Etat versera la somme de 1 500 euros à Me Morlot-Dehan, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve que Me Morlot-Dehan renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. P... R... et au ministre des finances et des comptes publics.

*[Retour au résumé](#)*

---

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

*Sommaire* ▲

N° 1604876/3/3

---

M. S... K...

---

Mme Ménéménis  
Rapporteur

---

M. Camenen  
Rapporteur public

---

Audience du 7 mars 2017  
Lecture du 21 mars 2017

---

48 48-02-01-08  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris,  
(3ème Section - 3ème Chambre),

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés respectivement le 1<sup>er</sup> avril 2016 et le 20 février 2017, Mme K..., représentée par Me Dallois Segura, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 3 février 2016 par laquelle la Caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) rejette son recours gracieux et confirme qu'elle est redevable de la somme de 52 455,01 euros au titre des sommes indûment versées de la pension de réversion entre le 27 novembre 2001 et le 31 juillet 2013, ensemble l'avis de versement du 4 mars 2016 ;

2°) de mettre à la charge de la CNRACL la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

Elle soutient que :

- à titre principal, la créance de la CNRACL à son encontre est prescrite depuis l'année 2010 en application de l'article L. 93 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- à titre subsidiaire, la créance de la CNRACL est prescrite depuis le mois d'août 2008 en application de l'article 2224 du code civil.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 décembre 2016, la Caisse des dépôts et consignations conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que la requête est irrecevable et qu'aucun des moyens invoqués n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des pensions civiles et militaires de retraite,
- le code civil,
- le décret n°65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des tributaires de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales,
- le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003,
- le décret n° 2007-173 du 7 février 2007 relatif à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et à leurs ayants cause,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Ménéménis,
- les conclusions de M. Camenen, rapporteur public,
- et les observations Me Dallois Segura représentant Mme K...

1.Considérant qu'à la suite du décès le 13 avril 1999 de son époux, fonctionnaire territorial, Mme K...a bénéficié du versement d'une pension de réversion à compter du 14 avril 1999 ; qu'à la suite d'une demande de renseignements de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) en 2013, Mme K... a indiqué vivre en concubinage notoire depuis le mois d'octobre 2000 ; que par un courrier du 3 février 2016, la CNRACL a rejeté le recours gracieux formé le 15 octobre 2015 contre sa décision du 8 septembre 2015 mettant à la charge de Mme K... la somme de 52 455,01 euros au titre des arrérages de pension indûment perçus ; que par un courrier du 4 mars 2016, la Caisse des dépôts et consignations, gestionnaire de la CNRACL, a mis Mme K... en demeure de payer cette somme ; que, par la présente requête, Mme K... demande l'annulation des décisions du 3 février 2016 et du 4 mars 2016 ainsi que la décharge du paiement de la somme de 52 455,01 euros ;

---

Sur la fin de non-recevoir soulevée par la Caisse des dépôts et consignations :

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme K... a été informée de la suspension du versement de la pension de réversion de son mari par un courrier du 22 août 2013 puis de la durée durant laquelle cette pension avait été indûment versée par un courrier du 10 juin 2014 ; que ces deux courriers se bornaient à informer l'intéressée qu'une demande ultérieure de régularisation des sommes indûment versées allait lui être faite, sans préciser le montant en cause ; que par un courrier en date du 8 septembre 2015 la Caisse des dépôts et consignations a demandé à la requérante de rembourser la somme de 52 455,01 euros ; qu'en égard à sa teneur, et contrairement à ce que soutient la Caisse des dépôts et consignations, cette décision ne présente pas un caractère purement confirmatif des courriers des 22 août 2013 et 10 juin 2014 ; qu'en outre, Mme K... a formé un recours gracieux le 15 octobre 2015 à l'encontre de la décision du 8 septembre 2015, dans le délai de recours contentieux ; que ce recours, dont la CNRACL n'a pas accusé réception, a été expressément rejeté, ainsi qu'il a été dit au point 1, par une décision du 3 février 2016 ; qu'ainsi, à la date à laquelle la requête de Mme K... a été enregistrée au greffe du tribunal le 1<sup>er</sup> avril 2016, elle n'était pas tardive ; que, par suite, la fin de non recevoir opposée par la Caisse des dépôts et consignations doit être rejetée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation et de décharge :

3. Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret susvisé du 26 décembre 2003 : « *Les dispositions du présent décret s'appliquent aux fonctionnaires mentionnés à l'article 2 du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 relatif à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et à leurs ayants cause* » ; qu'aux termes de l'article 47 du même décret : « *Le conjoint survivant ou divorcé qui contracte un nouveau mariage ou vit en état de concubinage notoire perd son droit à pension. (...)* » ; qu'aux termes de l'article 59 de ce décret : « *(...) La restitution des sommes payées indûment au titre des pensions, de leurs accessoires, d'avances provisoires sur pensions, attribués en application des dispositions du présent décret est réglée conformément aux dispositions de l'article L. 93 du code des pensions civiles et militaires de retraite (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 93 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « *Sauf le cas de fraude, omission, déclaration inexacte ou de mauvaise foi de la part du bénéficiaire, la restitution des sommes payées indûment au titre des pensions, de leurs accessoires ou d'avances provisoires sur pensions, attribués en application des dispositions du présent code, ne peut être exigée que pour celles de ces sommes correspondant aux arrérages afférents à l'année au cours de laquelle le trop-perçu a été constaté et aux trois années antérieures.* » ;

5. Considérant que si à la date à laquelle la pension de réversion de Mme K... a été liquidée, le 14 avril 1999, étaient applicables les dispositions issues du décret du 9 septembre 1965, celles applicables à la date de la demande de restitution d'arrérages de pension en cause étaient les dispositions issues du décret susvisé du 26 décembre 2003, qui renvoient à l'article L. 93 du codes des pensions civiles et militaires de retraite ; qu'en outre, il résulte de l'instruction que Mme K..., sollicitée dans le cadre d'une demande de renseignements de la CNRACL en 2013, a indiqué vivre en concubinage notoire depuis le mois d'octobre 2000 ; que cette déclaration, alors même qu'elle a été faite plusieurs années après qu'a débuté la situation de concubinage notoire, ne peut être regardée, dans les circonstances de l'espèce, comme une omission au sens des dispositions précitées de l'article

---

L. 93 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dès lors qu'elle ne résulte d'aucune intention frauduleuse de la part de Mme K... ; que, dans ces conditions, la requérante remplit les conditions posées par l'article L. 93 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; que, par suite, la créance de la CNRACL à son encontre est prescrite depuis le mois de janvier 2010 ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête, que Mme K... est fondée à demander l'annulation des décisions du 3 février 2016 et du 4 mars 2016 en tant qu'elles concernent la période comprise entre le 27 novembre 2001 et le 31 décembre 2009 ainsi que la décharge des sommes correspondantes ;

Sur les conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la Caisse des dépôts et consignations la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par Mme K... dans la présente instance ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Les décisions du 3 février 2016 et du 4 mars 2016 de la CNRACL sont annulées en tant qu'elles demandent le reversement par Mme K... des sommes perçues au titre de sa pension de réversion pour la période comprise entre le 27 novembre 2001 et le 31 décembre 2009.

Article 2 : Mme K... est déchargée de la somme qui lui est réclamée au titre de pension de réversion perçue pour la période du 27 novembre 2001 et le 31 décembre 2009.

Article 3 : La Caisse des dépôts et consignations versera la somme de 1 500 euros à Mme K... au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme S... K... et à la Caisse des dépôts et consignations.

*[Retour au résumé](#)*

---

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

*Sommaire ▲*

**N°1701210**

---

M. D... V...

---

M. Stéphane Eustache  
Rapporteur

---

M. François Doré  
Rapporteur public

---

Audience du 14 mars 2017  
Lecture du 31 mars 2017

---

49-05  
80-01-01  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Paris

(3ème section - 1ère chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 23 janvier et 6 mars 2017, M. V..., représenté par Me Kempf, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 16 décembre 2016 par lequel le ministre de l'intérieur lui a interdit de sortir du territoire français pour une durée de six mois et a invalidé sa carte nationale d'identité et son passeport sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui remettre une carte nationale d'identité et un passeport valides dans un délai d'une semaine à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'arrêté attaqué est insuffisamment motivé ;
- il méconnaît l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure ;
- il est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ;

---

- il méconnaît l'article 2 du protocole additionnel n°4 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 février 2017, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la sécurité intérieure,
- le code pénal,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Eustache,
- les conclusions de M. Doré, rapporteur public,
- et les observations de Me Kempf, avocat, représentant M. V...

Considérant ce qui suit :

1. Par l'arrêté attaqué du 16 décembre 2016, le ministre de l'intérieur a interdit à M. V..., ressortissant français, né le 27 novembre 1990, de sortir du territoire français et a invalidé sa carte nationale d'identité, ainsi que son passeport, sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure.

#### I. Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure : « *Tout Français peut faire l'objet d'une interdiction de sortie du territoire lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il projette : / 1° Des déplacements à l'étranger ayant pour objet la participation à des activités terroristes ; / 2° Ou des déplacements à l'étranger sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes, dans des conditions susceptibles de le conduire à porter atteinte à la sécurité publique lors de son retour sur le territoire français. / L'interdiction de sortie du territoire est prononcée par le ministre de l'intérieur pour une durée maximale de six mois à compter de sa notification. La décision est écrite et motivée (...)* ».

3. En outre, aux termes de l'article 421-1 du code pénal : « *Constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, les infractions suivantes : / 1° Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, l'enlèvement et la séquestration ainsi que le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport (...); / 2° Les vols, les extorsions, les destructions, dégradations et détériorations, ainsi que les infractions en matière informatique (...); / 3° Les infractions en matière de groupes de combat et de mouvements (...); / 4° Les infractions en matière d'armes, de produits explosifs ou de matières nucléaires (...); / 5° Le recel du produit de l'une des infractions prévues aux 1° à 4°*

---

*ci-dessus ; / 6° Les infractions de blanchiment (...) ; / 7° Les délits d'initié prévus aux articles L. 465-1 à L. 465-3 du code monétaire et financier ». Aux termes de l'article 421-2-1 du même code : « Constitue également un acte de terrorisme le fait de participer à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme mentionnés aux articles précédents ».*

4. Pour interdire à M. V... de sortir du territoire français sur le fondement du 1° et du 2° de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure, le ministre de l'intérieur s'est fondé sur la circonstance que l'intéressé projetait, d'une part, un déplacement à l'étranger ayant pour objet la participation aux activités d'une « émanation » d'une organisation terroriste et, d'autre part, un déplacement sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes dans des conditions susceptibles de le conduire à porter atteinte à la sécurité publique lors de son retour sur le territoire français.

Sur le projet de participer à l'étranger à des activités terroristes :

5. Il ressort des pièces du dossier que, sous couvert de motifs humanitaires, M. V... s'est déplacé de juillet 2015 à avril 2016 dans la ville de Souleimaniye en Irak, puis dans la zone frontalière irako-syrienne, où, après avoir été formé dans un camp d'entraînement des « Unités de protection du peuple » (YPG), il a participé aux opérations de combat menées par ces unités contre l'organisation terroriste « Daech ». Si M. V... soutient que le nouveau déplacement qu'il projette poursuit un objectif exclusivement humanitaire, tendant à l'acheminement vers la ville de Souleimaniye de matériel médical acheté par l'organisation belge « Secours Rouge », il ressort toutefois des pièces du dossier que ce même objectif avait motivé son précédent déplacement vers cette ville et que M. V... entend poursuivre son engagement auprès du YPG dans la zone frontalière irako-syrienne. Il existe ainsi des raisons sérieuses de penser que M. V... projette de participer aux activités du YPG lors de son prochain déplacement à l'étranger.

6. Pour qualifier de terroristes les activités du YPG, le ministre de l'intérieur fait valoir que le « Parti de l'union démocratique » (PYD), dont le YPG constitue le démembrement combattant, est une émanation du « Parti des travailleurs du Kurdistan » (PKK), qui est inscrit sur la liste des personnes, groupes et entités terroristes, prévue au paragraphe 6 de l'article 1<sup>er</sup> de la position commune 2001/931/PESC du 27 décembre 2001 et actualisée par la décision (PESC) 2016/1136 du Conseil du 12 juillet 2016.

7. Toutefois, si le PYD et le PKK combattent la même organisation terroriste dans la zone frontalière irako-syrienne, cette circonstance alléguée par le ministre ne suffit pas à démontrer que les activités du YPG, auxquelles M. V... pourrait participer, revêtiraient un caractère terroriste. A cet égard, les pièces produites par le ministre n'établissent pas que des membres du YPG auraient commis des actes intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, qualifiables d'actes de terrorisme au sens des dispositions précitées des articles 421-1 et 421-2-1 du code pénal, ni que le YPG, qui n'est pas inscrit sur la liste européenne des entités terroristes mentionnée ci-dessus, constituerait un groupe terroriste au sens du droit de l'Union européenne et, notamment, de la position commune 2001/931/PESC du 27 décembre 2001. En outre, le requérant fait valoir, sans être contredit, que le YPG coopère avec les forces armées françaises et alliées opérant en zone irako-syrienne et que le PYD dispose depuis mai 2016 d'une antenne installée à Paris.

---

8. Il résulte de ce qui précède que le ministre de l'intérieur ne pouvait estimer à bon droit que M. V... projetait un déplacement ayant pour objet la participation à des activités terroristes.

Sur les risques d'atteinte à la sécurité publique lors du retour sur le territoire français :

9. Le ministre de l'intérieur fait valoir que l'expérience opérationnelle acquise par M. V... en zone irako-syrienne est « susceptible d'être utilisée dans le cadre d'actions violentes de l'ultra-gauche révolutionnaire perpétrées contre les intérêts français ».

10. Il ressort certes des pièces du dossier et, en particulier, des éléments contenus dans la note des services de renseignement produite par le ministre que M. V... s'est déclaré partisan de la « lutte pour l'édification du communisme et pour le peuple kurde » dans un courriel échangé le 10 mars 2015 avec des membres du « parti communiste marxiste léniniste de Turquie / Kurdistan du Nord » (MLKP), qu'il s'est présenté comme un « militant marxiste français » dans un autre courriel du 6 juillet 2015, qu'il a rencontré des membres de l'organisation « Antifaschistische Aktion » (AFA) lors de son déplacement en zone irako-syrienne, qu'il a correspondu durant ce déplacement avec un « militant révolutionnaire de gauche » et, enfin, qu'il a participé, à son retour en France, à une réunion organisée le 15 décembre 2016 par le Nouveau parti anticapitaliste (NPA) sur la situation au « Rojava ».

11. Toutefois, ces éléments ne suffisent pas à démontrer que les convictions et engagements politiques de M. V... sont susceptibles de le conduire à porter atteinte à la sécurité publique lors de son retour sur le territoire français. D'une part, si M. V... a entretenu des contacts avec des membres du MLKP et de l'AFA avant et pendant son déplacement en zone irako-syrienne, ces contacts apparaissent toutefois cantonnés à son engagement auprès de l'YPG dans cette zone. D'autre part, il ne ressort pas des pièces du dossier que M. V... aurait participé en France à des actions constitutives d'un trouble à l'ordre public, ni qu'il aurait fait l'objet d'un signalement auprès des services de police, y compris durant la période qui a suivi son retour en France. Enfin, il ressort des pièces du dossier que M. V... a coopéré de manière active avec les services de police français, en leur communiquant à son retour en France des pièces et informations collectées par lui lors de son déplacement en zone irako-syrienne.

12. Par suite, le ministre de l'intérieur ne pouvait estimer à bon droit que M. V... projetait un déplacement sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes, dans des conditions susceptibles de le conduire à porter atteinte à la sécurité publique lors de son retour sur le territoire français.

13. Il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés par le requérant, ce dernier est fondé à soutenir que l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions précitées de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure et doit, dès lors, être annulé.

## II. Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

14. L'exécution du présent jugement implique nécessairement qu'il soit enjoint au ministre de l'intérieur de faire cesser l'invalidation de la carte nationale d'identité et du passeport de M. V..., dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, sans qu'il y ait lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

---

### III. Sur les frais liés à l'instance :

15. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante, le versement à M. V... de la somme de 1000 euros, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par ces motifs, le tribunal décide :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 16 décembre 2016 par lequel le ministre de l'intérieur a interdit à M. V... de sortir du territoire français pendant une durée de six mois et a invalidé sa carte nationale d'identité et son passeport est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de faire cesser l'invalidation de la carte nationale d'identité et du passeport de M. V..., dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à M. V... la somme de 1000 euros, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. D... V... et au ministre de l'intérieur.

*[Retour au résumé](#)*

---

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

*Sommaire ▲*

**N° 1415089/6-3**

\_\_\_\_\_

Mme S... L...

\_\_\_\_\_

M. Fabrice Bretéché  
Rapporteur

\_\_\_\_\_

Mme Monique Salzmann  
Rapporteur public

\_\_\_\_\_

Audience du 15 décembre 2016  
Lecture du 29 décembre 2016

\_\_\_\_\_

54-04-02-02  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Paris

(6<sup>ème</sup> Section - 3<sup>ème</sup> Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés le 18 août 2014 et le 14 novembre 2014, Mme S... L..., agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses deux enfants mineurs, E... et I... L..., représentée par Me Pech-Cariou, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de prononcer l'annulation du rapport d'expertise déposé au tribunal le 23 juillet 2014 ;

2°) de condamner, sur le fondement de l'article R. 621-4 du code de justice administrative, le Dr D... à lui verser une somme de 2 600 euros au titre des frais frustratoires ;

3°) de condamner, sur le fondement de l'article R. 621-4 du code de justice administrative, le Dr D... à lui verser une somme de 3 000 euros au titre de dommages et intérêts ;

4°) de mettre à la charge du Dr D... une somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

Mme L... soutient que :

- le rapport d'expertise, qui a été déposé plus de onze mois après le délai imparti par l'ordonnance du 4 février 2013, lui cause, ainsi qu'à ses enfants, un préjudice important ;
- le rapport d'expertise méconnaît le principe du contradictoire dès lors que ses observations n'ont pas été prises en compte par l'expert, ni retranscrites dans le rapport d'expertise, qu'aucune feuille de présence n'a été produite, que plusieurs pièces figurant dans le rapport d'expertise ne lui ont pas été communiquées et n'ont pu être soumises au débat contradictoire lors des opérations d'expertise.

Par un mémoire, enregistré le 4 octobre 2014, la Caisse régionale d'assurances mutuelles agricoles Groupama d'OC, intervenant en requête, représentée par Me Creissen, demande au tribunal de constater la régularité et la validité du rapport d'expertise et, s'en remet à la sagesse du tribunal pour en tirer les conséquences sur le plan de l'application de l'article R. 621-4 du code de justice administrative.

La Caisse régionale d'assurances mutuelles agricoles Groupama d'OC fait valoir que :

- l'expert a déposé le rapport d'expertise hors délai en méconnaissance de l'article R. 621-4 du code de justice administrative ;
- l'absence de feuille de présence n'entraîne pas l'irrégularité des opérations d'expertise dès lors que les parties ont été dûment convoquées en application de l'article R. 621-7 du code de justice administrative ;
- le principe du contradictoire a été respecté dès lors que Mme L... a pu faire valoir ses observations, le jour de l'expertise, par un courrier adressé au Dr D... le 11 juillet 2013 et par un mémoire déposé au tribunal le 18 août 2014, et qu'elle n'indique pas en quoi la non-communication de pièces affecte le contenu du rapport d'expertise ;
- s'il devait être jugé irrégulier, le rapport d'expertise pourra être cependant retenu à titre d'information.

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 29 octobre 2014 et le 27 novembre 2014, le Dr D..., représenté par la SELARL Avocats-Sud Morata-Saint Germe-Lallemand, conclut au rejet de la requête. Le Dr D... soutient que :

- la requête est irrecevable dès lors que les conclusions de la requérante sont mal dirigées ;
- le dépôt tardif du rapport d'expertise résulte des difficultés qu'il a rencontrées pour se faire communiquer le dossier médical de M. L... établi par la clinique privée Californie de Casablanca et des recherches complexes qu'il a dû mener ; que le seul dépôt tardif du rapport d'expertise n'entraîne pas la nullité ou l'irrégularité de ce dernier ;
- le principe du contradictoire a été respecté dès lors que les parties ont été régulièrement convoquées, qu'il a répondu aux observations orales formulées par la requérante et qu'il n'est pas tenu d'établir une feuille de présence, ni de remettre un pré-rapport d'expertise ;
- à titre subsidiaire, la méconnaissance du principe du contradictoire ne fait pas obstacle à ce que le juge tienne compte du rapport établi par l'expert en tant qu'il constitue une pièce du dossier.

---

Par un mémoire, enregistré le 5 novembre 2014, la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne, intervenant en requête, indique qu'elle n'est pas opposée à la demande de Mme L... et demande que ses droits soient réservés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 novembre 2014, l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM), représenté par Me Welsch, s'en remet à la sagesse du Tribunal pour se prononcer sur la demande de Mme L...

L'ONIAM fait valoir que les conditions ouvrant droit à une indemnisation au titre de la solidarité nationale ne sont pas réunies.

Vu la mise en demeure adressée le 1<sup>er</sup> août 2016 au directeur général de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP), en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure.

Vu l'ordonnance en date du 29 octobre 2014 par laquelle le vice-président du Tribunal administratif a liquidé les frais d'expertise confiée au Dr D... à hauteur de 1 500 euros et les a mis à la charge de Mme L... ;

Vu la lettre en date du 2 décembre 2016 par lequel le Tribunal a informé les parties qu'il était susceptible de relever d'office l'irrecevabilité des conclusions afin d'annulation de l'expertise, d'injonction d'une nouvelle expertise et de condamnation de l'expert au remboursement des frais frustratoires et de dommages-intérêts ;

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 15 décembre 2016 :

- le rapport de M. Bretéché,
- et les conclusions de Mme Salzman, rapporteur public,
- les parties n'étant ni présentes, ni représentées.

1. Considérant que le tribunal administratif de Paris, statuant en référé sur la requête présentée par Mme L..., par ordonnance du 4 février 2013, a confié au Docteur D... une mission d'expertise afin de déterminer les causes du décès de M. L'Heron survenu le 9 avril 2011 à l'Hôpital de La Pitié-Salpêtrière ; que le Dr D... a déposé son rapport d'expertise au tribunal le 23 juillet 2014 ; que Mme L... demande l'annulation de ce rapport d'expertise et la condamnation du Dr D... au paiement des frais frustratoires et de dommages et intérêts ;

---

Sur les conclusions à fin d'annulation de l'expertise :

2. Considérant que les conclusions à fin d'annulation de l'expertise, qui a pour seule finalité d'éclairer l'administration ou le juge sur certains aspects d'un dossier nécessitant l'avis d'un homme de l'art et qui n'a pas de caractère décisive, sont irrecevables et doivent être rejetées comme telles ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le Dr D... :

3. Considérant que le Dr D... soutient que la requête de Mme L... n'est pas expressément dirigée contre lui, mais contre l'Hôpital d'Instructions des Armées du Val de Grâce et l'Hôpital de la Pitié Salpêtrière ; que, toutefois, les conclusions de la requérante, en tant qu'elle demande la condamnation de l'expert au versement de dommages et intérêts et des frais frustratoires, sont bien dirigées contre le Dr D... ; que, dès lors, la fin de non-recevoir opposée par ce dernier ne peut être qu'écartée ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article R. 621-4 du code de justice administrative :

4. Considérant qu'aux termes de l'article R. 621-4 du code de justice administrative :  
*« Dans le cas où un expert n'accepte pas la mission qui lui a été confiée, il en est désigné un autre à sa place. L'expert qui, après avoir accepté sa mission, ne la remplit pas ou celui qui ne dépose pas son rapport dans le délai fixé par la décision peut, après avoir été invité par le président de la juridiction à présenter ses observations, être remplacé par une décision de ce dernier. Il peut, en outre, être condamné par la juridiction, sur demande d'une partie, et au terme d'une procédure contradictoire, à tous les frais frustratoires et à des dommages-intérêts » ;*

*En ce qui concerne le délai de remise du rapport d'expertise :*

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le Dr D... a remis son rapport près de neuf mois après le délai fixé par l'ordonnance du 4 février 2013 ; qu'un tel dépassement, certes regrettable, peut toutefois être considéré comme imputable en partie à des recherches complexes que l'expert a dû mener et aux difficultés qu'il a rencontrées pour obtenir la communication de certaines pièces ; qu'en outre, la requérante n'établit pas que ce retard, si important soit-il, aurait eu une incidence sur l'étendue des droits respectifs des parties au litige, ni la nature du préjudice qu'elle allègue avoir subi du fait de ce dépôt tardif ; qu'ainsi, il n'y a pas lieu de faire application de dispositions précitées et de condamner, pour ce motif, l'expert à verser à Mme L... les dommages et intérêts, ni les frais frustratoires, qu'elle demande ;

*En ce qui concerne la régularité des opérations d'expertise :*

6. Considérant qu'aux termes de l'article R. 621-7 du code de justice administrative :  
*« Les parties sont averties par le ou les experts des jours et heures auxquels il sera procédé à l'expertise ; cet avis leur est adressé quatre jours au moins à l'avance, par lettre recommandée. Les observations faites par les parties, dans le cours des opérations, sont consignées dans le rapport » ;*

---

7. Considérant, en premier lieu, que si Mme L... soutient que les opérations d'expertise se sont déroulées en méconnaissance du principe du contradictoire dès lors que l'expert n'a pas produit de feuille de présence le jour de l'expertise, il ne résulte pas des dispositions du code de justice administrative que l'expert soit tenu à une telle obligation ; qu'en effet, ce dernier est seulement soumis à l'obligation de convoquer régulièrement les parties en application de l'article R. 621-4 alinéa 1 du code de justice administrative ; qu'il résulte des pièces du dossier que le Dr D... a averti toutes les parties du jour, de l'heure et du lieu de l'expertise conformément à l'article précité ; que, dès lors, la requérante n'est pas fondée à soutenir que le Dr D... aurait dû produire une feuille de présence ; qu'ainsi le moyen doit être écarté ;

8. Considérant, en second lieu, que Mme L... soutient, d'une part, que l'expert n'a pas pris en compte ses observations orales présentées le jour de l'expertise et ses observations écrites adressées par courrier en date du 11 juillet 2013 et, d'autre part, qu'elle n'a pas eu connaissance, le jour de l'expertise, de plusieurs documents médicaux pourtant consignés dans le rapport ; qu'en effet, il résulte de l'instruction d'une part que l'expert, contrairement à l'obligation qui lui incombait, n'a pas recensé, dans son rapport, les observations soumises par la requérante et, d'autre part, que Mme L... n'a pu prendre connaissance du compte-rendu de réanimation en date du 1<sup>er</sup> avril 2011 et du compte-rendu opératoire en date du 5 avril 2011 que le 4 avril 2014, date à laquelle l'Hôpital de La Pitié-Salpêtrière lui a communiqué les pièces, soit plus de neuf mois après le déroulement des opérations d'expertise et alors même que l'expert s'est lui fondé sur ces deux documents pour rendre son avis ; que Mme L... n'a donc pu, pendant la période de réalisation des opérations d'expertise, donner son avis sur ces documents ; qu'une telle omission constitue une méconnaissance du principe du débat contradictoire, principe qui s'impose aux opérations d'expertise ; qu'ainsi ces opérations d'expertise doivent, pour ces deux motifs, être regardées comme irrégulières, qu'à cet égard, la circonstance que les autres parties ne se seraient pas plaintes de telles irrégularités étant sans incidence sur leur existence ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme L... a droit, d'une part, au titre des dommages-intérêts, à la somme de 1 000 euros et, d'autre part, au remboursement, à hauteur de 1 500 euros, des frais frustratoires consentis lors de l'expertise réalisée par le Dr D... et dont les frais ont été liquidés et mis à la charge de Mme L... par l'ordonnance du 29 octobre 2014 susvisée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

11. Considérant qu'il y a lieu de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge du Dr D... la somme de 1 500 euros que demande Mme L... au titre des frais exposés par elle dans la présente instance et non compris dans les dépens.

---

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Le Dr D... versera à Mme L... une somme totale de 2 500 (deux mille cinq cents) euros au titre de dommages-intérêts et de remboursement des frais frustratoires.

Article 2 : Le Dr D... versera 1 500 (mille cinq cents) euros à Mme L... en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme L... est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme L..., au Dr D..., à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris, à l'ONIAM, à la Caisse régionale d'assurances mutuelles agricoles GROUPAMA d'OC et à la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne

*[Retour au résumé](#)*

---

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

*Sommaire ▲*

**N<sup>os</sup> 1600075/6-2 et 1601444/6-2**

\_\_\_\_\_

M. J... V...

\_\_\_\_\_

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

\_\_\_\_\_

M. Kessler  
Rapporteur

\_\_\_\_\_

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

\_\_\_\_\_

Mme Marcus  
Rapporteur public

\_\_\_\_\_

Le tribunal administratif de Paris

(6<sup>ème</sup> section - 2<sup>ème</sup> chambre)

Audience du 18 avril 2017  
Lecture du 2 mai 2017

\_\_\_\_\_

63-045  
C+

Vu la procédure suivante :

**I/** Par une requête, enregistrée le 4 janvier 2016 sous le n° 1600075, et des mémoires, enregistrés le 20 juin 2016 et le 23 juillet 2016, M. J... V..., représenté par Me Gaudilliere et Me Van Steenbrugge, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 22 décembre 2015 par laquelle la commission supérieure de la société d'encouragement à l'élevage du cheval français (SECF) a confirmé la décision du 3 novembre 2015 par laquelle les commissaires de la SECF lui ont retiré son autorisation de monter en France ;

2°) d'enjoindre à la SECF de lui délivrer une autorisation de monter en France, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

3°) d'ordonner la publication du jugement à intervenir au bulletin de la SECF ;

4°) de mettre à la charge de la SECF la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision par laquelle le ministre de l'intérieur a saisi la SECF d'une demande de retrait de son autorisation est constitutive d'une voie de fait ;
- la décision attaquée est entachée d'incompétence dès lors que la SECF ne pouvait retirer une autorisation qu'elle n'avait pas accordée ;

- 
- elle méconnaît l'article 12 du décret n° 97-456 du 5 mai 1997 dès lors que le ministre n'a pas maintenu sa demande de retrait d'agrément lors de la procédure devant la commission supérieure de la SECF ;
  - elle est entachée d'un vice de procédure dès lors que la composition de la commission supérieure de la SECF est irrégulière ;
  - elle méconnaît le champ d'application de la loi ;
  - la décision attaquée méconnaît le principe *non bis in idem* dès lors que les faits qui lui sont reprochés ont déjà fait l'objet d'une condamnation pénale.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 31 mai 2016, le 1<sup>er</sup> juillet 2016 et le 25 juillet 2016, la SECF, représentée par Me Lévêque et Me Beau, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 6 000 euros soit mise à la charge de M. V... au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par M. V... sont inopérants dès lors qu'elle se trouvait en situation de compétence liée.

**II/** Par une requête, enregistrée sous le n° 1601444, et des mémoires enregistrés le 28 janvier 2016, le 20 juin 2016 et le 21 juillet 2016, M. J... V..., représenté par Me Gaudilliere et Me Van Steenbrugge, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 29 octobre 2015 par laquelle le ministre de l'intérieur a confirmé sa demande de retrait de l'autorisation de monter en France de M. V... ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision attaquée constitue une voie de fait ;
- la décision attaquée a été prise par une autorité incompétente dès lors que, d'une part, son signataire ne justifie pas d'une délégation de pouvoir ou de signature et que, d'autre part, M. V... ne disposait pas d'une autorisation de monter délivrée en France ;
- elle est entachée d'erreur de droit dès lors qu'elle ajoute à l'article 32 du code des courses au trot une condition qui n'est pas prévue par le texte ;
- elle est entachée d'un détournement de pouvoir.

Par un mémoire, enregistré le 31 mai 2016, la SECF a présenté des observations.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 1<sup>er</sup> juin 2016 et le 4 juillet 2016, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par M. V... ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le décret n° 97-456 du 5 mai 1997 modifié, relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel,
- le code des courses au trot, approuvé par le ministre de l'agriculture,

---

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Kessler,
- les conclusions de Mme Marcus, rapporteur public,
- les observations de Me Gaudilliere, avocat de M. V...,
- les observations de Me Beau et Me Lévêque, avocats de la SECF,
- et les observations de M. Mimet, représentant du ministre de l'intérieur.

Le ministre de l'intérieur a produit une note en délibéré enregistrée le 21 avril 2017.

1. Considérant que par courrier du 28 août 2015, le ministre de l'intérieur a demandé à la société d'élevage du cheval français (SECF) de faire application de l'article 12 du décret du 5 mai 1997 et d'engager une procédure contradictoire en vue de retirer à M. V..., jockey driver, son autorisation de monter en France ; que le ministre de l'intérieur a, par décision du 29 octobre 2015, confirmé et maintenu sa demande de retrait d'autorisation ; que, par décision du 3 novembre 2015, les commissaires de la SECF ont retiré à M. V... son autorisation de monter en France ; que cette décision a été confirmée, sur recours de M. V..., par une décision du 22 décembre 2015 de la commission supérieure de la SECF ; que, par ces requêtes, M. V... demande l'annulation de la décision prise par le ministre de l'intérieur le 29 octobre 2015 et de la décision prise le 22 décembre 2015 par la commission supérieure de la SECF ;

2. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les requêtes n°s 1600075 et 1601444 présentent à juger la situation du même requérant et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

#### Sur la compétence de la juridiction administrative :

3. Considérant qu'il n'y a voie de fait de la part de l'administration, justifiant, par exception au principe de séparation des autorités administratives et judiciaires, la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire pour en ordonner la cessation ou la réparation, que dans la mesure où l'administration soit a procédé à l'exécution forcée, dans des conditions irrégulières, d'une décision, même régulière, portant atteinte à la liberté individuelle ou aboutissant à l'extinction d'un droit de propriété, soit a pris une décision qui a les mêmes effets d'atteinte à la liberté individuelle ou d'extinction d'un droit de propriété et qui est manifestement insusceptible d'être rattachée à un pouvoir appartenant à l'autorité administrative ;

4. Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les décisions attaquées, qui sont fondées sur le décret du 5 mai 1997, auraient procédé à l'exécution forcée, dans des conditions irrégulières, d'une quelconque décision administrative ni qu'elles porteraient atteinte à la liberté individuelle ou aboutiraient à l'extinction d'un droit de propriété et seraient manifestement insusceptibles d'être rattachées à un pouvoir appartenant à l'autorité administrative ; que le requérant n'est donc pas fondé à soutenir qu'elles seraient constitutives d'une voie de fait ; que, par suite, la juridiction administrative est compétente pour en connaître ;

---

**Sur la requête n° 1601444 :**

5. Considérant, en premier lieu, que, par une décision du 1<sup>er</sup> janvier 2014 portant délégation de signature au sein de la direction centrale de la police judiciaire, régulièrement publiée au journal officiel du 4 janvier 2014, Mme Martine Chapelot, commissaire divisionnaire, chef de la division des courses, bénéficiait d'une délégation de signature dans les matières relevant de sa compétence ; que, par suite, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de la décision attaquée manque en fait et doit être écarté ;

6. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes du II de l'article 12 du décret du 5 mai 1997 : « *Les sociétés mères : (...) Délivrent les autorisations de faire courir, d'entraîner, de monter et de driver les chevaux de courses, selon les critères définis par leurs statuts et par le code des courses de chaque spécialité. Ces autorisations ne peuvent être accordées qu'après un avis favorable du ministre de l'intérieur émis au regard des risques de troubles à l'ordre public qu'elles sont susceptibles de créer. Elles peuvent être retirées par la société mère concernée à l'issue d'une procédure contradictoire engagée de sa propre initiative ou à la demande du ministre de l'intérieur. La société mère est tenue de retirer l'autorisation si le ministre de l'intérieur maintient sa demande au vu des observations émises à l'occasion de la procédure contradictoire ; (...)* » ; qu'aux termes de l'article 32 du code des courses au trot, approuvé par le ministre de l'agriculture : « *Les commissaires de la SECF accordent l'autorisation de monter aux personnes : - qui justifient d'une aptitude physique médicalement certifiée, - qui satisfont aux critères exposés aux §§ II, III, IV ou V / (...) IV. Les personnes résidant à l'étranger munies d'une autorisation de monter en cours de validité délivrée par les autorités hippiques de leur pays d'origine sont admises à monter en France dans les courses régies par le présent code. / Cette autorisation doit être accompagnée d'une attestation certifiant que son titulaire ne se trouve sous le coup d'aucune sanction lui interdisant de monter en course et permet de participer uniquement aux épreuves correspondant à la catégorie de licence de l'intéressé. V. Les étrangers résidant en France peuvent solliciter des commissaires de la SECF une autorisation de monter dans les courses régies par le présent code à condition de produire un certificat délivré par les autorités hippiques de leur pays d'origine attestant la catégorie d'autorisation de monter dont ils ont bénéficié et permettant d'établir une équivalence avec les conditions imposées par le présent code. A défaut, ils doivent remplir les conditions d'obtention d'une autorisation de monter imposées par le présent code* » ;

7. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, dès lors qu'elles satisfont à l'ensemble des critères du IV de l'article 32 du code des courses au trot, les personnes résidant à l'étranger munies d'une autorisation de monter en cours de validité délivrée par les autorités hippiques de leur pays d'origine et justifiant de leur aptitude physique sont admises à monter en France en vertu d'une autorisation délivrée par la SECF sur le fondement du II de l'article 12 du décret du 5 mai 1997 ; que la circonstance qu'une telle autorisation, qui, seule, permet de monter en course en France, ne soit pas formalisée et qu'elle demeure tacite est sans incidence sur l'existence de cette autorisation ; que n'a pas davantage d'incidence sur son existence la circonstance que la procédure prévue par le décret du 5 mai 1997 pour sa délivrance ne soit pas entièrement suivie ; que, par suite, il résulte des dispositions du II de l'article 12 du décret du 5 mai 1997 que le ministre de l'intérieur était compétent pour demander à la SECF de retirer l'autorisation tacite délivrée à M. V... pour monter en France ; que M. V... n'est pas fondé à soutenir que cette autorisation n'existerait pas faute d'avoir été formalisée et, pour la procédure relative au certificat médical, d'avoir été suivie ; que, dès lors que cette décision ne porte que sur l'autorisation tacite de monter en France et non sur

---

l'autorisation délivrée à M. V... par les autorités hippiques belges, le moyen d'incompétence territoriale doit être écarté ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de ce qu'en s'octroyant un pouvoir de police sur un jockey étranger, le ministre de l'intérieur aurait ajouté une condition au texte et commis une erreur de droit doit être écarté ;

9. Considérant, en troisième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que la décision attaquée a été prise par le ministre de l'intérieur dans le cadre du pouvoir de police spéciale prévu par les dispositions précitées du II de l'article 12 du décret du 5 mai 1997 au motif que M. V... ne remplissait plus les conditions de moralité exigées pour l'exercice d'une activité agréée dans le domaine des courses dès lors qu'il a été condamné pour fraude fiscale à raison des revenus tirés de son activité de jockey, ce qui n'est pas contesté par M. V... ; que ni le temps écoulé entre cette condamnation et la prise de la décision attaquée ni l'organisation d'une réunion par le ministère des finances relative à la dette fiscale de M. V... ne suffisent à établir que le ministre de l'intérieur aurait, en prenant cette décision, poursuivi un autre but que celui de garantir, comme il le soutient, la moralité des courses et qu'il aurait en réalité œuvré par ce biais au recouvrement de cette dette fiscale ; que, par suite, le requérant n'établit pas que la décision attaquée aurait une finalité répressive et serait entachée d'un détournement de pouvoir ; que le moyen doit être écarté ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. V... n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 29 octobre 2015 par laquelle le ministre de l'intérieur a confirmé sa demande de retrait de son autorisation de monter en France ;

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. V... doit être rejetée, en toutes ses conclusions ;

***Sur la requête n° 1600075 :***

Sur les conclusions à fin d'annulation :

12. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par un courrier du 29 octobre 2015, le ministre de l'intérieur a, en application des dispositions précitées du II de l'article 12 du décret du 5 mai 1997, maintenu sa demande de retrait de l'autorisation de M. V... ; que, dans ces conditions, il résulte de ces dispositions, citées au point 6, que les commissaires de la SECF étaient tenus de retirer l'autorisation de monter du requérant ; que la commission supérieure de la SECF s'est bornée à constater qu'elle était en situation de compétence liée et à en tirer les conséquences ; qu'il ne résulte pas des dispositions du même décret que le ministre de l'intérieur aurait dû présenter une nouvelle demande, directement à la commission supérieure de la SECF ; que, par suite, les moyens tirés de la méconnaissance du champ d'application de la loi et des dispositions du 5 mai 1997 doivent être écartés ;

13. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les moyens tirés de l'incompétence territoriale de la SECF, de l'irrégularité de la composition de la commission supérieure de la SECF et de la méconnaissance du principe « non bis in idem » doivent, dès lors que la SECF agissait en situation de compétence liée, être écartés comme inopérants ;

---

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

14. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte présentées par M. V... doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

15. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la SECF, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par M. V... au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

16. Considérant que, dans les circonstances particulières de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par la SECF sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Les requêtes de M. V... sont rejetées.

Article 2 : Les conclusions présentées par la société d'encouragement à l'élevage du cheval français sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. J... V..., à la société d'encouragement à l'élevage du cheval français et au ministre de l'intérieur. Copie en sera adressée au ministre de l'agriculture.

*[Retour au résumé](#)*

---

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

*Sommaire ▲*

**N° 1515362/6-2**

\_\_\_\_\_

Mme M... M...

\_\_\_\_\_

M. Matalon  
Rapporteur

\_\_\_\_\_

Mme Marcus  
Rapporteur public

\_\_\_\_\_

Audience du 21 février 2017  
Lecture du 18 avril 2017

\_\_\_\_\_

60-04-03-07  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris  
(6<sup>ème</sup> section - 2<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par un jugement du 4 juillet 2016, le tribunal de céans, a décidé, avant de statuer sur les conclusions de requête n° 1515362 de Mme M... tendant à la condamnation de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux et des affections iatrogènes (ONIAM) à lui verser la somme de 60 480 euros en réparation de l'assistance par une tierce personne rendue nécessaire par l'accident médical dont a été victime son fils A... M..., d'ordonner un complément d'instruction afin de connaître la réalité et les montants successifs des aides perçues par Mme M... au titre de la compensation du recours à une tierce personne à compter du 1<sup>er</sup> août 2008 et, notamment, des éventuels versements de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et du complément de cette allocation.

La maison départementale des personnes handicapées du Val-de-Marne a transmis au tribunal, le 2 septembre 2016, les notifications des décisions d'allocation d'éducation spéciale au profit d'A... S... M... et Mme M... a transmis, le 30 décembre 2016, les attestations de droits établis par la caisse d'allocations familiales du Val de Marne.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique,
- le code de la sécurité sociale,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

---

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Matalon,
- et les conclusions de Mme Marcus, rapporteur public,

1. Considérant que par un jugement en date du 4 juillet 2016, le tribunal de céans a condamné l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales à verser à Mme M... la somme de 51 000 euros en réparation des préjudices subis par son fils mineur, A... M..., du fait du handicap résultant pour lui de l'accident médical non fautif survenu le 7 septembre 2007 à l'hôpital Necker ; que toutefois, le tribunal a estimé que l'état de l'instruction ne permettait pas de déterminer la réalité et le montant des aides perçues par Mme M..., depuis la sortie de l'hôpital du jeune A..., au titre du recours à une tierce personne, et a ordonné, avant dire droit, une mesure d'instruction complémentaire auprès de la requérante, du président du conseil départemental du Val-de-Marne, de la caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne et de la maison départementale des personnes handicapées du Val-de-Marne afin de connaître la réalité et les montants successifs des aides perçues à ce titre par Mme M... et, notamment, des éventuels versements de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et du complément de cette allocation à compter du 1<sup>er</sup> août 2008 ;

2. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale : *« Toute personne qui assume la charge d'un enfant handicapé a droit à une allocation d'éducation de l'enfant handicapé, si l'incapacité permanente de l'enfant est au moins égale à un taux déterminé. / Un complément d'allocation est accordé pour l'enfant atteint d'un handicap dont la nature ou la gravité exige des dépenses particulièrement coûteuses ou nécessite le recours fréquent à l'aide d'une tierce personne. Son montant varie suivant l'importance des dépenses supplémentaires engagées ou la permanence de l'aide nécessaire (...) / L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé n'est pas due lorsque l'enfant est placé en internat avec prise en charge intégrale des frais de séjour par l'assurance maladie, l'Etat ou l'aide sociale, sauf pour les périodes de congés ou de suspension de la prise en charge. »* ;

3. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que si l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) a pour objet de compenser de manière générale et forfaitaire les sujétions liées à l'éducation de l'enfant handicapé, le complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, versé en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 541-1 précité du code de la sécurité sociale, a pour objet de couvrir, notamment, les frais d'assistance par tierce personne ; que, par suite, en vertu des principes qui régissent l'indemnisation par une personne publique des victimes d'un dommage dont elle doit répondre, il y a lieu de déduire de la somme allouée à la requérante, au titre de l'assistance par tierce personne, les prestations versées par ailleurs à Mme M... au titre du complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé qui a le même objet ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport d'expertise, que l'état de santé de l'enfant A... M... nécessite l'assistance d'une tierce personne à raison de deux heures par jour depuis le 1<sup>er</sup> août 2008, date de sa sortie de l'hôpital ; que le recours à une telle assistance dont le principe n'est pas contesté par l'ONIAM lui a été apporté par sa mère ; que les besoins en assistance d'une tierce personne d'Abdel doivent être évalués en tenant compte du salaire minimum, des charges sociales et des congés payés ; que depuis le

---

1<sup>er</sup> août 2008 et jusqu'à la date de lecture du présent jugement, le salaire horaire minimum brut est passé par étapes de 8,71 euros à 9,76 euros ; que, compte tenu de ces éléments, le besoin d'A... M... au titre de l'assistance par tierce personne peut être évalué à la somme de 85 000 euros pour la période du 1<sup>er</sup> août 2008 au 18 avril 2017 ;

5. Considérant qu'il convient de déduire de ce montant, les sommes perçues au cours de la même période par Mme M... au titre du complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ;

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, pour la période du 1<sup>er</sup> août 2008 au 1<sup>er</sup> janvier 2009 Mme M... a perçu le complément catégorie 4 dont le montant était à l'époque de 538, 72 euros par mois, d'où une somme totale de 2 693, 60 euros ; que pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 30 novembre 2009, Mme M... a perçu le complément de catégorie 4 pour un montant mensuel de 554, 88 euros, soit une somme totale de 6 103, 68 euros ; que pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2009 au 30 novembre 2010, Mme M... a perçu le complément de catégorie 3 pour un montant mensuel de 358, 06 euros par mois, soit une somme totale de 4 296, 72 euros ; qu'en décembre 2010, pendant un mois, Mme M... a perçu le complément de catégorie 4 pour un montant mensuel de 554, 88 euros ; qu'en janvier 2011, pendant un mois, Mme M... a perçu le complément de catégorie 4 pour un montant mensuel de 563, 21 euros ; que pour la période du 1<sup>er</sup> février 2011 au 31 mars 2012, Mme M... a perçu le complément de catégorie 3 pour un montant mensuel de 363, 44 euros soit une somme totale de 5 088, 16 euros ; que pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2013, Mme M... a perçu le complément de catégorie 3 pour un montant mensuel de 367, 08 euros soit une somme totale de 4 404, 96 euros ; que pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2014, Mme M... a perçu le complément de catégorie 3 pour un montant mensuel de 371, 49 euros soit une somme totale de 4 457, 88 euros ; que pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2016, Mme M... a perçu le complément de catégorie 3 pour un montant mensuel de 373, 71 euros soit une somme totale de 8 969, 04 euros ; qu'en avril 2016, Mme M... a perçu le complément de catégorie 3 pour un montant de 374, 09 euros ; que le total des sommes perçues par Mme M... au titre du complément AEEH s'élève à la somme de 37 506,22 euros ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'accorder à Mme M..., pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> août 2008 et le 18 avril 2017, la somme totale de 47 493,78 euros, correspondant à la différence entre les montants mentionnés aux points 4 et 6 ;

8. Considérant, par ailleurs, que Mme M... demande l'indemnisation des frais d'assistance par tierce personne jusqu'à ce que l'enfant A... ait atteint l'âge de dix-huit ans ; que si le juge n'est pas en mesure de déterminer, lorsqu'il se prononce, si l'enfant sera placé dans une institution spécialisée ou hébergé au domicile de sa famille, il lui appartient de lui accorder une rente trimestrielle couvrant les frais de son maintien au domicile familial, en fixant un taux quotidien et en précisant que la rente sera versée au prorata du nombre de nuits que l'enfant aura passées à ce domicile au cours du trimestre considéré ; qu'ainsi, il y a lieu d'accorder, à compter du 18 avril 2017, date de lecture du présent jugement, et jusqu'à la majorité de l'enfant, une rente trimestrielle calculée sur la base d'un taux quotidien dont le montant sera fixé compte tenu du salaire minimum augmenté des charges sociales et compte tenu des congés payés, à 31 euros à la date du jugement et qui sera revalorisé par application des coefficients prévus à l'article L. 434-17 du code de la sécurité sociale ; que cette rente sera due au prorata du nombre de nuits passées au domicile familial et déduction faite, s'il y a

---

lieu, des sommes perçues au titre du complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé qu'il appartiendra à Mme M... de porter à la connaissance de l'ONIAM ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : L'ONIAM est condamné à verser à Mme M... la somme de 47 493,78 euros.

Article 2 : L'ONIAM est condamné à verser à Mme M... par trimestre échu à compter du 18 avril 2017 et jusqu'au dix-huit ans d'A... une rente calculée sur la base d'un taux quotidien de 31 euros revalorisé par application des coefficients prévus à l'article L. 434-17 du code de la sécurité sociale. Cette rente sera due au prorata du nombre de nuits passées au domicile familial et sous déduction, le cas échéant, des sommes perçues au titre du complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme M... M..., à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales et à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris.

***Retour au résumé***

---

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

N° 1515362/6-1

---

Mme M... M...

---

M. Matalon  
Rapporteur

---

M. Marthinet  
Rapporteur public

---

Audience du 10 juin 2016  
Lecture du 4 juillet 2016

---

60-02-01  
C

*Sommaire* ▲

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris  
(6ème Section - 1ère Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 16 septembre 2015, Mme M... M..., représentée par Me Ladouceur, agissant en son nom et au nom de son fils mineur Abdel M... demande au tribunal de condamner solidairement l'Assistance publique-hôpitaux de Paris (AP-HP) et l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux et des affections iatrogènes (ONIAM) à verser les sommes suivantes :

- 25.000 euros au titre du déficit fonctionnel temporaire de l'enfant A... M... ;
- 10.000 euros au titre des souffrances endurées par l'enfant A... M... ;
- 6.000 euros au titre du préjudice esthétique subi par l'enfant A... M... ;
- 60.480 euros au titre de l'assistance d'une tierce personne jusqu'à ce que l'enfant A... M... ait atteint l'âge de dix-huit ans ;
- 10.000 euros en réparation du préjudice de Mme M... M...

Elle soutient que :

- Son fils A... M..., né le 16 octobre 2003, a subi entre 2007 et 2011 plusieurs interventions chirurgicales à l'hôpital Necker en raison d'un dysfonctionnement de la dérivation ventriculo-atriale ;
- Qu'à la suite de ces interventions le jeune A... a présenté plusieurs séquelles et notamment une hémiplégie associée à des difficultés cognitives ;
- Que les représentants légaux de l'enfant n'ont pas été informés des risques médicaux que présentait l'opération du 7 septembre 2007 ;

- 
- Que l'état de l'enfant n'est pas consolidé à ce jour et qu'il devra être revu par un médecin entre l'âge de 18 et 20 ans ;
  - Que les préjudices subis par le jeune A... sont liés à un accident médical survenu lors de l'opération du 7 septembre 2007 ;
  - Que l'état antérieur de l'enfant n'est pas en cause.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 mars 2016, l'ONIAM demande que les conclusions indemnitaires soient réduites à de plus justes proportions, qu'il soit sursis à statuer sur le poste de préjudice de l'assistance par tierce personne dans l'attente de la justification du montant des aides qui ont été versées et que la demande d'indemnisation au titre des préjudices personnels de Mme Mira soit rejetée.

L'ONIAM soutient que :

- il ne conteste pas le droit de M. A... M... à une indemnisation au titre de la solidarité nationale ;
- le II de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique ne permet l'indemnisation au titre de la solidarité nationale que des préjudices du patient et, en cas de décès, de ses ayants droit.

Par ordonnance du 23 mars 2016, la clôture d'instruction a été fixée au 25 avril 2016.

Un mémoire présenté pour l'assistance publique-hôpitaux de Paris a été enregistré le 11 mai 2016.

Mme M... a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 7 novembre 2014.

Vu :

- l'ordonnance du 17 février 2014 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Paris a désigné M. Ms... en qualité d'expert ;
- le rapport d'expertise déposé au greffe du tribunal le 26 août 2015 ;
- l'ordonnance du 3 novembre 2015 par laquelle le vice-président du tribunal administratif de Paris a liquidé et taxé les frais et honoraires de l'expert à la somme de 3.948 euros, les a mis à la charge de Mme M... et a dit qu'ils seront avancés par le trésor public ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de la santé publique,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Matalon,
- et les conclusions de M. Marthinet, rapporteur public,

---

Sur la demande de Mme M... en sa qualité de représentante de son fils mineur A... M... :

Sur la responsabilité :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique :

« [...] II. Lorsque la responsabilité d'un professionnel, d'un établissement, service ou organisme mentionné au I ou d'un producteur de produits n'est pas engagée, un accident médical, une affection iatrogène ou une infection nosocomiale ouvre droit à la réparation des préjudices du patient, et, en cas de décès, de ses ayants droit au titre de la solidarité nationale, lorsqu'ils sont directement imputables à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins et qu'ils ont eu pour le patient des conséquences anormales au regard de son état de santé comme de l'évolution prévisible de celui-ci et présentent un caractère de gravité, fixé par décret, apprécié au regard de la perte de capacités fonctionnelles et des conséquences sur la vie privée et professionnelle mesurées en tenant notamment compte du taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique, de la durée de l'arrêt temporaire des activités professionnelles ou de celle du déficit fonctionnel temporaire. / Ouvre droit à réparation des préjudices au titre de la solidarité nationale un taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique supérieur à un pourcentage d'un barème spécifique fixé par décret ; ce pourcentage, au plus égal à 25 %, est déterminé par ledit décret » ; que l'article D. 1142-1 de ce même code prévoit que : « Le pourcentage mentionné au dernier alinéa de l'article L. 1142-1 est fixé à 24 %. / Présente également le caractère de gravité mentionné au II de l'article L. 1142-1 un accident médical, une affection iatrogène ou une infection nosocomiale ayant entraîné, pendant une durée au moins égale à six mois consécutifs ou à six mois non consécutifs sur une période de douze mois, un arrêt temporaire des activités professionnelles ou des gênes temporaires constitutives d'un déficit fonctionnel temporaire supérieur ou égal à un taux de 50 % » ;

2. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que l'ONIAM doit assurer, au titre de la solidarité nationale, la réparation des dommages résultant directement d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins pour lesquels la responsabilité d'un professionnel, d'un établissement, service ou organisme mentionné au I de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique ou d'un producteur de produits n'est pas engagée, à la double condition que ces dommages présentent un caractère d'anormalité au regard de l'état de santé du patient comme de l'évolution prévisible de cet état et que leur gravité excède le seuil défini à l'article D. 1142-1 ;

3. Considérant que la condition d'anormalité du dommage prévue par ces dispositions doit toujours être regardée comme remplie lorsque l'acte médical a entraîné des conséquences notablement plus graves que celles auxquelles le patient était exposé de manière suffisamment probable en l'absence de traitement ; que, lorsque les conséquences de l'acte médical ne sont pas notablement plus graves que celles auxquelles le patient était exposé par sa pathologie en l'absence de traitement, elles ne peuvent être regardées comme anormales sauf si, dans les conditions où l'acte a été accompli, la survenance du dommage présentait une probabilité faible ; qu'ainsi, elles ne peuvent être regardées comme anormales au regard de l'état du patient lorsque la gravité de cet état a conduit à pratiquer un acte comportant des risques élevés dont la réalisation est à l'origine du dommage ;

---

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport de l'expertise ordonnée par le juge des référés du tribunal administratif de Paris que l'enfant A... M... qui souffre, depuis sa naissance, d'hypersécrétion du liquide céphalo-rachidien a bénéficié d'une dérivation ventriculo-péritonéale puis d'une dérivation ventriculo-cardiaque peu après sa naissance ; que le 28 août 2007, il a été admis à l'hôpital Necker en raison d'une hydrocéphalie très active qui menaçait à court terme le pronostic vital ; que la dérivation a dû être révisée en urgence le jour de son admission ; que la pose d'une nouvelle dérivation a été un échec, le liquide céphalo-rachidien produit en excès ne pouvant être résorbé par le péritoine ; qu'après une tentative infructueuse d'embolisation des artères alimentant les plexus choroïdes, une coagulation intra-ventriculaire de ces plexus par voie endoscopique a été réalisée le 7 septembre 2009 ; qu'un dommage neurologique lié à la survenue d'un hématome intracérébral frontal droit par plaie vasculaire sur le trajet d'introduction de l'endoscope est toutefois survenu dans le premier temps de l'intervention ;

5. Considérant que, d'une part, il résulte de l'instruction et notamment du rapport d'expertise que les soins ont été conformes aux règles de l'art et aux données acquises de la science à l'époque des faits ; qu'ainsi, aucune faute médicale ne peut être retenue ; que, d'autre part, le défaut probable d'information sur les risques encourus n'a pas entraîné de perte de chance pour la requérante de soustraire son fils au risque qui s'est réalisé dès lors qu'en l'absence d'intervention, le jeune A... serait décédé à court terme, la mère du patient ne disposant ainsi d'aucune possibilité raisonnable de refus d'une intervention impérieusement requise à bref délai ; que, dans ces conditions, la faute commise n'est pas de nature à engager la responsabilité de l'AP-HP ;

6. Considérant en revanche qu'il résulte de l'instruction que le déficit neuro-moteur de type hémiplégie gauche spastique et les troubles cognitifs dont souffre le jeune A... sont directement imputables au geste opératoire pratiqué le 7 septembre 2007 ; que le déficit fonctionnel temporaire qui en est résulté pour le jeune A... a été total du 7 septembre 2007 au 31 août 2008 et que le déficit fonctionnel partiel encore actuel au jour de l'expertise est de 50% ; que le degré de gravité fixé à l'article D. 1142-1 du code de la santé publique cité au point 1 est donc atteint ;

7. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le taux de complications neurologiques définitives dont l'hémiplégie à la suite des interventions endoscopiques dans les ventricules cérébraux est inférieur à 1,5 % ; que, dans ces conditions, bien que les conséquences de l'intervention pratiquée le 7 septembre 2007 n'aient pas été notablement plus graves que celles auxquelles l'enfant était exposé du fait de sa pathologie en l'absence de traitement, la survenance du dommage subi par A... M... présentait, en l'espèce, une probabilité faible ; que, par suite, la condition d'anormalité requise pour une indemnisation au titre de la solidarité nationale est remplie ;

#### Sur les préjudices :

8. Considérant qu'il ressort de l'instruction et notamment du rapport d'expertise que l'état de santé d' A... M..., né en 2003, ne pourra être regardé comme consolidé avant qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ou de vingt ans ; que, dès lors, il y a lieu de ne statuer que sur les préjudices temporaires de l'intéressé ;

En ce qui concerne les préjudices à caractère patrimonial :

---

*Quant aux frais liés à l'assistance par une tierce personne :*

9. Considérant que lorsque, au nombre des conséquences dommageables d'un accident engageant la responsabilité d'une personne publique, figure la nécessité pour la victime de recourir à l'assistance d'une tierce personne à domicile pour les actes de la vie courante, la circonstance que cette assistance serait assurée par un membre de sa famille est, par elle-même, sans incidence sur le droit de la victime à en être indemnisée ;

10. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport d'expertise, que l'état de santé de l'enfant nécessite l'assistance d'une tierce personne à raison de deux heures par jour depuis le 1er août 2008, date de sa sortie de l'hôpital ; que le recours à une telle assistance, qui lui a été apporté par sa mère, et dont le principe n'est pas contesté par l'ONIAM, doit s'effectuer déduction faite des aides qui prennent en charge les besoins d'assistance ;

11. Considérant toutefois que l'état de l'instruction ne permet pas de déterminer la réalité et les montants successifs des aides perçues par Mme M..., depuis la sortie de l'hôpital du jeune A..., au titre du recours à une tierce personne ; que, dès lors, il convient d'ordonner, avant dire droit, une mesure d'instruction complémentaire auprès de la requérante, du président du conseil départemental du Val-de-Marne, de la caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne et de la maison départementale des personnes handicapées du Val-de-Marne afin de connaître la réalité et les montants successifs des aides perçues à ce titre par Mme M... et, notamment, des éventuels versements de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et du complément de cette allocation à compter du 1<sup>er</sup> août 2008 ;

En ce qui concerne les préjudices à caractère extrapatrimonial :

*Quant au déficit fonctionnel temporaire :*

12. Considérant qu'il ressort de l'instruction et notamment du rapport d'expertise que le dommage subi par le jeune A... M... a entraîné un déficit fonctionnel temporaire total de dix mois et vingt-cinq jours, ainsi qu'un déficit fonctionnel temporaire de 50 % du 1<sup>er</sup> août 2008 à la date du présent jugement ; qu'il sera fait une juste appréciation de l'indemnisation due à ce titre en l'évaluant à une somme de 35.000 euros ;

*Quant à la souffrance endurée :*

13. Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'en raison de l'accident médical non fautif consécutif à l'intervention du 7 septembre 2007, l'enfant A... M... a enduré des souffrances temporaires qui peuvent être évaluées, à partir de l'estimation de l'expert, à 4,5 sur une échelle de 7 ; qu'il sera fait une juste appréciation de ce préjudice en l'évaluant à la somme de 12.000 euros ;

*Quant au préjudice esthétique :*

14. Considérant que le préjudice esthétique temporaire lié à l'hémiplégie dont est atteint A... M... doit être évalué, à partir de l'estimation de l'expert, à 3 sur une échelle de 7 ; qu'il sera fait une juste appréciation de ce préjudice en l'évaluant à la somme de 4.000 euros ;

---

15. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la somme totale devant être mise à la charge de l'ONIAM par le présent jugement au bénéfice de Mme M... agissant au nom de son fils mineur s'élève à 51.000 euros ;

Sur la demande de Mme Mira en son nom personnel :

16. Considérant que l'ONIAM ne doit prendre en charge, au titre de la solidarité nationale, que l'indemnisation des préjudices du patient et, en cas de décès, de ses ayants droit ; que dès lors, Mme M... ne saurait demander l'indemnisation d'aucun préjudice subi en propre par elle du fait du handicap résultant de l'accident médical du 7 septembre 2007 ; qu'elle ne fait valoir aucun préjudice propre résultant d'un défaut d'information avant l'opération sur les risques encourus ; que, par suite, elle n'est fondée à demander la condamnation ni de l'ONIAM ni de l'AP-HP au titre des préjudices qu'elle aurait subis ;

Sur les frais d'expertise :

17. Considérant que les frais d'expertise liquidés et taxés à la somme de 3.948 euros par ordonnance du président du tribunal du 3 novembre 2015 doivent être mis à la charge de l'ONIAM ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Avant dire droit sur la requête de Mme M..., tous droits et moyens des parties demeurant réservés, à l'exception de ceux sur lesquels il est statué par la présente décision, il est ordonné un complément d'instruction auprès de Mme M..., du président du conseil départemental du Val-de-Marne, de la caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne et de la maison départementale des personnes handicapées du Val-de-Marne afin de connaître la réalité et les montants successifs des aides perçues par Mme M... au titre de la compensation du recours à une tierce personne à compter du 1<sup>er</sup> août 2008 et, notamment, des éventuels versements de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et du complément de cette allocation.

Article 2 : L'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales est condamné à verser à Mme M... la somme de 51.000 (cinquante et un mille) euros en réparation des préjudices extrapatrimoniaux subis par A... M... .

Article 3 : Les frais et honoraires de l'expert liquidés et taxés à la somme de 3.948 (trois-mille neuf-cents-quarante-huit) euros sont mis à la charge de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales.

Article 4 : Les conclusions de la requête tendant à la réparation des préjudices propres de Mme M... sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme M... M..., à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, à l'Assistance publique – hôpitaux de Paris, au président du conseil départemental du Val-de-Marne, à la caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne et à la maison départementale des personnes handicapées du Val-de-Marne.

*[Retour au résumé](#)*

---

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

N<sup>os</sup> 1512392/6-2 et 1621371/6-2

---

M. O... B... et autres

---

M. Matalon  
Rapporteur

---

Mme Marcus  
Rapporteur public

---

Audience du 30 mai 2017  
Lecture du 13 juin 2017

---

60-02-01-01  
C

*Sommaire* ▲

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Paris

(6<sup>ème</sup> Section - 2<sup>ème</sup> Chambre)

Vu les procédures suivantes :

**I** - Par une requête et cinq mémoires, enregistrés sous le n° 1512392 le 21 juillet et le 10 novembre 2015, le 18 février, le 14 novembre et le 21 décembre 2016 et le 20 février 2017, M. O... B..., agissant en son nom propre et au nom de ses deux enfants mineurs Jules et Ernest, M. Louis H... et Mme Yukito H..., représentés par Me Papin, demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) de condamner l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP) à leur verser la somme de 1 598 775,43 euros, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 9 septembre 2014, date à laquelle l'avis de la commission de conciliation et d'indemnisation a été émis, avec capitalisation de ces intérêts, en raison des fautes commises au sein de l'hôpital Cochin dans la prise en charge de leur épouse, mère et fille, Mme Justine H... ayant conduit à son décès ;

2°) de mettre à la charge de l'AP-HP la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les requérants soutiennent que :

- la responsabilité de l'AP-HP est engagée à la suite du décès de Mme H...;
- son décès, survenu le 24 août 2012, est la conséquence directe de l'infection nosocomiale contractée à la suite de l'épisiotomie réalisée le 19 août 2012 à la maternité de Port Royal ;

- 
- les soins dispensés par l'équipe soignante ont été non-conformes aux données acquises de la science et se trouvent à l'origine d'une perte de chance d'éviter la survenue du décès, évaluée à 70% par la commission de conciliation et d'indemnisation ;
  - les souffrances endurées par Mme Justine H..., les troubles dans ses conditions d'existence et le préjudice de survie devront être indemnisés à hauteur de 24 500 euros ;
  - les frais relatifs aux dépenses de santé devront être indemnisés à hauteur de 55,31 euros ;
  - les frais d'obsèques devront être indemnisés à hauteur de 3 302 euros ;
  - les frais de médecin conseil devront être indemnisés à hauteur de 651 euros ;
  - les frais de reproduction du dossier devront être indemnisés à hauteur 12,78 euros ;
  - les frais de garde des enfants devront être indemnisés à hauteur de 215 025,41 euros ;
  - le préjudice économique devra être indemnisé à hauteur de 770 417,35 euros ;
  - l'incidence professionnelle devra être indemnisée à hauteur de 21 000 euros ;
  - le préjudice d'accompagnement et d'affection de M. B... devra être indemnisé à hauteur de 17 500 euros ;
  - le préjudice économique de l'enfant Ernest Jacquet devra être indemnisé à hauteur de 256 805,79 euros ;
  - le préjudice d'accompagnement et d'affection de l'enfant Ernest B... devra être indemnisé à hauteur de 17 500 euros ;
  - le préjudice économique de l'enfant Jules Jacquet devra être indemnisé à hauteur de 256 805,79 euros ;
  - le préjudice d'accompagnement et d'affection de l'enfant Jules B... devra être indemnisé à hauteur de 17 500 euros ;
  - le préjudice d'accompagnement et d'affection de M. Louis H... devra être indemnisé à hauteur de 12 600 euros ;
  - le préjudice d'accompagnement et d'affection de Mme Yokito H... devra être indemnisé à hauteur de 12 600 euros.

Par deux mémoires, enregistrés le 25 novembre 2015 et le 2 février 2017, la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Paris conclut, dans le dernier état de ses écritures, à la condamnation de l'AP-HP à lui rembourser la somme de 10 193,29 euros avec intérêts de droit au jour de la première demande et capitalisation, sous réserve des prestations non connues à ce jour et de celles qui pourraient se révéler ultérieurement, ainsi que la somme de 1 055 euros en règlement de l'indemnité forfaitaire et la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 27 janvier et le 26 février 2016, l'AP-HP conclut :

- au rejet de la demande d'indemnisation au titre de la perte de chance de survie, des frais de copie du dossier médical, de l'incidence professionnelle ainsi que du préjudice économique futur ;
- à l'acceptation de l'indemnisation des frais de garde dans la limite de 308,65 euros ;
- à ce que l'indemnité sollicitée par les requérants ainsi que les frais irrépétibles soient ramenés à de plus justes proportions.

Elle soutient que :

- 
- le préjudice de perte de chance n'est pas susceptible d'être transmis aux héritiers d'une victime décédée ;
  - les coûts induits par la facturation des photocopies ne sauraient être pris en charge par l'AP-HP ;
  - aucune perte de revenus du fait du décès de la victime directe n'est établie ;
  - les requérants ne justifient les frais de garde des enfants que pour un montant de 308,65 euros ;
  - M. B... ne justifie pas la réalité d'une dévalorisation sur le marché du travail ni d'une perte de chance professionnelle.

Par un mémoire, enregistré le 13 février 2017, l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, représenté par Me Welsch, demande au tribunal de faire droit à la demande des consorts B... faite directement à l'encontre de l'AP-HP au titre de sa responsabilité pour faute à hauteur de 70%, de limiter l'indemnisation au titre de la solidarité nationale à une part de 30% et de réduire le montant des indemnités sollicitées à de plus justes proportions.

**II** - Par une requête et deux mémoires, enregistrés sous le n° 1621371 le 12 et 21 décembre 2016 et le 20 février 2017, M. O... B..., agissant en son nom propre et au nom de ses deux enfants mineurs Jules et Ernest, représentés par Me Papin, demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) de condamner l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) à leur verser la somme de 795 857,60 euros augmentée des intérêts au taux légal à compter du 9 septembre 2014, date à laquelle l'avis de la commission de conciliation et d'indemnisation a été émis, avec capitalisation de ces intérêts, en raison de l'infection nosocomiale contractée par Mme Justine H... au sein de l'hôpital Cochin ayant conduit à son décès ;

2°) de mettre à la charge de l'ONIAM la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les requérants soutiennent que :

- les souffrances endurées par Mme Justine H..., les troubles dans ses conditions d'existence et le préjudice de survie devront être indemnisés à hauteur de 12 000 euros ;
- les frais relatifs aux dépenses de santé devront être indemnisés à hauteur de 23,70 euros ;
- les frais d'obsèques devront être indemnisés à hauteur de 1 415,10 euros ;
- les frais de médecin conseil devront être indemnisés à hauteur de 279 euros ;
- les frais de reproduction du dossier devront être indemnisés à hauteur 5,48 euros ;
- les frais de garde des enfants devront être indemnisés à hauteur de 93 607,28 euros ;
- le préjudice économique devra être indemnisé à hauteur de 391 516,22 euros ;
- l'incidence professionnelle devra être indemnisée à hauteur de 9 000 euros ;
- le préjudice d'accompagnement et d'affection de M. B... devra être indemnisé à hauteur de 9 000 euros ;
- le préjudice économique de l'enfant Ernest B... devra être indemnisé à hauteur de 130 505,41 euros ;

- 
- le préjudice d'accompagnement et d'affection de l'enfant Ernest B... devra être indemnisé à hauteur de 9 000 euros ;
  - le préjudice économique de l'enfant Jules Jacquet devra être indemnisé à hauteur de 130 505,41 euros ;
  - le préjudice d'accompagnement et d'affection de l'enfant Jules Jacquet devra être indemnisé à hauteur de 9 000 euros.

Par un mémoire enregistré le 13 février 2017, l'ONIAM représenté par Me Welsch, demande au tribunal de faire droit à la demande des consorts Jacquet faite directement à l'encontre de l'AP-HP au titre de sa responsabilité pour faute à hauteur de 70%, de limiter l'indemnisation au titre de la solidarité nationale à une part de 30%, et de réduire le montant des indemnisations sollicitées à de plus justes proportions. Subsidiairement, l'ONIAM demande au tribunal de juger que l'office dispose d'une action récursoire contre l'AP-HP.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique,
- le code de la sécurité sociale,
- le code civil,
- l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif aux montants de l'indemnité forfaitaire de gestion prévue aux articles L. 376-1 et L. 454-1 du code de la sécurité sociale,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Matalon,
- et les conclusions de Mme Marcus, rapporteur public.

1. Considérant que Mme Justine H..., qui était suivie à la maternité de Port Royal, dans le cadre d'une grossesse gémellaire, a été hospitalisée le 17 août 2012 en raison d'une cholestase gravidique ; que le 19 août 2012, eu égard à cette pathologie, il est décidé de provoquer son accouchement ; que le 21 août 2012, la sage femme et l'interne des hôpitaux relèvent la présence d'un œdème volumineux de la grande lèvre droite avec une épisiotomie sensible que des soins locaux, des antalgiques et un bilan biologique sont alors prescrits ; que le 22 août 2012 un prélèvement vaginal objective la présence d'un Escherichia Coli, d'un Strepto gallolyticus et d'un clostridium perfringens ; que le 23 août 2012 un scanner est prescrit afin de rechercher une éventuelle fasciste nécrosante, le scanner ne montrant cependant aucun argument en faveur d'une telle pathologie ; que le 24 août 2012, en raison d'une insuffisance rénale aiguë et d'une défaillance multi-viscérale, il est décidé d'effectuer une périnéotomie exploratrice ; qu'à 8h30, avant l'incision, Mme H... présente un arrêt cardio-respiratoire qui, malgré les manœuvres de réanimation, n'a pu être récupéré ; que le 24 août 2012, à 9h43, le décès de Mme H... est constaté ;

---

Sur la réparation par l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) au titre de la solidarité nationale :

2. Considérant qu'aux termes du I de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique : « *Hors le cas où leur responsabilité est encourue en raison d'un défaut d'un produit de santé, les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du présent code, ainsi que tout établissement, service ou organisme dans lesquels sont réalisés des actes individuels de prévention, de diagnostic ou de soins ne sont responsables des conséquences dommageables d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins qu'en cas de faute. (...) / Les établissements, services et organismes susmentionnés sont responsables des dommages résultant d'infections nosocomiales, sauf s'ils rapportent la preuve d'une cause étrangère. (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 1142-1-1 du même code : « *Sans préjudice des dispositions du septième alinéa de l'article L. 1142-17, ouvrent droit à réparation au titre de la solidarité nationale : / 1° Les dommages résultant d'infections nosocomiales dans les établissements, services ou organismes mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 1142-1 correspondant à un taux d'incapacité permanente supérieur à 25 % déterminé par référence au barème mentionné au II du même article, ainsi que les décès provoqués par ces infections nosocomiales (...)* » ; qu'en vertu des articles L. 1142-17 et L. 1142-22 du même code, la réparation au titre de la solidarité nationale prévue par ces dernières dispositions, qui constitue un régime d'indemnisation distinct de celui défini au I de l'article L. 1142-1, est assurée par l'ONIAM ;

3. Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 1142-1-1, L. 1142-17 et L. 1142-22 du code de la santé publique que l'ONIAM est tenu d'assurer la réparation au titre de la solidarité nationale des dommages résultant des infections nosocomiales, à la seule condition qu'elles aient entraîné un taux d'incapacité permanente supérieur à 25% ou le décès du patient ; qu'il ne peut s'exonérer de cette obligation en invoquant, sur le fondement du I de l'article L. 1142-1 du même code, la responsabilité de l'établissement de santé dans lequel l'infection a été contractée ; que l'office peut uniquement demander à cet établissement de l'indemniser de tout ou partie des sommes ainsi à sa charge en exerçant à l'encontre de ce dernier l'action subrogatoire prévue au septième alinéa de l'article L. 1142-17 du même code, s'il a versé une indemnité à titre transactionnel, ou l'action récursoire prévue au deuxième alinéa de l'article L. 1142-21 du même code, si une indemnité a été mise à sa charge par une décision juridictionnelle ou, dans le cadre d'une instance dirigée contre lui, pour le cas où serait prononcée une telle décision ; que la responsabilité de l'établissement n'est engagée, au titre de l'une comme de l'autre de ces actions, qu'« *en cas de faute établie à l'origine du dommage, notamment le manquement caractérisé aux obligations posées par la réglementation en matière de lutte contre les infections nosocomiales* » ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment du rapport d'expertise médicale ordonnée par la commission de conciliation et d'indemnisation que Mme H... est morte des suites d'un arrêt cardiaque résultant d'un sepsis sévère du post-partum dont le point de départ est très probablement l'épisiotomie réalisée le 19 août 2012 au moment de l'accouchement ; que la présence de Streptocoque et d'Escherichia Coli dans l'organisme de la patiente est à l'origine de ce sepsis grave post-partum compliqué d'un syndrome

---

d'hyperperméabilité capillaire qui était la conséquence du choc septique à l'origine du décès ; que, dès lors, l'infection et, par suite le décès de Mme H... trouvent leur origine dans la contraction d'une infection nosocomiale qui n'était ni présente, ni en incubation au début de la prise en charge ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les dommages subis par les consorts B... et H... consécutivement au décès de Mme Justine H... ouvrent droit à la réparation de leurs préjudices au titre de la solidarité nationale ; qu'il incombe à l'ONIAM de réparer la totalité des dommages résultant de cette infection nosocomiale sans que puissent y faire obstacle les fautes qui seraient imputables à l'établissement de santé ;

Sur l'action récursoire de l'ONIAM à l'encontre de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP) :

6. Considérant que si le décès de Mme Justine H... trouve son origine, ainsi qu'il vient d'être dit, dans la contraction d'une infection nosocomiale, il résulte de l'instruction que malgré des signes d'appel très alarmants et des anomalies biologiques majeures, ce n'est que le 22 août 2012 que le diagnostic de choc septique a été établi et que Mme H... a reçu sa première injection d'antibiotique ; que des lacunes ont été relevées par les experts dans l'observation de la patiente dans la nuit du 20 au 21 août 2012 et dans la journée du 21 août, jusqu'au 22 août dans l'après-midi ; que durant cette période de nombreux intervenants se sont succédés au chevet de Mme H... sans qu'aucune décision ne soit prise sur le plan thérapeutique ou sur le plan chirurgical ; que ces manquements aux règles de l'art et aux bonnes pratiques sont constitutifs d'une faute à l'origine de l'aggravation de l'état de santé de Mme H... et d'un retard dans sa prise en charge de nature à engager la responsabilité de l'AP-HP, que celle-ci ne conteste d'ailleurs pas ;

7. Considérant que dans le cas où la faute commise lors de la prise en charge ou du traitement d'un patient dans un établissement public hospitalier a compromis ses chances d'obtenir une amélioration de son état de santé ou d'échapper à son aggravation, le préjudice résultant directement de la faute commise par l'établissement et qui doit être intégralement réparé n'est pas le dommage corporel constaté, mais la perte de chance d'éviter que ce dommage soit advenu ; que la réparation qui incombe à l'hôpital doit alors être évaluée à une fraction du dommage déterminée en fonction de l'ampleur de la chance perdue ; que le retard dans l'établissement du diagnostic et dans la prise en charge thérapeutique de Mme H... a entraîné une perte de chance d'échapper à la dégradation de son état de santé ; que, compte tenu de l'ensemble des données de l'espèce, l'ampleur de la perte de chance d'éviter le décès de Mme Justine H... doit être évaluée à 70% ; qu'ainsi, l'AP-HP devra rembourser à l'ONIAM 70% de l'ensemble des indemnités qu'il aura versées aux Consorts B... ;

Sur l'évaluation des préjudices :

*En ce qui concerne les préjudices personnels de Mme Justine H... dont les droits sont repris par ses héritiers :*

8. Considérant que les requérants sollicitent la réparation des souffrances endurées par Mme H... avant son décès ; qu'il résulte de l'instruction que Mme Justine H... a, du fait de la faute commise par le centre hospitalier, enduré du 20 août au 24 août 2012, jour de son décès, soit sur une période de cinq jours, des souffrances physiques évaluées à

---

cinq sur une échelle de sept ; que, par ailleurs, l'état de santé de Mme H... a fait obstacle à ce qu'elle puisse s'occuper de ses enfants nouveau-nés et a nécessité un transfert dans le service de réanimation la veille de sa mort ; qu'en outre, le préjudice d'angoisse de mort imminente ressenti par Mme Justine H... n'est pas, quel que soit l'état de conscience dans lequel elle a pu alors se trouver, contestable dans son principe ; que, dès lors, il sera fait une juste appréciation des souffrances endurées par Mme H... et de son préjudice d'angoisse en les fixant à 15 000 euros ; qu'il y a lieu de condamner l'ONIAM à verser cette somme aux ayants droits de Mme Justine H... ; que, toutefois, dans le cadre de l'action récursoire intentée par l'ONIAM et compte tenu de la part respective d'indemnisation leur incombant, l'AP-HP doit être condamnée à rembourser à l'Office 70% de cette somme, soit 9 800 euros ;

9. Considérant que le droit à réparation du préjudice résultant pour la victime décédée de la douleur physique qu'elle a éprouvée ou de la douleur morale ressentie du fait de la conscience d'une espérance de vie réduite en raison d'une faute du service public hospitalier dans la mise en œuvre ou l'administration des soins qui lui ont été donnés, constitue un droit entré dans son patrimoine avant son décès, qui peut être transmis à ses héritiers ; qu'il n'en va, en revanche, pas de même du préjudice résultant de la mort précoce en elle-même, dès lors que ce préjudice n'apparaît qu'au jour du décès de la victime et n'a pu donner naissance à aucun droit entré dans son patrimoine avant ce jour ; que, par suite, les requérants ne sont pas fondés à demander l'indemnisation de la « perte de chance de survie » de Mme Justine H... ;

*En ce qui concerne les préjudices patrimoniaux dont M. B... demande réparation :*

*Quant aux dépenses de santé :*

10. Considérant que M. B... fait valoir qu'il a déboursé la somme de 79,02 euros correspondant à des dépenses de santé en lien avec les soins résultant de l'accident médical du 19 août 2012 ; que, toutefois, il résulte de l'instruction que cette somme correspond en réalité à des soins pratiqués en février, mars et avril 2012 soit au cours du suivi de la grossesse de Mme Justine H... ; qu'ainsi, en l'absence de lien direct et certain entre le préjudice invoqué et les circonstances de l'accouchement les conclusions présentées à ce titre par M. B... doivent être rejetées ;

*Quant aux frais divers :*

11. Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment de la note d'honoraires produite par M. B... que celui-ci a exposé des frais de médecin conseil pour un montant de 930 euros ; que ces frais ont un lien direct et exclusif avec la faute commise par l'AP-HP et l'infection nosocomiale contractée par Mme Justine H... ; qu'il y a lieu, de condamner l'ONIAM à verser cette somme à M. B... ; que, dans le cadre de l'action récursoire intentée par l'ONIAM et compte tenu de la part respective d'indemnisation leur incombant, l'AP-HP doit être condamnée à rembourser à l'Office 70% de cette somme, soit 651 euros ;

---

12. Considérant qu'il y a lieu également de mettre à la charge de l'ONIAM la somme de 18,26 euros pour des frais de reproduction du dossier médical justifiés par la production d'une facture et utile dans le cadre des opérations d'expertise ; que, dans le cadre de l'action récursoire intentée par l'ONIAM et compte tenu de la part respective d'indemnisation leur incombant, l'AP-HP doit être condamnée à rembourser à l'Office 70% de cette somme, soit 12,78 euros ;

*Quant aux frais d'obsèques :*

13. Considérant qu'il résulte de l'instruction que les frais d'obsèques qui sont justifiés pour un montant de 4 717 euros sont demeurés à la charge de M. B... ; qu'il y a lieu, de condamner l'ONIAM à verser cette somme à M. B... ; que, dans le cadre de l'action récursoire intentée par l'ONIAM et compte tenu de la part respective d'indemnisation leur incombant, l'AP-HP doit être condamnée à rembourser à l'Office 70% de cette somme, soit 3 301,90 euros ;

*Quant aux frais liés à la garde des enfants :*

14. Considérant que M. B... justifie avoir versé à l'association « Aide aux mères de famille » la somme de 305,85 euros pour la garde de ses enfants ; que ces frais correspondent à des dépenses exposées pendant la période de 22 semaines correspondant au congé légal de maternité auquel aurait eu droit Mme Justine H... en raison de la naissance de ses jumeaux ; qu'il y a lieu de condamner l'ONIAM à verser cette somme à M. B... ; que, dans le cadre de l'action récursoire intentée par l'ONIAM et compte tenu de la part respective d'indemnisation leur incombant, l'AP-HP doit être condamnée à rembourser à l'Office 70% de cette somme, soit 214,09 euros ;

15. Considérant que M. B... demande en outre l'indemnisation des frais supplémentaires exposés pour assurer la garde de ses jeunes enfants en raison du décès de leur mère, dès la fin de la garderie prévue par la crèche, jusqu'à son retour le soir après sa journée de travail ; qu'il soutient que les horaires de travail de la victime lui permettaient d'assurer la garde de leurs enfants après la crèche ou l'école et qu'il devra désormais s'assurer des services d'une garde à domicile pour ses deux jeunes enfants ; que, toutefois, M. B... ne produit aucun élément de nature à établir que les horaires de travail de son épouse lui auraient permis d'assurer personnellement la garde de ses enfants sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'assistance d'une aide maternelle ; que, par suite, l'instruction ne permet pas au tribunal d'évaluer les besoins d'une telle garde en lien direct et certain avec le décès de Mme H... ; que, dans ces conditions, et en l'état de l'instruction, la demande indemnitaire de 215 025,41 euros en compensation des frais de garde des enfants de M. O... B... ne peut qu'être écartée ;

*Quant au préjudice économique :*

16. Considérant que le préjudice économique subi, du fait du décès d'un patient, par les ayants droit appartenant au foyer de celui-ci, est constitué par la perte des revenus de la victime qui étaient consacrés à l'entretien de chacun d'eux, compte tenu de leurs propres revenus éventuels, déduction faite des revenus consacrés par la victime à sa propre consommation ; qu'en outre, l'indemnité allouée aux enfants de la victime décédée est

---

déterminée en tenant compte de la perte de la fraction des revenus de leur parent décédé qui aurait été consacrée à leur entretien jusqu'à ce qu'ils aient atteint au plus l'âge de vingt-cinq ans ;

*Quant à la perte de revenus du 24 août 2012, date du décès de Mme H..., au 13 juin 2017, date du présent jugement :*

17. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, au cours des années 2010 et 2011, la moyenne des revenus salariaux annuels perçus par Madame Justine H... s'élève à la somme de 38 229,50 euros ; que, dès lors, alors même que l'augmentation de salaires de 10% par an invoquée par M. B... n'est pas établie par les pièces versées au dossier, le revenu que Mme Justine H... aurait pu percevoir entre le 24 août 2012, date de son décès et le 13 juin 2017, date de lecture du présent jugement peut être évalué à la somme de 184 775,91 euros ; que, pour cette même période, les revenus de M. B..., qui ont évolué compte tenu de la croissance de son activité de photographe indépendant, doivent être évalués à la somme de 182 614,47 euros ; qu'ainsi, le revenu de référence du foyer pendant la période considérée doit être évalué à la somme de 367 390,38 euros ; que la part des revenus que Mme Justine H... aurait consacré à sa propre consommation peut être fixée à 20 %, de cette somme, soit un montant total de 73 478,07 euros ; qu'ainsi, le revenu théorique qu'aurait dû percevoir le foyer pendant la période considérée s'élève à la somme de 293 912,30 euros ; que, compte tenu des revenus effectivement perçus par M. B... durant cette période, la perte de revenus du foyer s'élève à la somme de 111 297,83 euros ;

18. Considérant que, sur la base de ces éléments, le préjudice économique de chacun des enfants de M. B... s'élève à 12 148,60 euros calculé par référence à un taux de consommation de 15% des 111 297,83 euros, soit 16 694,67 euros, et par la déduction du capital décès de 4 546,07 versé par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Paris à chacun des enfants de M. B... ; qu'il y a lieu, dès lors de condamner l'ONIAM à verser cette somme à chacun des enfants de M. B... ; que, dans le cadre de l'action récursoire intentée par l'ONIAM et compte tenu de la part respective d'indemnisation leur incombant, l'AP-HP doit être condamnée à rembourser à l'Office 70% de chacune de ces sommes, soit au total 17 008,04 euros ;

19. Considérant que la somme à laquelle peut prétendre M. B... du fait des pertes de revenus qui résultent du décès de son épouse doit être évaluée pour la période allant du 24 août 2012, date du décès de Mme Justine H... au 13 juin 2017, date du prononcé du présent jugement à la somme de 77 908,48 euros correspondant à la perte de revenus du foyer qui s'élève ainsi qu'il vient d'être dit à 111 297,84 euros, déduction faite du taux de consommation des enfants Ernest et Jules évalué à 15% chacun ; qu'il y a lieu de condamner l'ONIAM à verser cette somme à M. B... ; que, dans le cadre de l'action récursoire intentée par l'ONIAM et compte tenu de la part respective d'indemnisation leur incombant, l'AP-HP doit être condamnée à rembourser à l'Office 70% de cette somme, soit 54 535,93 euros ;

*Quant à la perte de revenus futurs :*

20. Considérant qu'il y a lieu, pour le futur, d'évaluer la perte annuelle de revenus du foyer à la somme de 21 207,90 euros ; que cette somme est calculée en référence au revenu théorique annuel de Mme Justine H... et aux revenus de M. B... calculés sur la base des avis

---

d'imposition des années 2014 et 2015, déduction faite de la part consommée par Mme H... ; que, par suite, le préjudice économique de l'ensemble du foyer s'établit à 487 060,63 euros, obtenu par application du coefficient de 22,966 applicable, selon le barème de capitalisation de 2016, à un homme âgé de 53 ans ; que, sur la base de ces éléments, les enfants Jules et Ernest nés tous les deux le 12 août 2012 doivent, être indemnisés du préjudice qu'ils continueront de subir jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 25 ans, âge auquel il peut être estimé, en l'état de l'instruction, qu'ils auraient cessé d'être à la charge de leur mère ; qu'il y a lieu de leur allouer sur une base annuelle de 3 181,18 euros correspondant aux 15% de la perte annuelle de revenus du foyer, un capital de 59 602,58 euros, par application du coefficient de 18,736 applicable à un enfant de sexe masculin âgé de 4 ans à la date d'attribution et de 25 ans à la date du dernier arrérage ; qu'il y a lieu, dès lors de condamner l'ONIAM à verser cette somme à chacun des deux enfants de M. B... ; que, dans le cadre de l'action récursoire intentée par l'ONIAM et compte tenu de la part respective d'indemnisation leur incombant, l'AP-HP doit être condamnée à rembourser à l'Office 70% de chacune de ces sommes, soit au total 83 443,61 euros ;

21. Considérant que le préjudice économique de M. B... qui correspond à la différence entre le préjudice économique de l'ensemble du foyer et les sommes affectées à chacun des enfants s'établit donc à 367 855,47 euros ; qu'il y a lieu, dès lors de condamner l'ONIAM à verser cette somme à M. B... ; que, dans le cadre de l'action récursoire intentée par l'ONIAM et compte tenu de la part respective d'indemnisation leur incombant, l'AP-HP doit être condamnée à rembourser à l'Office 70% de cette somme, soit 257 498,82 euros ;

*Quant à l'incidence professionnelle :*

22. Considérant que M. O... B... fait valoir qu'en raison du décès de son épouse, il est contraint d'assurer seul l'éducation, la garde et la surveillance de ses enfants ; qu'il résulte de l'instruction que M. B..., qui exerce l'activité de photographe libéral, a été contraint à plusieurs reprises de refuser des prestations professionnelles notamment lorsqu'elles se situaient en province et qu'elles impliquaient un éloignement du domicile de plusieurs jours ; que, par suite, il est fondé à soutenir qu'il subit un préjudice tenant à l'incidence professionnelle de son veuvage qui le prive de la possibilité d'accepter certaines des missions susceptibles de lui être proposées ; qu'il sera fait une juste appréciation de ce chef de préjudice en lui allouant la somme de 20 000 euros ; qu'il y a lieu, de condamner l'ONIAM à verser cette somme à M. B... ; que, dans le cadre de l'action récursoire intentée par l'ONIAM et compte tenu de la part respective d'indemnisation leur incombant, l'AP-HP doit être condamnée à rembourser à l'Office 70% de cette somme, soit 14 000 euros ;

*En ce qui concerne les préjudices extrapatrimoniaux :*

*En ce qui concerne les préjudices d'affection et d'accompagnement de M. O... B... et de ses enfants :*

23. Considérant qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice d'affection subi par M. O... B... du fait du décès de son épouse, en le fixant à la somme de 25 000 euros ; qu'il y a lieu de condamner l'ONIAM à verser cette somme à M. B... ; que, dans le cadre de l'action récursoire intentée par l'ONIAM et compte tenu de la part respective d'indemnisation

---

leur incombant, l'AP-HP doit être condamnée à rembourser à l'Office 70% de cette somme, soit 17 500 euros ; que le préjudice d'affection doit être évalué à 25 000 euros pour les enfants Jules et Ernest ; qu'il y a lieu, de condamner l'ONIAM à verser cette somme à chacun des enfants de M. B... ; que, dans le cadre de l'action récursoire intentée par l'ONIAM et compte tenu de la part respective d'indemnisation leur incombant, l'AP-HP doit être condamnée à rembourser à l'Office 70% de cette somme, soit 17 500 euros ;

*En ce qui concerne les préjudices de M. Louis H... et de Mme Yukito H... :*

24. Considérant qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice d'affection subi par M. Louis H... et par Mme Yukito H... du fait du décès de leur fille, en le fixant à la somme de 6 500 euros chacun ; que, toutefois, les requérants ont accepté d'être indemnisés par l'ONIAM pour un montant de 1 950 euros, dans le cadre du protocole d'indemnisation transactionnelle signé le 11 mai 2015 ; qu'il y a lieu, dès lors, de condamner l'ONIAM à verser à M. Louis H... et à Mme Yukito H... la somme de 4 550 euros chacun, somme qui devra lui être intégralement remboursée par l'AP-HP dans le cadre de l'action récursoire intentée par l'ONIAM ;

Sur le total des sommes dues par l'ONIAM aux Consorts B... et H... :

25. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la somme totale due par l'ONIAM aux ayants droit de Mme Justine Hamel en réparation des préjudices de celle-ci s'établit à 15 000 euros ; que la somme due par cet établissement à M. O... B... en réparation de ses préjudices s'établit à 496 735,06 euros ; que la somme due par l'ONIAM à Jules et Ernest B... au titre de leurs préjudices s'établit à 96 751,18 euros chacun ; que la somme due par l'ONIAM à M. Louis H... en réparation de ses préjudices s'établit à 4 550 euros ; que la somme due par l'ONIAM à Mme Yukito H... en réparation de ses préjudices s'établit à 4 550 euros ;

Sur le total des sommes dues par l'AP-HP à l'ONIAM :

26. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la somme totale due par l'AP-HP à l'ONIAM dans le cadre de son action récursoire s'établit à 500 036,19 euros ;

Sur les intérêts :

27. Considérant, en premier lieu, que les consorts B... et H... demandent le versement des intérêts à compter du 9 septembre 2014, date à laquelle la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux a rendu son avis ; qu'il y a lieu, par suite, d'ordonner le versement des intérêts au taux légal sur les sommes mentionnées ci-dessus à compter du 9 septembre 2014 ;

28. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 1154 du code civil : *« Les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une demande judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière. »* ; que, pour l'application des dispositions précitées, la capitalisation des intérêts peut être demandée à tout moment devant les juges du fond ; que cette demande prend toutefois effet au plus tôt à la date à laquelle elle est enregistrée et pourvu qu'à cette date, il s'agisse d'intérêts dus au moins

---

pour une année entière ; que, le cas échéant, la capitalisation s'accomplit à nouveau à l'expiration de chaque échéance annuelle ultérieure sans qu'il soit besoin de formuler une nouvelle demande ;

29. Considérant que la capitalisation des intérêts a été demandée par les requérants dès leur requête introductive d'instance le 21 juillet 2015 ; que, toutefois, à cette date, les intérêts n'étaient pas encore dus pour une année entière ; que la date d'effet de la capitalisation de leurs intérêts doit être fixée au 9 septembre 2015 ; qu'il y a lieu, par suite, d'ordonner la capitalisation des intérêts au 9 septembre 2015, date à laquelle était due, pour la première fois, une année d'intérêts, ainsi qu'à chaque échéance annuelle à compter de cette date ;

Sur les droits de la CPAM :

30. Considérant que la CPAM de Paris dispose d'une action subrogatoire contre l'AP-HP, sur le fondement de la faute ; qu'il convient donc de condamner l'AP-HP à lui rembourser les débours exposés pour le compte de son assuré, qui ont un lien de causalité avec le décès de Mme H..., dans la limite du taux de perte de chance de 70% retenu ; que la CPAM de Paris justifie avoir déboursé la somme de 5 469,70 euros correspondant à la prise en charge des frais hospitaliers, pour la période du 23 au 24 août 2012 et la somme de 9 092,14 euros, correspondant au capital décès versé aux enfants Jules et Ernest B..., soit un total de 14 561,84 euros ; qu'il y a lieu, compte tenu de la fraction de 70% définie plus haut, de condamner l'AP-HP à verser à ce titre à la CPAM de Paris la somme de 10 193,28 euros ; que cette somme portera intérêts à compter de sa demande, soit le 25 novembre 2015 ;

31. Considérant que la capitalisation des intérêts a été demandée par la caisse dès sa requête introductive d'instance le 25 novembre 2015 ; que, toutefois, à cette date, les intérêts n'étaient pas encore dus pour une année entière ; que la date d'effet de la capitalisation de leurs intérêts doit être fixée au 25 novembre 2016 ; qu'il y a lieu, par suite, d'ordonner la capitalisation des intérêts au 25 novembre 2016, date à laquelle était due, pour la première fois, une année d'intérêts, ainsi qu'à chaque échéance annuelle à compter de cette date ;

Sur l'indemnité forfaitaire prévue par les dispositions de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale :

32. Considérant qu'aux termes de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale : « (...) *En contrepartie des frais qu'elle engage pour obtenir le remboursement mentionné au troisième alinéa ci-dessus, la caisse d'assurance maladie à laquelle est affilié l'assuré social victime de l'accident recouvre une indemnité forfaitaire à la charge du tiers responsable et au profit de l'organisme national d'assurance maladie. Le montant de cette indemnité est égal au tiers des sommes dont le remboursement a été obtenu, dans les limites d'un montant maximum de 910 euros et d'un montant minimum de 91 euros. A compter du 1er janvier 2007, les montants mentionnés au présent alinéa sont révisés chaque année, par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget (...)* » ;

---

33. Considérant que la CPAM de Paris a droit à l'indemnité forfaitaire régie par les dispositions de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale, pour le montant de 1 055 euros auquel elle a été fixée par l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif aux montants de l'indemnité forfaitaire de gestion prévue aux articles L. 376-1 et L. 454-1 du code de la sécurité sociale ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

34. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge solidaire de l'ONIAM et de l'AP-HP la somme de 3 000 euros au titre des frais exposés par les Consort B... et H... et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu de condamner l'AP-HP à verser la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la CPAM de Paris et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales est condamné à verser à M. O... B... en son nom propre et au nom de ses enfants, en leur qualité d'ayant droit de Mme Justine H..., la somme de 15 000 (quinze mille) euros.

Cette somme sera majorée des intérêts au taux légal à compter du 9 septembre 2014 et jusqu'aux dates de paiement effectif. Les intérêts échus le 9 septembre 2015 seront capitalisés pour porter eux-mêmes intérêts à compter de cette date, puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date.

Article 2 : L'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales est condamné à verser :

- la somme de 496 735,06 (quatre cent quatre-vingt-seize mille sept cent trente-cinq euros et six cents) à M. O... B...,
- la somme de 96 751,18 euros (quatre-vingt-seize mille sept cent cinquante-et-un euros et dix-huit cents) à J... B...,
- la somme de 96 751,18 euros (quatre-vingt-seize mille sept cent cinquante-et-un euros et dix-huit cents) à E... B...,
- la somme de 4 550,00 (quatre mille cinq cent cinquante) euros à M. Louis H...,
- la somme de 4 550,00 (quatre mille cinq cent cinquante) euros à Mme Yukito H...

Ces sommes seront majorées des intérêts au taux légal à compter du 9 septembre 2014 et jusqu'aux dates de paiement effectif. Les intérêts échus le 9 septembre 2015 seront capitalisés pour porter eux-mêmes intérêts à compter de cette date, puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date.

Article 3 : L'Assistance publique - Hôpitaux de Paris est condamnée à verser la somme de 500 036,19 euros (cinq cent mille trente-six euros et dix-neuf cents) à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales dans le cadre de son action récursoire.

---

Article 4 : L'Assistance publique - Hôpitaux de Paris est condamnée à verser à la caisse primaire d'assurance maladie de Paris la somme de 10 193,28 euros (dix mille cent quatre-vingt-treize euros et vingt-huit cents).

Cette somme sera majorée des intérêts au taux légal à compter du 25 novembre 2015. Les intérêts échus le 25 novembre 2016 seront capitalisés pour porter eux-mêmes intérêts à compter de cette date, puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date.

Article 5 : L'Assistance publique - Hôpitaux de Paris est condamnée à verser à la caisse primaire d'assurance maladie de Paris une indemnité forfaitaire de gestion de 1 055 (mille cinquante-cinq) euros au titre de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : L'Assistance publique - Hôpitaux de Paris et l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales verseront aux consorts B... et H... la somme globale de 3 000 (trois mille) euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 7 : L'Assistance publique - Hôpitaux de Paris versera à la caisse primaire d'assurance maladie de Paris la somme de 1 500 (mille cinq cents) euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 8 : Le surplus des conclusions des consorts B... et H... et le surplus des conclusions de la caisse primaire d'assurance maladie de Paris sont rejetés.

Article 9 : Le présent jugement sera notifié à M. O... B..., à M. Louis H..., à Mme Yukito H..., à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, à la caisse primaire d'assurance maladie de Paris et à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris.

*[Retour au résumé](#)*

---

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

N° 1606150/3-2

---

*Sommaire ▲*

Mme E... G...

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. Cotte  
Rapporteur

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Martin-Genier  
Rapporteur public

---

Le Tribunal administratif de Paris

(3ème Section – 2ème Chambre)

Audience du 26 avril 2017  
Lecture du 10 mai 2017

---

66-07-01-04-02-01

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 20 avril 2016, et un mémoire en réplique, enregistré le 8 mars 2017 et non communiqué, Mme E... G..., représentée par Me Baudin-Vervaecke, demande au tribunal :

1°) d'annuler, pour excès de pouvoir, la décision du 27 août 2015 par laquelle l'inspecteur du travail a autorisé son licenciement pour motif disciplinaire ;

2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, la décision implicite née du silence gardé par le ministre chargé du travail sur son recours hiérarchique reçu le 3 novembre 2015 à l'encontre de la décision du 27 août 2015 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient :

- que la décision du 27 août 2015 est signée par une autorité incompétente ;
- qu'elle est insuffisamment motivée en droit ;
- que l'administration ne pouvait autoriser le licenciement pour un motif disciplinaire dès lors que les faits invoqués sont sans lien avec l'exécution du contrat de travail ;

- 
- que les faits invoqués ont déjà fait l'objet d'une sanction disciplinaire consistant en une dispense d'activité ;
  - que les faits étant prescrits, ils ne peuvent justifier la mesure de licenciement ;
  - que les faits ne sont pas d'une gravité telle qu'ils justifient un licenciement ;
  - à titre subsidiaire, l'annulation des décisions devra être prononcée pour des motifs d'intérêt général.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 juillet 2016, le groupement d'intérêt économique AXA, représenté par Me Sappin, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de Mme G... la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que les moyens soulevés par Mme G... ne sont pas fondés.

Une mise en demeure a été adressée le 25 octobre 2016 au ministre chargé du travail.

Par ordonnance du 8 février 2017, la clôture d'instruction a été fixée au 8 mars 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du travail,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Cotte ;
- les conclusions de M. Martin-Genier, rapporteur public ;
- les observations de Me Baudin-Vervaecke, représentant Mme G... ;
- et les observations Me Belmont, représentant le GIE AXA ;

1. Considérant que Mme G..., assistante de direction au sein du Groupement d'intérêt économique AXA, occupait les mandats de déléguée syndicale, membre du comité d'entreprise et déléguée du personnel ; que, le 29 juin 2015, le GIE a sollicité une autorisation de licenciement de sa salariée pour motif disciplinaire ; que, par décision du 27 août 2015, l'inspecteur du travail a accordé cette autorisation ; que, par la présente requête, Mme G..., dont le licenciement a été notifié le 2 septembre 2015, demande l'annulation de cette décision, ainsi que celle de la décision implicite du ministre du travail ayant rejeté son recours hiérarchique ;

2. Considérant, en premier lieu, que la décision attaquée du 27 août 2015 a été signée par M. Lionel Gomes, inspecteur du travail de la 1<sup>e</sup> section de l'unité de contrôle du 8<sup>e</sup> arrondissement sud de Paris, « compétent par intérim pour la 2<sup>e</sup> section d'inspection » ; que l'arrêté n<sup>o</sup> DEP 2015-154-3 du 3 juin 2015, publié au recueil des actes administratifs de la

---

préfecture de Paris, n° A-13 du 4 juin 2015, qui a fixé l'affectation des agents de contrôle, a prévu en son article 4 les règles d'intérim en cas de vacance de poste, d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle ; qu'en vertu de ces règles, M. Gomes a pu signer la décision attaquée par intérim de l'inspecteur compétent pour la 2<sup>e</sup> section d'inspection ; que, par suite, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de la décision du 27 août 2015 ne peut être qu'écarté ;

3. Considérant, en deuxième lieu, qu'en vertu des articles L. 2421-1 et L. 2421-3 du code du travail, la décision par laquelle l'inspecteur du travail se prononce sur une demande d'autorisation de travail doit être motivée ; qu'en l'espèce, la décision attaquée vise les articles L. 2411-3, L. 2411-5 et L. 2411-8 dudit code, relatifs à la nécessité d'obtenir une autorisation préalable au licenciement pour, respectivement, un délégué syndical, un délégué du personnel ou un membre du comité d'entreprise ; que la décision mentionne que la demande de l'employeur est fondée sur un motif disciplinaire et cite des extraits de cette demande ; qu'elle énonce notamment que la matérialité des propos injurieux tenus par Mme G... à l'encontre d'un autre membre du comité d'entreprise est établie et lui est imputable, et que ces faits, bien qu'intervenues en dehors de l'exécution du contrat de travail, traduisent une méconnaissance par l'intéressée des obligations en découlant, et sont d'une gravité suffisante pour justifier un licenciement ; que la décision du 27 août 2015 comporte ainsi l'exposé des considérations de droit et de fait sur lesquelles elle se fonde et est donc suffisamment motivée ; que, dès lors, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de cette décision doit être écarté ;

4. Considérant, en troisième lieu, qu'en vertu des dispositions du code du travail, le licenciement des salariés légalement investis de fonctions représentatives, qui bénéficient d'une protection exceptionnelle dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'ils représentent, ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail ; que, lorsque leur licenciement est envisagé, celui-ci ne doit pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées ou avec leur appartenance syndicale ; que, dans le cas où la demande de licenciement est motivée par un comportement fautif, il appartient à l'inspecteur du travail saisi et, le cas échéant, au ministre compétent, de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si les faits reprochés au salarié sont d'une gravité suffisante pour justifier le licenciement, compte tenu de l'ensemble des règles applicables au contrat de travail de l'intéressé et des exigences propres à l'exécution normale du mandat dont il est investi ; qu'un agissement du salarié intervenu en-dehors de l'exécution de son contrat de travail ne peut motiver un licenciement pour faute, sauf s'il traduit la méconnaissance par l'intéressé d'une obligation découlant de ce contrat ;

5. Considérant qu'il ressort des termes de la décision attaquée que la demande de l'employeur était motivée par la plainte qu'il avait reçue de Mme G... qui faisait part d'un état de souffrance au travail à la suite d'insultes et de comportements agressifs émanant de Mme G... et par l'alerte du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail quant à l'existence d'un danger grave et imminent en raison de ces faits ; que l'employeur s'est également fondé sur les résultats de l'enquête contradictoire menée avec deux membres de ce comité, qui ont confirmé ces faits d'injures et de menaces physiques, tant à l'égard de Mme G... que d'autres salariés élus ou membres du comité d'entreprise, ainsi que constaté des faits de dénigrement d'autres membres du comité d'entreprise devant les salariés et d'une utilisation « clientéliste » par Mme G... de ses prérogatives d'élue ; que l'inspecteur du travail a retenu, pour fonder sa décision, les propos injurieux adressés à Mme G... et jugé que, pour ce seul motif, la demande de licenciement était justifiée ;

---

6. Considérant que si Mme G... soutient que les faits reprochés ont déjà donné lieu à une sanction, il ressort des pièces du dossier que la mesure de dispense d'activité à compter du 19 février 2015 a été annoncée par l'employeur dans le courrier de convocation à l'entretien préalable au prononcé d'une sanction et qu'elle s'est accompagnée du maintien de sa rémunération pendant cette période ; qu'elle revêt donc le caractère d'une mesure conservatoire le temps de l'aboutissement de la procédure disciplinaire et non d'une sanction ;

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1332-4 du code du travail : « *Aucun fait fautif ne peut donner lieu à lui seul à l'engagement de poursuites disciplinaires au-delà d'un délai de deux mois à compter du jour où l'employeur en a eu connaissance, à moins que ce fait ait donné lieu dans le même délai à l'exercice de poursuites pénales. (...)* » ;

8. Considérant que si l'employeur a été informé du comportement de Mme G... par une déclaration lue par le secrétaire du comité d'entreprise en préambule d'une réunion du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) le 16 décembre 2014 et par la plainte déposée auprès de lui par Mme G... le lendemain, ce n'est qu'à l'issue de l'enquête menée par le CHSCT, soit le 5 février 2015, qu'il a eu une connaissance exacte de la réalité, de la nature et de l'ampleur des faits reprochés à Mme G... ; qu'il a convoqué cette dernière à un entretien préalable le 19 février 2015, lui a présenté deux mutations disciplinaires les 10 mars et 13 avril 2015 que l'intéressée a refusées, et l'a finalement convoquée à un entretien préalable au licenciement le 29 avril 2015 ; qu'ainsi, Mme G... n'est pas fondée à soutenir que les faits justifiant l'autorisation de licenciement seraient prescrits depuis le 19 février 2015 en l'absence de poursuites pendant un délai de deux mois ;

9. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme G..., lors de réunions préparatoires du comité d'entreprise tenues les 22 juillet, 30 septembre et 21 octobre 2014, a pris à partie Mme G..., avec virulence et agressivité, dans des termes particulièrement injurieux et orduriers ; qu'elle a réitéré ses propos devant d'autres collègues, en l'absence de l'intéressée, lors d'un déjeuner suivant la réunion du 21 octobre 2014 ; que les insultes proférées par Mme G..., constituées de qualificatifs grossiers et humiliants, lesquels visaient à dévaloriser la personne de Mme G... et ses fonctions au sein de l'entreprise, s'apparentent à un dénigrement systématique d'une collègue ; que si elle ne conteste pas la réalité des paroles prononcées, Mme G... tend à les minimiser et à les justifier par un désaccord avec le secrétaire du comité d'entreprise sur l'attribution d'un poste au sein de cette instance ; que, toutefois, eu égard aux termes employés et à leur réitération devant des tiers, ces propos, bien que tenus en dehors de l'exécution de son contrat de travail ou à l'occasion de ses fonctions représentatives, l'ont été sur son lieu de travail, et doivent être regardés comme des attaques personnelles excédant manifestement les limites admissibles de l'expression de difficultés relationnelles ; qu'il relèvent d'une méconnaissance par Mme G... des obligations découlant de son contrat de travail ; que, par suite, l'inspecteur du travail et le ministre chargé du travail n'ont commis ni erreur de droit, ni erreur d'appréciation en estimant que ces faits revêtaient un caractère fautif et étaient d'une gravité suffisante pour justifier le licenciement de Mme G... ;

10. Considérant, en dernier lieu, que Mme G... ne peut utilement demander au juge de l'excès de pouvoir d'annuler la décision autorisant son licenciement au motif qu'il existerait des motifs d'intérêt général au maintien de son contrat de travail ;

---

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme G... n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du 27 août 2015 accordant l'autorisation au GIE AXA de la licencier, ensemble la décision implicite rejetant son recours hiérarchique ; que ses conclusions à fin d'annulation doivent être rejetées, ainsi que, par voie de conséquence, ses conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Sur les conclusions présentées par le GIE AXA sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme G..., qui a la qualité de partie perdante, le versement au GIE AXA d'une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de Mme G... est rejetée.

Article 2 : Mme G... versera au GIE AXA la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme G..., au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et au GIE AXA.

Copie en sera adressée au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France.

*[Retour au résumé](#)*

---

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

*Sommaire* ▲

N° 1515463/3-3

---

M. J...A...

---

M. Mantz  
Rapporteur

---

M. Camenen  
Rapporteur public

---

Audience du 2 mai 2017  
Lecture du 16 mai 2017

---

48-02-01-10  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris

(3<sup>ème</sup> Section - 3<sup>ème</sup> Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés le 18 septembre 2015, le 17 décembre 2015, le 13 juin 2016 et le 22 décembre 2016, M. J... A... demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet née du silence gardé par le ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur sa demande, réceptionnée le 9 juillet 2015, tendant à la révision de sa pension de retraite ;

2°) d'enjoindre solidairement à l'Etat (Ministère de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique) et la société Orange, venant aux droits de France Télécom, de réviser son titre de pension n° B 13 073831 concédé par arrêté du 23 décembre 2013, en prenant en compte l'indice 622 et l'ensemble des trimestres compris entre le 9 février 1976 et le 31 décembre 2013, chaque année hors 1976 comprenant 4 trimestres, et de lui reverser les sommes dues par voie de conséquence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

3°) de condamner solidairement l'Etat (Ministère de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique) et la société Orange, venant aux droits de France Télécom, à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

M. A... soutient que :

- son titre de pension ne prend pas en compte la période comprise entre le 1<sup>er</sup> novembre 2006 et le 31 décembre 2013, alors pourtant que le jugement du tribunal administratif de céans du 30 octobre 2006 a annulé sa radiation des cadres et que la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), dans son courrier en date du 20 mai 2015, lui a adressé un relevé de carrière validant l'ensemble des trimestres correspondant à la période susmentionnée ;

- la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique n'a pas motivé sa décision implicite de rejet de sa demande de révision de sa pension, en méconnaissance de l'article 5 de la loi du 11 juillet 1979, malgré sa demande réceptionnée le 13 août 2015 ;

- le jugement du 30 octobre 2006 impliquait que la société Orange lui propose spontanément une nouvelle affectation et que sa carrière incluant ses droits à pension soit reconstituée, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat ;

- le ministre des finances et des comptes publics n'a pas tenu compte dans le calcul de sa pension ni de l'article 20 de la loi d'amnistie du 6 août 2002 ni de l'annulation par le tribunal des décisions de retrait des trentièmes ;

- l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 4 juillet 2013, qui n'a été notifié qu'au ministre de la fonction publique, est sans conséquence sur les obligations de la société Orange qui, suite au jugement du 30 octobre 2006, avait l'obligation de lui notifier une nouvelle affectation, sans qu'il ait eu à le demander ni que cela ait eu besoin d'être précisé dans ledit jugement ;

- la société Orange a, en vertu de la loi, compétence pour gérer sa carrière de fonctionnaire de l'ancienne administration des PTT ;

- le jugement du tribunal de céans du 10 novembre 2016, dans son considérant 6, n'écarte pas la responsabilité de la société Orange ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 novembre 2015, le ministre des finances et des comptes publics conclut au rejet de la requête ; Il soutient que les moyens soulevés par M. A... ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 novembre 2016, la société Orange, venant aux droits de France Télécom, représentée par Me Bost, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de M. A... la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que les moyens soulevés par M. A... ne sont pas fondés.

La requête a été communiquée à la Caisse nationale d'assurance vieillesse d'Ile-de-France qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des pensions civiles et militaires de retraite,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983,
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984,
- la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications,

---

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Mantz,

- les conclusions de M. Camenen, rapporteur public.

1. Considérant que M. A..., fonctionnaire titulaire des Postes et télécommunications, nommé par arrêté préfectoral du 13 février 1976 en qualité d'ouvrier d'Etat, a choisi, lors de l'application de la réforme issue des décrets n°93-514 et 93-519 du 25 mars 1993 pris en application de l'article 29 de la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et des Télécommunications, de conserver son grade dans son corps de reclassement et a refusé d'intégrer un corps dit de « reclassification » ; que par un jugement du 30 octobre 2006, le tribunal administratif de Paris a annulé la décision du 19 août 2004 du directeur des réseaux sectoriels et d'accès de France Télécom radiant des cadres pour abandon de poste M. A..., et a enjoint à France Télécom de procéder à la reconstitution de sa carrière et de ses droits à pension ; qu'à la suite de ce jugement, M. A... a demandé l'attribution d'un poste dans la fonction publique d'Etat au ministre chargé de la fonction publique qui, par lettre du 15 février 2007, a transmis pour attribution sa demande au ministre délégué à l'industrie alors en charge de la tutelle de France Télécom ; que cette demande a été implicitement rejetée ; que le recours contre cette dernière décision a été rejeté par un jugement du tribunal administratif de Paris du 22 décembre 2010, confirmé par arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris du 4 juillet 2013 ; qu'en outre, par jugement du 10 novembre 2016, le tribunal de céans a rejeté la requête de M. A... tendant à la condamnation de l'Etat et de la société Orange, venant aux droits de France Télécom, à lui verser une indemnité en réparation des préjudices de carrière que celui-ci estimait avoir subis depuis 2004 ; que par la présente requête, M. A... demande au tribunal la révision de la pension de retraite qui lui a été concédée le 23 décembre 2013, au motif que celle-ci aurait dû prendre en compte la période comprise entre le 1<sup>er</sup> novembre 2006 et le 31 décembre 2013 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant que les conclusions de M. A... dirigées contre la décision implicite de rejet née du silence gardé par le ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur sa demande tendant à la révision de sa pension de retraite doivent être regardées comme dirigées contre la décision expresse du directeur du service des retraites de l'Etat, en date du 23 octobre 2015, laquelle se substitue à ladite décision implicite ;

3. Considérant que M. A... soutient que le titre de pension qui lui a été concédé, lequel fait apparaître un total de 122 trimestres à valider pour le calcul de sa pension au titre de son activité de fonctionnaire, est entaché d'erreur de droit dès lors qu'il ne prend pas en compte la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 2006 au 31 décembre 2013 ; que notamment, la société Orange, son employeur venant aux droits de France Télécom, aurait dû, suite au jugement du 30 octobre 2006 enjoignant à France Télécom de procéder à la reconstitution de sa carrière et de ses droits à pension en conséquence de l'annulation de la décision de radiation des cadres du 19 août 2004, lui proposer une nouvelle affectation ou, à tout le moins, reconstituer sa carrière en le rétablissant dans ses droits à pension au titre de la période susmentionnée, alors même qu'il n'aurait pas accompli de services effectifs ;

---

4. Considérant que l'annulation d'une décision ayant illégalement évincé un agent public oblige l'administration à réintégrer l'intéressé et à reconstituer sa carrière, ainsi qu'en a jugé le tribunal de céans concernant M. A..., par son jugement susmentionné du 30 octobre 2006 ; qu'il ressort des pièces du dossier que par l'effet de ce jugement, la société Orange a reconstitué la carrière de M. A..., y compris au regard de la détermination de ses droits à pension, depuis la date de cessation de ses services effectifs, soit le 1<sup>er</sup> juillet 2004, jusqu'au 30 octobre 2006 ; que s'il résulte des motifs de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 4 juillet 2013, devenu définitif, statuant sur le refus du ministre de la fonction publique d'attribuer un poste à M. A... dans la fonction publique de l'Etat, que l'exécution du jugement du 30 octobre 2006 n'impliquait pas que le ministre délégué à l'industrie attribuât à M. A... un poste dans la fonction publique d'Etat et procédât à la reconstitution de sa carrière, une telle motivation est sans incidence sur l'obligation qu'avait la société Orange de reconstituer la carrière de M. A..., obligation qui ne saurait avoir pris fin à la date du 30 octobre 2006 ; que dès lors, celle-ci était tenue, pour le calcul des droits à pension de M. A..., arrêtés à la date du 31 décembre 2013, de prendre les mesures rétroactives nécessaires à la reconstitution de sa carrière ; que, bien qu'une telle mesure fût, en ce qui concerne la reconstitution de carrière, fictive, il devait en être tenu compte pour la détermination des droits à pension de M. A..., dès lors que cette reconstitution avait pour objet de redresser les effets d'une situation d'éviction illégale sanctionnée par le juge de l'excès de pouvoir et pour effet de conférer à la période ainsi concernée la qualification de services effectifs au sens du code des pensions civiles et militaires de retraite pour l'ouverture du droit à pension et la liquidation de la pension ; qu'il résulte de ce qui précède que, contrairement à ce que soutiennent le ministre des finances et des comptes publics et la société Orange, l'administration devait tenir compte, dans le calcul des droits à pension de M. A..., de la période comprise entre le 31 octobre 2006 et le 31 décembre 2013 ; que par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, M. A... est fondé à demander l'annulation de la décision du 23 octobre 2015 par laquelle le directeur du service des retraites de l'Etat a rejeté sa demande tendant à la révision de sa pension de retraite ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre au ministre des finances et des comptes publics de procéder, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, à la révision du titre de pension de M. A... en tenant compte de la période d'éviction illégale de celui-ci comprise entre le 31 octobre 2006 et le 31 décembre 2013, et en prenant l'attache si besoin de la société Orange, à laquelle il est enjoint de procéder à la reconstitution des droits à pension de M. A... à la lumière des motifs du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative:

6. Considérant, d'une part, qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat (Ministère de l'économie et des finances) et de la société Orange à payer à M. A..., qui ne justifie pas avoir exposé des frais pour assurer sa défense dans le présent litige, la somme qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

---

7. Considérant, d'autre part, que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. A..., qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la société Orange demande au titre des frais qu'elle a exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du 23 octobre 2015 par laquelle le directeur du service des retraites de l'Etat a rejeté la demande de M. A... tendant à la révision de sa pension de retraite est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'économie et des finances de procéder à la révision de la pension de retraite de M. A... en tenant compte de la période d'éviction illégale de celui-ci comprise entre le 31 octobre 2006 et le 31 décembre 2013 et en prenant l'attache si besoin de la société Orange.

Article 3 : Il est enjoint à la société Orange de procéder à la reconstitution des droits à pension de M. A... à la lumière des motifs du présent jugement.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Les conclusions de la société Orange présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. J... A..., au ministre de l'économie et des finances et à la société Orange.

***Retour au résumé***

---

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

**N° 1401254 et 1600573/3-3**

---

**SOCIETE LA BRENNE**

---

Mme Ménéménis  
Rapporteur

---

M. Camenen  
Rapporteur public

---

Audience du 21 mars 2017  
Lecture du 4 avril 2017

---

66-075  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Sommaire* ▲

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris

(3<sup>ème</sup> Section - 3<sup>ème</sup> Chambre)

Vu les procédures suivantes :

I. Par une requête et des mémoires enregistrés respectivement les 27 janvier 2014, 23 mai 2014, 4 juillet 2014, 8 juillet 2015 et 5 janvier 2016 sous le numéro 1410254, la société La Brenne, représentée par la SCP Gatineau et Fattacini, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 25 novembre 2013 par laquelle l'inspectrice du travail a accepté de statuer sur la demande d'autorisation de transfert de 63 salariés protégés au sein de la société USP nettoyage et a autorisé le transfert en excluant M. K..., ensemble la décision du 11 décembre 2013 rejetant son recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

Elle soutient que :

- l'inspectrice du travail n'était pas compétente pour se prononcer sur la demande d'autorisation de transfert des salariés protégés dans la mesure où les conditions de l'application de l'article L. 1224-1 du code du travail étaient remplies ;
- la décision attaquée méconnaît les dispositions de l'article L. 1224-1 du code du travail et fait application d'une norme, l'article 15 ter de la convention collective manutention ferroviaire et travaux connexes, inapplicable au cas d'espèce.

Par un mémoire en défense enregistré le 2 avril 2014, la société UPS Nettoyage, représentée par Me Reny, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la société La Brenne une somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que la société La Brenne n'a aucun intérêt à agir et qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

II. Par une requête et des mémoires enregistrés respectivement les 13 janvier 2016, 8 avril 2016 et 18 juillet 2016 sous le numéro 1600573, la société La Brenne, représentée par la SCP Gatineau et Fattacini, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision implicite du 23 décembre 2013 par laquelle l'inspectrice du travail a refusé le transfert du contrat de travail de M. K... au sein de la société USP Nettoyage ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'incompétence dans la mesure où l'autorisation de l'inspectrice du travail n'était pas requise pour opérer le transfert des contrats de travail des salariés de l'agence Masséna ;
- elle méconnaît les dispositions de l'article L. 1224-1 du code du travail puisque l'attribution du marché à la société USP Nettoyage a occasionné un transfert total d'établissement au sens de ces dispositions.

Par un mémoire en défense enregistré le 9 mars 2017, la société UPS Nettoyage, représentée par Me Reny, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la société La Brenne une somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que la société La Brenne n'a aucun intérêt à agir et qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive n°2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001,
- le code du travail,

---

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Ménéménis, conseiller,
- les conclusions de M. Camenen, rapporteur public,
- les observations de Me Reny pour la société USP Nettoyage.

Une note en délibéré, présentée pour la société La Brenne, a été enregistrée le 23 mars 2017.

1. Considérant que les requêtes susvisées n°1401254 et 1600573 présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

2. Considérant que la société La Brenne était le prestataire d'un marché de nettoyage de matériel roulant et d'opérations de literie pour le compte de la SNCF jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2013, date à laquelle le marché a été repris par la société USP Nettoyage ; que cette activité mobilisait 63 salariés protégés regroupés au sein d'un établissement secondaire, l'agence Masséna ; que, par un courrier du 11 octobre 2013, la société La Brenne a sollicité l'avis de l'inspectrice du travail s'agissant des dispositions normatives à appliquer pour le transfert des salariés protégés et sur lesquelles elle était en désaccord avec la société USP Nettoyage, cette dernière soutenant que seules les dispositions de l'article 15 ter de la convention collective de la manutention ferroviaire étaient applicables, lorsque la société La Brenne soutient que ce sont celles de l'article L. 1224-1 du code du travail qui le sont ; que l'inspectrice du travail s'est déclarée incompétente pour trancher un litige entre un cédant et un repreneur ; que, le 22 octobre 2013, la société La Brenne a sollicité auprès de l'inspectrice du travail l'autorisation de procéder au transfert des contrats de travail des 63 salariés protégés ; qu'une tentative de conciliation a eu lieu le 31 octobre 2013 ; que, par une décision du 25 novembre 2013, l'inspectrice du travail a autorisé le transfert de tous les salariés protégés, à l'exception de M. K..., cadre de la société La Brenne ; que, dans un courrier du 6 décembre 2013, la société La Brenne a indiqué qu'elle ferait un recours contre sa décision si elle n'était pas retirée ; que, par un courrier du 11 décembre 2013, l'inspectrice du travail a demandé à la société La Brenne si son dernier courrier constituait un recours gracieux et a précisé qu'elle devait rémunérer M. K..., en application de la décision du 25 novembre 2013 ; que, par les présentes requêtes, la société La Brenne doit être regardée comme demandant l'annulation de la décision de l'inspectrice du travail du 25 novembre 2013, de la décision du 11 décembre 2013 par laquelle elle rejette son recours gracieux et de la décision implicite du 23 décembre 2013 par laquelle elle refuse le transfert du contrat de travail de M. K... au sein de la société USP Nettoyage ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par la société USP Nettoyage :

3. Considérant que la société USP Nettoyage soutient que la société La Brenne n'a pas d'intérêt à agir dans le cadre des présentes requêtes ; que, néanmoins, la société La Brenne a sollicité, dans un courrier du 22 octobre 2013, à titre principal, la constatation que

---

les conditions d'application de l'article L. 1224-1 du code du travail étaient réunies et, à titre subsidiaire et « par pur principe de précaution », l'autorisation de transférer les contrats des 63 salariés protégés à la société USP Nettoyage, à la suite de la reprise par cette dernière du marché Masséna ; que, par la décision attaquée du 25 novembre 2013, l'inspectrice du travail a autorisé le transfert de 62 salariés ; qu'elle a donc entendu refuser l'application de l'article L. 1224-1 du code du travail, appliquer l'article 15 ter de la convention collective de la manutention ferroviaire et exclure de l'autorisation de transfert l'un des salariés protégés cadres, M. K... ; que, dans ces conditions, la demande de la société requérante ne peut être regardée comme ayant été accueillie favorablement par l'inspectrice du travail ; que, dès lors, elle a un intérêt à agir ; que, par suite, la fin de non-recevoir tirée par la société USP Nettoyage du défaut d'intérêt à agir de la société La Brenne ne peut qu'être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1224-1 du code du travail : « *Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise.* » ; qu'aux termes de l'article L. 2414-1 de ce code : « *Le transfert d'un salarié compris dans un transfert partiel d'entreprise ou d'établissement par application de l'article L. 1224-1 ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail lorsqu'il est investi de l'un des mandats suivants : (...) 7° Représentant du personnel ou ancien représentant au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (...)* » ; qu'aux termes du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 2421-9 du même code : « *Lorsque l'inspecteur du travail est saisi d'une demande d'autorisation de transfert, en application de l'article L. 2414-1, à l'occasion d'un transfert partiel d'entreprise ou d'établissement, il s'assure que le salarié ne fait pas l'objet d'une mesure discriminatoire* » ; qu'aux termes de l'article 15 ter de la convention collective de la manutention ferroviaire : « *Au cas où, suite à la cessation d'un contrat commercial ou d'un marché public, en tout ou partie, et ce quel que soit le donneur d'ordre, une activité entrant dans le champ d'application de la présente convention collective serait attribuée à un titulaire distinct du titulaire antérieur, la continuité des contrats de travail existants au dernier jour du contrat commercial ou du marché précédent, des salariés non cadres du premier employeur affectés à ladite activité depuis au moins six mois, sera assurée chez l'employeur entrant.* » ;

5. Considérant qu'en vertu des dispositions du code du travail, les salariés protégés bénéficient d'une protection exceptionnelle instituée dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'ils représentent, afin d'éviter que ces salariés ne fassent l'objet de mesures discriminatoires dans le cadre d'une procédure de licenciement ou d'un transfert partiel d'entreprise ; que, dans ce dernier cas, il appartient à l'autorité administrative, saisie d'une demande d'autorisation de transfert sur le fondement de l'article L. 2414-1 du code du travail, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, d'une part, de vérifier que sont remplies les conditions prévues à l'article L. 1224-1 du code du travail ; que cette dernière disposition, interprétée à la lumière de la directive n° 2001/23/CE du 12 mars 2001 susvisée, ne s'applique qu'en cas de transfert par un employeur à un autre employeur d'une entité économique autonome conservant son identité et dont l'activité est poursuivie ou reprise par le nouvel employeur ; que constitue une entité économique autonome un ensemble organisé de personnes et d'éléments corporels ou incorporels permettant l'exercice d'une activité économique qui poursuit un objectif économique propre ; que le transfert d'une telle entité ne

---

s'opère que si des moyens corporels ou incorporels significatifs et nécessaires à l'exploitation de l'entité sont repris, directement ou indirectement, par un autre exploitant ; qu'il incombe, d'autre part, à l'autorité administrative de s'assurer que le transfert envisagé est dépourvu de lien avec le mandat ou l'appartenance syndicale du salarié transféré et que, ce faisant, celui-ci ne fait pas l'objet d'une mesure discriminatoire ;

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, d'une part, l'agence Masséna est dotée d'un comité d'établissement, de délégués du personnels et d'un comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail ; qu'elle possède une autonomie fonctionnelle caractérisée par l'importante liberté de gestion dont elle dispose et par un ensemble organisé et stable de personnes, tel que l'organigramme de l'établissement l'impose dans le cahier des charges du marché de 2012 ; que, en outre, l'agence Masséna possède des moyens propres tels que des salariés spécifiquement affectés à l'activité de nettoyage de matériel roulant ; qu'elle exerce une activité spécifique, tant en raison de l'amplitude horaire de travail et des compétences distinctives qu'elle implique que par ses contraintes liées notamment à l'obligation d'utiliser des produits fournis par la SNCF et au respect des règles de sécurité liées au contexte spécifique dans lequel elle se déroule ; que cette activité repose sur une finalité propre à l'agence Masséna, tendant à la propreté des équipements roulants, à leur organisation interne en couchettes et à la sécurité de l'ensemble de ces équipements ; qu'ainsi, l'agence Masséna, qui est caractérisée par un ensemble organisé de personnes et d'éléments permettant l'exercice d'une activité économique poursuivant un objectif propre, constitue une entité autonome ;

7. Considérant, d'autre part, que les activités réalisées par l'agence Masséna sont identiques, avant et après l'attribution du marché à une nouvelle société en 2013 ; que tous les salariés sont repris, y compris ceux qui étaient affectés au marché Talgo ; que les fournitures et outillages, et notamment l'ensemble des produits de nettoyage ainsi que des machines à laver automatiquement l'extérieur des trains, sont transférés ; qu'il en est de même pour les locaux, qui se trouvent au sein même de la gare et à partir desquels s'effectuent les missions à bord des trains, mis à disposition de la société prestataire par la SNCF ; que la circonstance que la société USP Nettoyage ait investi 550 000 euros dans du matériel neuf est sans incidence sur le fait que l'aménagement des locaux ne reste pas entièrement à sa charge dans la mesure où ils ont été aménagés en amont par la SNCF pour y prévoir l'ensemble des espaces nécessaires aux activités dispensées, tels qu'un atelier de stockage, un espace pour remiser l'outillage et un espace de distribution des produits de nettoyage ; que la circonstance, à supposer qu'elle soit établie, que le matériel transféré en vertu du cahier des charges 2012 se limite à un compacteur à ordures alors que ce matériel transféré était plus diversifié dans le cadre du cahier des charges 2008 est également sans incidence sur l'identité de l'agence Masséna ; que, dans ces conditions, le transfert s'est effectué avec une reprise des éléments corporels significatifs ; que, par suite, l'identité de l'agence Masséna a été conservée ;

8. Considérant enfin qu'il n'est pas contesté que le troisième critère qui tient à la reprise ou à la poursuite de l'activité est rempli ; que, dès lors, l'ensemble des conditions d'application de l'article L. 1224-1 du code du travail est réuni ; que la reprise de l'établissement Masséna par la société USP Nettoyage répond à un transfert au sens de l'article L. 1224-1 du code du travail précité ; que ces dispositions, favorables aux salariés sont d'ordre public ; que, dans ces conditions, l'article 15 ter de la convention collective de la manutention ferroviaire ne pouvait pas s'appliquer dans le cadre de ce transfert ; que, dès lors, l'inspectrice du travail a méconnu les dispositions de l'article L. 1224-1 du code du travail ;

---

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société La Brenne est fondée à demander d'une part l'annulation de la décision du 25 novembre 2013 de l'inspectrice du travail en tant qu'elle a autorisé le transfert des contrats de 62 salariés protégés et non de 63 salariés protégés et de la décision du 11 décembre 2013 rejetant son recours gracieux et, d'autre part, l'annulation de la décision du 23 décembre 2013 par laquelle l'inspectrice du travail a refusé le transfert du contrat de travail de M. K... ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros à verser à la société La Brenne au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'en revanche, ces mêmes dispositions font obstacle à ce que la société La Brenne, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, verse une quelconque somme à la société USP Nettoyage pour les frais qu'elle a engagés dans cette instance ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Les décisions de l'inspectrice du travail du 25 novembre 2013 et du 11 décembre 2013 sont annulées en tant qu'elles n'autorisent pas le transfert de M. K...

Article 2 : La décision du 23 décembre 2013 par laquelle l'inspectrice du travail a refusé le transfert du contrat de travail de M. K... est annulée.

Article 3 : L'Etat versera une somme de 3 000 euros à la société La Brenne au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions présentées par la société USP Nettoyage tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la société La Brenne, à la société USP Nettoyage, à M. A... K..., au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France.

*[Retour au résumé](#)*

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

*Sommaire ▲*

**N° 1601002/3/3**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Mme F... T...

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Jeanne Ménéménis  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris,

M. Gildas Camenen  
Rapporteur public

(3ème Section - 3ème Chambre),

Audience du 18 avril 2017  
Lecture du 2 mai 2017

66-10

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 20 janvier 2016 et le 22 mars 2017,  
Mme T..., représentée par Me Lacaze :

1°) forme opposition à la contrainte du 20 octobre 2015 émise par le directeur régional de Pôle emploi Ile-de-France pour recouvrer une somme de 3 212,65 euros en remboursement d'un trop perçu d'allocation spécifique de solidarité pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2012 au 28 février 2014 ;

2°) demande la condamnation de l'Etat en réparation des troubles causés du fait du comportement fautif de ses services.

Elle soutient que :

- Pôle emploi ne justifie pas de la notification de la mise en demeure en méconnaissance de l'article R. 5426-20 du code du travail ;
- la notification du 5 septembre 2014 et la mise en demeure du 21 juillet 2015 ne comportent pas le nom de leur auteur et leur signature ;
- la mise en demeure du 21 juillet 2015 est insuffisamment motivée ;
- Pôle emploi connaissait sa situation d'auto-entrepreneur et a continué à lui verser l'aide de solidarité spécifique pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2012 au 28 février 2014 ;
- les dysfonctionnements de Pôle emploi sont constitutifs d'une faute à l'origine de son préjudice financier et de son préjudice moral ;

---

- elle n'est pas en mesure financièrement de régler la somme demandée par Pôle emploi.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 novembre 2016, le directeur régional de Pôle emploi Ile-de-France conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé et que les conclusions indemnitaires sont irrecevables.

Un mémoire a été produit par Pôle emploi le 11 avril 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du travail,
- le code des relations entre le public et l'administration,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Ménéménis,
- les conclusions de M. Camenen, rapporteur public,
- et les observations de Me Lacaze représentant Mme T...

1. Considérant que Mme T..., inscrite sur la liste des demandeurs d'emploi, a bénéficié de l'allocation de solidarité spécifique à compter du 1<sup>er</sup> août 2012 ; que, constatant qu'elle avait exercé une activité professionnelle non salariée en qualité d'auto-entrepreneur, le directeur de l'agence Pôle Emploi Jean Moulin a estimé qu'une partie des allocations de solidarité spécifique versées était indue et a demandé à Mme T... le remboursement de la somme de 7 208,01 euros pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2012 au 28 février 2014 par un courrier de notification de trop-perçu du 5 septembre 2014 ; que cette somme a été ramenée à 3208, 01 euros par un effacement de dette partiel par une décision du 1<sup>er</sup> juillet 2015 ; qu'une mise en demeure du 21 juillet 2015 réclame à Mme T... le paiement de cette somme ; qu'enfin, la contrainte litigieuse a été décernée à l'encontre de Mme T... le 20 octobre 2015, notifiée le 5 janvier 2016, pour obtenir le remboursement de 3 212, 65 euros correspondant à l'indu mentionné et aux frais ; que Mme T... doit être regardée comme demandant la décharge de cette somme ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par Pôle emploi :

2. Considérant que Pôle emploi soulève une fin de non-recevoir tirée de l'absence de demande préalable de Mme T...; que, toutefois, cette dernière forme opposition à une contrainte et justifie ainsi d'une décision lui permettant d'agir en justice ; que, si elle se prévaut d'une faute de Pôle Emploi à l'appui de sa requête, elle ne demande pas réparation de son préjudice mais seulement la décharge de l'indu d'allocation spécifique de solidarité qui lui est réclamé ; que, dans ces conditions, sa requête est recevable ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée par Pôle emploi doit être écartée ;

---

Sur la procédure :

3. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 5426-20 du code du travail : « *La contrainte prévue à l'article L. 5426-8-2 est délivrée après que le débiteur a été mis en demeure de rembourser l'allocation, l'aide ou toute autre prestation indue mentionnée à l'article L. 5426-8-1. Le directeur général de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 lui adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une mise en demeure qui comporte le motif, la nature et le montant des sommes demeurant réclamées, la date du ou des versements indus donnant lieu à recouvrement ainsi que, le cas échéant, le motif ayant conduit à rejeter totalement ou partiellement le recours formé par le débiteur. Si la mise en demeure reste sans effet au terme du délai d'un mois à compter de sa notification, le directeur général de Pôle emploi peut décerner la contrainte prévue à l'article L. 5426-8-2* » ;

4. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que l'émission d'une contrainte ne peut intervenir qu'après que le débiteur a été destinataire d'un courrier de mise en demeure adressé par voie recommandée avec accusé de réception ;

5. Considérant que Mme T... soutient que la contrainte signifiée à son encontre n'a pas été précédée d'une mise en demeure en application de l'article R. 5426-20 du code du travail ; que Pôle emploi n'a pas produit l'accusé de réception de la mise en demeure ; que, dans ces conditions, Mme T... est fondée à soutenir que la contrainte litigieuse est entachée d'un vice de procédure ;

6. Considérant que si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou s'il a privé l'intéressé d'une garantie ;

7. Considérant que le vice de procédure mentionné au point 4 a eu pour effet de priver, en l'espèce, Mme T... d'une garantie et entache d'illégalité la contrainte émise à son encontre le 20 octobre 2015 ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que la contrainte émise le 20 octobre 2015 doit être annulée ; que, par voie de conséquence, Mme T... doit être déchargée du paiement de la somme de 3 212,65 euros ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Mme T... est déchargée du remboursement de la somme de 3 212,65 euros correspondant aux allocations de solidarité spécifique qu'elle a perçues au titre de la période du 1<sup>er</sup> septembre 2012 au 28 février 2014.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme F... T... et au directeur régional de Pôle emploi Ile-de-France.

*[Retour au résumé](#)*

---

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

*Sommaire* ▲

**N°1606562/3-3**

---

M. J... X...

---

Mme Jeanne Ménéménis  
Rapporteur

---

M. Gildas Camenen  
Rapporteur public

---

Audience du 2 mai 2017  
Lecture du 16 mai 2017

---

66-07-01  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Paris  
(3ème Section - 3ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 26 avril 2016, 15 juin 2016, 8 mars 2017, 23 mars 2017 et 7 avril 2017, M. X... et le syndicat national des journalistes demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) d'annuler la décision du 26 février 2016 par laquelle le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social a annulé la décision de l'inspecteur du travail du 1<sup>er</sup> septembre 2015 et autorisé le licenciement de M. X...;

2°) de confirmer la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2015 par laquelle l'inspecteur du travail a refusé d'autoriser le licenciement de M. X... ;

3°) d'enjoindre au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social de demander au journal FO Hebdo de réintégrer M. X... à compter du 8 mars 2016 ;

4°) à titre subsidiaire, de saisir le Procureur de la République.

Ils soutiennent que :

- 
- la demande d'autorisation de licenciement a été formulée par une autorité incompétente, la CGT-FO n'étant pas l'employeur de M. X...;
  - la CGT-FO n'a pas la capacité d'ester en justice car elle ne peut être considérée comme une union de syndicats ;
  - l'action disciplinaire à l'encontre de M. X... ne pouvait être engagée par M. Jean-Claude Mailly qui n'a pas la qualité légale de secrétaire général de la Confédération ;
  - la décision attaquée est entachée d'erreurs de fait : le mail incriminé de M. X... a été envoyé par Internet et non par l'intranet de la confédération FO ; la diffamation n'avait pas de caractère public ; M. R...n'est pas un responsable de la CGT-FO ;
  - la décision attaquée est entachée d'une erreur d'appréciation en ce que la sanction est disproportionnée par rapport à la faute commise, notamment eu égard aux quinze ans de travail continu de M. X... pour FO Hebdo ;
  - à titre subsidiaire, au cas où la CGT-FO serait reconnue comme l'employeur de M. X..., celle-ci aurait méconnu les dispositions de l'article L. 8221-5 du code du travail.

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 29 mars 2017 et le 25 avril 2017, la confédération générale du travail force ouvrière (CGT-FO), représentée par Me Bensoussan, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge conjointe de M. X... et du syndicat national des journalistes une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du travail ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Ménéménis,
- les conclusions de M. Camenen, rapporteur public,
- les observations de M. X..., de M. P... pour le syndicat national des journalistes et de Me Soulez pour la confédération générale du travail force ouvrière.

Une note en délibéré, produite par M. X... et le syndicat national des journalistes, a été enregistrée le 5 mai 2017.

1. Considérant que M. X... est journaliste à FO Hebdo depuis le 1<sup>er</sup> février 2002 ; qu'il a été membre suppléant du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du 6 janvier 2011 au 18 février 2015 ; qu'il exerce les mandats de délégué du personnel et de membre du comité d'entreprise depuis le 2 décembre 2014 ; que la CGT-FO a demandé le 22 juin 2015 à l'inspecteur du travail l'autorisation de licencier M. X... pour faute grave ; que, par une décision du 1<sup>er</sup> septembre 2015, l'inspecteur du travail a refusé d'autoriser le licenciement envisagé ; que, par une décision du 26 février 2016, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social a annulé la décision de l'inspecteur du travail et autorisé le licenciement de M. X... ; que, par la présente requête, M. X... et le syndicat national des journalistes demandent l'annulation de cette décision ;

---

Sur les conclusions à fin d'annulation ;

2. Considérant qu'en vertu des dispositions du code du travail, les salariés légalement investis de fonctions représentatives bénéficient, dans l'intérêt de l'ensemble des salariés qu'ils représentent, d'une protection exceptionnelle ; que, lorsque le licenciement d'un de ces salariés est envisagé, ce licenciement ne doit pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées ou l'appartenance syndicale de l'intéressé ; que, dans le cas où la demande de licenciement est motivée par un comportement fautif, il appartient à l'inspecteur du travail, et le cas échéant au ministre, de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si les faits reprochés au salarié sont d'une gravité suffisante pour justifier son licenciement, compte tenu de l'ensemble des règles applicables au contrat de travail de l'intéressé et des exigences propres à l'exécution normale du mandat dont il est investi ;

*En ce qui concerne la légalité externe :*

3. Considérant, en premier lieu, que l'administration, saisie d'une demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé doit vérifier que cette demande est présentée par l'employeur de ce salarié ou par une personne ayant qualité pour agir en son nom ;

4. Considérant que M. X... soutient que son employeur est FO Hebdo et non pas la CGT-FO ; que, toutefois, le contrat de travail qu'il a signé en janvier 2002 indique que son employeur est la CGT-FO ; qu'il ressort également des pièces du dossier que FO Hebdo ne bénéficie pas d'une réelle indépendance par rapport à la CGT-FO dans la mesure où il est l'organe de presse de la confédération syndicale, ce qui se traduit notamment par le fait que le directeur de sa publication est le secrétaire général de l'organisation syndicale et que les institutions représentatives du personnel de FO Hebdo et de la CGT-FO sont les mêmes ; que la circonstance que les fiches de paie de M. X... et les autres documents administratifs tels que la fiche qu'il a remplie pour choisir la méthode de déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels de 30 % comme journaliste, la déclaration d'imposition sur le revenu, la déclaration annuelle de données sociales, la détermination des garanties collectives mentionnent ou laissent sous-entendre que l'employeur est FO Hebdo n'a qu'une valeur indicative et non juridique ; que l'attribution de deux numéros de SIREN et d'URSSAF, différents pour l'organe de presse et la confédération syndicale, n'est pas de nature à établir que FO Hebdo pourrait être un employeur à part entière, dès lors que les spécificités de son activité de presse lui permettent, par l'obtention de ces immatriculations spécifiques, de bénéficier d'un régime fiscal et social particulier et avantageux ; que, dans ces conditions, la CGT-FO est l'employeur de M. X... ; que, dès lors, elle était compétente pour demander l'autorisation de licenciement de M. X... ; que, par suite, le moyen tiré du vice de procédure doit être écarté ;

5. Considérant, en second lieu, que M. X... soutient, d'une part, que la CGT FO n'a pas « capacité pour ester en justice » et, d'autre part, que M. Jean-Claude Mailly ne peut être regardé comme le secrétaire général de la CGT FO au regard de ses statuts au motif que, si elle regroupait à l'origine, en 1947, deux fédérations, l'une d'elles n'existe pas et aucune n'a présenté de candidat à l'élection du bureau confédéral ;

---

6. Considérant que, d'une part, la capacité à ester en justice ne se confond pas avec la capacité à solliciter une autorisation de licenciement qui appartient à l'employeur ; que, d'autre part, s'il appartient au juge administratif de s'assurer de la réalité de l'habilitation du représentant de la personne morale, il ne lui appartient pas de vérifier la régularité des conditions dans lesquelles une telle habilitation a été adoptée ;

7. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la demande d'autorisation de licenciement de M. X... a été présentée pour la CGT FO par son secrétaire général, M. Mailly ; que ce dernier tient de l'article 87 des statuts de la CGT FO le pouvoir de représenter en justice la confédération ; que cette habilitation large l'autorisait à solliciter l'autorisation de licencier M. X... ; que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de vérifier la régularité de l'élection de M. Mailly et la capacité de la CGT FO à ester en justice ; que, par suite, ces moyens doivent être écartés comme inopérants ;

*En ce qui concerne la légalité interne :*

8. Considérant, en premier lieu, que M. X... soutient que la décision attaquée est entachée d'erreurs de fait ; que, d'une part, si elle mentionne que, pour l'envoi du courriel litigieux, M. X... a utilisé l'« intranet » alors qu'il s'agissait de l'« internet », elle a comme fondement le contenu du courriel et le nombre de personnes auquel il a été envoyé et non le canal technologique de diffusion ; que, par ailleurs, il n'est pas contesté que les destinataires du courriel sont des membres de la confédération syndicale ; que, dans ces conditions, la confusion dans l'utilisation des deux termes est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée ;

9. Considérant que, d'autre part, si la décision met sur le même plan trois personnes de niveaux hiérarchiques différents qualifiées de « responsables de l'organisation syndicale », cette mention est sans incidence sur la légalité de la décision du ministre chargé du travail dès lors qu'elle n'a pas influencé le sens de la décision prise ; que, en tout état de cause, les trois personnes nommées sont le secrétaire général et la trésorière de la confédération ainsi que le rédacteur en chef de FO Hebdo ; qu'ils doivent être regardés comme des cadres de l'organisation syndicale et de son organe de presse ; que, dans ces conditions, la mention litigieuse est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée ; que, par suite, le moyen tiré de l'erreur de fait doit être écarté ;

10. Considérant, en second lieu, que M. X... soutient que son licenciement constitue une sanction qui est disproportionnée par rapport à la faute qu'il a commise ; qu'il ressort des pièces du dossier que, le 18 décembre 2013, il a envoyé un courriel depuis une boîte qui a été identifiée comme ayant été créée par ses soins et qui contenait des propos très virulents à l'encontre du syndicat FO et de trois de ses dirigeants ; que ces faits ont été qualifiés de diffamation non publique par un jugement du tribunal de police du 9 novembre 2015 ; que si M. X... se prévaut de son état de santé, cette circonstance est sans incidence, dès lors qu'elle est sans lien avec le courriel litigieux, envoyé de manière préméditée ainsi qu'en atteste la manière dont a été créée l'adresse à partir de laquelle il a été expédié ; que la circonstance que FO Hebdo a laissé croire, au vu des mentions figurant sur les documents diffusés qu'il était l'employeur de M. X..., est également sans incidence sur la caractérisation de la faute de M. X..., dans la mesure où elle est sans lien avec elle ; que, en outre, la décision attaquée ne se fonde pas sur le jugement précité du tribunal de police mais se borne à le mentionner pour en retenir la qualification juridique de la condamnation pénale de M. X... ; que, enfin, le fait

---

que M. X... travaille pour FO Hebdo depuis plus de quinze ans n'est pas de nature à constituer une circonstance atténuante ; que, dans ces conditions, M. X... ne conteste pas utilement le caractère de gravité de la faute commise ; que, dès lors, la sanction n'est pas disproportionnée par rapport à la faute commise ; que, par suite, le moyen tiré de l'erreur d'appréciation ne peut qu'être écarté ;

11. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X... n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social du 26 février 2016 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

12. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le présent jugement n'implique aucune mesure particulière d'exécution ; que, par suite, les conclusions à fin d'injonction, doivent être rejetées ;

Sur les conclusions subsidiaires :

13. Considérant que M. X... soutient que, dans l'hypothèse où la CGT-FO serait reconnue comme son employeur, le Procureur de la République devrait être saisi sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale pour escroquerie aux URSSAF en raison de la minoration des cotisations patronales qu'elle a versées s'agissant de son organe de presse ; qu'en l'absence de dispositions particulières, il n'appartient pas au juge administratif de faire application du second alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale ; que, par suite, les conclusions susvisées doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. X... et du syndicat national des journalistes la somme que demande la CGT-FO au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup>: La requête de M. X... est rejetée.

Article 2: Le présent jugement sera notifié à M. J... X..., au syndicat national des journalistes, à la confédération générale du travail force ouvrière et au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

***Retour au résumé***

---

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

**N°1608058/2-1**

---

SNCF RÉSEAU  
c/ département des Pyrénées-Atlantiques

---

M. Le Broussois  
Rapporteur

---

M. Le Garzic  
Rapporteur public

---

Audience du 16 mai 2017  
Lecture du 31 mai 2017

---

39-05  
65-01-005  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris

(2<sup>ème</sup> section – 1<sup>ère</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés les 20 mai 2016, 26 septembre 2016, 25 octobre 2016, 30 décembre 2016 et 21 février 2017, SNCF Réseau, représenté par Me Savoie, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de condamner le département des Pyrénées-Atlantiques à lui payer la somme de 25 549 349,23 euros en exécution de la convention de financement et de réalisation du tronçon central Tours-Bordeaux de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique, somme majorée des intérêts de retard supplémentaires dus à la date du jugement à intervenir et calculés dans les conditions prévues à l'article 5.2 de la convention ;

2°) d'ordonner la capitalisation des intérêts passés et futurs à chaque échéance annuelle à laquelle ils sont dus ;

3°) de mettre à la charge du département des Pyrénées-Atlantiques une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- 
- la requête est recevable au regard de l'article 12 de la convention de financement ;
  - les sommes réclamées au département des Pyrénées-Atlantiques correspondent aux montants dus en application de l'article 5 de la convention de financement, déduction faite des retenues prévues par le protocole d'accord relatif à la branche Bordeaux-Espagne signé par le département ;
  - les arguments invoqués par le défendeur pour se soustraire à l'exécution de ses obligations contractuelles ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense enregistrés les 23 septembre 2016, 29 novembre 2016, 31 janvier 2017 et 10 mars 2017, le département des Pyrénées-Atlantiques, représenté par Me Laloum, conclut au rejet de la requête ou, à titre subsidiaire, à ce que le montant de la somme qui lui est réclamée par SNCF Réseau soit réduite à 19 228 911 euros, et à ce que soit mise à la charge de SNCF Réseau une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le département soutient que :

- la requête est irrecevable en tant qu'elle n'a pas été précédée de la mise en œuvre de la procédure de règlement amiable prévue à l'article 12 de la convention de financement ;
- l'ensemble contractuel constitué de la convention de financement et du protocole d'accord qu'il a signé avec l'Etat et RFF est frappé de caducité eu égard à la disparition partielle de la cause de son engagement et de l'intérêt local attaché au projet, résultant de la non-réalisation de la branche Bordeaux-Espagne ;
- il était fondé à suspendre le versement de sa participation au financement du projet LGV SEA compte tenu de l'inexécution par SNCF Réseau de son obligation de réaliser la branche Bordeaux-Espagne ;
- l'exécution de la convention de financement méconnaît le principe d'égalité ;
- il a commis des erreurs lors de la conclusion de la convention de financement en pensant, d'une part, que celle-ci serait effectivement signée par l'ensemble des collectivités présentées comme signataires pressentis et, d'autre part, qu'il s'engageait sur le financement d'un projet global comportant la réalisation de la branche Bordeaux-Espagne, erreurs qui entachent de nullité ladite convention ;
- l'ensemble contractuel litigieux est également entaché de nullité compte tenu de l'absence de cause de son engagement ;
- la contribution dont le versement lui est réclamé serait constitutive d'une libéralité prohibée ;
- le montant qui lui est réclamé ne pourrait en tout état de cause dépasser 19 228 911 euros.

Par ordonnance du 23 février 2017, la clôture d'instruction a été fixée au 10 mars 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- 
- le code général des collectivités territoriales ;
  - le code des transports ;
  - le décret n° 2011-761 du 28 juin 2011 ;
  - le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Le Broussois,
- les conclusions de M. Le Garzic, rapporteur public,
- les observations de Me Savoie, avocat de SNCF Réseau,
- et les observations de Me Laloum, avocat du département des Pyrénées-

Atlantiques.

1. Considérant que, par contrat conclu le 16 juin 2011 et approuvé par décret n° 2011-761 du 28 juin 2011, Réseau ferré de France (RFF), devenu SNCF Réseau, a concédé à la société LISEA le financement, la conception, la construction, la maintenance et l'exploitation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) entre Tours et Bordeaux et des raccordements au réseau existant ; que le financement du projet a donné lieu à la conclusion entre l'Etat, l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF), RFF et plusieurs collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale, dont le département des Pyrénées-Atlantiques, d'une convention, intitulée « convention de financement et de réalisation du tronçon central Tours-Bordeaux de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique », ayant notamment pour objet de définir la répartition entre les parties de la prise en charge de l'ensemble des investissements nécessaires à la réalisation du projet, dont notamment les concours du concédant, définis comme les sommes versées par le concédant RFF au concessionnaire LISEA conformément aux stipulations de l'article 25 du contrat de concession ; que le montant prévisionnel de la contribution totale du département des Pyrénées-Atlantiques a été fixé par ladite convention à 79 879 811 euros en valeur juillet 2009 ; qu'en exécution de la convention, des appels de fonds successifs ont été adressés par RFF, devenu SNCF Réseau, aux collectivités publiques cocontractantes pour avoir paiement de leurs contributions ; que le département des Pyrénées-Atlantiques, après s'être acquitté des factures afférentes aux cinq premiers appels de fonds, a suspendu ses versements à compter du 6<sup>ème</sup> appel de fonds daté du 12 novembre 2013 ; que, par la présente requête, SNCF Réseau demande au tribunal de condamner le département des Pyrénées-Atlantiques à lui verser une somme de 25 549 349,23 euros, correspondant aux sommes dues, en principal et en intérêts, en application de la convention précitée ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le département des Pyrénées-Atlantiques :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 12 de la convention de financement et de réalisation du tronçon central Tours-Bordeaux de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique : « (...) / *En cas de différend découlant de la présente Convention, ou en relation avec celle-ci, les Parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable, notamment en organisant des contacts et échanges entre les dirigeants de chacune des Parties, en particulier dans le cadre du comité de suivi prévu à l'article 9. / A défaut d'accord amiable obtenu selon les modalités définies ci-dessus dans les 60 jours de leur survenance, tous*

---

*différends découlant de la présente Convention, de sa validité, de son exécution ou de son inexécution, ou en relation avec celle-ci pourront être soumis à la juridiction compétente » ;*

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par courrier du 13 janvier 2015, le directeur du projet LGV SEA de SNCF Réseau a indiqué au directeur général des services du département des Pyrénées-Atlantiques que plusieurs des appels de fonds adressés au département en application de la convention précitée n'avaient pas été réglés, en dépit du dépassement de leur date d'échéance, et l'a en conséquence invité à procéder au versement des sommes impayées ainsi qu'au paiement des intérêts de retards dus en application de l'article 5.2 de la convention ; que, par lettre du 1<sup>er</sup> février 2016 adressée au président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et intitulée « Demande préalable d'exécution de la convention de financement relative au projet LGV SEA », le président de SNCF Réseau, après avoir rappelé que le défaut de paiement des sommes en cause constituait une méconnaissance de ses obligations contractuelles par le département, a explicitement réclamé le versement desdites sommes, en précisant qu'en application de l'article 12 de la convention précitée, il se verrait dans l'obligation, faute d'une régularisation avant le 4 avril 2016, d'engager à l'encontre du département une procédure juridictionnelle de recouvrement des sommes dues ; que, par les deux courriers précités, SNCF Réseau, qui n'était pas tenu de soumettre le différend l'opposant au département des Pyrénées-Atlantiques au comité de suivi visé à l'article 9 de la convention, doit être regardé comme s'étant efforcé de résoudre à l'amiable ledit différend, conformément aux stipulations de l'article 12 de la convention ; qu'ainsi, la fin de non-recevoir opposée par le département des Pyrénées-Atlantiques et tirée du défaut de mise en œuvre de la procédure prévue par ces stipulations doit être écartée ;

Sur les conclusions de SNCF Réseau tendant à la condamnation du département des Pyrénées-Atlantiques au paiement des sommes dues en application de la convention de financement :

4. Considérant, en premier lieu, que le département des Pyrénées-Atlantiques soutient que l'ensemble contractuel constitué de la convention de financement et de réalisation du tronçon central Tours-Bordeaux de la LGV SEA et du protocole d'accord relatif à la branche Bordeaux-Espagne qu'il a signé avec l'Etat et RFF, devenu SNCF Réseau, est frappé de caducité eu égard à la disparition partielle de la cause de son engagement et de l'intérêt local attaché au projet, résultant de la non-réalisation de la branche Bordeaux-Espagne ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article préliminaire de la convention de financement et de réalisation du tronçon central Tours-Bordeaux de la LGV SEA : « Définitions : (...) - « Projet » : désigne la réalisation du tronçon central Tours-Bordeaux de la LGV SEA et ses investissements connexes, telle que figurant à l'article 2 de la présente Convention ; - « Concours du concédant » : désigne les sommes versées par le concédant, Réseau ferré de France, au concessionnaire conformément aux dispositions de l'article 25 du contrat de concession ; (...) » ; qu'aux termes de l'article 1 de la convention : « Objet de la convention : La Convention a pour objet de définir : - la répartition entre l'Etat, les collectivités territoriales signataires et Réseau ferré de France de la prise en charge de l'ensemble des investissements nécessaires à la réalisation du Projet, dont notamment les Concours du concédant prévus par le contrat de concession ; (...) - les modalités de financement du fonds de solidarité territoriale pour le tronçon central Tours-Bordeaux de la LGV SEA » ; qu'aux termes de l'article 2 de la convention : « Consistance du Projet : Le Projet objet de la Convention est constitué : - d'une ligne nouvelle ferroviaire à grande vitesse à double voie comprenant un tracé neuf d'environ 300 kilomètres entre Tours (Saint-Avertin)

---

*et Bordeaux (Ambarès-et-Lagrave), incluant la réalisation des installations et équipements nécessaires, relevant de la maîtrise d'ouvrage du futur concessionnaire ; - des raccordements au réseau existant à Monts, La-Celle-Saint-Avant, Migné-Auxances, Coulombiers (sud-est et nord-ouest), Villognon et La Couronne, relevant de la maîtrise d'ouvrage du futur concessionnaire ; - des jonctions du réseau ferroviaire existant avec les extrémités de la ligne nouvelle ainsi qu'avec les raccordements listés ci-avant et les autres adaptations nécessaires du réseau ferré existant relevant de la maîtrise d'ouvrage de Réseau ferré de France ; - de la seconde phase de résorption du bouchon ferroviaire de Bordeaux, consistant en la mise à quatre voies de la ligne classique Paris-Bordeaux entre Cenon et la Benauges relevant de la maîtrise d'ouvrage de Réseau ferré de France. (...) » ; qu'aux termes de l'article 7 de la convention : « Engagements sur la réalisation des branches Bordeaux-Toulouse, Bordeaux-Espagne et Poitiers-Limoges de la LGV SEA : L'Etat, les collectivités territoriales et Réseau ferré de France confirment leur volonté commune de réaliser les trois branches Bordeaux-Toulouse, Bordeaux-Espagne et Poitiers-Limoges de la LGV SEA. Ils confirment leur attachement à lancer chacune de ces branches, en fonction de ses caractéristiques propres, dans la continuité de la réalisation du tronçon central Tours-Bordeaux. / Des protocoles spécifiques précisent, pour les différentes collectivités territoriales concernées, les conditions d'application de cet objectif » ; qu'aux termes du protocole d'accord relatif à la branche Bordeaux-Espagne signé par le département des Pyrénées-Atlantiques : « L'Etat, Réseau ferré de France (RFF), le Conseil général des Pyrénées-Atlantiques et le Conseil général des Landes, signataires du présent protocole, confirment leur volonté commune de conduire aussi rapidement que possible les études et les procédures afin de lancer les travaux de la branche Bordeaux-Espagne, dans la continuité de la réalisation du tronçon central Tours-Bordeaux. / Pour atteindre cet objectif, l'Etat et RFF prennent les deux engagements suivants : - Objectif d'un lancement de l'enquête publique relative à la branche Bordeaux-Espagne dans le courant de l'année 2013, de façon à disposer en 2014 du décret portant déclaration d'utilité publique de l'opération. – Objectif d'assurer le démarrage des travaux de la branche Bordeaux-Espagne dans un délai de trois ans à compter de la publication du décret portant déclaration d'utilité publique de l'opération. L'Etat fera ses meilleurs efforts pour améliorer encore ce calendrier prévisionnel, notamment dans l'objectif d'un lancement de l'opération d'ici la fin 2016. / Pour assurer les conditions de respect de ces engagements, l'Etat, RFF et les collectivités territoriales signataires conviennent des dispositions spécifiques suivantes, qui compléteront les dispositions de la convention de financement du tronçon central Tours-Bordeaux dont le projet a été transmis aux collectivités territoriales en vue de sa signature. / Pendant la totalité du chantier de réalisation du tronçon central Tours-Bordeaux, les collectivités territoriales signataires pourront constituer une retenue financière égale à 30% du montant des participations prévues au titre du financement du tronçon central, prélevée sur chaque appel de fonds émis par RFF. Dans l'hypothèse où la publication du décret portant déclaration d'utilité publique ne serait pas intervenue d'ici la fin 2014, le taux de cette retenue sera porté à 40% des montants appelés à partir de cette date jusqu'à ce que cette publication intervienne. / L'intégralité du montant de cette retenue financière sera versée à RFF au moment même du démarrage des travaux de la branche Bordeaux-Espagne. / Avec ce dispositif, les collectivités territoriales signataires auront payé 54% du montant total de leur participation au financement du tronçon central Tours-Bordeaux à la fin 2014 et, en tout état de cause, cette proportion ne dépassera pas 70% du montant total tant que le lancement des travaux de la branche Bordeaux-Espagne ne sera pas intervenu. / La constitution de cette retenue financière, qui introduira un décalage d'une partie des versements des collectivités territoriales signataires par rapport à l'échéancier des versements de RFF au concessionnaire, générera des frais de trésorerie significatifs pour RFF, qui doivent être compensés. Ils seront évalués en appliquant le taux d'intérêt légal*

---

*national, au sens de l'article L. 313-2 du code monétaire et financier, et versés à RFF au même moment que le versement du montant de la retenue. Les collectivités territoriales signataires supporteront intégralement ces frais calculés sur une période allant au maximum jusqu'au 30 juin 2017. / (...) / Les collectivités territoriales signataires du présent protocole d'accord réuniront les conditions leur permettant de s'engager positivement sur le projet de convention de financement du tronçon central Tours-Bordeaux qui leur a été transmis. / Les dispositions du présent protocole d'accord entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la convention de financement du tronçon central Tours-Bordeaux » ;*

6. Considérant qu'il résulte des stipulations précitées de la convention de financement et de réalisation du tronçon central Tours-Bordeaux de la LGV SEA que l'engagement du département des Pyrénées-Atlantiques de participer, au titre de cette convention, au financement de la réalisation du tronçon central Tours-Bordeaux trouve sa cause dans la réalisation même de ce tronçon ; que ni l'article 7 de la convention, ni le protocole d'accord relatif à la branche Bordeaux-Espagne signé sur son fondement, qui se bornent à fixer à l'Etat et à RFF des objectifs quant aux délais d'adoption de la déclaration d'utilité publique de la réalisation de cette branche et de lancement des travaux subséquents, n'ont eu pour objet ou pour effet de conditionner l'engagement des collectivités signataires de participer au financement de la réalisation du tronçon central Tours-Bordeaux de la LGV SEA à la réalisation totale ou partielle du tronçon Bordeaux-Espagne, l'absence de lancement des travaux de réalisation de cette branche permettant seulement aux collectivités concernées d'opérer, le cas échéant, une retenue financière sur le montant de leurs participations dans les conditions prévues par le protocole d'accord ; que le département des Pyrénées-Atlantiques, qui ne saurait par ailleurs utilement se prévaloir du protocole d'intention pour la réalisation de la LGV SEA approuvé par délibération de son assemblée délibérante du 18 décembre 2008, qui est dépourvu de toute portée juridique, ni, en tout état de cause, des mentions du rapport de la Cour des comptes sur la grande vitesse ferroviaire rendu public le 23 octobre 2014, n'est dès lors pas fondé à soutenir que le défaut ou le retard de réalisation du tronçon Bordeaux-Espagne de la LGV SEA caractériserait une disparition partielle de la cause de son engagement à participer au financement de la réalisation du tronçon Tours-Bordeaux, de nature à frapper de caducité l'ensemble contractuel constitué de la convention de financement et du protocole d'accord précités ; qu'en outre, il résulte de l'instruction que la réalisation du tronçon Tours-Bordeaux, dont il est constant qu'elle n'a pas été remise en cause ni retardée, aura pour effet d'améliorer significativement l'accessibilité du territoire du département des Pyrénées-Atlantiques, en particulier depuis Paris, en réduisant notamment le temps de trajet entre la capitale et Pau d'environ quarante minutes et entre Paris et Bayonne d'environ une heure ; qu'ainsi, et contrairement à ce que soutient le département défendeur, le projet de réalisation dudit tronçon présente un « intérêt départemental » au sens de l'article L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales dans sa version en vigueur jusqu'au 9 août 2015 ; que la circonstance que les objectifs prévus par le protocole d'accord relatif à la branche Bordeaux-Espagne n'auraient pas été atteints n'est pas de nature à faire disparaître ou à réduire l'intérêt s'attachant pour le département des Pyrénées-Atlantiques à la réalisation du tronçon central Tours-Bordeaux ; que le département défendeur n'est dès lors pas fondé à soutenir que l'ensemble contractuel précité serait frappé de caducité du fait de la disparition partielle de « l'intérêt local » du projet ;

7. Considérant, en deuxième lieu, que ni les stipulations de la convention de financement et de réalisation du tronçon central Tours-Bordeaux de la LGV SEA ni celles du protocole d'accord relatif à la branche Bordeaux-Espagne signé par le département des Pyrénées-Atlantiques ne comportent d'engagement de l'Etat ou de RFF, devenu SNCF

---

Réseau, de réaliser la branche Bordeaux-Espagne de la LGV SEA ; que, par suite, et en tout état de cause, le département des Pyrénées-Atlantiques n'est pas fondé à soutenir que la non réalisation de cette branche révélerait un manquement de SNCF Réseau à ses obligations contractuelles qui l'autoriserait à se soustraire à ses propres obligations et à suspendre ainsi ses versements au financement de la réalisation du tronçon central Tours-Bordeaux ;

8. Considérant, en troisième lieu, que les circonstances, d'une part, que certaines collectivités intéressées à la réalisation du tronçon central Tours-Bordeaux n'ont pas signé la convention de financement, après avoir pourtant été présentées, pour certaines d'entre elles, comme des signataires pressentis, d'autre part, que certaines des collectivités signataires de la convention de financement ont signé un protocole d'accord contenant des stipulations différentes de celles contenues dans le protocole d'accord signé par le département des Pyrénées-Atlantiques et, enfin, que le montant des contributions fixé par la convention de financement varie fortement d'une collectivité signataire à l'autre, ne sont pas de nature, en tout état de cause, à établir que l'exécution de ses obligations contractuelles par le département des Pyrénées-Atlantiques, ou que ces obligations elles-mêmes, dont il ne résulte pas de l'instruction qu'elles n'auraient pas été librement consenties, seraient contraires au principe d'égalité ;

9. Considérant, en quatrième lieu, que le département des Pyrénées-Atlantiques soutient que la convention de financement et de réalisation du tronçon central Tours-Bordeaux de la LGV SEA est entachée de nullité eu égard aux erreurs ayant vicié son consentement ; que, toutefois, si certaines collectivités ont renoncé à signer cette convention après avoir été présentées, ainsi qu'il vient d'être dit, comme des signataires pressentis, il ne résulte pas de l'instruction que la signature de la convention par lesdites collectivités aurait constitué un élément déterminant du consentement du département des Pyrénées-Atlantiques à signer ladite convention ; que, de même, et ainsi qu'il a été dit précédemment, il ne résulte ni des stipulations de cette convention ni du protocole d'accord signé par le département des Pyrénées-Atlantiques que l'Etat ou RFF, devenu SNCF Réseau, auraient pris à son égard l'engagement de réaliser la branche Bordeaux-Espagne de la LGV SEA ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que le département des Pyrénées-Atlantiques aurait à cet égard été induit en erreur sur l'étendue des obligations de ses cocontractants ou sur l'objet de la convention de financement ;

10. Considérant, en cinquième lieu, qu'ainsi qu'il a été indiqué précédemment, il résulte des stipulations de la convention de financement et de réalisation du tronçon central Tours-Bordeaux de la LGV SEA que l'engagement du département des Pyrénées-Atlantiques de participer, au titre de cette convention, au financement de la réalisation du tronçon central Tours-Bordeaux trouve sa cause dans la réalisation même de ce tronçon ; que le département des Pyrénées-Atlantiques n'est dès lors pas fondé à soutenir que la convention précitée serait entachée de nullité en raison de l'absence de cause de son engagement ;

11. Considérant, en sixième lieu, qu'il ne résulte pas de l'instruction que le montant total des contributions que le département des Pyrénées-Atlantiques s'est engagé à verser au titre de la réalisation du tronçon central Tours-Bordeaux de la LGV SEA serait manifestement disproportionné à la cause de son engagement, tel qu'il vient d'être rappelé ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'ordonner la mesure d'instruction sollicitée, le département des Pyrénées-Atlantiques n'est pas fondé à soutenir que le versement des sommes qui lui sont réclamées par SNCF Réseau au titre desdites contributions serait constitutif d'une libéralité prohibée ;

---

12. Considérant, enfin, que le département des Pyrénées-Atlantiques soutient que le montant réclamé par SNCF Réseau ne tient pas compte des retenues qu'il était autorisé à effectuer en application des stipulations précitées du protocole d'accord relatif à la branche Bordeaux-Espagne ; que, toutefois, il n'est pas sérieusement contesté que lesdites retenues ont bien été déduites des sommes réclamées par SNCF Réseau dans le dernier état de ses écritures ;

13. Considérant, en revanche, qu'aux termes de l'article 4.2 de la convention : « (...) *Le montant prévisionnel des Contributions des Collectivités Publiques et de l'Union européenne aux Concours du concédant est arrêté à 2 871 M€ constants valeur juillet 2009. / (...) / (...) / Le montant prévisionnel des Contributions des Collectivités Publiques et de l'Union européenne aux Concours du concédant indiqué ci-dessus a été établi sur la base de l'évaluation par Réseau ferré de France du montant définitif des Concours du concédant à partir des données disponibles à la date d'établissement de la Convention, compte tenu de l'avancement de la procédure de dévolution du contrat de concession à cette date ainsi que des évolutions envisageables de ce montant jusqu'à sa fixation définitive. / Ce montant inclut notamment une provision de 332 M€ constants valeur juillet 2009 correspondant à une évolution des taux de financement du concessionnaire de 50 points de base entre la date de remise des offres finales et la date de la fixation définitive des conditions d'emprunt du concessionnaire, cette dernière date intervenant postérieurement à la signature de la présente Convention. / Le montant définitif des Contributions des Collectivités Publiques et de l'Union européenne aux Concours du concédant ne sera connu qu'une fois le contrat de concession signé et les conditions de financement du concessionnaire déterminées. Réseau ferré de France notifiera alors ce montant définitif aux Collectivités Publiques, notamment au regard de la consommation effective de la provision pour l'évolution des taux de financement du concessionnaire. (...)* » ; que le département des Pyrénées-Atlantiques soutient sans être contredit que le montant de 25 549 349,23 euros réclamé en l'espèce par SNCF Réseau inclut la part de provision pour risque de taux prévue par les stipulations précitées alors qu'un tel risque de taux ne s'est pas réalisé ; que, dans ces conditions, SNCF Réseau, qui n'avait d'ailleurs réclamé au département des Pyrénées-Atlantiques, par son courrier précité du 1<sup>er</sup> février 2016, que le montant des sommes restant dues par le département après déduction des sommes facturées au titre de la provision précitée, est seulement fondé à demander la condamnation du département des Pyrénées-Atlantiques à lui verser la somme de 25 549 349,23 euros minorée du montant correspondant à ladite provision ; que SNCF Réseau est également fondé à demander que la somme ainsi déterminée soit assortie des intérêts de retard supplémentaires dus à la date du présent jugement et calculés conformément au e) de l'article 5.2 de la convention ;

Sur la capitalisation des intérêts :

14. Considérant qu'il y a lieu de faire droit à la demande de SNCF Réseau tendant à la capitalisation des intérêts dus par le département des Pyrénées-Atlantiques à compter de la date à laquelle était due, pour la première fois, une année d'intérêts, ainsi qu'à chaque échéance annuelle à compter de cette date ;

---

Sur les conclusions à fin d'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

15. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de SNCF Réseau, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par le département des Pyrénées-Atlantiques au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées sur le même fondement par SNCF Réseau et de mettre à ce titre à la charge du département des Pyrénées-Atlantiques une somme de 2 000 euros ;

DECIDE :

Article 1er : Le département des Pyrénées-Atlantiques est condamné à verser à SNCF Réseau, en exécution de la convention de financement et de réalisation du tronçon central Tours-Bordeaux de la LGV SEA, la somme définie au point 13 du présent jugement, assortie des intérêts de retard supplémentaires dus à la date du présent jugement et calculés conformément au e) de l'article 5.2 de la convention. Les intérêts échus à la date à laquelle ils étaient dus pour la première fois depuis une année puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 2 : Le département des Pyrénées-Atlantiques versera à SNCF Réseau une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par le département des Pyrénées-Atlantiques sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à SNCF Réseau et au département des Pyrénées-Atlantiques.

*[Retour au résumé](#)*

---

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

*Sommaire* ▲

**N°1600657/4-1**

---

**SAS AUTOLIB'**

---

M. Rohmer  
Rapporteur

---

Mme Baratin  
Rapporteur public

---

Audience du 23 mars 2017  
Lecture du 31 mars 2017

---

41-02-03  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris

(4<sup>ème</sup> Section - 1<sup>ère</sup> Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 14 janvier 2016, le 16 septembre 2016 et le 10 octobre 2016, la société par actions simplifiées Autolib', représentée par la SELARL Earth Avocats, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 13 novembre 2015 par lequel la maire de Paris a refusé de lui délivrer un permis d'aménager portant sur l'installation, à titre permanent, d'une station Autolib' de cinq places sur le trottoir nord de l'avenue du Mahatma Gandhi dans le Bois de Boulogne ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'écologie de prendre et transmettre aux services d'urbanisme de la ville de Paris, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard, une nouvelle décision sur la demande d'autorisation requise par l'article L. 341-10 du code de l'environnement pour le permis d'aménager qu'elle sollicite ;

3°) d'enjoindre à la ville de Paris de réexaminer sa demande de permis d'aménager déposée le 22 janvier 2015, dans un délai de quinze jours à compter de la réception par ses services de la décision du ministre de l'écologie sur la demande d'autorisation requise par l'article L. 341-10 du code de l'environnement.

---

4°) de mettre à la charge de la ville de Paris une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société Autolib' soutient que le refus d'autorisation opposé par la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 21 octobre 2015 sur le fondement de l'article L. 341-10 du code de l'environnement est illégal : en premier lieu, cette décision est insuffisamment motivée ; en second lieu, cette décision est entachée d'une erreur de droit ou à tout le moins d'une erreur d'appréciation, les travaux faisant l'objet de la demande de permis d'aménager n'étant pas de nature à porter atteinte au site classé que constitue le Bois de Boulogne.

Par des mémoires, enregistrés le 4 juillet 2016 et le 27 octobre 2016, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer conclut au rejet de la requête. Elle soutient que les moyens soulevés par la société Autolib' ne sont pas fondés.

Par un mémoire, enregistré le 15 septembre 2016, la ville de Paris conclut au rejet de la requête. Elle soutient que les moyens soulevés par la société Autolib' ne sont pas fondés.

Vu l'arrêté attaqué.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- la loi du 8 juillet 1852 portant concession du Bois de Boulogne à la ville de Paris ;
- le plan local d'urbanisme de la ville de Paris ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Rohmer,
- les conclusions de Mme Baratin, rapporteur public,
- et les observations de Me Papon, pour la société Autolib', et de Mme Boyer, représentant la ville de Paris.

1. Considérant que la société Autolib' est depuis 2011 titulaire d'une délégation de service public pour la mise en place, la gestion et l'entretien d'un service d'automobiles électriques en libre service et d'une infrastructure de recharges de véhicules électriques, dans le périmètre de l'agglomération parisienne ; que, par une décision du 3 octobre 2014, la ville de Paris a autorisé la société Autolib' à installer, à titre provisoire, une station composée de cinq places de stationnement, avec mise en place d'autant de bornes de recharge et d'une borne principale, sur le trottoir nord de l'avenue du Mahatma Gandhi dans le Bois de Boulogne, à proximité immédiate de la fondation Louis Vuitton, à l'occasion de l'inauguration de cet établissement ; que le 22 janvier 2015, la société Autolib' a déposé une demande de permis d'aménager en vue de l'installation, à titre permanent, des équipements autorisés à titre provisoire le 3 octobre 2014 ; que par un arrêté du 13 novembre 2015 pris,

---

notamment, après que la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a refusé, par décision du 21 octobre 2015 prise sur le fondement de l'article L. 341-10 du code de l'environnement, de donner son accord aux travaux envisagés, le maire de Paris a refusé la délivrance du permis demandé ; que par la requête susvisée, la société Autolib' demande l'annulation de la décision du 13 novembre 2015 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme : « *Les travaux, installations et aménagements affectant l'utilisation des sols et figurant sur une liste arrêtée par décret en Conseil d'Etat doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager.* » ; qu'aux termes de l'article L. 341-10 du code de l'environnement : « (...) *les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale* » ; qu'aux termes de l'article L. 341-13 du même code : « *Le déclassement total ou partiel (...) d'un site classé est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat (...)* » ; qu'en vertu de l'article R. 425-17 du code de l'urbanisme, lorsqu'un projet d'aménagement est situé dans un site classé, la décision prise sur la demande de permis d'aménager ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès prévu par l'article L. 341-10 du code de l'environnement, lequel est donné par le ministre chargé des sites, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

3. Considérant, d'autre part, que l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme, abrogé au 1<sup>er</sup> janvier 2016, dispose que : « *Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attendant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.* » ; qu'enfin, l'article 2 de la loi du 8 juillet 1852 prévoit que le Bois de Boulogne est concédé par l'Etat à la ville de Paris, à charge pour celle-ci de conserver leur destination actuelle aux terrains concédés, et notamment leur affectation à la promenade publique ;

4. Considérant qu'au soutien de ses conclusions dirigées contre le refus de délivrance du permis d'aménager opposé par la maire de Paris le 13 novembre 2015, la société Autolib' excipe de l'illégalité de la décision du 21 octobre 2015 par laquelle la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a refusé, sur le fondement de l'article L. 341-10 du code de l'environnement, de donner son accord aux travaux envisagés qui se situent dans le périmètre du site du Bois de Boulogne, classé par arrêté ministériel du 23 septembre 1957 ;

5. Considérant que le classement d'un site sur le fondement des dispositions figurant au code de l'environnement citées au point 2 n'a ni pour objet ni pour effet d'interdire toute réalisation d'équipement, construction ou activité économique dans le périmètre de classement, mais seulement de soumettre à autorisation tout aménagement susceptible de modifier l'état des lieux ; que si le ministre chargé des sites peut ainsi, en vertu de l'article L. 341-10 du code de l'environnement, autoriser la modification d'un site classé, sa compétence ne s'étend pas à des mesures qui auraient pour effet de rendre le classement du site sans objet et seraient l'équivalent d'un véritable déclassement, total ou partiel, déclassement qui, en vertu de l'article L. 341-13 du même code, ne peut être prononcé que par décret en Conseil

---

d'Etat ; que, pour juger de la légalité d'une autorisation ou d'un refus du ministre et apprécier si les travaux projetés ont pour effet de porter atteinte à la vocation ou à l'aspect du site classé, et ainsi de faire perdre son objet au classement du site, même sur une partie de celui-ci, il appartient au juge administratif d'apprécier l'impact sur le site de l'opération en cause, eu égard à sa nature, à son ampleur et à ses caractéristiques, en tenant compte de la superficie du terrain concerné par les travaux à l'intérieur du site ainsi que, le cas échéant, de la nature des compensations apportées à l'occasion de l'opération et contribuant, à l'endroit des travaux ou ailleurs dans le site, à l'embellissement ou à l'agrandissement du site ;

6. Considérant que la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a motivé son refus d'autorisation des travaux envisagée par la société Autolib' au motif que « *l'équipement projeté introduit un élément de caractère urbain dans le site du bois de Boulogne, lieu prioritairement et originellement dévolu à la promenade, ainsi que l'affirment les attendus du classement, et qu'en conséquence, il est de nature à porter atteinte à l'aspect, à l'ambiance et à la vocation du site classé du bois de Boulogne* » ; que ce refus a été pris après que la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, l'architecte des bâtiments de France et le chef du service régional de la forêt et du bois, ont rendu des avis défavorables à la réalisation de ces travaux ;

7. Considérant, en premier lieu, que la station pour laquelle la société Autolib' a demandé un permis d'aménager doit être implantée dans le site du Bois de Boulogne, dont le classement a notamment pour objet la préservation de son affectation à la promenade publique conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 8 juillet 1852 ; qu'il ressort des pièces du dossier que la réalisation de cette station se traduira par l'installation, sur le trottoir nord de l'avenue du Mahatma Gandhi, à proximité immédiate de la fondation Louis Vuitton, de cinq bornes de charge pour le branchement des véhicules d'une hauteur de 1, 125 mètre et d'une borne maîtresse d'une hauteur de 1, 950 mètre, ainsi que par le marquage au sol des emplacements des véhicules ; qu'en outre, dans sa configuration actuelle, cette partie de l'avenue du Mahatma Gandhi est ouverte à la circulation automobile dans les deux sens, et les bas côtés de la chaussée accueillent des places de stationnement notamment pour des véhicules particuliers ; que si la partie du bois de Boulogne où la station doit être implantée est comprise dans un espace boisé classé au sens des dispositions de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme citées au point 3, la pose de ces équipements sur la partie déjà bitumée du trottoir ne nécessitera aucune coupe ou déplacement de végétation non plus qu'aucune artificialisation du sol ; qu'ainsi, l'affectation du bois de Boulogne à la promenade publique n'est nullement remise en cause par le projet de la société Autolib' ;

8. Considérant, en deuxième lieu, que le côté nord de l'avenue du Mahatma Gandhi accueille à proximité immédiate de la station projetée, outre les bâtiments du Jardin d'acclimatation, deux constructions de grande ampleur, à savoir la fondation Louis Vuitton et le bâtiment de l'ancien musée des arts et traditions populaires, alors que des éléments de mobilier urbain sont installés sur le trottoir à hauteur de la station ; que, par ailleurs, contrairement à ce que soutient la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, la faible lumière émise par les bornes de recharge et par la borne centrale de la station ne peut être qualifiée de « pollution lumineuse » ; qu'en outre, si la station se situe devant l'une des entrées secondaires du Jardin d'acclimatation, cette circonstance, contrairement à ce que soutient la ministre en défense, est sans incidence sur la protection du site classé ; qu'ainsi, les travaux envisagés par la société Autolib', eu égard à leur ampleur modeste et à leur faible visibilité, ne peuvent être regardés comme portant atteinte à l'aspect du site classé que constitue le bois de Boulogne ;

---

9. Considérant, en troisième lieu, que si la limitation de la circulation et du stationnement des véhicules particuliers dans le bois de Boulogne participe à la protection de ce site classé, les cinq places de stationnement pour véhicules électriques que la société Autolib' souhaite créer remplaceront, ainsi qu'il a été dit au point 7, des places de stationnement existantes utilisées par des véhicules particuliers potentiellement plus polluants, et dont il n'est pas allégué par les défenseurs qu'elles auraient vocation à être supprimées ; que si la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer fait valoir, dans son mémoire en défense, en reprenant l'argumentation du rapport de l'inspecteur des sites devant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, que l'implantation d'une première station appellerait une extension du réseau Autolib' dans le bois de Boulogne incompatible avec le classement de celui-ci, la délivrance de l'autorisation sollicitée en l'espèce, justifiée par la proximité immédiate de la fondation Louis Vuitton et du Jardin d'acclimatation, sera sans incidence sur l'appréciation que le ministre chargé des sites pourra être amené à porter sur de nouvelles demandes dans d'autres parties du bois de Boulogne ; qu'ainsi, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer n'est pas fondée à soutenir que l'installation d'une station de cinq véhicules électriques à proximité immédiate de la fondation Louis Vuitton contreviendrait à l'objectif de limitation de la circulation et du stationnement des véhicules particuliers dans le bois de Boulogne et porterait, de ce fait, atteinte au site classé ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit aux points 5 à 9 que la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a commis une erreur d'appréciation en considérant, dans sa décision du 21 octobre 2015, que les travaux envisagés par la société Autolib' dans le cadre de sa demande de permis d'aménager porteraient atteinte à l'aspect, à l'ambiance et à la vocation du site classé du bois de Boulogne ; que cette décision est donc illégale, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ; que, par voie de conséquence, l'arrêté du 13 novembre 2015 par lequel la maire de Paris a refusé de délivrer à la société Autolib' le permis d'aménager sollicité, qui est motivé par le refus d'autorisation opposé par la ministre chargée des sites le 21 octobre 2015, est illégal et doit-être annulé ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-2 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé.* » ;

12. Considérant que le présent jugement implique qu'il soit enjoint au ministre chargé des sites de statuer à nouveau, au titre de l'article L. 341-10 du code de l'environnement, sur l'autorisation de travaux présentée par la société Autolib' pour la construction d'une station de cinq places avenue du Mahatma Gandhi dans le bois de Boulogne, dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement ; que le jugement implique également qu'il soit enjoint au maire de Paris de procéder au réexamen de la demande de permis d'aménager présentée le 22 janvier 2015 par la société Autolib', dans le délai d'un mois après la réception de l'avis du ministre chargé des sites ; qu'il n'y a pas lieu, en revanche, d'assortir ces injonctions d'une astreinte ;

---

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté de la maire de Paris du 13 novembre 2015 est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au ministre chargé des sites de statuer à nouveau, au titre de l'article L. 341-10 du code de l'environnement, sur l'autorisation de travaux présentée par la société Autolib' pour la construction d'une station de cinq places avenue du Mahatma Gandhi dans le bois de Boulogne, dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement.

Article 3 : Il est enjoint au maire de Paris de procéder au réexamen de la demande de permis d'aménager présentée le 22 janvier 2015 par la société Autolib', dans le délai d'un mois après la réception de la décision prise sur ce projet par le ministre chargé des sites au titre de l'article L. 341-10 du code de l'environnement.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de la société Autolib' est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la société Autolib', au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer et à la ville de Paris.

***Retour au résumé***

---

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

*Sommaire ▲*

**N°1608500/4-3**

---

Syndicat des copropriétaires du sis 6 avenue  
Matignon -75008 Paris

---

M. Rohmer  
Rapporteur

---

Mme Guilloteau  
Rapporteur public

---

Audience du 20 avril 2017  
Lecture du 4 mai 2017

---

68-01-01-01-03-01  
68-01-01-01-03-03  
68-01-01-02-02-11  
68-04-045-02  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris

(4<sup>ème</sup> Section - 3<sup>ème</sup> Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 2 juin 2016, le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 6 avenue Matignon – 75008 Paris, agissant par son syndic le Cabinet Baratte et représenté par Me Viger-Rouhaud demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 26 janvier 2016 par lequel la maire de Paris s'est opposée aux travaux de ravalement de la façade de l'immeuble sis 6 avenue Matignon dans le 8<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, déclarés le 9 décembre 2015 par la société David Peintures, ensemble la décision implicite par laquelle le maire de Paris a rejeté le recours gracieux présenté par Mme A... F..., en date du 3 février 2016, reçu le 8 février 2016 ;

2°) d'enjoindre à la ville de Paris de procéder à une nouvelle instruction du dossier de déclaration préalable portant sur le ravalement de la façade de l'immeuble sis 6 avenue Matignon dans le 8<sup>ème</sup> arrondissement de Paris ;

3°) de mettre à la charge de la ville de Paris une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 6 avenue Matignon – 75008 Paris soutient que :

---

- sa requête est recevable, dès lors qu'elle a été formée dans le délai de recours contentieux, que le syndicat des copropriétaires justifie d'un intérêt à agir, et que le syndic Cabinet Baratte justifie d'une qualité pour agir au nom du syndicat des copropriétaires ;

- l'arrêté attaqué est entaché d'erreur de fait car, la façade de l'immeuble comportant trois niveaux qui ne sont pas en pierre de taille, un ravalement par peinture est envisageable pour cette partie de l'immeuble sans qu'il en résulte une méconnaissance du 5° de l'article UG 11.1.1. du règlement du plan local d'urbanisme de Paris ;

- l'interdiction formulée au 5° de l'article UG 11.1.1. du règlement du plan local d'urbanisme de la ville de Paris, qui exclut toute dérogation, est illégale.

Par un mémoire, enregistré le 16 janvier 2017, la ville de Paris conclut au rejet de la requête du syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 6 avenue Matignon – 75008 Paris.

La ville de Paris soutient que :

- la requête est irrecevable car tardive ;

- la requête est irrecevable, faute pour le syndic de justifier de la qualité pour représenter en justice le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 6 avenue Matignon – 75008 Paris ;

- les moyens soulevés par le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 6 avenue Matignon – 75008 Paris ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;

- l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 ;

- le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 ;

- le plan local d'urbanisme de la ville de Paris ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Rohmer,

- les conclusions de Mme Guilloteau, rapporteur public,

- et les observations de Me Viger-Rouhaud, pour le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 6 avenue Matignon – 75008 Paris.

1. Considérant que, par arrêté du 20 janvier 2016, la maire de Paris a fait opposition à la déclaration déposée par la société David Peintures en vue de l'exécution de travaux de ravalement de l'immeuble sis 6 avenue Matignon dans le 8<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, au motif que la mise ou remise en peinture des façades en pierre de taille est interdite par le 5° de l'article UG 11.1.1. du règlement du plan local d'urbanisme de Paris ; que Mme A... F..., architecte, a formé un recours gracieux contre cette décision, reçu le 8 février 2016, auquel la maire de Paris n'a pas répondu ; que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 6 avenue Matignon – 75008 Paris demande l'annulation de l'arrêté du maire de Paris en date du 20 janvier 2016, ensemble la décision implicite par laquelle cette même autorité a rejeté le recours gracieux présenté contre cet arrêté ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article R\*421-17-1 du code de l'urbanisme : « *Lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R. 421-14 à R. 421-16, les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable dès*

---

*lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située : / a) Dans un secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30 du code du patrimoine, dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ; / b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1, L. 341-2 et L. 341-7 du code de l'environnement (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 151-18 du code de l'urbanisme, créé par l'ordonnance du 23 septembre 2015 susvisée et qui reprend les dispositions du 1° du III de l'ancien article L. 123-1-5 du même code : « Le règlement peut déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et paysagère et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant. » ; qu'aux termes de l'article R. 111-27 du même code, créé par le décret du 28 décembre 2015 susvisé et qui reprend les dispositions de l'ancien article R. 111-21 de ce code : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. » ; qu'enfin, aux termes de l'article UG 11.1.1. du plan local d'urbanisme de la ville de Paris, dans sa rédaction applicable à la date de l'arrêté attaqué : « (...) 5°- Ravalement : Le ravalement doit conduire à améliorer l'aspect extérieur ainsi que l'état sanitaire des constructions, de manière à leur assurer une bonne pérennité (...) La texture des enduits et peintures, de même que leurs teintes doivent être adaptées aux matériaux composant la construction et s'accorder avec l'aspect des lieux avoisinants. La mise en peinture ou la remise en peinture de la pierre de taille est interdite. L'emploi de mortier de ciment gris, y compris sur les corps de souches de cheminées, est pros crit (...) » ;*

3. Considérant, en premier lieu, que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 6 avenue Matignon – 75008 Paris excipe de l'illégalité des dispositions du 5° de l'article UG 11.1.1. du plan local d'urbanisme de la ville de Paris prohibant la mise ou remise en peinture des façades en pierre de taille, au motif que l'interdiction générale et absolue ainsi posée serait disproportionnée et se trouverait en contradiction avec la nécessaire protection de l'aspect architectural du bâtiment et de son environnement ; que, toutefois, ces dispositions mettent en œuvre, comme l'ensemble de l'article UG 11 du plan local d'urbanisme de la ville de Paris, les prescriptions posées aux articles L. 151-18 et R. 111-27 du code de l'urbanisme, citées au point 2, ainsi que les orientations retenues pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la ville de Paris en vertu desquelles, notamment, « La mise en œuvre correcte d'une opération de ravalement doit (...) permettre de redonner à un bâtiment une bonne lecture de sa qualité et de sa composition architecturale » ; qu'ainsi que le fait valoir la ville de Paris, l'interdiction de la mise ou remise en peinture des façades en pierre de taille est justifiée au regard de ces prescriptions, dès lors que l'emploi de la peinture sur la pierre de taille, qui ne fait pas partie de la tradition architecturale parisienne, empâte les détails des modénatures, fait disparaître les joints entre les pierres et uniformise les diverses nuances de teinte des pierres ; qu'ainsi, l'interdiction contestée, qui est conforme à l'objectif de mise en valeur des façades d'immeubles à travers la restitution des matériaux d'origine, n'est entachée d'aucune erreur manifeste d'appréciation ; que, par suite, l'exception d'illégalité des dispositions du 5° de l'article UG 11.1.1. du plan local d'urbanisme de la ville de Paris prohibant la mise ou remise en peinture des façades en pierre de taille doit être écartée ;

---

4. Considérant, en deuxième lieu, que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 6 avenue Matignon – 75008 Paris soutient que l'arrêté attaqué, qui est motivé par l'interdiction de mise ou de remise en peinture de la pierre de taille posée au 5° de l'article UG 11.1.1. du plan local d'urbanisme de la ville de Paris, est entaché d'erreur de fait, dès lors que seuls les trois premiers niveaux de la façade de l'immeuble concerné par le ravalement est en pierre de taille, la façade des trois derniers étages étant en parpaing recouvert de plâtre ; que, toutefois, s'il n'est pas indiqué, dans l'arrêté attaqué, qu'une partie de la façade de l'immeuble n'est pas en pierre de taille, il est constant que la déclaration préalable portait sur le ravalement par remise en peinture de l'ensemble de la façade ; que la maire de Paris n'a donc pas commis d'erreur de fait en constatant, dans l'arrêté attaqué, que « la finition envisagée (...) consiste en une remise en peinture d'une façade présentant les caractéristiques architectoniques d'une façade en pierre de taille appareillée » ; que, par suite, le moyen tiré de l'erreur de fait doit être écarté ;

5. Considérant, en troisième lieu, que, à supposer même que le syndicat requérant ait entendu soulever le moyen tiré de l'erreur de droit qu'aurait commise la maire de Paris en s'opposant à l'ensemble des travaux déclarés, y compris sur la partie de la façade en parpaing, il ressort des pièces du dossier que la déclaration de travaux déposée le 9 décembre 2015 par la société David Peintures prévoyait la remise en peinture de l'ensemble de la façade de l'immeuble ; qu'ainsi, si la maire de Paris conservait la possibilité d'assortir une éventuelle décision de non opposition, de prescriptions spéciales relatives aux modalités d'exécution des travaux, elle n'a commis aucune erreur de droit en statuant sur la déclaration telle qu'elle avait été présentée par la société David Peintures, et en opposant au projet qui lui était ainsi soumis les dispositions du 5° de l'article UG 11.1.1. du plan local d'urbanisme de la ville de Paris prohibant la mise ou remise en peinture des façades en pierre de taille ; que, par ailleurs, le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 6 avenue Matignon – 75008 Paris ne peut utilement invoquer, au soutien de ce moyen, la nécessité d'assurer l'unité de traitement de la façade, qui n'est pas une exigence posée par le règlement UG du plan local d'urbanisme ; qu'au demeurant, l'architecte des Bâtiments de France, dans l'avis qu'il a rendu le 11 janvier 2016 sur le projet de ravalement en cause, a prescrit un traitement différencié des parties de la façade en pierre de taille et de celles en parpaing recouvertes de plâtre ; qu'il est d'ailleurs loisible au syndicat des copropriétaires de soumettre à la procédure de déclaration préalable un nouveau projet de ravalement de la façade de l'immeuble, intégrant la contrainte posée au 5° de l'article UG 11.1.1. du plan local d'urbanisme ; que, par suite, la maire de Paris n'a pas commis d'erreur de droit en s'opposant à l'ensemble des travaux déclarés ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non recevoir soulevées par la ville de Paris, que la requête du syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 6 avenue Matignon – 75008 Paris doit être rejetée, y compris les conclusions présentées à fin d'injonction et au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : La requête du syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 6 avenue Matignon – 75008 Paris est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 6 avenue Matignon – 75008 Paris et à la ville de Paris.

*[Retour au résumé](#)*

